Année 1986. - N° 8 A.N. (Q) ISSN 0429-3068 0242-6757 Lundi 24 février 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 80150 au n° 80356 inclus)

Premier ministre 672
Affaires européennes 672
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 673
Agriculture 676
Anciens combattants et victimes de guerre 678
Budget et consommation 678
Commerce, artisanat et tourisme 678
Coopération et développement 678
Culture 678
Droits de la femme 679
Economie, finances et budget 679
Education nationale 683
Energie 685
Environnement 686
Fonction publique et simplifications administratives 686
Intérieur et décentralisation 686
Jeunesse et sports 688
Justice 688
Mer 689
P.T.T. 689
Redéploiement industriel et commerce extérieur 689
Relations extérieures 690
Santé 690
Techniques de la communication 691
Transports 691
Travail, emploi et formation professionnelle 691
Universités 692
Urbanisme, logement et transports 692

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires européennes 694
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 698
Agriculture 717
Anciens combattants et victimes de guerre 725
Budget et consommation 727
Commerce, artisanat et tourisme 728
Coopération et développement 730
Culture 732
Départements et territoires d'outre-mer 732
Economie, finances et budget 732
Education nationale 734
Enseignement technique et technologique 749
Environnement 749
Fonction publique et simplifications administratives 750
Intérieur et décentralisation 751
Jeunesse et sports 763
Justice 764
Mer 765
Plan et aménagement du territoire 766
Rapatriés 768
Retraités et personnes âgées 768
Santé 772
Transports 773
Travail, emploi et formation professionnelle 774
Urbanisme, logement et transports 774

3. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** 776

4. – **Rectificatifs** 777

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80180. – 24 février 1986. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des élus salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture suite à l'absence de publication des décrets d'application relatifs aux dispositions d'ordre social prévues dans le cadre de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985.

Enseignement (politique de l'éducation)

80200. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la participation de la France à la lutte contre l'analphabétisme, tant au niveau européen qu'au plan strictement français. Il souhaiterait connaître également les programmes concrets mis en œuvre et les résultats obtenus au cours des trois dernières années.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

80201. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la participation de la France à la lutte contre « l'extrême pauvreté », en souhaitant connaître les critères retenus pour cette définition. Il aimerait que les éléments qu'il sollicite lui soit communiqués : 1° dans le cadre des programmes européens ; 2° dans le cadre purement Français. Il souhaiterait connaître également les programmes concrets mis en œuvre.

Animaux (protection)

80202. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les critères concernant les expériences sur les animaux en France sont conformes à ceux qui ont été établis par la Communauté, et il le remercie de les lui exposer.

Recherche scientifique et technique (biologie)

80214. – 24 février 1986. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé ne figure pas parmi les signataires de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985, relative à la recherche et au développement technologique, alors que le rapports annexé à cette loi mentionne longuement la biomédecine.

Collectivités locales (personnel)

80221. – 24 février 1986. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administrations des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient crées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

80206. – 24 février 1986. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique gouvernementale de prévention de la délinquance. Prévention, formation, modernisation, tels ont été les axes prioritaires mis en place depuis quatre ans pour lutter contre la délinquance et la criminalité. Par ailleurs, on constate une diminution du nombre de crimes et de délits. Il faut se rappeler que depuis le 17 décembre 1982, 350 municipalités, représentant tout l'échiquier politique, ont adopté des mesures qui visent au rétablissement de la sécurité des Français. Ces mesures, prises dans le cadre de la commission des maires sur la sécurité, sont au nombre de soixante-quatre. Elles sont contre l'exploitation de la délinquance à des fins politiciennes, contre les réponses toutes faites. Elles sont pour la solution des problèmes au niveau de la ville, du quartier, de la cage d'escalier, pour une sécurité qui serait autant l'affaire des collectivités locales que celle de l'Etat, pour une liaison étroite entre prévention et répression. Voilà pourquoi des préfets, des magistrats, des policiers, des éducateurs, des urbanistes, des conseillers en formation, des élus locaux travaillent de concert dans leur recherche de propositions spécifiques dans le cadre des conseils communaux de prévention de la délinquance. Il est donc indispensable que les conseils communaux de prévention de la délinquance puissent se doter de moyens suffisants et efficaces pour assurer le suivi de leurs travaux. A l'instar de ce qui avait été réalisé dans le secteur de la petite enfance, avec la création en 1982 de vingt-cinq postes d'animateur-coordinateur petite enfance, il pourrait être envisagé d'adopter la même démarche vis-à-vis du secteur de la prévention de la délinquance. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat pourrait comporter pendant la première année une enveloppe budgétaire d'un montant égal aux trois quarts du salaire de l'animateur, le conseil communal de prévention de la délinquance, devant, les années suivantes, assurer cette charge financière. Dans ce cadre, le rôle de l'animateur-coordinateur de la prévention de la délinquance serait un des moyens d'animer, de dynamiser et d'harmoniser un secteur difficile à appréhender. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, avec un soutien financier de l'Etat, la création de postes d'animateur-coordinateur de la prévention de la délinquance.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (travail)

80197. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** de bien vouloir faire le point des travaux communautaires menés sur la directive Vredeling, en lui indiquant, en particulier, si c'est bien maintenant le conseil des ministres qui est saisi du dossier, quelle est la « nouvelle approche » qui est ainsi faite, et quelle est la position tant de la commission des Communautés européennes que du Parlement européen et du Gouvernement français sur ce problème.

Communautés européennes (politique économique et sociale)

80211. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** de bien vouloir lui exposer quels sont les secteurs d'activité commu-

nautaire qui sont concernés par les crédits non dissociés, les inconvénients de ce système, les secteurs pour lesquels les instances communautaires ont accepté le principe des crédits dissociés, et pourquoi, dans ces conditions, ce système exceptionnel ne pourrait pas devenir le système normal.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

80179. – 24 février 1986. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la possibilité offerte aux C.R.O.U.S. d'accueillir les T.U.C. dans les restaurants universitaires au tarif préférentiel. Il souhaiterait vivement que cette possibilité soit étendue aux foyers de jeunes travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

Handicapés (établissements)

80182. – 24 février 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si, pour un établissement d'hébergement pour adultes handicapés mentaux, l'aide sociale départementale peut faire contraction entre, d'une part, le prix de journée dû et calculé sur l'ensemble des dépenses de l'établissement, et d'autre part, la participation des personnes hébergées à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Autrement dit, est-il fondé que l'aide sociale ne verse que la différence entre les deux ou bien doit-elle régler la totalité du prix de journée à l'établissement qui, lui, se charge de reverser les participations.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

80185. – 24 février 1986. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la pension de réversion à la veuve lorsque le mariage a été annulé. Malgré la reconnaissance du caractère putatif du mariage par jugement d'un tribunal de grande instance, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg considère que la veuve n'a plus la qualité de conjoint survivant. En conséquence il lui demande, surtout dans le cas où des enfants sont issus de ce mariage, si les effets du mariage putatif ne peuvent être retenus au regard de la législation de sécurité sociale française.

Chômage : indemnisation (allocations)

80186. – 24 février 1986. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas particulier au regard des A.S.S.E.D.I.C. de certains allocataires licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans dans le cadre des dispositions antérieures au règlement annexé à la convention du 24 février 1984, alors qu'ils étaient âgés d'au moins cinquante-quatre ans à la fin de leur contrat de travail. Actuellement, ces personnes, en application de ce nouveau règlement et sous réserve de remplir les meilleures conditions d'application, peuvent prétendre au maximum à trente mois d'allocation de base et quinze mois d'allocation de fin de droits. Seuls les allocataires licenciés entre cinquante-trois ans et neuf mois et cinquante-cinq ans peuvent donc bénéficier de l'exception prévue à l'article 20 et être indemnisés jusqu'à la limite d'âge prévue à l'article 37 *e*, mais ils perçoivent alors l'allocation fin de droits, éventuellement doublée en application de l'article 29, et non l'allocation de base. Les allocataires licenciés avant le 1er avril 1984 qui s'étaient vu notifier des droits à l'allocation de base pour 912 jours (soit trente mois) pouvaient également faire l'objet de l'octroi de quatre prolongations de trois mois au titre de cette même allocation de base. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les personnes qui n'ont pu percevoir 1 276 allocations de base à cause des règles de basculement dans la nouvelle réglementation soient indemnisées au titre de l'allocation de base.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

80191. – 24 février 1986. – **M. Gilbert Gantier** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** du sentiment d'exclusion des Français nés dans un département français d'Algérie avant 1962 mais qui, n'ayant été immatriculés à la sécurité sociale qu'après l'indépendance, voient figurer dans leur numéro d'identification l'indicatif 99 qui désigne les territoires étrangers. Aussi lui demande-t-il si elle n'estimerait pas plus juste de modifier cet état de choses, de façon à tenir compte du statut de département français dont bénéficieraient ces territoires à la naissance des intéressés, afin que ceux-ci n'aient pas l'impression d'être rejetés de la communauté nationale.

Enfants (garde des enfants)

80192. – 24 février 1986. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes que risque de poser la modification des normes d'encadrement des crèches. L'inquiétude des puéricultrices et des éducateurs est grande devant un possible alignement vers le bas des normes d'encadrement. Il lui demande dans quel esprit elle entreprend cette réforme et comment elle compte répondre aux préoccupations exprimées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80215. – 24 février 1986. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'arrêté du 31 décembre 1985, relatif à l'indemnisation des gardes dans les hôpitaux publics. Les praticiens des hôpitaux non universitaires estiment non acceptables les conditions qui leur sont faites. Il lui demande si elle n'entend pas modifier à très brève échéance ce système d'indemnisation afin de faire droit aux légitimes souhaits des praticiens concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80218. – 24 février 1986. – **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les personnes devant avoir recours à un anus artificiel bénéficiaient du remboursement intégral, par la sécurité sociale, des frais engagés pour l'achat des poches qui leur sont nécessaires. Selon les renseignements qui lui ont été donnés, un décret récent aurait supprimé le remboursement qui était de règle jusqu'à présent. Il lui demande tout d'abord si cette information est exacte et, dans l'affirmative, appelle son attention sur la pénalisation subie par les malades intéressés, qui sont très souvent soit des personnes âgées, soit des personnes ne pouvant travailler du fait de leur handicap et qui, dans les deux cas, ne disposent que de revenus souvent modestes. Si cette mesure restrictive a effectivement été prise, il souhaite qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

80219. – 24 février 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un problème auquel sont confrontés de plus en plus fréquemment les centres communaux d'action sociale, et qui est relatif au placement des personnes âgées présentant des troubles de détérioration mentale ainsi qu'une perte d'autonomie importante. Dans la situation actuelle en effet, il faut malheureusement constater, d'une part, la saturation des maisons de retraite et des services de long séjour et, d'autre part, l'insuffisance des services de maintien à domicile. Il existe donc en matière de prise en charge des personnes âgées dépendantes ou souffrant d'affection mentale un réel problème auquel il convient d'apporter de toute urgence, en raison de la progression constante du nombre des personnes concernées, une véritable solution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de répondre à l'attente de nombre de familles.

Adoption (congé d'adoption)

80220. – 24 février 1986. – **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontre l'attribution des congés d'adoption en

application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978. Il apparaît en effet que les conditions d'ouverture de ce droit sont déterminées en prenant pour référence la date d'arrivée des enfants au foyer adoptif. Or, dans deux cas précis de refus concernant des employés de la S.N.C.F., on se trouve en présence d'enfants qui ont été adoptés par la famille où ils étaient précédemment accueillis comme pupilles placés par la Direction des affaires sanitaires et sociales. Si, par exemple, les enfants avaient été retirés par la D.A.S.S. quinze jours avant l'adoption, il semblerait que le congé d'adoption aurait été accordé. Il lui demande si un aménagement de la législation en vigueur ne permettrait pas d'éviter des situations anormales, sinon injustes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

80227. – 24 février 1986. – La loi du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Son financement est assuré par une cotisation de 0,10 p. 100 prélevée sur les salaires déplafonnés, à la charge des salariés. Après quatre années de fonctionnement (les résultats de la dernière année n'étant pas encore connus), le bilan fait apparaître un excédent de plus de 3 millions de francs à fin 1984. Les cotisations, répétons-le, sont déboursées par les salariés. **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir l'éclairer sur différents points qui le laissent perplexe : 1° l'excédent à fin 1984 est-il effectivement de 3 millions de francs ; 2° quel en a été l'emploi et qui a ramassé les avantages du placement ; 3° quelle explication peut-elle donner au fait qu'il y a discordance de l'ordre des trois quarts entre les cotisations et l'assurance veuvage effective ; 4° le taux des 0,10 p. 100 a-t-il bien été calculé.

Enfants (garde des enfants)

80231. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui demande si ce texte est préparé en concertation avec les professionnels concernés et, notamment, les médecins et puéricultrices dont le rôle s'avère indispensable pour la sécurité de l'accueil et de la garde de la petite enfance.

Sécurité sociale (mutuelles)

80235. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les désordres financiers qu'entraîne, au niveau des mutuelles, la dégradation du régime prestataire de l'assurance maladie. Contraintes de se substituer à la sécurité sociale dans la mesure où celle-ci rembourse de plus en plus de médicaments à 40 p. 100, les mutuelles sont confrontées à des problèmes d'ordre financier importants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80237. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les produits pharmaceutiques utilisés par les diabétiques, leur permettant de surveiller quotidiennement leur état de santé, sont très partiellement remboursés par la sécurité sociale. Dans la mesure où l'utilisation de tels produits permet d'éviter de nombreuses hospitalisation qui seraient très coûteuses pour la sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un remboursement plus équitable desdits produits.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

80269. – 24 février 1986. – **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la difficile situation de très nombreuses veuves. Beaucoup se retrouvent avec des revenus très faibles, notamment quant leur âge ne leur permet pas de toucher une pension de réversion et quand elle ont abandonné toute vie professionnelle pour élever des enfants. Leur réinsertion est particulièrement difficile. L'assurance veuvage a été prévue pour les aider. Mais le plafond imposé pour pouvoir en bénéficier est malgré un réajustement récent, relativement bas ; de plus, les mensualités, si elle sont d'un montant de (2 358 F par mois) la première année, sont dégressives les deux années suivantes (1 187 F la troisième année) et sont supprimées souvent avant que le veuve ait pu trouver un emploi. Or l'ensemble des cotisations payées pour alimenter le fond national de l'assurance veuvage n'est utilisé que dans une proportion inférieure à 30 p. cent pour verser des pension aux veuves. C'est donc, chaque année, plus de 70 p. cent de ces cotisations qui restent inutilisées et qui se cumulent d'une année sur l'autre constituant un capital considérable et inutilisé alors que des veuves sont dans des situations de détresses. N'est-il pas possible de gérer ce fonds de manière plus réaliste alors que le chômage rend si tragique le sort de beaucoup de veuves qui souvent doivent faire appel à l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation avec attention.

Handicapés (allocations et ressources)

80271. – 24 février 1986. – **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Ces allocations ne sont attribuées par les Cotorep qu'à partir des vingt ans de l'intéressé. En deçà de cet âge, seule l'A.E.S. est servie ; or, elle est d'un montant bien moindre. De plus, l'allocation compensatrice ne peut être accordée aux handicpés entre seize et vingt ans que s'ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales, c'est-à-dire s'ils sont entrés dans la vie active et si leur salaire est supérieur à la base de calcul des prestations familiales. Ces conditions aboutissent à servir les allocations les plus faibles aux personnes handicapées de naissance, dont le handicap est tel qu'elles ne peuvent entrer dans la vie active ; alors que l'allocation compensatrice est versée sans difficulté aux personnes dont le handicap survient à partir de seize ans, ces personnes handicapées de naissance devront attendre l'âge de vingt ans pour la percevoir. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il est possible de faire pour corriger cette inégalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualistes du combattant)

80276. – 24 février 1986. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi, depuis son origine, une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère, d'autre part que depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et de l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

80282. – 24 février 1986. – **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L. 452-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui interdit à un employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Cependant, conformément à la loi n° 78-1106 du 6 décembre 1976, cette assurance est admise quand il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un tiers et, notamment, personnel de maîtrise ou cadre. Or, la structure des entreprises artisanales est telle qu'il ne peut y avoir de personnel de maîtrise ou d'encadrement : l'artisant chef d'entreprise supporte donc les conséquences financières d'un

accident du travail sur son propre patrimoine. Compte tenu de l'importance des petites entreprises dans le tissu économique français, il lui demande où en est l'étude menée sur les moyens d'apporter au régime de la faute inexcusable les modifications qui s'imposent, sans pour autant nuire à l'intérêt des victimes d'accidents du travail.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80289. – 24 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'une association d'aveugles et handicapés visuels a appelé son attention sur les problèmes les plus importants qui les préoccupent. Les intéressés estiment souhaitable que soient modifiés les textes régissant l'évaluation du handicap visuel. En effet, la notion de cécité est accordée uniquement aux personnes ayant une acuité visuelle nulle ou inférieure à un vingtième, sans tenir compte des autres paramètres tels que champ visuel, l'importance de la lésion, la possibilité ou non de lire. Il en résulte qu'est exclue du bénéfice des allocations prévues à cet effet une grande partie de personnes gravement malvoyantes et qui, du fait de leurs déficiences visuelles, ne peuvent exercer aucun emploi dans le circuit normal du travail. Cette association manifeste également son inquiétude sur les possibilités de l'insertion professionnelle des personnes aveugles et malvoyantes, car les développements de la technique qui devraient, en fait, aider cette catégorie de travailleurs à trouver un emploi, les en écartent de plus en plus. Comme d'autre part les seules possibilités offertes sont le standard ou la kinésithérapie, appelés toutes les deux à saturation dans un jour prochain, il en résultera une restriction dans l'éventail des emplois pouvant être occupés par des aveugles ou des personnes malvoyantes. Il apparaîtrait souhaitable que soient créées, sur le plan de chaque département, des activités de mise à niveau et de formation afin de rechercher le plus grand nombre d'emplois possibles pouvant être créés par l'aménagement des postes de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la résolution des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

80292. – 24 février 1986. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la catégorie de personnes, et notamment des mères de familles, qui ont en charge un enfant handicapé ou grabataire et qui lui consacrent la majeure partie de leur vie. Ces personnes n'exerçant aucune profession ne peuvent donc cotiser à la sécurité sociale et ne bénéficient que de huit trimestres pour la retraite. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que soient attribués à ces personnes un nombre de trimestres suffisants, et fait observer que si la Cotorep avait financé l'hébergement de cet enfant dans un centre spécialisé le coût aurait été plus élevé.

Etrangers (travailleurs étrangers)

80293. – 24 février 1986. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des étrangers qui retournent dans leur pays d'origine sans être à jour avec la législation française et notamment sans avoir acquitté leur loyer, leurs impôts ou leurs charges d'eau et d'électricité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement concernant la vérification des sommes attribuées à ces étrangers, toutes déductions des charges dûes.

Handicapés (carte d'invalidité)

80302. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les divergences d'appréciation qui existent entre la sécurité sociale et la Cotorep face à un même handicap.C'est ainsi qu'une personne ayant été reconnue invalide avec une incapacité de travail réduite des deux tiers n'a pu se voir attribuer la carte d'invalidité. En l'espèce, la décision de la Cotorep a été prise sans qu'il y ait eu de visite médicale préalable. Il lui demande si cette procédure est normale et s'il ne serait pas souhaitable de réviser l'ensemble des procédures de reconnaissance des handicaps dans la mesure où leur caractère excessivement administratif conduit à des décisions aberrantes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

80303. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les personnes licenciées par suite d'un handicap. Lorsqu'une personne, reconnue invalide temporairement, ne l'est plus et recherche du travail, elle se heurte à de nombreuses difficultés compte tenu de son état de santé passé. Ne serait-il pas souhaitable dans cette hypothèse d'appliquer un régime juridique de réintégration dans l'entreprise analogue à celui qui régit les appelés du service national. L'employeur n'ayant d'obligation que vis-à-vis des personnes handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne serait-il pas souhaitable de définir un régime général applicable à l'ensemble des personnes handicapées quelle que soit l'origine de leur handicap.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

80310. – 24 février 1986. – **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes en raison du fait que l'avenant tarifaire, signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé, n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi, il lui demande si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Enfants (politique de l'enfance : Moselle)

80311. – 24 février 1986. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences regrettables résultant de la fermeture du centre de placement fonctionnant à Metz depuis de nombreuses années. Il doit être noté que, en dépit de la réduction de ses activités, ce centre plaçait encore de très nombreux enfants dans les diverses maisons chargées de les accueillir pour y suivre une cure médicale. S'agissant du convoiement proprement dit, ce n'est pas la charge budgétaire que celui-ci représente qui pose problème puisque les frais résultant de l'accompagnement de l'enfant par ses parents sont remboursés par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale. Le plus souvent, il s'agit de difficultés d'un autre ordre rencontrées par les parents pour accompagner leur enfant, soit parce qu'ils peuvent difficilement s'absenter de la maison du fait de la présence d'autres enfants, soit encore parce que, en raison de leur état d'immigré, ils parlent mal le français, ce qui complique sérieusement le voyage, soit enfin parce que, pour des considérations d'ordre psychologique, ils ne désirent pas accompagner eux-mêmes leur enfant. Il lui demande en conséquence, eu égard à ces difficultés, de bien vouloir lui préciser si la suppression en cause ne pourrait être reconsidérée. Il souhaite également savoir si, compte tenu d'une indication qui lui a été donnée, les frais résultant du déplacement de l'enfant et de la personne accompagnante, laquelle peut ne pas être de la famille, continueront à être remboursés par la caisse de sécurité sociale. Autrement dit, lorsque les parents ne peuvent ou ne désirent pas accompagner leur enfant, celui-ci pourra-t-il, comme par le passé, être accompagné par une convoyeuse.

Handicapés (accès des locaux)

80315. – 24 février 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** la situation de l'hôpital-Nord de Nantes, en Loire-Atlantique, qui souffre d'anomalies graves, au point de vue de son adaptation aux handicapés. Sans vouloir entrer dans le détail, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, d'une part, que l'abord des bâtiments de l'hôpital-Nord de Nantes et l'adaptation de certaines chambres et cabinets de toilette soient révisés pour les mettre en conformité avec les besoins des personnes handicapées, d'autre part, que la réglementation sur l'accessibilité et l'adaptabilité soit appliquée dans toutes les maisons de santé, et dès maintenant dans les constructions en cours ou en projet.

Logement (allocations de logement)

80319. – 24 février 1986. – **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **68424** parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

80325. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **75707** parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

80329. – 24 février 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **76816** (insérée au *Journal officiel* du 18 novembre 1985) relative au nombre de recours déposés devant la Commission nationale technique. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

80338. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **41000** publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983, rappelée le 6 août 1984 sous le numéro **54535,** le 31 décembre 1984 sous le numéro **61634** et relative aux conditions de travail des femmes enceintes. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention)

80344. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46065** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée le 6 août 1984 sous le numéro **54567** et le 31 décembre 1984 sous le numéro **61644,** et relative à la politique contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (finances locales)

80348. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50691** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le numéro **61661,** et relative aux retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F. et les Assedic. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Impôts locaux (taxes foncières)

80166. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux commissions consultatives départementales des baux ruraux de définir une valeur locative pour toute production hors sol. Les commissions consultatives des baux ruraux rencontrent certaines difficultés, car le bâtiment hors sol n'a jamais été défini ni par sa nature, ni par un seuil d'application : les équipements intérieurs qui risquent d'être remplacés en cours de bail doivent-ils être la propriété du locataire ou faire l'objet d'une location séparée. Faut-il prévoir une dégressivité des valeurs locatives en fonction de la détérioration progressive desdits bâtiments ou de leur équipement. En conséquence, et afin d'éviter la création de disparités importantes, il lui demande d'envisager la définition de modalités d'application des valeurs locatives aux bâtiments hors sol.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80169. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés des chambres d'agriculture qui ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier des progrès sociaux permis par les lois Auroux ou par les lois relatives au statut de la fonction publique. Le ministère de l'agriculture examine depuis quelques mois, en liaison avec le ministère du travail, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture les dispositions des lois Auroux : un décret devrait être préalablement pris qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractére administratif et à caractére industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions de droit privé. Dans un second temps, et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication des textes d'application nécessaires dans les meilleurs délais, afin que les salariés des chambres d'agriculture puissent bénéficier des progrès accomplis en faveur des droits des travailleurs.

Elevage (volailles)

80172. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du secteur avicole. Lors de l'assemblée générale de la Confédération française de l'aviculture, le représentant du ministre a annoncé trois mesures propres à venir en aide à un secteur affecté par une grave crise de surproduction de volailles et d'œufs : 1° la création au sein de l'office des viandes d'un observatoire économique chargé de collecter les informations du marché ; 2° l'actualité du recensement des entreprises avicoles ; 3° la mise en place prochaine d'une instance professionnelle présidée par un expert chargé d'analyser la conjoncture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le calendrier de mise en œuvre et sur les résultats attendus de ces mesures qui répondent à des vœux formulés par les professionnels.

Agriculture (exploitants agricoles)

80173. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions envisagées en vue d'appliquer les propositions du rapport Gouzes concernant le statut de l'exploitation agricole. Dans une réponse à une question écrite (*J.O.* n° 49 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 décembre 1985), le ministre lui indiquait qu'outre la création de l'E.A.R.L. par la loi du 11 juillet 1985, deux autres idées principales du rapport Gouzes devraient prochainement faire l'objet de propositions : l'établissement d'une procédure de redressement judiciaire agricole et la création d'un registre de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur les dispositions envisagées sur ces deux derniers points.

Agriculture (associés d'exploitation)

80174. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les droits des aides familiaux en matière de rémunération. La qualité d'aide familial est reconnue à tout membre de la famille d'un exploitant, dans les conditions suivantes : être âgé de plus de seize ans, vivre sur l'exploitation et participer à sa mise en valeur comme salarié. Pourtant, en contrepartie de son travail, ce travailleur n'a pratiquement aucun droit à rémunération, si ce n'est l'octroi de la nourriture, du logement et de l'argent de poche que l'exploitant veut bien lui donner. Certes, les aides familiaux âgés de dix-huit à trente cinq ans peuvent bénéficier du statut d'« associé d'exploitation » : il s'agit en principe d'une étape qui doit faciliter l'accés au rôle de chef d'exploitation, et ce statut ouvre droit pour l'associé à une rémunération dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Mais il ne semble pas que ce nouveau statut, qui implique une adhésion des deux parties et qui n'a aucun

caractère obligatoire, ait reçu un accueil favorable : sur prés de 1 800 aides familiaux dans le département des Côtes-du-Nord, le nombre d'associés d'exploitation ne dépasse pas 1 p. 100, alors que 80 p. 100 des aides familiaux ont moins de trente-six ans. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions assurant une rémunération minimale aux aides familiaux en agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80177. – 24 février 1986. – **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des différents personnels salariés des chambres d'agriculture. Il apparaît, en effet, que les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne bénéficient d'aucune des dispositions adoptées par le Parlement au cours de la 7e législature en faveur des salariés : lois Auroux, titre I et II de la fonction publique, D.D.O.S.,congé de formation syndicale. Pour rendre applicable ces différentes mesures, la publication d'un décret est nécessaire. Celui-ci devrait concerner le droit syndical (L. 421.1), les délégués du personnel (L. 421.1), le comité d'entreprise (L. 431.1), la législation concernant la négociation collective (L. 134.1), l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (L. 231.1), le droit d'expression des salariés (L. 461.1). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais sera publié ce décret d'application afin de permettre aux personnels salariés des chambres d'agriculture de bénéficier de ces importantes mesures d'ordre social adoptées par le Parlement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80183. – 24 février 1986. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1984 modifiant les rapports de l'Etat et de l'enseignement agricole privé. Il souligne l'attente du personnel en vue de son nécessaire reclassement et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend mettre en pl..e la commission d'homologation.

Communautés européennes (politique agricole commune)

80204. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique communautaire a été menée pour 1985 à l'égard du beurre « de Noël », traditionnellement mis en vente en fin d'année. Il souhaiterait savoir : 1° quelles quantités sont ainsi écoulées chaque année (depuis 1982) ; 2° quel est le coût, en France notamment, de cette opération.

Elevage (chevaux)

80206. – 24 février 1986. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse actuellement la production chevaline en raison des importations massives de viande, à des cours défiant toute concurrence, qui ne permettent plus aux éleveurs français de trouver à des conditions correctes des acheteurs pour les poulains comme pour les chevaux adultes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour aider les éleveurs et favoriser une relance du marché du cheval lourd.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80216. – 24 février 1986. – **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son inquiétude touchant les subventions accordées en 1985 aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Contrairement aux engagements pris par le Gouvernement au moment du vote de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé, il s'avère en effet que le financement public ne couvre que 80 p. 100 des charges salariales de l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels motifs se fonde une politique aussi restrictive qui compromet le bon fonctionnement de ces établissements et leur interdit de répondre aux demandes des familles qui souhaitent bénéficier de cette forme d'enseignement.

Baux (baux ruraux)

80232. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des fermiers et métayers consécutives à la décision du Gouvernement de fixer le prix du blé-fermage à 122,75 francs, même prix que l'année précédente, alors que l'ensemble des producteurs ont perçu un prix avoisinant les 100 francs. Leurs réactions sont d'autant plus vives que cette décision intervient à une période où le revenu des agriculteurs est en baisse et au moment où beaucoup de départements ont été touchés par la sécheresse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que le prix du blé-fermage corresponde au prix réellement perçu par les producteurs.

Agriculture (aides et prêts)

80267. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une proposition concernant le financement de l'installation des jeunes agriculteurs et qui a déjà été formulée par des organisations professionnelles agricoles. A la suite de l'adoption d'un P.O.S., des terres peuvent voir leur prix augmenter en raison d'une nouvelle destination (par exemple, zone constructible, zone artisanale, ouverture de route) et elles prennent de la valeur grâce aux infrastructures financées par la collectivité. Les organisations agricoles préoccupées par l'installation des jeunes ont suggéré d'instaurer une taxe sur la plus-value résultant de ce changement de destination des terres et d'affecter les sommes ainsi recueillies à une caisse pour aider les jeunes agriculteurs à acheter des terres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la suite réservée à l'examen de cette proposition.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Aveyron)

80280. – 24 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés à la production tabacole dans les zones déclarées sinistrées par la sécheresse, en particulier dans le département de l'Aveyron. Les cultures non irriguées ont seules été déclarées sinistrées, ce qui apparaissait normal lorsque l'arrêté ministériel a été pris, mais, depuis, les tabacs de toute variété, même irrigués et bien développés, qui permettaient d'espérer une bonne récolte, ont subi, au séchoir, les méfaits d'une température et d'un ensoleillement dans les mois d'automne inhabituels, si bien qu'une partie de ces tabacs ne peuvent être commercialisés et doivent être détruits. Il serait donc équitable d'inclure toutes les cultures tabacoles dans les dispositions prises en application de la loi sur les calamités agricoles. Les principes d'indemnisation à retenir pourraient être déterminés par les caisses d'assurances des planteurs de tabac qui évalueraient les pertes subies du fait de la sécheresse de l'été et de l'automne, lesquelles font partie des risques non assurables. Il lui demande qu'elles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80300. – 24 février 1986. – **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des maisons familiales rurales et en particulier de la maison familiale de Riaillé (Loire-Atlantique), suite aux mesures financières prises par son ministère, limitant à 80 p. 100 la subvention destinée à couvrir les charges salariales du personnel enseignant dans les maisons familiales. Il lui rappelle, en effet, que lors de la discussion du projet de loi au Parlement, le Gouvernement s'était engagé à ce que l'Etat prenne en charge l'intégralité de ces frais. Alors que cette loi avait pour objectif de « réparer l'injustice » envers les familles des maisons familiales, cette mesure discriminatoire met en péril la vie même de ces établissements. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend rapidement mettre en œuvre pour assurer les engagements pris et la survie de ces établissements.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

80308. – 24 février 1986. – **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** que des subventions accordées à des professionnels de l'horticulture (ou organismes professionnels) sur l'exercice 1983 ne soient pas encore versées, mettant ainsi gravement en péril les cultivateurs. Il lui en demande les raisons et insiste auprés de lui pour que les régularisations soient effectuées dans les meilleurs délais.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

80171. - 24 février 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les conclusions de la commission médicale sur la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans une réponse de novembre 1985, le ministre l'informait qu'à la suite de directives du Premier ministre, le groupe d'experts, chargé de l'étude des psychonévrosés de guerre, avait été invité à rendre son rapport à la commission avant la fin de l'année 1985, afin que celle-ci puisse conclure sur l'aspect médical de cette question, et que les travaux de la commission devraient se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les conclusions du rapport des experts sur la psychonévrose de guerre des anciens d'Afrique du Nord ; 2° quelle est la suite réservée aux problèmes particuliers concernant l'amibiase et les autres maladies à évolution lente ; 3° si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi pour tirer les conséquences juridiques des conclusions de la commission médicale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80280. - 24 février 1986. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère, d'autre part, que depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

BUDGET ET CONSOMMATION

Dette publique (emprunts d'Etat)

80166. - 24 février 1986. - **M. Philippe Baseinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conditions de remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Cet emprunt est remboursable pour les contribuables qui s'en sont acquittés avant le 30 juin 1983. Dans le cas contraire, il a été converti en impôt, majoré de 10 p. 100 pour pénalités de retard. Un avis avait été adressé à l'époque à tous les contribuables les informant de ces dispositions. Cependant, certains contribuables, s'acquittant de leur impôt sur le revenu par prélèvement mensuel automatique, ont cru qu'il ferait également l'objet d'un prélèvement automatique et n'ont donc pas adressé de règlement séparé avant la date limite. A la suite de quoi, une lettre de rappel leur a été adressée les enjoignant de régler séparément le montant de cet emprunt majoré de 10 p. 100 pour pénalités de retard. Ils ne peuvent plus dès lors obtenir le remboursement de l'emprunt obligatoire 1983. Compte tenu de la bonne foi de ces contribuables, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que ces personnes puissent bénéficier du remboursement de l'emprunt obligatoire 1983.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80279. - 24 février 1986. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère, d'autre part, que depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

80229. - 24 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que de nombreux commerçants et artisans dont les ressources dépassent les plafonds qui ont été fixés en 1983 ne peuvent bénéficier à soixante ans de la pension de vieillesse et ce, bien que justifiant des périodes d'assurance requises. En effet, la cessation d'activité professionnelle à laquelle l'attribution de cette pension se trouve subordonnée leur ferait perdre le droit à l'indemnité de départ. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt des commerçants et artisans demandeurs de cette indemnité, de procéder à l'actualisation des plafonds de ressources.

Marchés publics (réglementation)

80307. - 24 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** des termes de la réponse qui lui a été apportée à sa question écrite n° **74378** du 23 septembre 1985, publiée au *Journal officiel* du 16 décembre 1985. Il lui est en effet indiqué qu'il n'est pas envisagé de modifier les règles de l'article L. 122-12 du code du travail en ce qui concerne la perte de marché. Or, dans un arrêt rendu le 15 novembre 1985 en assemblée plénière, la cour de cassation vient de préciser que l'article L. 122-12 n'est pas applicable dans cette hypothèse et qu'il ne reçoit d'application qu'en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur. Compte tenu de la portée de cette jurisprudence, il lui demande s'il n'y a véritablement pas lieu d'aménager la réglementation et lui renouvelle les termes de sa question précédente.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Algérie)

80335. - 24 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56499** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61711** et relative à « l'algériarisation » du corps enseignant. Et lui en renouvelle les termes.

CULTURE

Arts et spectacles (variétés)

80193. - 24 février 1986. - Un grand quotidien du soir faisait récemment état de la situation alarmante dans laquelle se trouve aujourd'hui la chanson française. Le conseil supérieur de la musique constatait, dans un rapport récent, la très forte progres-

sion des transmissions de musiques anglo-saxonnes dans la programmation musicale en France, et cela au détriment de l'expression de la chanson française. Ce rapport révèle par ailleurs les insuffisances des efforts faits par l'audiovisuel pour la promotion musicale sous toutes ses formes. En effet, pour prendre le seul cas du support télévisé, les émissions concernant la musique (classique, jazz, contemporaine, ...) ont fortement régressé ces derniers temps par rapport aux émissions de variétés et aux jeux télévisés. **M. Georges Sarre** s'inquiète de la situation qui mine aujourd'hui la vie musicale en France, et particulièrement celle relative à la chanson française. Il demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont prévues pour que les programmes audiovisuels mettent davantage en valeur le patrimoine musical français.

Arts et spectacles (variétés)

80281. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'émotion qui s'est emparée de l'ensemble des auteurs chansonniers et chanteurs français devant l'extraordinaire rétrécissement de leur champ d'action. La part de la chanson française sur les ondes est aujourd'hui moins importante qu'à l'époque de l'O.R.T.F. Les créations de nouvelles chaines envisagées permettent de penser que d'autres forces, d'autres intérêts, d'autres puissances que celles de la chanson française s'empareront des nouveaux moyens d'expression ainsi créés. Le grand acteur Henri Tisot a pris la tête d'un mouvement très actif pour défendre les artistes français. Il lui demande ses intentions dans ce domaine, ce qu'il entend faire pour sauver la chanson française et multiplier ses possibilités d'expression.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

80334. - 24 février 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56504** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61715** et relative au rapport fait par M. Chastel. Il lui en renouvelle les termes.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

80206. - 24 février 1986. - **M. Raymond Julien** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la situation des femmes de professionnels libéraux, et notamment des femmes de médecins, qui participent directement à l'activité de leur mari. Il souhaiterait en particulier savoir quelles sont les propositions exprimées dans ce rapport en matière de droits propres et de droits dérivés spécifiques aux épouses de professionnels libéraux. En effet, si certains régimes spéciaux permettent, sans condition d'âge ni de ressources, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, le régime des professions libérales, en revanche, interdit tout cumul. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver aux conclusions de ce rapport et, de manière générale, quelles mesures elle entend prendre pour que le travail des femmes de professionnels libéraux soit effectivement reconnu.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80151. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, p. 5404) à ses questions n°s **64901** et **69171**, réponse dont il résulte qu'il ne serait « pas légitime » d'étendre au conjoint français de nationalité étrangère le bénéfice de la lettre de la Banque de France 261 AF du 4 mai 1984 (donnant aux étrangers résidents, en matière de contrôle de changes, des libertés exorbitantes du droit commun) qui profite à l'autre époux. Il lui demande les raisons de cette « illégitimité », alors que manifestement deux époux ont des intérêts joints et qu'en cas de communauté de biens certaines mesures, que pourrait légalement prendre l'époux étranger, risqueraient de placer l'autre époux (français) dans une situation d'infraction où il risquerait cinq ans de prison.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80152. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 24 décembre 1984 (*J.O.* Assemblée nationale, p. 5639, question n° **56821**), réponse dont il ressort que, si les banques intermédiaires agréées sont autorisées à émettre sans justificatif (au profit des citoyens américains) des chèques à l'ordre de l'administration fiscale fédérale américaine (Internal Revenue Service), cette facilité n'est pas ouverte lorsque, s'agissant non pas de l'impôt fédéral mais de l'impôt dû à l'un des cinquante états de l'union des Etats-Unis, le chèque devrait être libellé à l'ordre non pas de l'Internal Revenue Service, mais d'une administration correspondante au niveau dudit Etat. Il lui demande si l'administration entend sanctionner tout intermédiaire agréé qui, interprétant de manière extensive l'autorisation prévue en faveur de l'Internal Revenue Service, émettrait sans justificatif un chèque à l'ordre de l'administrstion fiscale d'un des cinquante Etats de l'Union des Etats-Unis.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80153. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 5405, questions n°s **64906** et **69484**), réponse aux termes de laquelle « le Gouvernement n'entend pas solliciter la commission » (des Communautés européennes) « pour être autorisé à restreindre les droits à transfert des travailleurs étrangers » résidents français au sens de la réglementation des changes. Fort bien, mais pourquoi dans ces conditions ne craint-il pas de solliciter tant et plus la même commission pour limiter les droits à transfert des travailleurs français, à chaque fois que les errements de sa politique entraînent une crise, dont les intéressés ne sont nullement responsables.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80154. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 13 janvier 1986 (*J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 128), à sa question n° **76396**, réponse dont il ressort que les doubles nationaux franco-américains subiraient en matière de contrôle des changes le régime pénalisant fixé pour les citoyens français. Il aimerait savoir si l'intermédiaire agréé qui exporte les salaires d'un citoyen américain sur preuve de sa nationalité américaine est tenu de s'assurer que l'intéressé n'est pas également citoyen français, et si sa responsabilité pourrait être engagée faute de l'avoir fait.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80155. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 13 janvier 1986 (*J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 128), à sa question n° **76396**, réponse dont il ressort que les doubles nationaux franco-américains subiraient en matière de contrôle des changes le régime pénalisant fixé pour les citoyens français. Il aimerait savoir si dans ce cadre son administration a l'intention de poursuivre un citoyen américain utilisant les privilèges de tout résident de nationalité étrangére (par exemple, en exportant son salaire aux Etats-Unis et en y conservant ses revenus excédentaires), le tout pour la raison que l'intéressé aurait également la nationalité française, étant souligné que 1° ceci créerait en France deux catégories de citoyens américains, les privilégiés (non français), et les autres (possédant la double nationalité), et que 2° les Américains de cette seconde catégorie seraient passibles de cinq ans de prison du fait d'actes parfaitement libres de la part de leurs concitoyens de première catégorie.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80156. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 13 janvier 1986 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 128), à sa question n° **76396**, déclarant que les doubles nationaux franco-américains subiraient en matière de contrôle des changes le régime pénalisant fixé pour les citoyens français. Il aimerait savoir si un double national franco-américain a déjà été sanctionné par son administration pour avoir utilisé les privilèges réservés aux étrangers en matière de changes mais selon la doctrine de l'administration déniés aux doubles nationaux partiellement français, et dans l'affirmative quel a été le montant de la sanction relativement à celui de l'infraction.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80157. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale p. 5405), à sa question n° **69483**, réponse dont il résulte que si le Gouvernement a trouvé bon de demander aux autorités communautaires européennes, à l'encontre des citoyens français, des dérogations au principe de la liberté des transferts, il n'a pas voulu toucher aux privilèges de change des résidents de nationalité étrangère. Or, il ne fait pas de doute qu'en ce qui concerne les étrangers résidant en France, on pourrait légitimement prévoir qu'ils doivent dépenser sur place un certain forfait pour y vivre de façon avouable. Dans cette mesure, on ne voit pas pourquoi il est absolument nécessaire de leur permettre de transférer à l'étranger l'intégralité de leurs ressources. Il lui demande donc pourquoi son gouvernement, lorsqu'il s'est trouvé devant une situation grave de déséquilibre extérieur (justifiant à ses yeux des entraves sévères aux libertés de change des Français), il n'a pas demandé, en application de l'article VII, section 2*a* des statuts de F.M.I., l'autorisation de restreindre, ne serait-ce que de façon minime, la liberté illimitée dont jouissent les étrangers résidant en France.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80158. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, p. 5406) à ses questions n°s **64908** et **69486**, réponse justifiant les libertés exorbitantes du droit commun dont bénéficient les étrangers résidents par le fait qu'ils « ont vocation à retourner dans leur pays ». Il lui demande s'il est possible d'étendre les bénéfices accordés aux étrangers à ceux des citoyens français qui ont l'intention de s'expatrier, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de la réponse susvisée, « qui ont vocation » à partir pour l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80159. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, p. 5406), à ses questions n°s **64908** et **69486**, réponse dont il résulte que la dispense de l'obligation de rapatriement des revenus perçus à l'étranger dont bénéficient les résidents de nationalité étrangère se justifierait parce que « les résidents étrangers... ont vocation à retourner dans leur pays... ». Il lui demande s'il faut inférer de ces termes que la dispense de rapatriement ne concerne que les résidents étrangers pouvant justifier d'une intention de retourner dans leur pays ou, en tout cas, ne concerne pas ceux dont il est établi, par exemple, par la rupture de tous liens avec leur pays d'origine, qu'ils résident dans notre pays d'une façon aussi stable que n'importe quel Français.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80160. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 5405), à ses questions n°s **64906** et **69484**, réponse aux termes de laquelle le Gouvernement « n'entend pas » solliciter la commission des Communautés européennes pour être autorisé à restreindre les droits à transferts des travailleurs étrangers résidents en France, alors même qu'il n'hésite jamais à le faire lorsqu'il s'agit des droits à transfert des citoyens français. Il aimerait savoir pourquoi il est impossible de demander des dérogations lorsqu'il s'agit d'étrangers, alors que c'est apparemment si facile lorsqu'il s'agit de Français.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80161. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, p. 5400), en réponse à ses questions n°s **47931**, **53311**, **62907** et **68966** concernant les avantages exorbitants du droit commun conférés aux étrangers par la lettre 237 AF du 13 août 1982, remplacée par la lettre 261 AF du 4 mai 1984. Cette réponse ne traite nullement la question posée qui était de savoir pourquoi, en août 1982, il était nécessaire de « tirer les conséquences pratiques » de droits qui, selon son administration, auraient existé depuis 1968, puisque apparemment les étrangers résidents, depuis quatorze ans, se satisfaisaient du régime qui leur était fait.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80162. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 30 décembre 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, débats parlementaires, p. 5956), à sa question n° **56340** du 24 septembre 1984, avec rappels n° **62970** du 28 janvier 1985 et n° **68999** du 27 mai 1985. Non seulement il a fallu quinze mois pour obtenir une réponse à une question simple, mais encore cette réponse ne traite en rien la question posée. Il renouvelle donc celle-ci, qui était de savoir, comment on peut croire et vouloir faire croire, que la baisse de 3,2 p. 100 de dépenses touristiques des Français à l'étranger en 1982 est due aux restrictions aux libertés de changes imposées par son gouvernement, puisque les Allemands ont fait mieux (– 3,5 p. 100 en 1982) sans aucune restriction aux mêmes libertés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80163. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 à sa question n° **73050** du 12 août 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, p. 5408), question demandant, selon les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'interprétées par la Cour des droits de l'homme de Stasbourg, les critères d'après lesquels sont autorisés ou refusés, en vertu du décret du 24 mars 1982, les transferts des avoirs des résidents qui s'expatrient. La réponse parle d'« étalement », notion que ne contient pas le décret susvisé, sans traiter la question posée. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de lui indiquer de quelle manière sont « étalés » les transferts des résidents qui s'expatrient, en lui fournissant les critères utilisés par l'administration de la façon exigée par la Cour des droits de l'homme, c'est-à-dire « avec une netteté suffisante... pour fournir... une protection adéquate contre l'arbitraire ».

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80164. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon la réponse apportée par son administration en date du 25 novembre 1985 à sa question n° **73045** du 12 août 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, p. 5408), celle-ci n'a pas l'intention de poursuivre un citoyen résident qui laisserait entre les mains d'amis à l'étranger une somme modeste dans le cas où celle-ci ne procéderait pas de dépôts multiples « aboutissant à l'accumulation d'une somme importante », ou encore d'une compensation illicite. Il lui demande ce que l'on pourrait considérer comme « compensation illicite ».

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80165. - 24 février 1986. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon la réponse apportée par son administration en date du 25 novembre 1985 à sa question n° **73045** du 12 août 1985 (*J.O.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 5408), celle-ci n'a pas l'intention de poursuivre un citoyen résident qui laisserait entre les mains d'amis à l'étranger une somme modeste dans le cas où celle-ci ne procéderait pas de dépôts multiples « aboutissant à l'accumulation d'une somme importante », ou encore d'une compensation illicite. Il lui demande ce que son administration entend par « somme importante ».

Impôts locaux (taxe professionnelle)

80178. - 24 février 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du calcul des bases de taxe professionnelle des architectes. Ceux-ci sont assujettis à la T.V.A. depuis le 1er jan-

vier 1979. La taxe professionnelle est calculée sur les recettes toutes taxes comprises (art. 1467 du code général des impôts, annexe 2, art. 310 HA). De ce fait, les architectes font remarquer que leur base d'imposition a artificiellement augmenté. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'exclure la T.V.A. du calcul de cette base, la T.V.A. n'étant bien sûr qu'une recette fictive.

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

80184. - 24 février 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique que mène le Gouvernement en faveur de la création d'entreprise. De nombreuses mesures ont été prises dans ce sens depuis 1981. Néanmoins, en matière d'apport, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'exonérer les S.A.R.L. du droit d'apport ordinaire fixé à 1 p. 100 dans la mesure où les variations ultérieures de capital sont, elles, exonérées, ceci afin de favoriser plus encore la création d'entreprise.

Communautés européennes (système monétaire européen)

80207. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer quels sont les Etats de la Communauté qui autorisent leurs ressortissants à ouvrir un compte en ECU (résidents ou non-résidents) et quelle est la position de la France à cet égard.

Taxe sur la valeur ajoutée (statistiques)

80208. - 24 février 1986. - Selon certaines informations communautaires, les recettes de la France en 1982 dues à la T.V.A. par rapport à l'ensemble des recettes fiscales s'éléveraient à 36, 90 p. 100 et à 21,04 p. 100 par rapport au prélèvement obligatoire global (recettes fiscales et cotisations sociales), plaçant ainsi la France en tête de l'ensemble des Etats de la C.E.E. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut confirmer ces chiffres, les actualiser pour 1983 et 1984 et expliquer les raisons de cet état de fait.

Electricité et gaz (tarifs)

80225. - 24 février 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 7 janvier 1986, portant suppression de l'avance remboursable E.D.F. pour les logements nouveaux. En effet, dans son article 2, ce décret présente une inégalité en ce qui concerne le remboursement de l'avance. Celle-ci a lieu en une seule fois, si l'avance a été versée après le 1er janvier 1981, et en deux fois, par conséquent, si l'avance a été versée avant le 1er janvier 1981. Il souhaite savoir pourquoi une mesure d'inégalité a été prise et si l'arrêté du 7 janvier 1986 ne peut être applicable à l'ensemble des personnes ayant versé l'avance remboursable aux termes de l'arrêté du 20 octobre 1977.

Constructions navales (emploi et activité)

80230. - 24 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'occasion de l'inauguration du 25e salon nautique international il avait assuré que les propositions faites par le président de la fédération des industries nautiques pour relancer l'activité du nautisme seraient examinées avec attention. Ces propositions étaient les suivantes : 1° étudier de nouvelles formules de crédit pour les bâteaux habitables, par exemple en assimilant l'acquisition d'un bâteau à celle d'une résidence secondaire, et imaginer des formules de financement plus accessibles au grand nombre ; 2° relever le seuil en dessous duquel il y a exonération de la taxe de franciscation ; 3° développer la location en mettant à l'étude une assimilation, au plan de la T.V.A., de cette activité à ce qui est fait pour les campings, ce qui faciliterait encore l'accès à la pratique du nautisme, beaucoup de gens commençant par la location. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre la réalisation de tout ou partie des mesures proposées.

Valeurs mobilières (obligations)

80233. - 24 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en 1985, sur 310 milliards d'émissions d'obligations, 121 avaient été émises par l'Etat, trente-trois par des services publics et quatre-vingt-sept par des institutions financières publiques en général ; il ne restait de ce fait que cinquante-deux milliards pour le secteur industriel et commercial. Il lui demande donc, eu égard à ce déséquilibre, s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'avenir la part de financement consacrée au secteur productif soit augmentée.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

80242. - 24 février 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-déductibilité du revenu imposable des pertes en capital subies par des particuliers détenteurs de droits sociaux de sociétés en difficulté dissoutes ou liquidées. Les bonis de liquidation sont imposés au titre des revenus mobiliers pour la différence entre l'actif net et le montant des apports réels ou assimilés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser la déductibilité du revenu imposable des particuliers des pertes en capital constatées lors de la liquidation ou de la dissolution d'une société dont ils sont actionnaires. Bien entendu cette déductibilité devrait être assortie, le cas échéant, de conditions restrictives telles qu'aucune fraude ne soit possible.

Impôts locaux (taxes foncières)

80243. - 24 février 1986. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la légitime inquiétude de la profession agricole face à l'accroissement de la fiscalité locale et en particulier l'imposition au titre du foncier non bâti. En effet le foncier non bâti est avant tout l'assise d'une entreprise agricole. Or dans des régions telles que le Calvados, déjà fortement touché par les quotas laitiers et la constante dégradation du revenu agricole, la charge que représente la fiscalité locale ne cesse de peser d'un poids de plus en plus important au détriment des agriculteurs. Il faut rappeler que le Calvados en particulier est placé au sixième rang national pour les bases d'imposition et que le taux maximum d'imposition du foncier non bâti le place au vingt-septième rang en 1984. Certes, la loi du 10 janvier 1980 a institué une certaine liberté pour permettre aux collectivités locales de déterminer les taux de quatre taxes avec quelques contraintes cependant. Par ailleurs, les textes relatifs à la décentralisation territoriale depuis la loi du 2 mars 1982 avaient posé le principe qu'aucune compétence nouvelle transférée au profit de ces collectivités locales ne devrait entrainer de charges nouvelles puisque celles-ci devraient être accompagnées d'un transfert de recettes correspondantes. Or, l'érosion de plus en plus importante des concours globaux ou l'insuffisance de la compensation financière entraîne un accroissement inévitable de la fiscalité locale ce qui tendrait à entraîner un certain transfert insidieux de l'impopularité de l'impôt aux lesdites collectivités locales, et en particulier les communes rurales. Or, la loi du 2 mars 1982 renvoyait à une loi ultérieure le soin de fixer les ressources de ces collectivités locales et la réforme nécessaire de cette fiscalité locale que nos communes auront de plus en plus de mal à maîtriser. Il lui demande donc d'agir auprés du Gouvernement afin qu'une priorité absolue soit donnée aux mesures suivantes en attendant une révision plus générale de la fiscalité locale : 1° révision du coefficient de réactualisation des valeurs locatives afin que les bases taxables au titre de l'impôt foncier n'augmentent pas plus vite que le loyer ; 2° suppression de toutes les pénalisations envisagées pour l'application des quotas laitiers ; 3° régularisation des dotations globales au profit des communes rurales afin que celles-ci puissent limiter leur pression fiscale sur le foncier non bâti au profit des agriculteurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

80250. - 24 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mise en application de la contrainte par corps imposée par une décision de justice aboutit, en dernier reasort, sur les bureaux des trésoriers payeurs généraux de chaque département. En effet, ce sont les chefs départementaux du Trésor public à qui revient d'appliquer la procédure de récupération des amendes et autres frais de justice infligé par les tribunaux et non payés dans les temps imposés. En définitive, il s'agit là d'une responsabilité mal connue du grand public puisque si le paiement immédiat imposé par la « contrainte par corps », n'est point effectuée la personne poursuivie peut être jetée en prison pour une durée allant jusqu'à quatre mois d'incarcération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les instructions que son ministère a fourni aux trésoriers-payeurs généraux départementaux pour adopter à chaque cas particulier cette procédure de récupération des impayés.

Peines (amendes)

80281. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la « contrainte par corps » décidée par la justice permet au Trésor de récupérer le montant des amendes infligées par les tribunaux. L'argent ainsi récupéré tombe dans le budget général de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel fut le montant des sommes récupérées par le Trésor au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 à la suite de la mise en marche de la « contrainte par corps » avec toutes les menaces qu'elle comporte.

Valeurs mobilières (législation)

80277. – 24 février 1986. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la charge excessive que doivent subir des obligataires du fait de l'obligation de déposer dans une banque leurs titres. C'est ainsi qu'un petit épargnant ayant touché durant l'année 1985, sur des obligations d'Etat françaises, la somme de 315 francs, a dû payer un droit de garde de 177,90 francs. Le parlementaire susvisé lui demande s'il n'estime pas équitable de dispenser d'un droit de garde les obligataires déposant dans les banques des titres au-dessous d'un certain plafond, fixé de telle sorte que le droit de garde ne puisse dépasser un dixième de l'intérêt.

Communes (finances locales)

80287. – 24 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes que suscite, pour l'avenir des finances locales et des programmes d'investissement des communes, l'application rigoureuse aux plus petites d'entres elles des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 sur le fonds de compensation pour la T.V.A. Les mesures des articles 1er et 2 dudit décret ne laissent pas d'être inquiétantes pour les communes qui ont des projets relativement importants. Toutefois, ce sont les dispositons de l'article 7 qui apparaissent les plus préoccupantes dans l'immédiat en raison de son caractère rétroactif. Il lui cite à ce propos le cas d'une commune qui a réalisé en 1984 la couverture d'une aire d'exposition des bovins dont le coût a été fixé à 5 263 740 francs. Sur cette somme, 5 201 861 francs ont été versés et il reste à payer, pour la municipalité, des retenues de garantie d'un montant de 15 712 francs. Le financement prévu comprend une subvention de l'Etat et du Fidar, le recours à des emprunts à court et moyen terme et un prélèvement sur les recettes de fonctionnement. L'emprunt à court terme ainsi que le prélèvement sur les recettes de fonctionnement permettent à la municipalité d'attendre, cette année, le remboursement d'une grande partie de la T.V.A. Il lui fait part des difficultés que comporte l'application de l'article 7 précité dans l'établissement du budget de la commune en cause pour 1986 et souhaite qu'à travers la situation particulière de celle-ci, les mesures envisagées par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 soient reconsidérées.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

80280. – 24 février 1986. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante de la collecte sur le « livret A » des caisses d'épargne. Or, il est l'intérêt de tous de préserver un « livret A », fonction irremplaçable d'épargne de précaution, d'épargne en instance d'emploi et pour la capacité d'investissement qu'il représente pour le financement du logement social et des collectivités locales. La conséquence des résultats de la collecte 1985 se manifeste dès à présent par une diminution de l'ordre de 5 milliards de l'enveloppe des prêts que les caisses d'épargne affecteraient au financement des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une augmentation du plafond du « livret A » à 78 000 francs, d'autant plus que l'expérience a montré que l'annonce d'un relèvement de plafond a un retentissement important dans l'opinion et stimule une épargne nouvelle.

Valeurs mobilières (législation)

80312. – 24 février 1986. – **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 prévoyant que les titres de valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il lui rappelle en outre la réponse faite à sa question écrite n° **60765** posée le 17 décembre 1984, question ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 21 du 27 mai 1985, page 2378. La question précitée concernait les retards enregistrés en matière de versement des intérêts d'emprunts (parfois plusieurs semaines), retards causant un évident préjudice aux détenteurs de ces valeurs. Dans la réponse il était dit : « l'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été établie dans la grande majorité des réseaux et devrait l'être dans un délai maximal de deux mois pour ceux qui connaissent encore des retards... ». Or on constate que neuf mois après cette réponse des retards de plusieurs semaines sont encore signalés pour des valeurs déposées depuis juillet 1984. Ces retards sont en tous points identiques à ceux constatés l'an passé et portent en outre sur le remboursement du capital et des intérêts. Il lui demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles les promesses formulées en mai 1985 n'ont pas été tenues et de lui indiquer : 1° si le taux de retard applicable au remboursement du capital d'un emprunt d'Etat est celui du taux légal ou du taux de l'emprunt (ce qui serait plus logique, l'Etat ne s'étant pas libéré de sa dette à la date convenue) ; 2° le montant global des intérêts moratoires versés depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1982 pour chacune des années considérées, en faisant observer que, dans l'ancien système, le détenteur du titre procédant lui-même au couponnage, aucune pénalité n'était versée par l'Etat au titre de retards.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

80313. – 24 février 1986. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des médecins anatomo-pathologistes. La réglementation en vigueur reconnaît la qualité de médecins aux anatomopathologistes. Un arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 1975 approuvait les modifications apportées en ce sens au règlement relatif à la qualification de médecin par l'Ordre des médecins ; un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre du budget du 22 septembre 1980 allait dans le même sens ; enfin, par un arrêté du 26 juillet 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'anatomie et cytologie pathologiques figurent sur la liste des spécialités médicales reconnues. Pourtant l'administration fiscale persiste à refuser aux médecins anatomopathologistes le bénéfice du régime spécial de déduction des frais professionnels du groupe II. Elle ne leur accorde que le bénéfice du règime du groupe III prévu pour les biologistes, lui-même fondé sur un barème exprimé en valeur et datant du 4 avril 1973. Le barème du groupe II est établi en pourcentage du revenu imposable. Il lui demande si la liste des catégories de médecins susceptibles de bénéficier du régime du groupe II ne pourrait pas être complétée par la mention des médecins anatomopathologistes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

80321. – 24 février 1986. – **M. Germain Sprauer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **75410** (publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1985) relative aux problèmes rencontrés en matière de T.V.A. et de taxes sur les frais généraux par les fabricants des divers articles destinés aux sportifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

80326. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **76038** parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative à la transmission des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit au bail)

80331. – 24 février 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **76132** publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985. Par conséquent, il lui en renouvelle les termes.

Logement (allocations de logement)

80160. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52420** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le numéro **61674** et relative à l'allocation-logement des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

80150. – 24 février 1986. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard regrettable apporté dans l'application du projet de réforme des études d'orthophonie, élaboré en 1983, approuvé par la commission interministérielle, les directeurs d'enseignements, les médecins et les professionnels concernés. Ce projet, qui devait être mis en œuvre à la rentrée universitaire 1986, vient d'être reporté *sine die*, faute de moyens budgétaires. En se permettant de lui rappeler que les orthophonistes réclament une revalorisation des études nécessaires à l'exercice de leur profession, depuis treize ans déjà, que leurs revendications n'ont pas été contestées, puisqu'elles ont abouti à un accord, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à leur égard, en veillant à ce que le projet élaboré, soit mis en application dès la rentrée universitaire 1986, comme prévu initialement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

80170. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de l'enseignement supérieur en faveur de la langue bretonne. Après la création d'une licence de breton en 1981, celle d'un C.A.P.E.S. est intervenue en 1985. En vue de préparer ces diplômes, les étudiants intéressés souhaitent la mise en place d'un D.E.U.G. de breton. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à l'examen de cette proposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne)

80151. – 24 février 1986. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que va entraîner dans le département de l'Aisne la suppression de vingt postes d'instituteur à la rentrée scolaire 1986. En effet, ces fermetures toucheront en priorité des écoles à classe unique ou à deux classes situées en zone rurale. Il lui demande donc de lui préciser quelles décisions il entend prendre pour atténuer ces mesures.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

80190. – 24 février 1986. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes du caractère insuffisant de l'étalement des vacances scolaires. Depuis 1980, la durée totale annuelle des périodes pendant lesquelles des élèves de n'importe quelle région de France se trouvent en vacances a été réduite très sensiblement au fur et à mesure des années scolaires. Les communes touristiques souffrent d'un engorgement excessif à certaines périodes de l'année. Les associations gestionnaires d'équipements de vacances ont dû réduire leurs périodes d'ouverture. Il lui demande si une modification du calendrier des vacances ne pourrait pas être envisagée pour accroître l'amplitude totale des périodes de vacances.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80194. – 24 février 1986. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences du décret du 15 janvier 1986 relatif à la mise en place des nouveaux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation des universités. Les personnels concernés par ces nouvelles dispositions sont de deux types : d'une part, des agents recrutés avant 1968 en qualité de fonctionnaires titulaires ; d'autre part, des agents recrutés après 1968 en qualité de contractuels « type C.N.R.S. ». Or, il se trouve que certaines des dispositions du décret précité aboutissent à ce que des agents contractuels bénéficient d'un reclassement plus avantageux que certains agents fonctionnaires de qualification égale, mais dont l'ancienneté est supérieure. Il peut ainsi lui citer le cas d'un agent recruté en 1967 en qualité d'aide de laboratoire qui est reclassé à l'indice 310 (9e échelon) dans la catégorie « agents techniques », alors qu'un contractuel de même qualification et exerçant exactement les mêmes fonctions, recruté en 1971, est reclassé à l'indice 372 (9e échelon) dans la catégorie « techniciens ». Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réparer ces disparités que rien ne justifie et qui, de surcroît, s'amplifieraient au fur et à mesure du déroulement des carrières si elles n'étaient pas corrigées. Par ailleurs, l'examen professionnel technicien principal, auquel 750 techniciens des universités environ ont été admis, n'est pas mentionné dans le même décret. Il lui demande en conséquence si la réussite à cet examen sera prise en compte pour le reclassement des personnels concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis)

80212. – 24 février 1986. – A la suite de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° **66267** du 8 avril 1985, les professeurs de mathématiques de l'E.N.N.A. Paris-Nord à Saint-Denis ont donc envisagé l'achat des « Nano machines Matra » recommandées. Aucun des fournisseurs consultés n'a pu fournir de renseignements sur la configuration « Lisp » et « Nano machines ». Aussi, le 10 octobre 1985, ces enseignants ont sollicité la C.O.M.I. afin qu'elle leur indique un distributeur pour les systèmes qu'elle recommande aux intéressés. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à leur demande. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment « sans parler d'appréciation sur les langages Lisp et Forth ni sur l'opportunité de les enseigner dans une E.N.N.A. » (citation de la réponse n° **66267** du 8 avril 1985 de M. le ministre de l'éducation nationale), le comité technique d'informatique pédagogique C.T. 4 de la C.O.M.I. a pu refuser le matériel commandé en juin pour la rentrée de septembre 1984 sachant pertinemment : 1° que l'hypothétique matériel proposé en remplacement ne serait pas disponible avant mars 1985 ; 2° que l'année budgétaire se termine le 31 décembre.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

80217. – 24 février 1986. – **M. Edmond Alphandéry** s'inquiète, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une modification du règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle qui conduirait en fait à une remise en question du statut des professeurs titulaires. Ainsi en irait-il notamment du transfert au directeur du Muséum de la fonction de conservation normalement dévolue aux seuls professeurs, de la possibilité de remplacement d'un professeur à la tête d'un laboratoire par un enseignant-chercheur ou un chercheur d'un autre rang, de l'institutionnalisation d'une assemblée générale du personnel assortie d'une procédure de consultation obligatoire et du pouvoir de délégation en matière de conservation des collections qui serait conféré au directeur. Il lui demande s'il lui paraît juridiquement fondé qu'un simple règlement intérieur remette ainsi en cause les règles fixées par des dispositions législatives et réglementaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

80220. – 24 février 1986. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des écoles normales d'instituteurs appartenant à la promotion 1984-1987. Lors de leur inscription au concours d'entrée à l'Ecole normale, la formation – qui s'étale sur trois années – était prévue comme devant avoir lieu : la première année à l'Ecole normale et les deux suivantes selon un régime mixte – faculté et école normale – avec, comme diplôme de fin d'études, un D.E.U.G.-E.P.D. Or, les intéressés ont appris, à l'issue de leur première année d'études, que les deux années suivantes s'effectueraient à la faculté, en vue de l'obtention d'un D.E.U.G. quel qu'il soit. Les élèves concernés relèvent qu'en conséquence, leurs études ne seront véritablement axées sur la profession qu'ils ont choisie que pendant neuf mois et qu'ils enseigneront deux ans après avoir reçu une formation pédagogique. Par ailleurs, et du fait que leurs stages s'effectuent avant la rentrée universitaire, les conséquences suivantes sont à attendre : 1° ils entreront en faculté après un mois de stage ; 2° les sessions de rattrapage de

septembre leur seront alors inaccessibles ; 3° ils seront jugés sur leurs aptitudes à enseigner (en septembre 1986) après une année de faculté pendant laquelle ils n'auront eu aucun contact avec les enfants et n'auront acquis aucune connaissance dans leur métier. Enfin, la question se pose pour l'avenir des normaliens intéressés qui n'auront pas obtenu le D.E.U.G. dans les délais prévus (deux ou trois ans) car ils sont liés par contrat à l'éducation nationale pour une durée de dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les graves inconvénients qui découlent des dispositions rappelées ci-dessus et s'il n'estime pas en conséquence tout à fait nécessaire de reconsidérer celles-ci.

Recherche scientifique et technique (personnel)

80223. – 24 février 1986. – **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire étranger appartenant à la Communauté européenne, titulaire du grade et titre de docteur d'Etat, peut légalement être nommé astronome-adjoint stagiaire par le conseil des observatoires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Ile-de-France)

80246. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond découragement éprouvé par maintes enseignantes de la région parisienne qui, bien que diplômées en psychologie scolaire – diplôme obtenu en tant que candidates libres –, demeurent depuis trois ans dans des classes où elles exercent des fonctions d'institutrices. Le diplôme de psychologue scolaire est normalement délivré au terme d'un stage de deux ans rétribué par l'Education nationale mais les postulantes titulaires de la maîtrise peuvent l'obtenir en qualité de candidates libres, les épreuves de l'examen étant les mêmes que pour les stagiaires. Le recrutement du stage étant suspendu depuis trois ans dans la capitale, aucun instituteur parisien n'est actuellement formé pour devenir psychologue scolaire. Cinq postes, en moyenne, sont libérés chaque année dans cette discipline. Or, ces quelques postes vacants sont régulièrement occupés par des psychologues scolaires venant de province et pour lesquels rien ne justifie pareille mesure. N'est-il pas hautement injuste que des enseignantes détentrices du diplôme de psychologue scolaire, doublé d'un D.E.S.S. comportant six années d'études universitaires, se voient maintenues dans des fonctions étrangères à leur qualification, alors qu'au surplus des postes de psychologues scolaires restent inoccupés du fait de congés de longue durée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

80264. – 24 février 1986. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les départements d'I.U.T. ne fonctionnent aujourd'hui que dans la mesure où un certain nombre d'enseignants, du supérieur ou du second degré, acceptent d'en assurer l'encadrement sans que la fonction de chef de département ou de directeur des études ne leur soit ni reconnue ni rétribuée, alors qu'ils s'interdisent, du fait de cet engagement, tout investissement personnel permettant à leur carrière de progresser. Il lui demande que ces tâches soient reconnues afin d'assurer la pérennité de l'encadrement et du fonctionnement de ces départements de l'enseignement technologique de haut niveau, clé du développement économique de notre pays.

Enseignement secondaire (personnel)

80304. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels étaient les titres et diplômes de chacun des enseignants retenus par la commission administrative paritaire nationale réunie le 17 décembre dernier pour examiner les candidatures des adjoints d'enseignement à l'intégration au corps de certifiés. Il lui en demande la répartition. Il lui demande également pour quelles raisons les 1 300 postes initialement prévus pour cette opération n'ont pas été offerts.

Enseignement (pédagogie)

80305. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles se déroulent les ventes du C.N.D.P. (Centre national de documentation pédagogique). En effet, au cours de l'année 1985, cet organisme a diffusé des catalogues annonçant des remises de 40 p. 100 et de 35 p. 100 selon les articles. Or, toutes les commandes enregistrées entre juillet et novembre n'ont donné lieu qu'à une remise de 20 p. 100. La mesure n'a été effective qu'à partir du 1er décembre 1985. Il y a dans ces pratiques un abus de droit dont on ne sait s'il s'apparente à une vente forcée ou à de la publicité mensongère mais qui, en tout état de cause, s'opère aux dépens du client. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les remises annoncées n'ont pas été pratiquées et les mesures qu'il entend prendre pour clarifier la politique commerciale du C.N.D.P.

Education : ministère (services extérieurs : Marne)

80306. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes administratifs dans les services extérieurs de son ministère. Ainsi, dans l'académie de Reims, dix-sept suppressions, dont sept pour le seul rectorat, viennent d'être annoncées dans les cadres de l'administration scolaire et universitaire. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de reconsidérer ce projet dans la mesure où dans le même temps le ministère transfère la gestion de nouvelles catégories de personnel dans le cadre de sa politique de déconcentration, dans la mesure où la mise en place de la décentralisation oblige à la constitution de nouveaux services et à des redéploiements pour assurer le suivi des dossiers en liaison étroite avec les collectivités locales, dans la mesure où la gestion même de procédures telles que celle des examens se traduit par un alourdissement des tâches. Il lui demande, si la mesure évoquée est maintenue, quels seront les moyens mis en œuvre sur le plan de la modernisation et de l'informatisation des services pour compenser en tant que faire se peut, le déficit de personnel.

Enseignement secondaire (élèves)

80309. – 24 février 1986. – **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur un projet envisagé par son ministère et qui prévoirait qu'un élève de première ou de terminale pourrait suivre une partie des enseignements obligatoires dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit. Une telle mesure, si elle était prise, ne pourrait que créer un grand désordre dans les lycées qui ne pourraient plus réellement prévoir leurs effectifs ni leur nombre d'enseignants. Un tel système pénalisera, en outre, les familles qui verraient, par exemple, dans le département de Loir-et-Cher, une partie des cours dispensée à Blois, une autre à Romorantin ou Vendôme. Il lui demande si un tel projet existe et dans l'affirmative il souhaiterait qu'il soit abandonné pour les raisons qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (financement)

80314. – 24 février 1986. – **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les limitations apportées au fonctionnement et au développement de l'enseignement privé, par le mode de calcul pour l'attribution des nouveaux postes. En effet, ce mode de calcul ne respecte pas la parité prévue par la loi et il apparaît à la lecture des taux d'augmentation des effectifs et celui des emplois d'enseignants par année scolaire depuis 1982, que la parité public-privé sous contrat a été de moins en moins respectée pour se dégrader considérablement en 1984 et 1985. Ainsi, depuis 1984, l'enseignement public a vu ses moyens s'accroître dans de fortes proportions alors que l'enseignement privé a fait l'objet d'une discrimination notoire par une attribution trop insuffisante de crédits. Tous les indicateurs montrent que l'écart se creuse anormalement entre les conditions de fonctionnement de l'enseignement public et celles de l'enseignement privé, en la nette défaveur de ce dernier. La situation actuelle n'est pas admissible et tous les jeunes français doivent être égaux devant l'éducation. En conséquence, pour éviter toute discrimination scandaleuse fondée sur le choix de l'établissement public ou privé, il conviendrait d'appliquer la parité légale. Il lui demande donc de lui préciser comment il entend respecter réellement cette parité.

Enseignement secondaire (personnel)

80324. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74776** parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

80348. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **46881** publiée au *Journal officiel* du 1er mars 1984, rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54578** et le 31 décembre 1984 sous le n° **61650**, et relative aux universités ayant un déficit budgétaire. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80351. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **54042** publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1984 rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61682**, et relative aux conventions passées par les communes pour les établissements nationalisés. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

80355. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **55844** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le numéro **61703**, et relative à l'enseignement de la technologie. Il lui en renouvelle les termes.

ÉNERGIE

Charbon (commerce extérieur)

80199. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** si la France a des contrats charbonniers avec l'Afrique du Sud et quels sont les Etats de la C.E.E. qui importeraient du charbon en provenance de ce pays. Il aimerait qu'il lui soit précisé en outre si une étude a été réalisée pour chiffrer les avantages pour la France de ces importations ; enfin, il souhaite qu'il lui soit indiqué si la France importe du charbon en provenance d'autres pays, lesquels, quel en est le coût, et si des comparaisons ont été établies avec les prix que pourrait pratiquer l'Afrique du Sud dans ce domaine.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales)

80249. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'à la suite du manque total d'électricité subi par les Pyrénées-Orientales, des bruits les plus divers ont couru. Il a été dit, par exemple, que le département était exclusivement alimenté par une seule ligne de transport d'énergie : celle-là même qui céda sous le poids de la neige. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que le département des Pyrénées-Orientales était vraiment, avant les chutes de neige des 30 et 31 janvier derniers, ravitaillé par une seule ligne de transport d'énergie électrique de haute tension.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales)

80250. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, du fait des aléas du temps à laquelle elle est inévitablement exposée : vents violents, chutes de neige, glace et autres intempéries, se doit d'être dotée d'aménagements spéciaux et de protections particulières, notamment en tenant compte du climat des lieux géographiques qu'elle survole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui est obligatoirement prévu, sinon exigé, en général, pour mettre à l'abri d'une rupture à cause du mauvais temps, les lignes aériennes de haute tension de transport électrique. Il lui demande en particulier ce qui a été prévu pour assurer au mieux la protection, au regard des intempéries, de la ligne de 380 000 volts à vocation internationale qui surplombe les Pyrénées-Orientales jusqu'à la frontière espagnole.

Electricité et gaz (électricité : Pyrénées-Orientales)

80251. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que d'après plusieurs données statistiques le département des Pyrénées-Orientales ne serait pas du tout mal placé au regard de la consommation électrique annuelle globale et par tête d'habitant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la consommation globale du département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des années de 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 en kWh ainsi que la consommation par tête d'habitant. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser quelle a été la part dans la consommation globale d'électricité dans les Pyrénées-Orientales au cours de chacune des années de 1980 à 1984, celle relative à : *a)* la haute tension ; *b)* la moyenne tension ; *c)* la basse tension.

Electricité et gaz (électricité)

80252. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que la ligne de 380 000 volts qui traverse les Pyrénées-Orientales jusqu'à la frontière espagnole, connue sous l'appellation Ruyéres-Barcelone, fut construite, il y a de cela vingt-cinq ans, en vue d'obtenir de l'Espagne des kilowattheures qu'elle vend à la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date les premiers kilowattheures espagnols furent vendus à la France par l'intermédiaire de la ligne internationale de Ruyéres-Barcelone ; 2° quelle est le nombre de kilowattheures que l'Espagne a vendu à la France par l'intermédiaire de la ligne de 380 000 volts précitée au cours de chacune des années écoulées entre la première année de son utilisation jusqu'en 1985.

Electricité et gaz (électricité)

80253. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'une ligne internationale de transport d'énergie électrique de 380 000 volts fut construite sur le territoire des Pyrénées-Orientales. Cette ligne aérienne survolait le département et s'arrêtait à la frontière espagnole. Elle était connue sous l'appellation de Ruyéres-Barcelone. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° d'où part cette ligne de 380 000 volts ; 2° quelle est sa longueur ; 3° à quelle date elle fut envisagée et à quelle date les travaux de sa mise en place commencèrent et quand est-elle devenue opérationnelle ; 4° quel a été son coût définitif et qui en a supporté tout ou partie de la dépense.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales)

80254. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'il n'est pas rare d'entendre dire combien l'esprit de corps des ouvriers d'Electricité de France représente un modèle de dévouement et d'attachement aux usagers. Ils viennent de le prouver, une fois de plus, à la suite des chutes exorbitantes de neige qui se produisirent les 30 et 31 janvier derniers dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment sur la partie du territoire bien mal équipée pour en supporter les conséquences. En effet, deux heures après les premiers flocons, l'électricité fut totalement coupée dans ces départements. Cinq ans après, on assista ainsi à une répétition de ce que le département avait connu à partir du dimanche 11 janvier 1981. Les pylônes et les poteaux de toutes catégories furent décapités, couchés ou arrachés. En plus de priver totalement le département d'électricité, ils provoquèrent un amoncellement d'épaves de fils et de câbles électriques sur tous les circuits routiers et de communication. Une telle situation imposa une véritable mobilisation des personnels d'E.D.F. qui pendant plusieurs jours et sans se soucier des heures réglementaires de travail se consacrèrent à une population inquiète et au bord du désespoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les effectifs qui œuvrèrent pour dépanner le département des Pyrénées-Orientales à partir du soir du 30 janvier dernier. Quelles furent les missions essentielles qu'ils accomplirent. Quelles mesures ont été prises en faveur du personnel E.D.F. pour lui accorder des jours réparateurs ou des heures de repos réparatrices ainsi que des primes ou autres aides appropriées à leurs efforts.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

80294. - 24 février 1986. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'élaboration d'un huitième inventaire de l'électrification rurale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures prises quant à l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification et notamment en ce qui concerne la contribution versée par les établissements distributeurs d'énergie électrique.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral (pollution et nuisances)

80210. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si l'utilisation de solvants non nocifs a été étudiée contre les déversements d'hydrocarbures en mer. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude, et le coût de cette méthode, au cas où celle-ci pourrait être employée.

Chasse et pêche (personnel)

80222. - 24 février 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la déception de l'ensemble des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature s'agissant de la non-réalisation des promesses qui leur avaient été faites en ce qui concerne la création d'un corps de police nationale de la nature. La spécificité de la fonction de garde-chasse rend tout à fait irréaliste la mise en œuvre d'un statut regroupant des agents techniques et des techniciens dont les activités concernent des domaines aussi divers que la pêche, les parcs nationaux, les D.R.A.E., les agences de bassins et les rivages lacustres. Il doit être rappelé que les gardes-chasse de l'O.N.C. font l'objet d'environ 150 agressions en moyenne par an, c'est-à-dire un garde sur dix. Il apparaît pour le moins paradoxal d'envisager de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin (identique à celui de la police nationale) et de gilet pare-balles, alors que, dans le même temps, les intéressés se voient écartés du statut de police de la nature qui leur avait été promis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème qui sensibilise particulièrement les gardes-chasse de l'Office national de la chasse.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

80187. - 24 février 1986. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Conformément à l'article 73, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, qui occupent un emploi permanent à temps complet, se sont vu reconnaître un droit à titularisation. En application des articles 79 et 80, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer pour chaque ministère les corps auxquels les agents peuvent accéder en tenant compte des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature des emplois occupés et des titres requis pour l'accès aux corps de titulaires. Or les décrets d'application concernant l'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires de catégorie A et B ne sont toujours pas publiés. Il lui demande donc dans quels délais ces décrets seront publiés, un grand nombre d'agents concernés attendant cette mesure avec impatience.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

80317. - 24 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** les termes de sa question écrite n° 77819 parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale et médaille d'honneur du travail)

80188. - 24 février 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées la médaille d'honneur du travail et la médaille d'honneur départementale et communale. Le décret 84-591 du 4 juillet 1984 a fixé les temps de service requis pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail (vingt ans pour la médaille d'argent, trente ans pour la médaille de vermeil, trente-huit ans pour la médaille d'or et quarante-trois ans pour la médaille de grand or). Le décret 80-437 du 17 juin 1980 avait, par ailleurs, retenu des durées plus longues pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale (vingt-quatre ans pour la médaille d'argent, trente-cinq ans pour la médaille de vermeil, quarante-cinq ans pour la médaille d'or). Il lui demande si les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ne pourraient être modifiées de manière à les rendre identiques à celles requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Pyrénées-Orientales)

80258. - 24 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des désastreuses intempéries provoquées par les fortes chutes de neige dans les Pyrénées-Orientales sur une région mal équipée pour en supporter le poids, une fois de plus, les pompiers professionnels ou volontaires ont été mobilisés pendant plusieurs jours et plusieurs nuits pour porter secours aux habitants naufragés de la neige, encerclés ou même enfouis sous un épais manteau de neige et partant, très souvent, totalement isolés, sans électricité et sans moyens de transports, Les sapeurs-pompiers dont la mission essentielle consiste à aller au devant de toute vie en danger, ont été dignement égaux à eux-même aussi bien dans les Pyrénées-Orientales que dans les départements limitrophes de l'Aube et de l'Ariège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les missions de secouristes qui furent accomplies de jour et de nuit par les sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles des Pyrénées-Orientales où le plan Orsec fut décidé, au cours de la récente période des intempéries causées par la neige ; 2° quelles sont les mesures prises en faveur des dits pompiers pour leur accorder des journées récupératrices et des primes en conséquence.

Elections et référendums (réglementation)

80275. - 24 février 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'on doit considérer comme légal le fait qu'un candidat à l'élection législative ou régionale du 16 mars prochain et, par ailleurs, maire de sa commune, puisse s'adresser par courrier à en-tête de ladite mairie à ses administrés pour solliciter leur soutien moral, actif et financier.

Communes (finances locales)

80286. - 24 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les craintes que suscite, pour l'avenir des finances locales et des programmes d'investissement des communes, l'application rigoureuse aux plus petites d'entre elles des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 sur le fonds de compensation pour la T.V.A. Les mesures des articles 1er et 2 dudit décret ne laissent pas d'être inquiétantes pour les communes qui ont des projets relativement importants. Toutefois, ce sont les dispositions de l'article 7 qui apparaissent les plus préoccupantes dans l'immédiat en raison de son caractère rétroactif. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une commune qui a réalisé, en 1984, la couverture d'une aire d'exposition des bovins dont le coût a été fixé à 5 263 740 F. Sur cette somme, 5 201 861 francs ont été versés et il reste à payer, par la municipalité, des retenues de garantie d'un montant de 15 712 francs. Le financement prévu comprend une subvention de l'Etat et du Fidar, le recours à des emprunts à court et moyen terme et un prélèvement aur les recettes de fonctionnement. L'emprunt à court terme ainsi que le prélèvement sur les recettes de fonctionnement permettent à la municipalité d'attendre, cette année, le remboursement d'une grande partie de la T.V.A. Il lui fait part des difficultés que comporte l'application de l'article 7 précité dans l'établissement du budget de la com-

mune en cause pour 1986 et souhaite qu'à travers la situation particulière de celle-ci les mesures envisagées par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 soient reconsidérées.

Police (personnel)

80291. – 24 février 1986. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un commissaire de police actuellement en poste à Forbach. Alors qu'il exerçait les fonctions de directeur départemental des polices urbaines à Chambéry, ce fonctionnaire a fait l'objet d'une mutation pour ordre à Paris mais sans qu'il lui soit assigné de poste. Le tribunal administratif de Paris, devant lequel l'intéressé avait porté l'affaire, a annulé cette mutation, ainsi que celle prononcée ultérieurement pour le poste actuel de Forbach et pour laquelle il avait également présenté un recours. Malgré ces deux annulations, ce commissaire est pourtant toujours maintenu à Forbach. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'affectation de l'intéressé. D'autre part, il souhaite savoir si les décisions prises par ce fonctionnaire, alors que son affectation actuelle est irrégulière, ne risquent pas d'être entachées d'illégalité et, partant, d'être remises en cause.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

80296. – 24 février 1986. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire n° 85-327 du 26 décembre 1985, a prescrit le non-renouvellement des cartes de secouriste délivrées jusqu'à présent aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs fonctions, du fait que ces cartes étaient barrées d'une bande tricolore. Contrairement à ce que pouvait laisser penser la circulaire en cause, un autre document semblait pouvoir être envisagé en remplacement de cette carte. Selon des renseignements complémentaires obtenus, tel ne serait pas le cas. Or, il est indéniable que les sapeurs-pompiers volontaires attachent beaucoup de prix à la possession d'un document attestant leur qualité de secouriste. D'autre part, cette carte jouait un rôle important dans le contrôle du recyclage régulier des intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir compléter les dispositions de la circulaire du 26 décembre 1985 précitée en prévoyant de doter les sapeurs-pompiers d'un document faisant état de leur pratique du secourisme.

Collectivités locales (personnel)

80301. – 24 février 1986. – **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son attention a été appelée sur les projets de décrets relatifs aux statuts particuliers des corps des administrateurs territoriaux et attachés territoriaux lesquels ne sont pas conformes à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Les projets en cause constituent une régression par rapport aux possibilités de carrière et de promotion contenues dans le statut actuel du personnel communal. En ce qui concerne le corps des attachés, les personnels concernés souhaitent la suppression des quotas prévus pour l'accès aux grade de directeur de services administratifs (7 p. 100), d'attaché principal (13 p. 100), d'attaché de 1re classe (40 P. 100). Il lui fait observer qu'actuellement, ou il n'y a pas de quota, cas des directeurs de services administratifs, ou les quotas sont plus élevés que ceux prévus dans les projets de décrets. Le concours prévu pour le passage du grade d'attaché à celui d'attaché principal ne se justifie pas. L'accès au corps des attachés se fait déjà par le biais d'un concours, il n'y a donc pas lieu de subordonner la carrière d'un fonctionnaire au sein de ce corps à un deuxième concours remettant en cause la notion même de corps. La qualification professionnelle fait d'ailleurs actuellement l'objet d'un examen professionnel et non d'un concours. Les fonctionnaires en cause souhaitent la suppression des nouvelles conditions d'ancienneté requises pour l'accès au grade d'attaché de 1re classe et d'attaché principal. Celle-ci se justifie par légalité reconnue aux agents qui sont dans le même grade au même échelon sans considération des modalités d'accès au grade et à l'échelon considéré. Enfin, la suppression de la limite d'âge pour l'accès au grade de directeur des services administratifs serait justifiée par le fait que la compétence professionnelle n'est pas fonction de l'âge de l'agent. S'agissant du corps des administrateurs territoriaux, les personnels intéressés souhaitent l'intégration des secrétaires généraux de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux-adjoints de 20 000 à 80 000 habitants dans le corps des administrateurs territoriaux ainsi que la suppression de la limite d'âge pour l'accès à ce corps par voie de concours interne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre en considération les remarques qu'il vient de lui exposer.

Collectivités locales (personnel)

80320. – 24 février 1986. – **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **77502**, parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

80333. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56506** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le numéro **61717** et relative aux finances locales. Il lui en renouvelle les termes.

Etat (organisation de l'Etat)

80337. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **55846** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61704**, et relative à la loi complétant la loi de la décentralisation en matière sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

80339. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **41485** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54536** et le 31 décembre 1984 sous le n° **61635**, et relative à la prévention de la délinquance. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement)

80341. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **41497** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54540** et le 31 décembre 1984 sous le n° **61637**, et relative à la réforme de la police. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

80342. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **43253** publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54548**, et le 31 décembre 1984 sous le n° **61639** et relative au Conseil national de prévention de la délinquance. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention)

80343. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 46060, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée le 6 août 1984 sous le n° 54-564 et le 31 décembre 1984 sous le n° 61-642 et relative aux jeunes face à la drogue. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement)

80340. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **52005**, publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61670** et relative à l'institution par les communes du régime de police d'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel)

80353. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **54999**, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61693** et relative à la protection physique des fonctionnaires de police. Il lui en renouvelle les termes.

Parlement (élections législatives : Somme)

80356. – 24 février 1986. – **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un ancien député, candidat aux élections législatives dans le département de la Somme, qui a déposé sa candidature le lundi 17 février 1986 alors qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale de la République. Ayant tardivement pris conscience des conséquences éventuelles de cette situation, dont il était parfaitement informé depuis deux ans, ce candidat ne sollicita que le mardi 18 février après-midi son inscription sur les listes électorales qu'il obtint d'un magistrat le lendemain 19 février selon une procédure non contradictoire et sur le vu de documents fort curieux dont les auteurs sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure pénale. L'article L.O. 127 du code électoral dispose que la qualité d'électeur doit être requise pour être éligible et une décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 1968 précise qu'il appartient au candidat d'apporter la preuve de sa qualité d'électeur. L'article L.O. 160 du même code dispose par ailleurs que le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature d'une personnalité inéligible et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif. L'intéressé n'ayant pas été en mesure d'apporter la preuve de sa qualité d'électeur avant le 19 février et le délai de vingt-quatre heures expirant le 18 février au matin, il s'étonne que M. le préfet, commissaire de la République du département de la Somme, qui y est légalement obligé et qui est seul compétent à cet effet, n'ait pas saisi le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi à peine de nullité, et cela d'autant plus qu'en cas de doute sur l'interprétation d'un texte il appartient au représentant de l'Etat de demander au tribunal administratif de dire le droit. C'est pourquoi il lui demande s'il a donné à M. le préfet, commissaire de la République du département de la Somme, des instructions pour ne pas saisir le tribunal administratif de l'inéligibilité du candidat dont il s'agit.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

80270. – 24 février 1986. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème qui lui a été soumis de la rédaction de la circulaire ministérielle SI n° 82-28 du 12 mai 1982. En effet, le texte stipule que ne peuvent postuler à la deuxième catégorie que les moniteurs brevetés d'Etat des deuxième et troisième degrés. Or un particulier se heurte à une interprétation cumulative du texte et, breveté au deuxième degré, est maintenu moniteur de 1re catégorie au motif qu'il ne possède pas le brevet du troisième degré. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remplacer le « et » par un « ou » pour la bonne compréhension de tous.

JUSTICE

Justice (conciliateurs)

80213. – 24 février 1986. – **M. Paul Pernin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 a créé des conciliateurs pour faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Bien que ces fonctions aient, au fur et à mesure de leur exercice, démontré toute leur utilité, elles rencontrent depuis l'alternance de 1981 l'aversion de la Chancellerie. Cette hostilité s'est manifestée par le fait que, sans qu'il soit porté directement atteinte à l'existence juridique des activités considérées, celles-ci sont progressivement et insidieusement étouffées par le non-renouvellement, pourtant expressément prévu par le décret n° 81-583 du 18 mai 1981, des fonctions des conciliateurs arrivant en fin de mandat, comme l'exemple vient d'en être donné dans le XIIe arrondissement de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons profondes qui poussent la Chancellerie à supprimer par voie d'extinction une institution qui a pourtant fait amplement ses preuves et qui, eu égard notamment à l'encombrement persistant des rôles des tribunaux, conserve aujourd'hui toute sa raison d'être.

Peines (amendes)

80260. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la procédure de la « contrainte par corps » mise en marche à l'encontre d'un condamné qui n'a pas payé l'amende infligée par un tribunal aboutit souvent à l'arrestation et à l'incarcération du délinquant visé par suite de défaut de paiement en temps voulu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien des cinq années écoulées de 1980 à 1984 en vertu de la « contrainte par corps » pour-non paiement des amendes infligées par les tribunaux.

Peines (amendes)

80262. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir faire connaître combien de poursuites sous forme de « contrainte par corps » ont été décidées par les parquets au cours de chacune des cinq années de 1980 à 1984 dans toute la France en vue de recouvrer le montant des amendes infligées par les tribunaux et non payées par les condamnés de toutes catégories.

Peines (amendes)

80263. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'à la suite d'une condamnation si l'amende infligée avec frais de justice, dommages intérêts et autres, ne sont pas payés en temps voulu par le condamné, une procédure appelée « contrainte par corps » est alors engagée contre lui. Il lui demande de bien vouloir expliciter : 1° ce que la justice entend par « contrainte par corps » ; 2° dans quelles conditions la procédure de la contrainte par corps est engagée et par qui ; 3° comment la contrainte par corps est engagée et quel est le cheminement de la procédure avant de provoquer l'incarcération de la personne visée.

Indivision (réglementation)

80268. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude des époux quant à l'avenir du conjoint survivant après le décès de l'un deux. Avant la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 sur la réforme de l'indivision, le notaire pouvait rassurer totalement les époux en leur affirmant que si l'article 815, alinéa 1er, du code civil prévoyait que « nul n'est tenu à rester dans l'indivision », il n'y avait pas « indivision » entre usufruitier et nu-propriétaire et qu'en conséquence une demande judiciaire en partage n'avait aucune chance d'aboutir (sauf exception très rare en vertu de la volonté du donateur ou cas très particulier). On pouvait donc voir là la solution à un problème réel : le conjoint survivant pourrait conserver sa vie durant la jouissance de la maison familiale, seul bien de la famille, et les enfants ne pourraient donc pas « le mettre à la porte de chez lui ». Mais, en 1976, est intervenue la réforme de l'indivision qui a créé notamment l'article 815-5 du code civil et remis en cause la tranquillité des époux. A l'heure où tout converge vers une meilleure protection du conjoint survivant, où la « famille lignée » du code Napoléon fait place à une notion de famille « père-mère-enfants », l'article 815-5, alinéa 2, créé par la loi du 31 décembre 1976, fait figure d'anachronisme. L'alinéa 2 dispose en effet que « le juge ne peut..., sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier ». Ce texte a été appliqué strictement par certains tribunaux et confirmé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 mai 1982 où il a été estimé « que le partage peut toujours être ordonné et qu'à cette fin, selon l'article 815-5 du code civil, (...) la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit peut être judiciairement ordonnée contre la volonté de l'usufruitier ». Avant cet arrêt, la chancellerie avait pourtant tenté d'apaiser les inquiétudes soulevées par l'article 815-5, alinéa 2, en assurant, dans une réponse à une question écrite, que « l'autorisation de vendre la pleine propriété contre le gré de l'usufruitier ne devrait être donnée que si le refus de consentir à l'acte met en péril l'intérêt commun » (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 janvier 1979). Une partie de la doctrine a donc souhaité que la résistance des cours d'appel provoque un revirement absolu de jurisprudence. Elle a été suivie en cela par la cour d'appel de Paris qui a ordonné que la licitation de l'immeuble indivis provoquée par les héritiers se fasse sous réserve du droit de jouissance du légataire (16 décembre 1982, Hadjab-Allion). Pour supprimer, néanmoins, toute crainte en la matière et échapper à l'appréciation certes souveraine mais parfois aléatoire des juges du fond et conserver par là même aux dispositions entre époux leur caractère protecteur du cadre familial, la meilleure solution consiste en une modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil en supprimant les termes « sinon aux fins de partage ». Il conviendrait toutefois de préserver d'une part l'intérêt commun, d'autre part l'intérêt d'un créancier du nu-propriétaire. Pour ce faire, la vente pourrait être ordonnée si le refus de l'usufruitier met en péril ces intérêts, étant entendu que cette faculté ne saurait être exercée en ce qui concerne le local d'habitation, selon la formule déjà employée à l'article 1094-2, alinéa 2, du code civil. En conséquence, il lui demande si la modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil peut être envisagée.

Notariat (personnel)

80297. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la dégradation de la situation des clercs et employés de notaires. Alors que leur nombre est passé de 43 000 à 37 000 en cinq ans et que 1 600 d'entre eux sont actuellement inscrits au chômage, leur formation professionnelle est quasiment inexistante et l'équilibre de leur régime de protection sociale se trouve menacé par l'évolution démographique de la profession et l'insuffisance des ressources provenant des produits du notariat. Au moment où il est envisagé de majorer le tarif des notaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre parallèlement toutes mesures utiles pour garantir la couverture sociale de cette catégorie professionnelle et pour favoriser l'ouverture de négociations avec le conseil supérieur du notariat afin que soient améliorées ses conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

80239. - 24 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le fait que le tonnage de la flotte française a encore baissé en 1985. En effet, selon le comité central des armateurs de France, la marine marchande comprenait à la fin de 1985 : 294 unités, soit 32 de moins qu'à la fin de 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (phares et balises)

80318. - 24 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** les termes de sa question écrite n° **77-818** parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité)

80322. - 24 février 1986. - **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44907** parue au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

P.T.T.

Assurances (contrats d'assurance)

80247. - 24 février 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'initiative prise par son ministère de proposer un produit d'assurance et d'assistance dénommé carte poste-neige. Il lui demande si une telle initiative qui concurrence directement la fédération assurant à ce jour ce service et qui porte préjudice de ce fait à l'ensemble des actions de cette fédération en faveur du développement du ski relève des missions assignées à l'administration publique qu'il a l'honneur de diriger. Il lui demande de plus quelle serait sa réaction si des organismes non compétents prétendaient concurrencer son administration dans les missions qui lui sont propres.

Postes : ministères (personnel : Pyrénées-Orientales)

80257. - 24 février 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les chutes de neige du jeudi 30 janvier 1986 et du vendredi 31 janvier, détériorèrent une grande partie des lignes téléphoniques aériennes. S'il est vrai qu'en 1986 le réseau téléphonique a été moins mis à mal qu'en 1981, les dégâts causés n'en ont pas moins, une fois de plus, exigé des personnels des P.T.T. une mobilisation de jour et de nuit. Ils durent rétablir les communications et délivrer ainsi de l'isolement bon nombre d'usagers coupés du reste de la vie sociale par une extraordinaire couche de neige qui avait, en plus de priver le département d'électricité, obstrué les chemins et les routes jonchées de poteaux, de pylônes, d'arbres et de fils de toute sorte. Les monteurs des P.T.T. ont prouvé aux populations combien leur dévouement et leur dextérité furent dignes d'éloges aussi bien dans le département des Pyrénées-Orientales que dans les départements voisins de l'Aube et de l'Ariège. Le souvenir de leur action n'est pas prêt d'être oublié par ceux qu'ils réussirent à relier aux parents, aux amis, aux services de santé, de ravitaillement et de secours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les personnels des lignes et de dépannage téléphonique furent mobilisés pour remettre en état le téléphone là où il fut endommagé par les chutes de neige des 30 et 31 janvier derniers et quelles sont les mesures d'aide accordées aux personnels en cause sous forme de jours compensateurs et de primes appropriées.

Postes et télécommunications (téléphone)

80273. - 24 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des constructions élevées sans autorisation de construire. Malgré cette illégalité, le constructeur arrive à bénéficier des prestations de services publics constituant l'environnement normal d'une construction et notamment de la connexion au réseau téléphonique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir des dispositions faisant en sorte que le service public des P.T.T. vérifie la légalité d'une construction avant d'offrir et exécuter ses prestations.

Postes et télécommunications (téléphone)

80290. - 24 février 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que, dans les lotissements en cours de réalisation, tout au moins dans ceux de la région messine, les télécommunications n'acceptent de poser leurs lignes souterraines que lorsque la voirie définitive est terminée alors que les installations d'eau et d'électricité sont déjà faites et bien protégées. En général, cette voirie n'est réalisée que lorsque les deux tiers des constructions sont faites, si bien que les nouveaux propriétaires sont privés pendant une période qui peut durer des mois du téléphone, cet instrument de communication qui est maintenant devenu indispensable. Il lui demande si les mesures en cause s'appliquent dans l'ensemble de la France et quelles peuvent être les raisons qui les justifient. Il souhaiterait que cette façon de faire soit modifiée pour tenir compte des justes exigences en ce domaine des usagers du téléphone.

Assurances (contrats d'assurance)

80298. - 24 février 1986. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la création d'une carte poste-neige. Il s'étonne de cette initiative alors que le produit carte-neige a démontré son efficacité et la valeur de ses prestations. Il lui semble paradoxal que les moyens de l'Etat puissent ainsi être utilisés pour empêcher une fédération d'accomplir la mission sportive et éducative qui lui a été confiée. Cette action de déstabilisation constitue un fait sans précédent dans l'histoire du mouvement sportif ; d'autant plus que les directives données au sein de l'administration des P.T.T. désignent nommément l'adversaire : la Fédération française de ski. Il lui demande s'il n'est pas raisonnable d'écarter ce projet de carte poste-neige.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Communautés européennes (politique agricole commune)

80195. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître : 1° la quantité de beurre subventionnée par la Communauté en 1982, 1983, 1984 ; 2° les acheteurs de ce beurre et, en particulier, la quantité achetée par l'U.R.S.S. au cours des trois dernières années et les prévisions faites pour les années à venir.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

80196. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe, pour des véhicules de marque Mercédès et B.M.W. en particulier, un « marché gris » avec les U.S.A., c'est-à-dire un marché parallèle et direct, par rapport au marché traditionnel (possibilité pour des acheteurs américains d'acheter directement en Europe, sans passer par les revendeurs traditionnels). Il lui demande si des voitures françaises font aussi l'objet d'un tel marché, et lesquelles, et, au cours des trois dernières années, quelle est l'importance d'un tel marché en France.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80234. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la proposition émise par l'industrie textile française de reconduire presqu'à l'identique l'actuel accord multifibres pour quatre ans à compter de 1987 et de conduire avec les pays préférentiels et associés à la C.E.E. une politique textile à l'importation s'intégrant dans le dispositif d'encadrement qui résultera de l'A.M.F. 4. Il lui demande s'il estime souhaitable de prendre, comme le préconise l'industrie textile française, les quatre dispositions suivantes : des limites globales d'importations à bas prix à ne pas dépasser ; des quotas nationaux dont l'évolution sur quatre ans doit être liée aux perspectives d'évolution de la consommation textile en France ; une répartition intégrale des quotas communautaires entre les états membres ; un traitement spécifique mais contrôlé des courants d'importation résultant d'opérations à façon et de sous-traitance à l'étranger.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité)

80236. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du raffinage. S'il est vrai que les pertes économiques de ce secteur ont souvent diminué de moitié en un an, l'industrie du raffinage n'en reste pas moins très lourdement déficitaire : 4,7 milliards de francs de pertes en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ce secteur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80240. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les vives inquiétudes exprimées par le syndicat général de l'industrie cotonnière, préalablement aux négociations pour le renouvellement de l'accord multifibres prévues pour les 2, 3 et 4 avril prochain. Selon le syndicat concerné, il paraît indispensable : que le prochain accord maintienne la globalisation des importations des produits « sensibles » en provenance des pays à bas prix ; de répartir par Etats membres les quotas communautaires ; et de faire en sorte que le taux de croissance sur le marché français ne dépasse pas l'accroissement de la consommation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces conditions pourront être respectées.

Electricité et gaz (électricité)

80255. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que parmi les produits que la France vend à des pays étrangers figure l'électricité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les pays étrangers qui depuis 1976 achètent des kWh à la France ; 2° quelles quantités de kWh chacun de ces pays étrangers a achetées à la France au cours de chacune des années écoulées de 1976 à 1985.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

80283. – 24 février 1986. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'article 8 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie bénéficiaires de droits à pension garanties par l'Etat sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Il lui expose que les agents en cause appartenant à Electricité et Gaz d'Algérie cotisaient à leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100, ce qui n'est pas le cas de leurs homologues métropolitains. Le fait de calculer leurs pensions de retraite sur les mêmes bases que ces derniers leur causera donc un préjudice. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour que les retraités en cause perçoivent une retraite tenant compte des cotisations qu'ils ont versées.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

80198. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles la compagnie Elf a été autorisée à procéder à des forages le long de la côte d'Amalfi par le Gouvernement italien, cette décision ayant été remise en question par le tribunal administratif par une ordonnance cassée ensuite par le Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser les problèmes juridiques qui se sont posés, d'indiquer quelle est l'attitude des populations locales, de faire savoir si, du point de vue de l'environnement, une étude a été réalisée et quels sont les résultats concrets des forages auxquels il a été procédé ainsi que les résultats qui sont espérés.

Produits fissiles et composés (production et transformation)

80203. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement ouest-allemand aurait confié à une société privée, en exclusivité, le soin de transporter vers la Chine – et plus précisément dans le désert de Gobi – des déchets radioactifs destinés au stockage définitif. Il lui demande si la France a eu des contacts avec la Chine pour une solution du même ordre à ses problèmes de stockage, si un contrôle est effectué au niveau des risques inhérents à un tel transport et à la concentration dans un seul point – fût-il désertique – d'éléments dangereux.

Politique extérieure (Ethiopie)

80209. – 24 février 1986. – Après l'expulsion brutale et sans raison des « médecins sans frontières » français qui se trouvaient en Ethiopie, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'a fait la France pour protester, si d'autres médecins sont retournés en Ethiopie, et dans quelles conditions.

Divorce (droits de garde et de visite)

80244. – 24 février 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème que rencontrent les mères de famille françaises divorcées d'un conjoint immigré, dont les enfants leur ont été enlevés par leurs pères. Il lui demande si les négociations menées avec les dirigeants des pays étrangers concernés par ce problème vont aboutir à des solutions concrètes et dans quel délai.

Affaires culturelles (politique culturelle)

80330. – 24 février 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **76820** (insérée au *J.O.* du 18 novembre 1985), relative au nombre de postes de détachés budgétaires et V.S.N.A. il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement secondaire (personnel)

80340. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **41495** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54539** et le 31 décembre 1984 sous le n° **61636**, et relative au lycée français d'Athènes. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Roumanie)

80347. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48407** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée le 6 août 1984 sous le n° **54594** et le 31 décembre 1984 sous le n° **61653** et relative au décès d'un ressortissant roumain. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80245. – 24 février 1986. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le très vif mécontentement affiché par les personnels de l'assistance publique, membres de la C.F.T.C., face à la menace de remise en cause de l'exercice de leur droit syndical. En effet, l'organisation précitée, qui a toujours préconisé la participation des salariés à la marche de leur entreprise, se voit non seulement contester son caractère de corps représentatif au plan national mais se voit également privée des quelques moyens d'expression de sa vie syndicale. Le mode de calcul des résultats, lors

des élections aux commissions paritaires (nombre moyen de voix et répartition des restes à la plus forte moyenne, obligation de listes complètes, etc.), ne favorise que les organisations syndicales très importantes car il oblige à la présentation de près de 322 candidats (C.P.C. 1984). Pour quelle raison ces modalités excessives n'ont-elles pas été réformées. Pareilles règles entrainent la création d'organisations basées sur le mode catégoriel. C'est ainsi que le Syndicat national des cadres hospitaliers autonome profite d'une autorité certaine dans les catégories supérieures pour présenter des candidats sous cette étiquette, même dans les catégories dites d'exécution. Par ailleurs, pourquoi l'Association nationale pour la formation des personnels hospitaliers veut-elle interdire à la C.F.T.C. de siéger au bureau national alors que les résultats aux commissions paritaires du 25 avril 1985 reconnaissent le droit à ce syndicat de aiéger au conseil d'administration de l'A.N.F.H. Enfin, comment expliquer que la fédération hospitalière de France répande largement qu'elle n'entend discuter du statut des directeurs d'établissement qu'avec deux organisations catégorielles, rejetant, entre autres, le Syndicat national des cadres C.F.T.C.

Pharmacie (personnel d'officines)

80286. – 24 février 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'une jeune fille ayant obtenu son C.A.P. de préparateur en pharmacie prépare depuis septembre 1985 le brevet professionnel correspondant à cette spécialité. Il semble qu'en l'état actuel de la réglementation cette jeune fille ne puisse conclure qu'un contrat d'un an avec le pharmacien qui l'emploie. Or, la préparation du brevet nécessite trois ans. Un contrat de trois ans oblige l'employeur à maintenir le préparateur dans son officine au bout des trois années de préparation, ce qui fait hésiter les pharmaciens qui ne veulent pas s'engager pour l'avenir au-delà de l'obtention du brevet professionnel par la personne qu'ils emploient. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne cette situation. Il souhaiterait savoir si des dispositions nouvelles sont intervenues ou sur le point d'intervenir, qui permettraient à l'employeur de conclure un contrat jusqu'à l'obtention du brevet professionnel de son employé sans qu'il soit tenu de prolonger ce contrat au-delà de la délivrance du diplôme en cause.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Sondages et enquêtes (réglementation)

80345. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **46561,** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984, rappelée le 6 août 1986 sous le n° **54573,** le 31 décembre 1984, sous le n° **61649** et relative aux demandes de rectification émanant de la commission des sondages. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

80248. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que, parmi les moyens dont disposent les parlementaires pour éclairer un problème important, figure la possibilité de proposer la création d'une commission d'enquête parlementaire. La fin de la présente législature ne permettant pas de faire aboutir dans l'immédiat une telle demande, il lui signale que d'ores et déjà, et pour valoir dés la constitution de la future Assemblée nationale qui sera élue le 16 mars prochain, il proposera la constitution d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'enquêter sur la façon dont se comporte le directeur régional de la S.N.C.F. de Montpellier aidé de certains de ses adjoints en poste dans les Pyrénées-Orientales à l'encontre de la ligne de chemin de fer de montagne et de haute montagne de Villefranche, Vernet-les-Bains, Fuilla, Latour-de-Carol, Enveitg. L'œuvre de ce directeur consiste à dépouiller progressivement la ligne des services destinés aux usagers. En effet, les agissements des responsables de la direction régionale de la S.N.C.F. de Montpellier ont pour but de rendre inviable la ligne de montagne. Pour avoir le champ libre, ils veulent frapper démesurément les cheminots qui, en défendant leur outil de travail, défendent en même temps les droits des usagers et l'avenir d'une contrée de montagne en pleine désertification humaine. Les sanctions envisagées ruppellent les sombres périodes de Vichy et de l'occupation. La mise en place de la commission parlementaire permettra de préciser les responsabilités de certains cadres aveugles et maléfiques et en même temps de démontrer combien les cheminots menacés de graves sanctions sont surtout victimes d'une odieuse vindicte. Dans l'immédiat, il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette grave question.

Président de la République (transports aériens)

80352. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° *54482,* publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° *61686,* et relative aux moyens de transports. Il lui en renouvelle les termes.

Transports fluviaux (emploi et activité)

80354. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° *55160,* publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61700,** et relative à la situation de l'hôtellerie. Il lui en renouvelle les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

80167. – 24 février 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés des chambres d'agriculture qui ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier des progrès sociaux permis par les lois Auroux ou par les lois relatives au statut de la fonction publique. Le ministère de l'agriculture examine depuis quelques mois en liaison avec le ministère du travail, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture les dispositions des lois Auroux : un décret devrait être préalablement pris qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions de droit privé. Dans un second temps, et pour tenir compte des caractéres particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication des textes d'application nécessaires dans les meilleurs délais, afin que les salariés des chambres d'agriculture puissent bénéficier des progrès accomplis en faveur des droits des travailleurs.

Commerce et artisanat (employés)

80188. – 24 février 1986. – **M. Jean-Pierre Bueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés des commerces qui restent ouverts en période de congés scolaires l'été. Ces employés sont parfois contraints de prendre leurs congés au mois de mai ou en octobre, ce qui n'est pas sans entraîner de sérieuses difficultés pour les employés ayant des enfants d'âge scolaire. Il lui demande donc s'il peut être envisagé, dans le cadre d'une modification de la réglementation en vigueur, de prévoir que ces employés auront le droit de prendre un minimum de jours de congés (par exemple une quinzaine) pendant la période des congés scolaires d'été.

Sécurité sociale (cotisations)

80238. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la proposition faite par les partenaires

sociaux en matière de formation en alternance et relative à l'exonération des charges sociales sur l'indemnité complémentaire versée par les entreprises aux jeunes en contrat d'initiation à la vie professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

80284. – 24 février 1986. – **M. François Fillon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'un salarié français qui a été victime, en août 1961, d'un grave accident de la route en Algérie, alors qu'il se rendait à son travail. La responsabilité incombait à un Algérien employé par un Français. En juin 1968, la Cour d'Alger lui a alloué une indemnité de 120 000 dinars, cet arrêt ayant été confirmé par la Cour suprême d'Alger en date du 19 mai 1970. Par ailleurs, une rente d'invalide du travail lui a été attribuée au taux de 66 p. 100. Or, l'intéressé n'a pu, jusqu'alors, obtenir la moindre indemnisation, malgré toutes les démarches entreprises à ce sujet. Il lui demande si une telle carence lui paraît admissible en matière de réparation d'un préjudice subi depuis vingt-cinq ans. Il souhaite savoir de quels moyens peut légitimement disposer ce salarié pour faire valoir ses droits.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

80318. – 24 février 1986. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° **61257** parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° **65345** parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, n° **69526** parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985, n° **73128** parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, n° **75849** parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 et n° **79114** parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

80323. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74775** parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

80327. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **76604** parue au *Journal officiel* du 11 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

80328. – 24 février 1986. – **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **75909** parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (langues et cultures régionales)

80176. – 24 février 1986. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur l'intérêt que représente pour la progression des connaissances, l'enseignement des langues et des cultures régionales. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer : 1° la liste des langues et des cultures régionales enseignées dans les différentes universités françaises ; 2° la liste des diplômes nationaux sanctionnant des études universitaires en langues et cultures régionales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80276. – 24 février 1986. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur le fait que la fonction de chef de département d'un institut universitaire de technologie, assurée par des enseignants, n'est à ce jour, ni officiellement reconnue ni rétribuée, donc ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de doter ces personnels d'un statut.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80336. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56017** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61709** et relative aux professeurs associés. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

80175. – 24 février 1986. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article prévoit que le délai de préavis, normalement fixé à trois mois, peut, en cas de mutation ou perte d'emploi, être réduit à un mois seulement. Cette disposition ne semble pas s'appliquer chaque fois que le bailleur est un office (H.L.M. ou O.P.A.C.). Cette dérogation cause un préjudice important aux locataires, notamment dans les régions en crise, en faisant courir l'obligation du loyer au-delà de leur date effective de mutation ou en les contraignant à différer leur déménagement jusqu'au terme du préavis de trois mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que, dans les cas de mutation ou de perte d'emploi, le délai d'un mois s'applique à tous les locataires sans distinction.

Transports routiers (transports scolaires)

80224. – 24 février 1986. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il résulte des dispositions de ce texte que les collectivités locales ayant institué des services de ramassage scolaire se voient contraintes d'instituer des régies et dans le cas de celles utilisant plus de deux véhicules de faire appel aux services de personnes titulaires d'un certificat professionnel. Des milliers de service mis en place par les collectivités locales sont concernées. Or cette situation est la conséquence directe de la carence du secteur privé. L'entrave ainsi mise au bon fonctionnement de ces services va inciter les collectivités concernées à envisager leur abandon. Il lui demande donc de bien vouloir rapidement envisager les adaptations indispensables.

Communautés européennes (transports routiers)

80228. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les transporteurs routiers se déclarent favorables à la construction d'une Europe des tranports s'ils sont assurés de pouvoir y participer à conditions égales avec leurs partenaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

80241. – 24 février 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les conducteurs de travaux du service de la navigation sont classés en catégorie C alors que tous leurs homologues d'autres services administratifs bénéficient d'un classement en catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable afin de remédier à cette inégalité statutaire, de modifier le classement catégoriel des conducteurs de travaux du service de la navigation.

Urbanisme et transports : ministère (personnel : Pyrénées-Orientales)

80256. – 24 février 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une fois de plus, ses personnels départementaux, cantonaux et locaux, des plus modestes aux plus responsables, ont fait preuve au cours des récentes chutes de neige des 30 et 31 janvier derniers dans les Pyrénées-Orientales d'un courage et d'un esprit d'initiative bien connus chez les travailleurs de la route. Il s'agit de l'esprit créé dans l'ex-grande famille ouvrière des Ponts-et-Chaussées qui se perpétue dans celle appelée à présent l'équipement. En effet, pendant plusieurs jours et plusieurs nuits des travailleurs de la route ont répondu à tous les appels pour secourir des personnes et dégager les voies engorgées de neige qui, dans certains cas, faisaient figure de murs infranchissables derrière lesquels bon nombre de naufragés de la neige commençaient à désespérer de se sentir isolés, sans lumière, sans téléphone et souvent sans chauffage dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de rappeller : 1° Dans quelles conditions les travailleurs de l'équipement ont été mobilisés au cours de la récente période d'intempéries provoquées par la neige et quelles sont les missions qu'ils ont accomplies dans les Pyrénées-Orientales sous le froid et sans lumière électrique ; 2° Combien de jours ils ont été mobilisés pour dégager les fermes, les hameaux, et les villages encerclés et ensevelis sous la neige alors que les routes de leur côté étaient totalement obstruées par des épaves et des fils de toutes sortes. Il lui demande aussi si des jours de repos récupérateurs ont été prévu en faveur des ouvriers de l'équipement appelés à lutter contre les conséquences des intempéries et si des aides spécifiques ont été prévues en leur faveur.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

80265. – 24 février 1986. – **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le remboursement des journées d'intempéries aux ouvriers du bâtiment. Il semblerait qu'à l'heure actuelle, la caisse des congés payés du bâtiment ne rembourse 75 p. 100 du salaire des journées non travaillées qu'aux salariés dont l'entreprise verse une masse globale de salaire trimestrielle dépassant 48 000 F. Cette mesure exclut souvent les petites entreprises employant un, voire deux salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte proposer des mesures de généralisation du dédommagement des journées d'intempéries à l'ensemble des travailleurs du bâtiment.

Urbanisme (permis de construire)

80272. – 24 février 1986. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des constructions élevées sans autorisation de construire. Il apparaît que certains services publics offrent leurs prestations sans tenir compte de cette violation de la loi, prestations telles que l'alimentation en électricité, en gaz, ou la connexion au réseau téléphonique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les services publics tiennent compte, dans leur action, de l'illégalité d'une construction.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

80274. – 24 février 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les vives réactions, ces derniers jours, à cause des froids vifs, des conducteurs et responsables de véhicules poids lourds (camions et cars) à propos de la qualité du carburant. Cette qualité a, soit empêché la mise en route de ces véhicules, soit retardé considérablement leur départ. A la suite de ces incidents qui risquent de se renouveler encore jusqu'à la fin de l'hiver, il lui demande quelles mesures sont envisagées.

Baux (baux d'habitation)

80295. – 24 février 1986. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un manque de cohérence apparaissant dans les indexations appliquées, d'une part, aux loyers et, d'autre part, aux primes d'assurance incendie. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, à défaut d'accord intervenu dans un secteur locatif, un décret peut fixer, dans le secteur concerné, le taux maximum d'évolution du loyer. Ce taux ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. Par contre, les primes d'assurance incendie sont indexées, quant à elles, et selon les directives émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget, sur l'indice de la Fédération nationale du bâtiment. Or, l'indice de l'I.N.S.E.E. sur le coût de la construction est toujours très inférieur à celui de la fédération du bâtiment. C'est ainsi que, pour le troisième trimestre de 1984, les indices de l'I.N.S.E.E. et de la fédération sont respectivement de 820 et de 342,8, ces nombres étant portés à 841 et 365,4 pour le troisième trimestre de 1985. Les hausses résultant de ces indices pour 1985 sont donc de 2,56 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. et de 6,59 p. 100 pour l'indice de la fédération. Cette distorsion entre les deux indices retenus se traduit par un écrasement relatif du revenu brut d'un propriétaire de logements loués et une hausse relative en ce qui concerne les charges, distorsion dont les effets cumulés depuis plusieurs années sont très importants et dissuadent les investisseurs de s'orienter vers les immeubles locatifs. Du fait que l'Etat impose une réglementation des loyers et contrôle par ailleurs la gestion des compagnies d'assurance, il conviendrait que le choix soit fait entre l'un ou l'autre des indices précités et qu'en tout état de cause, le même indice soit appliqué à l'évolution des loyers et aux primes d'assurance incendie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée dont la prise en considération serait de nature à inciter les investisseurs privés à privilégier les logements locatifs et, par voie de conséquences, à participer à la relance de la construction.

Urbanisme (contentieux)

80332. – 24 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **56507** publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée le 31 décembre 1984 sous le n° **61718**, et relative à la délivrance illégale des autorisations d'utilisation des sols. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)

58440. - 24 février 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** sur la décision de la C.E.E. d'autoriser l'importation de vins américains, même si ceux-ci n'ont pas été fabriqués selon les procédés autorisés par la Communauté. Il lui demande les raisons de cette décison, alors que viticulteurs français ne peuvent pas toujours écouler leur production, et ses conséquences, à la fois pour la qualité des vins importés et pour la quantité de vins ainsi introduite sur le marché européen.

Réponse. - L'arrangement passé le 29 juillet 1984 entre la Communauté et les Etats-Unis résulte de négociations qui ont permis de constater une large convergence entre les pratiques œnologiques suivies par les deux parties. Cet arrangement est particulièrement favorable à la C.E.E. et à la France, puisque les Etats-Unis ont accepté à cette occasion de protéger les règles d'appellation d'origine. On peut au demeurant observer que les échanges de vins entre les Etats-Unis et la C.E.E. s'effectuent de façon déterminante au profit de cette dernière qui exporte près de 5 millions d'hectolitres de vins vers les Etats-Unis contre moins de 100 000 hectolitres d'importation. S'agissant plus particulièrement des exportations françaises de vins vers les Etats-Unis, elles sont passées, en valeur, de 1,6 milliard de francs en 1982 à 3,313 milliards en 1984, pour atteindre même 1 milliard de francs pour les seuls quatre premiers mois de 1985. Les conséquences de l'arrangement précité apparaissent donc marginales quant à la concurrence, sur le marché communautaire, du vin américain, et au contraire favorable au maintien des débouchés externes de la production communautaire, sans effet nocif pour le consommateur. Sur le plan des relations commerciales avec les Etats-Unis, l'adoption de ce texte a en outre représenté un geste d'apaisement mutuel permettant d'atténuer des tentions qui, dans ce secteur, apparaissaient fortes. Cela a permis d'aboutir à l'adoption par le conseil des ministres du 16 septembre 1985 d'un réglement sur les contrôles à l'importation des vins. Celle-ci permettra d'établir des relations saines avec les Etats-Unis et de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués.

Communautés européennes (entreprises)

67406. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté,** ayant appris, selon certaines sources, que la Commission des communautés européen..es aurait affecté au fonctionnement d'un bureau de liaison des P.M.E., à Bruxelles, les crédits initialement prévus pour la création d'un centre des petites et moyennes entreprises, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte. Si cette information s'avérait exacte, il souhaiterait savoir comment un tel changement de destinataire de crédits est possible, pourquoi cette modification a été opérée, et où en est la création du centre des petites et moyennes entreprises, dont l'utilité est pourtant bien réelle.

Réponse. - Il est exact que, dans une résolution du 19 février 1982 sur la situation des petites et moyennes entreprises dans la Communauté, le Parlement européen a demandé la création d'un « centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ». Toutefois, les organisations européennes des P.M.E. et de l'artisanat ayant manifesté leur préférence pour la dénomination « groupe de contact », devenu ultérieurement « groupe européen des P.M.E. et de l'artisanat », il a été jugé préférable de modifier en ce sens le projet initial. Il n'a donc nullement été procédé à transfert indû de crédits, deux appellations différentes recouvrant une même volonté de soutenir l'activité des P.M.E. et l'artisanat. Le Gouvernement français, pour sa part, se réjouit d'un tel accent mis sur une catégorie d'acteurs économiques dont le développement est essentiel à la prospérité et à la compétitivité de l'Europe.

Communautés européennes (viandes)

76235. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** sur l'importance des stocks communautaires de viande bovine et sur le coût de ce stockage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le coût moyen à la tonne de la mise en place de ce stockage et quel est le coût moyen par mois et par tonne du service du froid.

Réponse. - Selon les estimations financières fournies par la Commission des Communautés européennes pour 1986, les frais techniques de congélation pour la viande avec os portée à l'intervention se décomposeront de la manière suivante : 69 ECU par tonne de frais d'entrée, 8,25 ECU par tonne et par mois de frais de séjour, 12,15 ECU par tonne de frais de sortie. A ces dépenses s'ajoutent des frais financiers de l'ordre de 8 p. 100 de la valeur des produits

---

Lait et produits laitiers (lait)

77151. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** sur la situation des jeunes éleveurs installés en production laitière au cours des dernières années et pour lesquels aucune disposition particulière n'a été prise depuis la mise en place des quotas laitiers en vue de leur permettre d'arriver à un niveau de production compatible avec celui des concours financiers qu'ils ont sollicités près du Crédit agricole, concours financiers résultant d'investissements dont le montant élevé leur a souvent été imposé par l'administration en application de textes réglementaires. Les quotas laitiers ont été mis en place en avril 1984. Lors des attributions de référence, l'Office du lait n'a pas suffisamment tenu compte des nombreux jeunes qui s'étaient installés en production laitière au cours de l'année 1983 ; il n'y a aucune disposition pour les producteurs qui se sont installés en 1984-1985 ; quant à ceux qui projettent de produire du lait en 1985-1986, les besoins sont trois fois supérieurs aux quantités de référence qui sont réattribuées par Onilait. En fait, dans les attributions de référence, l'Onilait n'a pas adapté ses calculs pour permettre aux producteurs qui se sont installés depuis 1983 d'atteindre leur phase de croisière qui est en général de trois à cinq ans en production laitière. Devant cette situation, nous allons vers des difficultés graves, tant au niveau des exploitations laitières qu'à celui des entreprises de transformation, ce qui ne manquera pas d'amener rapidement les effets les plus négatifs sur l'économie des régions où l'activité laitière est dominante, ce qui est en particulier le cas dans les Pays de la Loire. Cependant, les pouvoirs publics français ont la possibilité, dans le cadre de la réglementation européenne, de prendre des mesures pour assurer aux régions laitières la continuité et le développement du secteur agrolaitier qui est l'un des fleurons de notre économie. Dans cette perspective, il faut souligner que dans la référence française sont incorporées 1 183 000 tonnes de lait pour les ventes directes, mais il faut savoir que l'Office du lait n'a attribué dans un premier temps que la moitié de ce litrage, alors que la Belgique et l'Italie ont eu

l'accord de la C.E.E. pour transférer des quotas fermiers sur des quotas laitiers. Le premier de ces pays a pu transférer 25 000 tonnes de son quota fermier vers son quota laitier, soit 0,80 p. 100 de son quota laitier, ce qui donnerait 200 000 tonnes pour la France. De son côté, l'Italie a transféré 475 000 tonnes de son quota fermier sur son quota laitier, soit 5,7 p. 100 de ce quota laitier, ce qui, transposé à la France, représenterait 1 600 000 tonnes. Il suffirait que le Gouvernement français ait la volonté politique de faire les démarches nécessaires auprès des autorités européennes de Bruxelles et d'exiger, comme l'ont fait nos partenaires belges et italiens, le transfert du quota fermier sur le quota laitier, pour que ces litrages ainsi libérés puissent être attribués pour le maintien et l'installation des jeunes en production laitière. Il est urgent que le Gouvernement prenne conscience de la gravité de la situation et que des démarches dans ce sens soient faites sans attendre auprès de la Commission européenne. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces suggestions dont la mise en œuvre permettrait de mettre un terme à l'angoisse d'un nombre très important de jeunes producteurs de lait, qui s'interrogent sur leur avenir et qui ne comprendraient pas que le Gouvernement, qui les a le plus souvent incités, pour ne pas dire contraints, par le biais de dispositions impératives, à s'engager dans des investissements considérables, n'exige pas des institutions européennes le bénéfice pour les producteurs français des mêmes meaures qui ont été accordées aux producteurs belges et italiens.

Réponse. – Sur la base des évolutions observées en France dans les modes de commercialisation du lait, la Commission des Communautés européennes a accepté de majorer de 169 000 tonnes la quantité garantie pour les livraisons aux laiteries en diminuant d'autant la quantité garantie pour les ventes directes. Conformément aux orientations arrêtées en juillet dernier, le conseil de direction de l'Office du lait a agréé des règles de répartition de ces quantités. Cette décision permettra d'augmenter les quantités de référence des laiteries qui comptent une forte proportion de producteurs prioritaires et qui rencontrent des difficultés dans l'attribution de compléments de référence satisfaisants à ces producteurs. Les laiteries sont informées des quantités supplémentaires tenues à leur disposition à ce titre, qui représentent un total de 28 600 tonnes pour les entreprises ayant leur siège dans la région des Pays de la Loire. Par ailleurs, les commissions mixtes des cinq départements de la région des Pays de la Loire disposaient déjà de 14 983 tonnes pour attribuer des quantités de référence laitières complémentaires aux jeunes agriculteurs récemment installés. A la suite de la réunion du conseil de direction de l'Office du lait du 5 décembre 1985, 3 460 tonnes supplémentaires vont être mises à la disposition des commissions mixtes des départements de la région.

Communautés européennes
(calamités et catastrophes)

77324. – 2 décembre 1985. – La France a apporté ses secours à la Colombie récemment éprouvée par une catastrophe naturelle, comme elle l'avait fait auparavant pour le Mexique et l'Ethiopie. Cette aide, qui honore notre nation, entre dans une tradition qu'elle a toujours maintenue et fortifiée. Devant le renouvellement et l'ampleur revêtue par ces phénomènes, se pose le problème des moyens dont dispose notre pays pour faire face à ce type d'intervention. **M. Jacques Dominati** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** si le Gouvernement compte prendre l'initiative, dans le cadre de la Communauté européenne, de la création d'un fonds, ou d'une structure de coopération quelle qu'en soit la nature, permettant d'apporter, dans de tels cas, la solution la plus rapide et les premières aides au nom de la Communauté.

Réponse. – Au sein de la direction générale du développement de la Commission des communautés européennes, il existe déjà une structure de coopération chargée des aides d'urgence. Ce service « aides d'urgence » comprend quatre fonctionnaires de la commission. Il dispose de moyens financiers au titre premièrement de l'article 950 du budget à hauteur de 18,5 millions d'ECU par an (avec possibilité de virements de crédits pour accroître ce montant), pour des actions en faveur des pays non A.C.P. et deuxièmement, au titre de l'article 137 de la convention de Lomé à hauteur de 40 millions d'ECU. Ces derniers crédits servent à financer des actions d'urgence en faveur des pays A.C.P. Ce service « aides d'urgence » reçoit les demandes des pays touchés par des catastrophes naturelles, examine ces demandes et, en fonction de ses disponibilités, décide – en concertation avec les états membres et en coordination avec les autres aides internationales – des programmes de secours pour venir en aide aux pays touchés. Les secours s'effectuent en grande partie par l'intermédiaire d'organisations internationales ou d'organisations non-gouvernementales localement opérationnelles. A cet égard, l'aide d'urgence communautaire en faveur de la Colombie, décidée en deux phases, 500 000 ECU dès le 15 novembre 1985, puis 1 500 000 ECU le 21 novembre 1985, est une opération tout à fait exemplaire. Ainsi, tant sur les plans politique, humanitaire que technique, la Communauté européenne a réagi de manière exceptionnellement rapide, et l'ensemble de la communauté internationale s'est félicitée de son action. Par ailleurs, en cas de catastrophe naturelle plus grave comme celle qui s'est produite en 1984 et 1985 en raison de la famine en Afrique sub-saharienne, la Communauté a su adapter ses procédures d'exécution à cette situation particulière et accroître la rapidité de ses interventions. Dès que la crise alimentaire est apparue, la Communauté a constitué au sein de la direction générale du développement à Bruxelles une cellule d'urgence et de crise, composée d'un nombre restreint de fonctionnaires, à laquelle elle a confié des pouvoirs de décision à l'intérieur des allocations globales décidées par pays. Il en est résulté un accroissement de la capacité de décisions de sorte que l'ensemble du plan de Dublin, lancé fin 1984 pour venir en aide aux pays africains les plus touchés par la sécheresse, a été exécuté dans les délais prévus.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

77725. – 9 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que l'aide alimentaire communautaire prévoit pour 1985 l'envoi de 130 millions de tonnes de céréales à l'Egypte. Il souhaiterait savoir quels sont les critères retenus pour répartir le montant de l'aide alimentaire, l'Egypte, quelle que soit sa situation, n'étant pas dans une position aussi dramatique que d'autres pays africains. Plus précisément, il demande, pour l'année 1985, le montant total de l'aide alimentaire communautaire, et sa répartition pays par pays.

Réponse. – Dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1985, l'Egypte a bénéficié des allocations suivantes : 120 000 tonnes de céréales, 4 500 tonnes de lait en poudre, 1 900 tonnes d'huile butyrique et 1 000 tonnes de sucre. En valeur, cette aide a représenté 26 millions d'ECU, soit environ 4,25 p. 100 de l'aide alimentaire totale de la Communauté pour 1985 en faveur des pays en développement. S'il n'existe pas à proprement parlé de critère strict pour répartir de manière précise le programme d'aide alimentaire de la Communauté, cette répartition s'effectue, compte tenu des disponibilités budgétaires allouées à l'aide alimentaire en fonction des besoins des pays en développement, de leur situation alimentaire, de leur niveau de développement économique, de l'existence de situations exceptionnelles, par exemple une sécheresse cause de famine ou en cas de catastrophe naturelle. Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la situation de l'Egypte en 1985 sur le plan alimentaire a été moins dramatique que nombre de pays africains touchés par la famine. C'est pour cette raison d'ailleurs que la Communauté européenne s'est efforcée en 1985, compte tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse qu'a connue l'Afrique, d'orienter davantage son aide alimentaire vers ce continent sinistré. Dans ce contexte, l'aide en céréales de la Communauté à l'Egypte a été ramenée à 120 000 tonnes (au lieu de 135 000 tonnes en 1984). Le montant total de l'aide alimentaire de la Communauté tel qu'arrêté par le conseil des ministres le 17 février 1985 concernait : 1 160 000 tonnes de céréales, 108 600 tonnes de lait en poudre, 28 700 tonnes d'huile butyrique, 11 000 tonnes de sucre, 211 700 tonnes d'autres produits en équivalent céréales. A ce programme, sont venus s'ajouter des crédits supplémentaires décidés en cours d'année à la suite de la décision du Conseil européen d'accroître l'aide alimentaire en faveur des pays africains touchés par la famine. Globalement, le programme 1985 d'aide alimentaire a atteint en valeur 608 millions d'ECU (hors restitution). La répartition de ce programme a concerné l'Afrique sub-saharienne, prioritaire cette année pour les raisons évoquées précédemment, à hauteur de 31 p. 100 du programme global (l'Ethiopie, le Soudan, le Mozambique, l'Angola, le Mali, le Niger, la Mauritanie et le Tchad ont été les principaux bénéficiaires). Mais la Communauté a continué à fournir également une aide alimentaire importante à d'autres pays bénéficiaires traditionnels : Inde (5 p. 100 du programme), Bangladesh (4,5 p. 100), Egypte (4,25 p. 100).

ANNEXE I

Engagements en vue de livraison pendant la campagne actuelle en faveur des vingt pays africains affectés

(Tonnes d'équivalent/céréales)

Donateurs	Engagement en faveur des huit pays plus affectés	Engagement en faveur des douze autres pays	Total
Communauté économique européenne :			
Hors Dublin	173 490	176 820	350 310
Dublin	686 380	100 720	787 100
Total	859 870	277 540	1 137 410
Etats membres :			
Hors Dublin	157 740	176 100	333 840
Dublin	584 690	83 240	667 930
Total	742 430	259 340	1 001 770
Total Communauté + Etats membres	1 602 300	536 880	2 139 180
Etats-Unis	2 469 360	928 150	3 397 510
Canada	77 400	83 300	160 700
Japon	111 280	152 370	263 650
Chine	18 000	14 000	32 000
Australie	46 750	75 400	122 150
PAM	357 870	168 670	526 540
Divers	172 010	20 260	192 270
Total général	4 854 970	1 979 030	6 834 000

ANNEXE II

Engagements en vue de livraisons pendant la campagne actuelle en faveur des huits pays africains les plus affectés

(Tonnes d'équivalent/céréales)

Période de référence	Ethiopie Jan. 1985 Déc. 1985	Soudan Nov. 1984 Oct. 1985	Mozambique Mars 1985 Déc. 1985	Mali Nov. 1984 Oct. 1985	Niger Oct. 1984 Sept. 1985	Mauritanie Nov. 1984 Oct. 1985	Tchad Nov. 1984 Oct. 1985	Angola Avr. 1985 Mars 1986	Réserve	Total
Besoins estimés Communauté économique européenne :										
Hypothèse forte	1 500 000	1 420 000	(1) 420 000	210 000	350 000	155 000	280 000	(1) 145 000		4 265 000
Hypothèse faible	1 200 000	1 200 000	420 000	210 000	350 000	155 000	280 000	145 000		3 885 000
Engagements :										
I. – Hors Dublin :										
Communauté économique européenne (aide alimentaire)	46 600	20 500	10 000	8 000	17 400	8 000	16 200	»		126 700
Communauté économique européenne (aide urgence)	25 000	»	»	5 500	6 450	»	9 840	»		46 790
Belgique	13 500	7 000	2 500	5 000	»	3 000	»	»		31 000
Danemark	»	»	»	»	»	»	»	»		»
République fédérale d'Allemagne	»	7 780	»	1 000	»	6 000	6 380	»		21 160
Grèce	»	»	3 000	»	»	»	»	»		3 000
France	2 500	»	»	2 200	8 800	1 000	2 500	»		16 300
Irlande	»	»	»	»	»	»	»	»		»
Italie	»	14 500	»	»	4 500	»	»	»		19 000
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»		»
Pays-Bas	5 000	»	15 230	10 250	10 000	»	»	»		40 480
Royaume-Uni	»	»	26 100	»	»	»	»	»		26 100
Communauté économique européenne + Etats membres I	92 600	49 780	56 830	31 950	47 150	18 000	34 920	»		331 230
Engagements :										
II. – Dublin :										
Communauté économique européenne (aide alimentaire)	99 600	41 400	52 200	15 400	26 100	21 080	16 000	21 500	»	293 280
Communauté économique européenne (aide urgence)	126 180	61 180	9 500	19 360	18 520	1 430	11 130	4 940	140 860	(2) 393 100
Belgique	18 000	7 000	3 000	6 000	10 000	2 040	3 000	»	3 000	52 040
Danemark	270	15 000	»	440	»	230	850	»	17 000	33 790
République fédérale d'Allemagne	44 200	27 930	12 650	11 000	12 500	6 000	7 330	»	»	121 610
Grèce	14 280	»	»	»	»	»	»	»	»	14 280

Période de référence	Ethiopie Jan. 1985 Déc. 1985	Soudan Nov. 1984 Oct. 1985	Mozambique Mars 1985 Déc. 1985	Mali Nov. 1984 Oct. 1985	Niger Oct. 1984 Sept. 1985	Mauritanie Nov. 1984 Oct. 1985	Tchad Nov. 1984 Oct. 1985	Angola Avr. 1985 Mars 1986	Réserve	Total
France	14 000	12 000	5 000	15 000	20 000	12 000	15 000	»	1 500	94 500
Irlande	2 000	3 300	»	»	»	»	»	»	»	5 300
Italie	14 500	14 500	29 000	14 500	»	14 500	16 500	18 870	»	122 370
Luxembourg	»	200	»	»	200	»	200	»	»	600
Pays-Bas	1 000	9 000	6 950	4 250	»	5 000	4 000	»	»	30 200
Royaume-Uni	10 000	50 000	»	»	»	»	»	»	50 000	110 000
Communauté économique européenne + Etats membres II	344 030	241 510	118 300	85 950	87 320	62 280	74 010	45 310	212 360	1 271 070
Communauté économique européenne + Etats membres I + II	436 630	291 290	175 130	117 900	134 470	80 280	108 930	45 310	212 360	1 602 300

(1) Estimations des deux gouvernements concernés.

(2) Non compris dans ce chiffre : 10 150 tonnes en faveur du Cameroun.

Engagements en vue de livraisons pendant la campagne actuelle en faveur des 12 autres pays africains affectés

(Tonnes d'équivalent céréales)

Période de référence	Botswana Juil. 1984/ Juin 1985	Burkina-Faso Nov. 1984/ Oct. 1985	Burundi Juil. 1984/ Juin 1985	Cap-Vert Jan. 1985/ Déc. 1985	Kenya Juil. 1984/ Juin 1985	Lesotho Juil. 1984/ Juin 1985	Rwanda Juil. 1984/ Juin 1985	Sénégal Nov. 1984/ Oct. 1985	Somalie Jan. 1985/ Déc. 1985	Tanzanie Juin 1984/ Mai 1985	Zambie Juin 1984/ Mai 1985	Zimbawé Oct. 1984/ Sep. 1985	Total
Engagements :													
Dublin :													
Communauté économique européenne (aide alimentaire)	4 000	11 000	»	7 000	12 720	3 000	3 000	17 000	18 000	10 000	15 000	(1)	100 720
Communauté économique européenne (aide urgence)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	»	»	»	3 040	»	»	»	»	»	»	»	»	3 040
Danemark	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
République fédérale d'Allemagne	»	2 000	»	5 000	12 550	»	3 000	»	»	»	3 000	»	25 550
Grèce	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France	»	5 000	»	5 000	1 000	»	»	2 000	»	2 500	»	»	15 500
Irlande	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Italie	»	10 150	»	»	»	»	»	»	14 500	14 500	»	»	39 150
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Royaume-Uni	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Communauté économique européenne + Etats membres II	4 000	28 150	»	20 040	26 270	3 000	6 000	19 000	32 500	27 000	18 000	»	183 960
Communauté économique européenne + Etats membres + II	6 000	35 170	2 200	29 040	55 370	23 500	12 000	31 900	82 000	120 000	69 500	70 200	536 880

(1) Pas compris dans plan Dublin.

Communautés européennes (budget)

77739. – 9 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** s'il est exact qu'un certain nombre d'Etats membres de la C.E.E. n'auraient pas acquitté le paiement de la T.V.A. à la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation pour chacun des Etats de la Communauté, depuis les quatre dernières années.

Réponse. – L'obligation de verser au budget des Communautés européennes une contribution T.V.A. s'impose à tous les Etats membres qui appliquent les règles communautaires relatives à la détermination uniforme de l'assiette de la T.V.A. Les Etats concernés ont bien acquitté la paiement de leur part T.V.A. à la C.E.E. au cours des quatre dernières années. Une exception a toutefois été prévue, à titre transitoire, au profit des Etats membres qui n'appliquent pas encore les règles relatives au calcul de la base uniforme pour la détermination de la T.V.A. : ces Etats versent au budget des Communautés une contribution déterminée en fonction de la part de leur produit national brut dans le total des produits nationaux bruts des Etats membres. Ainsi, de même que la Grèce a bénéficié jusqu'à cette année d'un tel régime dérogatoire, le Portugal – et lui seul – versera à partir de 1986 au budget des Communautés une contribution calculée en fonction de son produit national brut.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

77804. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que selon le rapport de la Cour des comptes pour 1983, la moitié du

programme annuel de céréales de l'aide alimentaire, les deux tiers du programme laitier et la totalité ou presque du programme « butteroil » n'ont pas été livrés. Il souhaiterait savoir les raisons de ces retards, la position des instances communautaires à cet égard et les dispositions qui seront prises pour qu'une meilleure gestion soit mise en place.

Réponse. - Comme le fait remarquer avec justesse l'honorable parlementaire, les livraisons d'aide alimentaire ont, en 1983, été retardées. Ce retard s'explique surtout cette année-là par l'adoption tardive du règlement d'application de l'aide alimentaire en raison des divergences apparues entre les institutions communautaires. Cette difficulté a été surmontée grâce à l'adoption en décembre 1982 d'un règlement-cadre sur la politique et la gestion de l'aide alimentaire qui a défini les compétences respectives du conseil et de la commission en matière d'aide alimentaire. Le processus de décision a pu être ainsi accéléré et les procédures d'octroi et de gestion de l'aide alimentaire de la C.E.E. ont été très sensiblement améliorées et simplifiées. C'est ainsi que le conseil, a été en mesure d'adopter à sa session du 19 février 1985 le règlement d'application annuel de l'aide alimentaire. En ce qui concerne le rythme d'exécution, des améliorations sensibles ont été réalisées en 1984. Les quantités totales mobilisées jusqu'au 31 décembre 1984 ont porté sur 1 448 465 tonnes de céréales, 186 509 tonnes de lait en poudre et 57 841 tonnes de butteroil, y compris les allocations de 1983 livrées en 1984. L'exécution en 1984 dépasse donc largement la dotation annuelle (1 127 663 tonnes de céréales, 122 500 tonnes de lait en poudre, 32 760 tonnes de butteroil) et un important rattrapage a pu être opéré. En 1984, le rythme d'exécution était ainsi très largement supérieur à celui atteint en 1983, à savoir 76 p. 100 pour les céréales (42 p. 100 en 1983), 70 p. 100 pour le lait en poudre (36 p. 100 en 1983) et 63 p. 100 pour le butteroil (26 p. 100 en 1983). La situation s'est encore redressée en 1985, grâce à l'adoption rapide du règlement d'application évoquée précédemment, mais aussi par un effort exceptionnel de la commission et des Etats membres pour accélérer les procédures d'exécution de l'aide en raison de la crise alimentaire rencontrée par l'Afrique subsaharienne. L'impulsion nécessaire a été donnée par le Conseil européen réuni à Dublin en décembre 1984, de sorte que l'aide alimentaire européenne destinée aux pays africains touchés par la sécheresse est aujourd'hui exécutée dans sa totalité.

Communautés européennes
(politique de développement des régions)

78733. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** sur le projet d'opération intégrée de développement financée par la Communauté européenne en faveur de la région de Bretagne centrale. Le Gouvernement a transmis à Bruxelles le dossier concernant ce projet. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de ce projet.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a bien transmis à Bruxelles le dossier relatif au projet d'opération intégrée de développement (O.I.D.) concernant la région de Bretagne centrale. Les instances communautaires ont décidé de donner une suite favorable à ce dossier : ainsi, d'une part, le principe d'une O.I.D. dans cette région a été accepté ; d'autre part, la C.E.E. participera au financement d'une étude préparatoire à l'O.I.D. d'un montant de 1,2 million de francs.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

78981. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Julia** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.E.E. de quatre millions et demi de tonnes à cinq millions à partir de 1987. Une telle augmentation des importations en produits de substitution des céréales apparaît inacceptable au moment où la commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Il lui demande que le Gouvernement envisage les interventions nécessaires pour faire revenir la commission sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, partage la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à la perspective d'une nouvelle augmentation du contingent d'importation de manioc à droit réduit en provenance de Thaïlande dans la Communauté économique européenne. Les négociations sur ce sujet restent entièrement ouvertes : le gouvernement thaïlandais, conformément à l'accord de 1982, a notifié à la Communauté son intention de dénoncer cet accord qui expire au 31 décembre 1986. En tout état de cause, l'approbation d'un nouvel accord est de la compétence du Conseil des ministres des Communautés européennes en vertu de l'article 113 du traité de Rome. Pour l'instant, le Conseil n'a pas encore été saisi par la commission d'une proposition formelle de mandat de négociation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (caisses)

18496. - 2 août 1982. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le programme de transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. La totalité du personnel, les fédérations de mineurs et le conseil d'administration sont opposés à ce transfert. Il lui demande où en sont les études, et s'il entend mener à bien ce projet contre l'avis unanime des intéressés.

Sécurité sociale (caisses)

27539. - 7 février 1983. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une intervention qu'il avait faite en 1980 auprès d'un de ses prédécesseurs sur le problème de la décentralisation de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Dans la réponse qui lui avait été faite, il était dit que, dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social mise en œuvre par le gouvernement de l'époque, une étude concertée entre les départements ministériels, en liaison avec les différentes parties intéressées, a effectivement été conduite durant plusieurs mois sur la possibilité d'un transfert de la caisse autonome nationale dans la région du Nord. Ces travaux avaient fait apparaître qu'une décentralisation, même partielle, des services de l'établissement national, ne rencontrait pas l'adhésion du personnel intéressé, non plus d'ailleurs que celles des organisations syndicales de mineurs. En conclusion de cette lettre, il était dit que le Gouvernement ne souhaitant pas imposer un transfert dans ces conditions, il n'était pas envisagé de donner suite à ce projet. Or, il semble que ce projet qui avait effectivement rencontré l'opposition du personnel et des cinq fédérations de mineurs ait été repris par M. le Premier ministre. Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, le 15 décembre 1982, et le bureau de celui-ci, le 21 décembre 1982, ont réaffirmé leur opposition à tout projet de transfert et en ont informé les ministères de tutelle. Compte tenu de l'hostilité du personnel intéressé et des organisations syndicales des mineurs, il lui demande si, dans ces conditions et comme le précédent gouvernement, il a renoncé à tout tranfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines.

Sécurité sociale (caisses)

52504. - 25 juin 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le projet de transfert et de regroupement des services de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ce projet, contraire aux principes de la décentralisation, aurait pour conséquence d'éloigner les assujettis au régime minier de notre bassin minier aveyronnais, déjà durement touché par les mutations économiques et la crise, de leur institution sociale et de ses services. Compte tenu des moyens actuels de télécommunications permettant une gestion décentralisée ayant l'avantage de rapprocher ou de maintenir les services le plus proche possible des usagers, ce

projet de transfert paraît aberrant par les conséquences néfastes qu'il générerait. C'est pourquoi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter la désorganisation des services de ce régime minier dans les bassins concernés.

Sécurité sociale (caisses)

46717. – 20 mai 1985. – **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **52504** parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pris à ce jour aucune décision quant à l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées)

47376. – 26 mars 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de certaines personnes qui échappent à toutes les mesures d'aide sociale prévues par la loi et se trouvent complétement démunies. Il lui cite le cas d'un homme de quarante ans ayant perdu son emploi à la suite d'un accident de la circulation dont le responsable n'a pu être identifié. Après deux ans d'arrêt de travail et de soins, il ne perçoit plus d'indemnités journalières de la sécurité sociale, il n'est pas reconnu en invalidité par la C.O.T.O.R.E.P., il ne peut trouver d'emploi en raison de son handicap, et ne perçoit aucune prestation des Assedic puisqu'il n'a pas été victime d'un licenciement. Il lui demande quel recours peut avoir cette personne qui ne se voit reconnaître aucun droit légal et est condamnée pour subsister à faire appel à la charité publique.

Réponse. – Il est vrai que malgré toutes les mesures mises en œuvre en faveur des personnes en difficulté, certaines catégories échappent encore aux différents dispositifs de protection sociale. L'un des objectifs de l'action du Gouvernement dans ses actions de lutte contre la pauvreté et la précarité a été, précisément, d'encourager la création de structures d'accueil d'urgence dont la tâche est d'examiner en priorité de telles situations. Le programme, qui a été arrêté en octobre 1984, a permis la mise en place, dans tous les départements, de cellules d'urgence destinées à coordonner les informations, les moyens et les interventions de tous les partenaires publics ou privés : administrations, services sociaux, A.N.P.E., C.A.F., M.S.A., grandes associations, etc...Cette coordination, dont les premiers résultats enregistrés sont encourageants, devrait permettre à la fois de mieux détecter les situations des personnes semblant échapper au réseau de l'aide sociale et aussi d'y répondre de la façon la plus appropriée. Par ailleurs, s'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il existe une voie légale de recours à l'encontre des décisions des C.O.T.O.R.E.P. contestées par les intéressés, auprès de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente instituée dans le ressort de chaque direction régionale de la sécurité sociale.

Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées

48396. – 23 avril 1984. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les nombreux déshérités, qui, en France, vivent en-dessous du seuil de pauvreté. Il existerait ainsi plusieurs millions de Français qui ne disposent de pratiquement aucune ressource. La France faisant sans nul doute partie des pays dits riches, il lui demande si cette existence des déshérités fait l'objet d'une attention particulière et, dans ces conditions, quelle politique économique et sociale il entend ajouter à leur égard pour que notre pays parvienne à faire totalement disparaître la pauvreté.

Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

54025. – 20 août 1984. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49396** (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative au seuil de pauvreté. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – Il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de personnes qui, en France, peuvent être considérées comme « pauvres » ou en situation de précarité. Les chiffres avancés par certains reposent sur des « seuils de pauvreté » le plus souvent très arbitraires. La situation des personnes en difficultés est au centre des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé, notamment, depuis 1981, d'assurer un relèvement sensible du S.M.I.C., des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. De même, les mesures successives prises en faveur des chômeurs (jeunes chômeurs, chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de cinquante ans) visent à leur assurer un minimum de ressources. Il faut citer, d'autre part, des actions globales visant, dans une perspective de développement social, à s'attaquer aux racines mêmes du mal : programme 16-18 ans, lancé à l'automne 1982 en direction des jeunes ; programme pour le développement social des quartiers (commission Dubedout, puis commission Pesce). Le Gouvernement a, en outre, mis successivement en œuvre deux programmes systématiques de lutte contre la pauvreté et la précarité, visant à la fois à répondre aux situations appelant une réponse d'urgence et mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème. En janvier 1983, un programme a été arrêté, comportant un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes : création de services d'urgence 24 heures sur 24 dans les grandes agglomérations ; mise en place de services d'aide et d'accueil d'urgence des parents isolés ; augmentation sensible du nombre de régies d'avances pour les services d'aide sociale à l'enfance ; mesures visant à éviter les ruptures dans le versement des prestations ; entretiens à caractère social avec les chômeurs de longue durée en liaison avec l'A.N.P.E. : opération « prévention été-jeunes » ; expérience de formation de 300 travailleurs sociaux concernant des jeunes issus de milieux défavorisés ; mise sur pied d'un plan de lutte contre l'analphabétisme et l'illétrisme. En octobre 1984, le conseil des ministres a arrêté un programme d'urgence destiné à faire face à l'aggravation prévisible des situations de pauvreté et de précarité pendant l'hiver, mais aussi à mettre en place des dispositifs durables (ou à étendre ceux qui existaient déjà) dans le domaine du logement des personnes en difficulté. Pour la réalisation de ce programme destiné à couvrir la période allant de novembre 1984 à septembre 1985, 500 millions de francs ont été dégagés, dont 200 millions de francs pour 1984 et 300 millions de francs pour 1985. Ces crédits ont été, pour une part, délégués aux préfets et, pour une autre part, attribués sous forme de subventions aux grandes associations caritatives dont l'expérience, dans ce domaine, et les moyens logistiques sont très importants. Ainsi ont pu être créées, sur l'ensemble du territoire national, plus de 5 000 places supplémentaires d'hébergement temporaire d'urgence pour accueillir les sens-abris pendant les grands froids ; distribuées des produits alimentaires et des repas à plus d'un million de personnes ; relancés ou mis en place des dispositifs destinés à aider les familles en difficultés pour faire face à leurs dépenses de loyer (fonds d'impayés de loyer, fonds de garanties, etc.). Les aspects les plus positifs de ce programme d'urgence ont été à la fois l'impulsion qu'il a donnée à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et, en même temps, la mobilisation et la coordination des actions de partenaires publics ou privés qui, auparavant, agissaient de façon plus ou moins dispersée et qui ont réussi à mettre en commun leurs moyens et leurs efforts. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, le 5 juin dernier, de reconduire et d'amplifier ce programme pour l'hiver prochain et pour 1986. Un crédit de 500 millions de francs a été dégagé à cet effet.

Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

49527. – 30 avril 1984. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que, selon les calculs des experts de la C.E.E., le seuil de la pauvreté en France est fixé à 50 francs par jour. Or il constate que, selon un haut fonctionnaire spécialiste de ces problèmes, il y aurait actuellement dans notre pays, sur la base des chiffres les moins pessimistes, 6 300 000 Français qui ne disposent pas de ces 50 francs quotidiens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : Premièrement, si les chiffres dont il dispose en ce domaine sont identiques à ceux ci-dessus énoncés. Deuxièmement, au cas

où il en serait ainsi, s'il compte à court terme prendre des mesures, et lesquelles, pour tenter de faire baisser le nombre de gens qui présentement sont dans notre pays en dessous du seuil de pauvreté.

Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)

58464. - 29 octobre 1984. - . - . - Loïc Bouvard s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49527** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'évaluation du nombre des personnes qui, en France, vivent en dessous du seuil de pauvreté est extrêmement complexe et aléatoire, car tout dépend ici des paramétres que l'on prend en compte mais aussi de la définition même et des critères de la pauvreté que l'on a retenus. Les experts de la C.E.E., eux-mêmes, ont souligné le caractére à la fois arbitraire et relatif du seuil de pauvreté qu'ils ont retenu. Aussi y a-t-il lieu d'être extrêmement circonspect à l'égard des évaluations chiffrées qui sont avancées, notamment celle de 6 300 000 personnes, citée par l'honorable parlementaire. Une approche plus rigoureuse et plus objective conduirait à évaluer, en 1984, à 1 200 000 le nombre de ménages dont les revenus sont insuffisants, ce qui correspond à environ 3 200 000 personnes, le nombre de personne totalement dépourvues de ressources se situant entre 300 000 et 400 000. Mais cette évaluation doit, elle aussi, être considérée avec beaucoup de réserve. La situation des personnes en situation de pauvreté et de précarité est évidemment en centre des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé, notamment, depuis 1981, d'assurer un relévement sensible du S.M.I.C., des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. De même, les mesures successives prises en faveur des chômeurs (jeunes chômeurs, chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de 50 ans) visent à leur assurer un minimum de ressources. Il faut citer, d'autre part, des actions globales visant, dans une perspective de développement social, à s'attaquer aux racines mêmes du mal : programme 16-18 ans, lancé à l'automne 1982 en direction des jeunes ; programme pour le développement social des quartiers (commission Dubedout, puis commission Pesce). Le Gouvernement a, en outre, mis successivement en œuvre deux programmes systématiques de lutte contre la pauvreté et la précarité, visant à la fois à répondre aux situations appelant une réponse d'urgence et à mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème : en janvier 1983, un premier programme a été arrêté, comportant un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes : créations de services d'urgence 24 heures sur 24 dans les grandes agglomérations ; mise en place de services d'aide et d'accueil d'urgence des parents isolés ; augmentation sensible du nombre des régies d'avances pour les services d'aide sociale à l'enfance ; mesures visant à éviter les ruptures dans le versement des prestations ; entretiens à caractére social avec les chômeurs de longue durée en liaison avec l'A.N.P.E. ; opération « prévention-été-jeunes » ; expérience de formation de 300 travailleurs sociaux concernant des jeunes issus de milieux défavorisés ; mise sur pied d'un plan de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ; en octobre 1984, le conseil des ministres a arrêté un programme d'urgence, destiné à faire face à l'aggravation prévisible des situations de pauvreté et de précarité pendant l'hiver, mais aussi à mettre en place des dispositifs durables (ou à étendre ceux qui existaient déjà) dans le domaine du logement des personnes en difficulté. Pour la réalisation de ce programme, destiné à couvrir la période allant de novembre 1984 à septembre 1985, 500 millions de francs ont été dégagés, dont 200 millions de francs pour 1984 et 300 millions de francs pour 1985. Ces crédits ont été, pour une part, délégués aux préfets et, pour une autre part, attribués sous forme de subventions aux grandes associations caritatives dont l'expérience, dans ce domaine, et les moyens logistiques sont très importants. Ainsi ont pu être : créées, sur l'ensemble du territoire national, plus de 5 000 places supplémentaires d'hébergement temporaire d'urgence pour accueillir les sans-abris pendant les grands froids ; distribués des produits alimentaires et des repas à plus d'un million de personnes ; relancés ou mis en place des dispositifs destinés à aider les familles en difficulté pour faire face à leurs dépenses de loyer (fonds d'impayés de loyer, fonds de garantie, etc.). Les aspects les plus positifs de ce programme d'urgence ont été à la fois l'impulsion qu'il a donnée à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté, et, en même temps, la mobilisation et la coordination des actions de partenaires publics ou privés qui, auparavant, agissaient de façon plus ou moins dispersée et qui ont réussi à mettre en commun leurs moyens et leurs efforts. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, le 5 juin dernier, de reconduire et d'amplifier ce programme pour l'hiver prochain et pour 1985. Un crédit de 500 millions de francs a été dégagé à cet effet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

51829. - 11 juin 1984. - **M. Adrien Zeller** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, face aux chances d'accueil des personnes handicapées en C.A.T. ainsi que dans d'autres types d'établissements sociaux, l'inégalité entre les départements est considérable. A partir du moment où les redéploiements des postes sanitaires et sociaux nécessaires à la création de places d'accueil ne s'effectuent à l'heure actuelle qu'à l'intérieur des départements, on géle en réalité les situations et inégalités existantes en ôtant aux départements les plus mal équipés tout espoir d'avoir une chance de rattraper un retard et de pouvoir, par de nouveaux équipements sociaux adéquats, répondre à la demande des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à cette difficulté considérable.

Réponse. - Une demande croissante d'équipement par des jeunes arrivés à l'âge adulte et précédemment placés en institut médico-éducatif s'ajoute aux demandes de placement non satisfaites, ainsi qu'à la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avére, à terme, difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 500 places en maison d'accueil spécialisée (M.A.S.), plus de 6 000 places en foyers, prés de 16 000 places en centre d'aide par le travail (C.A.T.) et plus de 2 700 places en atelier protégé. Cet effort sera poursuivi car il est compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. Depuis 1983, des instructions ont été données aux commissaires de la République afin qu'ils compensent l'ouverture de capacité supplémentaire par des redéploiements de moyens provenant notamment du secteur hospitalier. En 1985, l'ensemble des opérations nouvelles ont été gagées par des redéploiements. D'ores et déjà, plus de 400 places en maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) et plus de2 000 places dans des centres d'aide par le travail (C.A.T.) ont ouvert en 1985. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés dans les limites permises par les redéploiements. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1er janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées.Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peuvent être satisfaits en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire. La campagne budgétaire de l'année 1985 a permis de gager l'ensemble des moyens nouveaux nécessaires à l'ouverture ou à l'extension d'établissements par des redéploiements départementaux et nationaux, dans le cadre notamment du programme d'alternative à l'hospitalisation du 9e Plan. Les mêmes objectifs seront reconduits en 1986.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

53085. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle peut faire le point des mesures prises par le Gouvernement pour financer la retraite à soixante ans, en précisant quels assurés sociaux y ont droit, et dans quelles conditions.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1er avril 1983, prendre leur retraite au taux plein (50 p. 100) à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, des dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1er juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux intéressés de bénéficier, à compter de cette date, de la liquidation de la totalité de leur pension à soixante ans. C'est ainsi que le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 a prévu l'extension et l'adaptation aux régimes en points antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées depuis le 1er avril 1983 pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de cent cinquante trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans les régimes de base. En outre, aprés l'adoption de l'ordonnance du

26 mars 1982 précitée, les partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire ont signé, le 4 février 1983, un accord qui prévoit, dans les conditions ci-après, le droit à une retraite complémentaire à soixante ans, égale à celle qui était accordée à soixante-cinq ans pour un même nombre d'années de cotisations. L'accord précise que les institutions relevant de l'A.R.R.C.O. devront définir des règles de rendement minimales qui permettront de garantir un niveau de retraite égal à 20 p. 100 du salaire moyen de carrière pour trente-sept années et demie validées. Les dispositions de cet accord ont pris effet le 1er avril 1983 et visent les catégories suivantes : salariés en activité, chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage (y compris les bénéficiaires de la garantie de ressources), chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage mais étant toujours inscrits à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois, salariés relevant de la profession minière. Responsables de l'équilibre financier de leurs régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord en cause aux personnes « parties » du régime (activité non salariée, cessation d'activité). Par ailleurs, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1er avril 1983 et le 30 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture de tout lien professionnel avec leur employeur et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. De même, en application des articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, les personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales doivent, pour obtenir la liquidation de leur prestation de vieillesse, justifier de la cessation de leur activité. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse, les dépenses nouvelles liées à l'abaissement de l'âge de la retraite sont prises en compte dans les prévisions et dans les décisions relatives au financement de ce régime. Celui-ci est entièrement financé par les cotisations sociales. La conjoncture économique qui réduit le nombre de cotisants, ainsi que la montée en charge de mesures anciennes d'amélioration des pensions (règle des dix meilleures années, prise en compte de trente-sept ans et demi d'assurance au lieu de trente ans) et, enfin, la récente mesure d'abaissement de l'âge de la retraite ont conduit le 1er janvier 1984 au relèvement d'un point de la cotisation d'assurance vieillesse à la charge des salariés. Le taux actuel de la cotisation est de 13,9 p. 100 (5,7 p. 100 : part salariée ; 8,2 p. 100 : part patronale). Pour les régimes de non-salariés non-agricoles, alignés depuis 1973 sur le régime général des salariés, le mode de financement est identique et, par conséquent, les dépenses nouvelles liées à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ont été prises en compte dans la fixation du taux de cotisation, qui est également de 13,9 p. 100. S'agissant des régimes de retraite complémentaire, le financement de la réforme est assuré par une structure indépendante desdits régimes destinée à rembourser à l'U.N.E.D.I.C. le montant des allocations de garantie de ressources et aux régimes évoqués le supplément de dépenses lié à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ses ressources sont constituées par les anciennes contributions de l'Etat et des partenaires sociaux au régime de l'U.N.E.D.I.C. pour la partie affectée à la garantie de ressources et une subvention globale de l'Etat ; un emprunt a été émis pour assurer sur les sept années de fonctionnement l'équilibre en trésorerie entre l'excédent de charges des premières années pendant lesquelles la structure financière doit financer à la fois les retraites et les garanties de ressources et l'excédent de ressources des dernières années dû à l'arrivée à soixante-cinq ans des derniers bénéficiaires de la garantie de ressources.

Psychologues (profession)

55463. – 3 septembre 1984. – **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation du titre de psychologue. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce dossier qui concerne près de 15 000 professionnels et touche un très large public.

Psychologues (profession)

63814. – 25 février 1985. – **M. Emile Jourdan** fait remarquer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55463,** publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Psychologues (profession)

73855. – 10 février 1986. – **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **55463** publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, rappelée sous le n° **63814** au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative au titre de psychologue, n'ait pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs dépassant le seul domaine de la santé dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique, comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médico-social sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a réservé l'usage du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau. Des procédures de qualification sont toutefois prévues pour les personnes dont les diplômes et l'expérience professionnelle assurent un niveau de compétence équivalent. Des sanctions sont prévues pour l'usage illégal du titre.

Naissance (mères de substitution)

55805. – 10 septembre 1984. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une nouvelle manière d'appropriation de l'enfant qui a fait récemment son apparition, celle de l'insémination artificielle par substitution, mieux connue sous le vocable de « mère porteuse ». Cette pratique comporte des risques importants : le contrat entre le couple demandeur et la mère porteuse n'a aucune valeur juridique ; l'enfant est l'objet d'une tractation financière ; la mère porteuse peut devenir l'objet d'un véritable proxénétisme. Deux questions peuvent, en outre, se poser : d'une part, que deviendra l'enfant si la mère porteuse veut le garder ? D'autre part, que deviendra l'enfant si le couple ne veut pas l'assumer à cause d'un handicap ? Peut-on tolérer le détournement d'une procédure juridique d'adoption de l'enfant du conjoint pour légaliser une situation si trouble ? Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Naissance (mères de substitution)

62063. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55805,** publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative au problème de l'insémination artificielle par substitution. Il lui en renouvelle donc les termes.

Naissance (mères de substitution)

69995. – 10 juin 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55805** publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative au problème de l'insémination artificielle par substitution. Il lui en renouvelle donc les termes.

Naissance (mères de substitution)

75267. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55805** du 10 septembre 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **62863** le 28 janvier 1985 et par la question écrite n° **69995** le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le contrat entre un couple demandeur et une « mère porteuse » n'a aucune valeur juridique. Ainsi est punie, conformément à l'article 352 du code pénal, alinéa 1, toute personne qui aura fait souscrire par les futurs parents ou par l'un d'eux un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage. Dans le même sens, les associations qui ont pour but de promouvoir et d'organiser cette activité ont été invitées à se dissoudre, car elles étaient fondées en vue d'un objet illicite contraire à la loi et aux bonnes mœurs en vertu des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901. Par ailleurs, en l'état actuel du droit, la femme porteuse ne peut, par avance, renoncer à établir une filiation avec l'enfant, conformément aux termes de l'article 311, alinéa 9 du code civil. D'une manière plus générale, tous les problèmes liés à la procréation médicalement assitée ont des implications fondamentales pour l'avenir de notre société. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'ils fassent l'objet d'un large débat public. A cette fin a été organisé le colloque Génétique, Procréation et Droit qui s'est tenu à Paris, en janvier dernier. Une mission, dont l'objet est d'organiser le débat public, vient d'être confiée à des personnalités : médecins, chercheurs, juristes, connues pour leur intérêt en ce domaine. Enfin, un groupe de réflexion interministériel a été mis en place pour examiner ces questions.

Handicapés (allocations et ressources)

60305. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'allocation d'éducation spéciale. Depuis plusieurs mois, la C.D.E.S. de la Charente est saisie de demandes d'allocation d'éducation spéciale pour les enfants trisomiques 21 de plus en plus jeunes (moins de un an). Considérant qu'un enfant trisomique 21 ne demande pas plus de soins qu'un autre enfant pendant les premières années de sa vie (en l'absence de troubles associés), la C.D.E.S. peut-elle refuser d'attribuer un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et, par conséquent, d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale et la carte d'invalidité. Si oui, à partir de quel âge doit-on considérer un enfant trisomique 21 comme handicapé au taux de 80 p. 100.

Handicapés (allocations et ressources)

68387. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **60305** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Tous les enfants trisomiques ont en commun la même anomalie chromosomique. Au-delà de ce diagnostic, il faut rappeler que chacun de ces enfants possède néanmoins sa personnalité propre. Ainsi, comme tout enfant handicapé, l'enfant trisomique doit être considéré comme un être singulier ayant des capacités d'évolution particulières et pouvant bénéficier des meilleures conditions éducatives et thérapeutiques offertes par le contexte social dans lequel il vit. Dans ces conditions, il ne peut être question de fixer dès la naissance, ou à un âge prévu à l'avance, un taux d'invalidité enfermant l'enfant dans une situation définitive. Les déficiences entraînées par le handicap qui conditionnent la fixation du taux d'invalidité doivent être évaluées pour chaque cas particulier, dans le cadre d'un projet éducatif individualisé tenant compte des sujétions particulières imposées à la famille et périodiquement renouvelable en fonction du développement de l'enfant.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

61178. - 24 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la représentation des retraités et préretraités dans les conseils d'administration de nombreux organismes officiels ayant à traiter des problèmes les concernant. Ceux-ci en effet qui représentent un nombre de plus en plus grand ne sont pas consultés sur les problèmes les concernant. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour que cette catégorie sociale aujourd'hui très importante voie reconnue officiellement sa représentativité.

Réponse. - L'importance croissante des classes les plus âgées comme les objectifs profonds de notre politique appellent un effort particulier de représentation des retraités et des personnes âgées. Aussi les administrations et les collectivités de toute nature ont-elles été invitées à les associer aux commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. Cette représentation doit conduire à une véritable participation aux décisions, sans toutefois empiéter sur les prérogatives des institutions et organismes prévus par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. Désormais, les retraités siégent dans de nombreuses instances qui ont à traiter des affaires qui les concernent : les comités économiques et sociaux régionaux, et le conseil national de la vie associative. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été créées, telles que : le comité national des retraités et des personnes âgées, et les comités départementaux et régionaux des retraités. Au niveau local, des instances de coordination associant les partenaires de l'action sociale et médico-sociale ont été créées. Les organisations de retraités sont parties prenantes et participent à la réflexion et à la gestion des services qui les concernent. Ainsi, la troisième section de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales comprend un représentant des associations de personnes âgées (décret n° 76-838 du 25 août 1976). S'agissant de la représentation des retraités dans les caisses du régime général, elle est prévue par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général. Ainsi des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont désignés par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités ayant leur siége dans la circonscription de l'organisme. En revanche, les préretraités ne disposent pas d'une représentation particulière. Cependant les organisations syndicales peuvent les faire figurer sur les listes qu'elles présentent aux élections des représentants des assurés. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les participants. Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs et possèdent le droit de vote dans les assemblées générales et lors des référendums. En outre, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités.

Enfants (aide sociale)

61477. - 31 décembre 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une mesure inique qui frappe les personnes susceptibles de percevoir l'allocation d'aide à l'enfance. En effet, dans le secteur de Valenciennes, la D.D.A.S.S. impose, lors de l'établissement du dossier de demande, qu'il soit tenu compte comme d'un revenu de l'allocation logement perçue par le demandeur, mais, par contre, refuse de tenir compte dans les charges de celui-ci du montant du loyer qu'il est contraint de payer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de faire cesser cette mesure qui, pour un certain nombre de personnes, permet de supprimer une aide qui leur est nécessaire.

Réponse. - Les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance sont définies dans les articles 43, 47, 52 et 53 du code de la famille et de l'aide sociale. Elles sont destinées à prévenir l'abandon d'enfant et à apporter une aide financière aux familles qui ne sont pas en mesure pour des raisons économiques d'assurer l'éducation de leurs enfants. Les services d'aide sociale à l'enfance sont placés sous la responsabilité des départements, par les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1983, et ce sont les présidents de conseils généraux qui décident en dernier ressort de l'attribution d'une allocation mensuelle et de son montant. Pour conserver à cette allocation toute sa souplesse, la réglementation n'a pas prévue de barème de ressources et de charges à partir duquel découlerait obligatoirement la décision d'attribution ou de refus. Néanmoins, les départements se sont généralement dotés d'un barème indicatif dont la référence habituelle est le niveau de ressources constitué par le S.M.I.C. et les prestations sociales légales. Compte tenu de la finalité de cette allocation, il va de soi que pour décider de son attribution, il est préférable de prendre en compte l'ensemble des ressources d'une famille et l'ensemble de ses charges y compris celles liées à l'habitat. Cependant, la réglementation n'ayant rien fixé dans ce domaine, chaque département a la possibilité d'adopter les règles d'attribution qui lui paraissent les mieux adaptées. C'est notamment le cas du département du Nord qui, par une décision du bureau du conseil général du 18 janvier 1982, rappelée par un courrier du 27 juillet 1984 du président du conseil général adressé aux agences départementales de l'aide sociale à l'enfance, a exclu la prise en compte des charges financières liées à l'habitat ; cette décision qui peut effectivement conduire à des injustices dans le cas de logements très coûteux, de personnes propriétaires de leur logement, semble avoir été dictée par la forte augmentation des demandes, elles-mêmes liées à la forte croissance du chômage dans le département du Nord. Cette décision peut donc être soit modifiée par le conseil général, soit faire l'objet d'une adaptation au cas par cas, sous réserve de l'accord du président du conseil général.

Handicapés (carte d'invalidité)

61531. - 31 décemre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en ce moment, les Cotorep, ou commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, qui examinent les demandes de carte d'invalidité agissent avec une rigueur désespérante à l'encontre d'handicapés désireux de bénéficier de cette carte. Il arrive que des titulaires d'une carte d'invalidité et d'une pension d'handicapé adulte, se voient réduire d'un seul coup le taux de 80 p. 100 en le ramenant par exemple à 60 p. 100 provoquant le retrait de la carte d'invalidité et la suppression de la pension d'handicapé adulte. Le motif invoqué est le suivant : « Ne remplit pas les conditions médicales requises ». Et le tour est joué. Une telle situation est anormale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser comment un médecin peut, sans véritable motif médical, réduire à 60 p. 100 le taux d'invalidité alors qu'il sait que sa décision entrainera le retrait de la carte afférente et la pension d'invalidité qui s'y rattache. Cela se manifeste dans une période où les hommes et les femmnes valides ne peuvent trouver du travail cependant que les emplois réservés existent seulement sur le papier. En conséquence, il lui demande si une telle situation ne peut pas être revue. En tout cas, il est difficile d'admettre qu'un médecin quelque que soit sa qualité et sa formation, puisse agir de la sorte. Il lui rappelle que d'après des déclarations ministérielles, des invalides civils de moins de 80 p. 100, devraient être pris en compte pour bénéficier des aides nécessaires.

Handicapés (carte d'invalidité)

71222. - 1er juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **61531** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées est infirmée par différents éléments. D'une part, aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. D'autre part, la réorganisation des Cotorep mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allégement des procédures de ces commissions et vise à permettre une meilleure instruction des demandes concernant notamment l'attribution de la carte d'invalidité et celle de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels. Cette réorganisation n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la Cotorep. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 12 p. 100 de 1981 à 1983 et la proportion d'allocations attribuées aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (article 35-II de la loi d'orientation) a augmenté de 5 p. 100 pendant la même période. En rendant la décision d'attribution, la Cotorep détermine également la durée de validité de cet avantage conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, qui fixent un délai de révision nécessaire compte tenu du caractére évolutif du handicap constaté (le délai de révision de la décision pouvant être porté à dix ans lorsque l'irréversibilité du handicap est établie). Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans certains cas, évoluer favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Enfin, l'aide aux invalides civils de moins de 80 p. 100, si elle ne se traduit pas par des prestations directes, est un objectif constant du Gouvernement. Des aides telles que le maintien à domicile des personnes handicapées, les subventions pour l'adaptation des logements aux besoins des intéressés, le renforcement du contrôle des normes d'accessibilité des installations ouvertes au public ainsi que les initiatives prises dans les domaines culturel et sportif témoignent de la volonté d'intégration des personnes handicapées dans la vie quotidienne.

Assurance invalidité décès (pensions)

62062. - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention dz **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que le plafond de ressources pour le cumul d'une prime d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié a été fixé à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage, en application d'un décret du 16 février 1976. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de revaloriser sensiblement ces montants dans un proche avenir.

Réponse. - La nécessité d'actualiser les plafonds de ressources autorisant le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée n'a pas échappé au Gouvernement qui envisage de procéder à une sensible revalorisation de ces plafonds.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63039. - 4 février 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des centres d'aide par le travail. Chaque association a conclu un contrat avec une caisse de retraite complémentaire qui englobe conventionnellement les salariés handicapés ou non, et pour tous, un taux de cotisation est retenu. L'Etat, pour la part de salaire qu'il verse (complément de rémunération), ne retenant que le taux minimum obligatoire pour les retraites complémentaires, les associations ne peuvent assurer le versement correspondant à la différence entre le taux contractuel et le taux versé par l'Etat. Elles sont donc mises en demeure par les caisses de retraite de verser des sommes dont elles ne sont pas directement

débitrices et pour lesquelles elles n'ont pas les moyens de faire face. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

72532. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **63039** publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière de retraite complémentaire, le contrat d'adhésion établi entre un établissement - quel que soit son statut juridique (entreprise, artisanat, coopérative, association...) - et une institution de retraite complémentaire définit le taux de cotisation choisi. Le contrat engage les deux parties conformément aux régles du droit civil. Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail dispose en son article 17 que, pour l'ensemble des cotisations dues, le travailleur acquitte la part de cotisations qui lui incombe sur le montant de ce qu'il perçoit, rémunération et complément de rémunération versé par l'Etat au titre de la garantie de ressources, et que l'Etat assure à l'organisme gestionnaire compensation de la part de cotisations incombant à l'employeur qui correspond au montant du complément de rémunération. Le taux de la cotisation due au titre d'un régime de retraite complémentaire ne fait donc l'objet d'aucune détermination de caractére réglementaire. Le probléme posé par le remboursement par l'Etat des cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire est actuellement à l'étude.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

84177. - 25 février 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, dans le cadre de leurs activités, les unions départementales des associations familiales assurent la gestion d'un service Tutelles qui comporte deux volets : la tutelle aux prestations sociales adultes (loi du 10 octobre 1966) et celle aux majeurs protégés (loi du 3 janvier 1968). Si pour la premiére mission la loi détermine avec précision les conditions d'exercice, le statut du personnel social et la rémunération des frais de tutelle qui sont fixés par arrêté préfectoral sur avis d'une commission départementale, la loi du 3 janvier 1968 comporte beaucoup de carences, notamment sur la prise en charge des frais de tutelles. Le décret n° 69-195 du 15 février 1969 précise que les émoluments dus pour la gérance de tutelle par l'incapable sont fixés par arrêté interministériel (équivalent à une moyenne de 60 francs par mois). Devant cette rémunération manifestement insuffisante, les caisses débitrices des prestations sociales avaient accepté, par analogie à la tutelle émanant de la loi du 18 octobre 1966, de participer aux frais de tutelles. Depuis quelques mois, les caisses sociales ont fait savoir qu'elles allaient progressivement se désengager du financement de la tutelle majeurs protégés invoquant la situation économique mais surtout le vide juridique existant dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à maints égards.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les modes de rémunération des frais de tutelle aux prestations sociales et des frais de tutelle aux majeurs protégés sont totalement différents. En effet, dans le premier cas, les organismes débiteurs des prestations dont la gestion est mise en tutelle assurent normalement les frais afférents à cette gestion. Dans le second cas, lorsque le juge n'a pas pris simultanément une mesure de tutelle aux prestations sociales, il n'existe aucun fondement juridique à l'intervention des organismes de sécurité sociale et notamment à l'emploi du fonds des prestations familiales. Lorsque la tutelle est vacante, le juge la défère à l'Etat. Depuis deux ans, des crédits sont inscrits au budget du ministére des affaires sociales et de la solidarité nationale pour la rémunération des services de tutelle à ce titre. C'est effectivement par analogie avec la tutelle aux prestations sociales que certaines caisses débitrices de prestations sociales avaient accepté de participer au financement des mesures de gérance de tutelle aux majeurs protégés. Toutefois, les efforts de rigueur appliqués aux dépenses sociales d'une part, la progression importante du nombre des cas d'autre part (541 cas en 1982, 1 038 cas en 1983), ont amené ces caisses à revoir leur position. Pour limiter les problémes des services de tutelle concernés, le ministére des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à la caisse nationale des allocations familiales de veiller à ce que ses caisses poursuivent le paiement pour la gestion des mesures en cours. Par ailleurs, le ministére de la justice entreprend une étude relative aux divers problémes de la tutelle aux majeurs protégés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

64559. - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne pourrait être proposé à tout travailleur ayant atteint le nombre d'années suffisant pour prétendre à une retraite à taux plein (trente-sept ans et demi) de bénéficier de ladite retraite, quel que soit son âge. Cette mesure aurait pour effet de réduire le nombre de demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65827. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'âge de la retraite des mutilés du travail. En effet, l'âge de la retraite des mutilés du travail est resté à soixante ans, alors que celui des autres travailleurs a été porté, il y a trois ans, de soixante cinq ans à soixante ans. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de porter cet âge de soixante ans à cinquante-cinq ans, ce qui, en raison du handicap des intéressés, ne serait que légitime.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65850. - 1er avril 1985. - **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et qui totalisent plus de 37,5 années de cotisations au régime général, mais ne peuvent pas prétendre au droit à la retraite. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnes qui, en raison de leur âge, n'ont aucune chance de retrouver un emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65886. - 1er avril 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle ne juge pas possible de proposer à tous les travailleurs ayant cotisé trente-sept ans et demi de bénéficier de la retraite à taux plein, quel que soit leur âge. Une telle mesure en effet contribuerait à réduire le nombre des demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66590. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des travailleurs handicapés soumis au régime général quant à l'âge auquel ils peuvent prétendre au droit à la retraite, ce qui leur est souvent pénible, eu égard à leur état de santé général. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de modifier cette situation afin que les travailleurs handicapés bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71575. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64559** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1er mars 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60e anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Sécurité sociale (cotisations)

65813. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le coefficient de revalorisation du salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, et des salaires reportés au compte individuel de l'assuré, retenus pour le calcul de sa pension, ainsi que les pensions déjà liquidées, d'autre part. En effet, le salaire maximal soumis à cotisations est revalorisé chaque semestre en tenant compte de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère du travail. Par contre, les salaires servant de base au calcul des pensions et les pensions de retraite déjà liquidées sont revalorisés en fonction de l'évolution prévisible des salaires. Antérieurement, ils étaient revalorisés par référence au montant des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la période de référence. Un exemple chiffré, qui porte sur la période du 1er juillet 1982 au 1er juillet 1984, illustre bien cette différence.

PERIODES	Evolution salaire maximal soumis à cotisations	
	Salaire mensuel maximal soumis à cotisations	Coefficients de revalorisation (1)
Au 1er juillet 1982	7 080 F	»
Au 1er janvier 1983	7 410 F	1,046
Au 1er juillet 1983	7 870 F	1,062
Au 1er janvier 1984	8 110 F	1,030
Au 1er juillet 1984	8 490 F	1,047

(1) Coefficients de revalorisation des salaires pour calcul de pension et pensions déjà liquidées : 1er janvier 1983 : 1,040 ; 1er juillet 1983 : 1,040 ; 1er janvier 1984 : 1,018 ; 1er juillet 1984 : 1,022.

Ainsi, du 1er janvier 1983 au 1er juillet 1984, le salaire maximal soumis à cotisations a été revalorisé selon le coefficient 1,198, alors que, dans le même temps, les salaires servant de base au calcul de la pension et les pensions déjà calculées ont été revalorisés selon le coefficient 1,125. De ce fait, il s'avère que, pour un prestataire, la retraite dont il est titulaire n'atteint plus le montant maximal des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

76416. – 4 novembre 1985. – **M. Pierre Forgues** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **65813** parue au *Journal officiel.* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1er avril 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisation au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Santé publique (politique de la santé)

66122. – 8 avril 1985. – **M. Joseph Legrand** a déjà signalé à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sans obtenir de réponse précise, les difficultés rencontrées par les associations et bureaux d'aide sociale, qui gèrent les services de soins à domicile. Il lui rappelle donc cette question. Par exemple, pour le budget prévisionnel 1984, le budget prévisionnel de 1983, multiplié par 6,18 p. 100 sur les salaires, a été pris en compte. Or les services ont démarré en 1982, début 1983. Il en résulte que le budget primitif 1984, calculé sur cette base, a été faussé. En effet, il aurait été plus réaliste de prendre les dépenses réelles de 1983, multipliées par 6,18 p. 100, ce qui aurait permis un budget plus correct. Qu'adviendra-t-il des organismes de soins à domicile qui n'arriveront pas à boucler leur budget. Y aura-t-il une rallonge, c'est-à-dire un budget supplémentaire. Sans doute peut-on diminuer les dépenses de personnel en n'assurant pas le remplacement des aides soignantes pendant la période des congés ou pendant les arrêts maladie, ou encore en diminuant les heures. Ce serait alors les personnes âgées qui subiraient injustement, inhumainement les conséquences de cette rigueur inadmissible pour les personnes intéressées. Ce n'est pas le but des soins à domicile. La mission (S.A.D.) est, au contraire, une amélioration de la vie sociale, une amélioration des conditions d'hygiène, un souci permanent d'éviter l'hospitalisation de certaines personnes âgées. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour aider d'une façon plus conséquente les services de soins à domicile.

Santé publique (politique de la santé)

72183. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **66122** parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées, il est procédé, à la clôture de chaque exercice, à l'examen des résultats. Deux possibilités peuvent alors s'offrir : soit une révision du forfait global et du forfait journalier de l'année en cours, par l'octroi d'une dotation complémentaire, si le montant des dépenses prévisionnelles du service considéré n'a pu suffire en raison de la modification d'activité de celui-ci en cours d'année ; soit, une déduction du forfait global ou du forfait journalier, de l'excédent correspondant à la différence enregistrée entre les réponses prévisionnelles et les dépenses constatées. Dans ce cas, le montant de l'excédent constaté est déduit par des mensualités des versements du forfait global de l'année en cours qui n'ont pas encore été effectués. En outre, par circulaire du 11 octobre 1984 relative à l'ajustement des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour 1984, les enveloppes départementales définies par la circulaire du 5 octobre 1983 et qui ont servi de base de calcul des budgets 1984 ont été majorées, pour le secteur social et médico-social, dans la limite de 1,3 p. 100 au maximum de la base 1983. Cette possibilité n'a pas été renouvelée pour 1985 et ne le sera pas pour le budget 1986, les mesures salariales ayant été intégrées dans les budgets prévisionnels. Il n'est actuellement envisagé aucune autre modalité de révision budgétaire s'agissant des services de soins infirmiers à domicile.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

66228. - 8 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de plus en plus difficile des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). L'apparition et le développement rapides de nouvelles pauvretés, liées tant aux difficultés économiques que traverse actuellement notre pays qu'à la situation souvent dramatique des chômeurs en fin de droits, devraient conduire à une augmentation considérable des dépenses d'aide sociale facultative afin de parer à toutes les situations de détresse alimentaire. Or les C.C.A.S., en particulier dans les grandes villes des régions les plus touchées par le sous-emploi, comme le Nord - Pas-de-Calais, ne peuvent plus, en dépit d'augmentations substantielles des subventions municipales, faire face à leurs responsabilités. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas nécessaire, fût-ce de manière provisoire, de mettre en place une ressource nationale affectée aux bureaux d'aide sociale et leur permettant de venir en aide à tous les plus démunis. Cette initiative, qui ferait appel à la solidarité nationale, aurait en outre l'intérêt de mieux répartir la charge de l'aide sociale facultative tout en laissant aux bureaux d'aide sociale, qui sont les mieux placés pour déceler les véritables besoins et éviter les éventuels abus, la responsabilité des choix à opérer.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

75597. - 14 octobre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66228**, publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à la situation des centres communaux d'action sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le conseil des ministres du 17 octobre 1984 a arrêté un programme d'urgence de lutte contre la pauvreté et la précarité, et dégage, pour sa réalisation, un crédit spécifique de 200 millions de francs au titre de l'exercice 1984 et de 300 millions de francs pour l'exercice 1985. Une part importante de ces crédits ont été délégués en plusieurs tranches successives aux préfets pour leur permettre de répondre aux situations de détresse sociale qui requièrent des aides d'urgence des organismes sociaux publics et privés ayant vocation à intervenir dans ce domaine, aussi bien en matière d'hébergement d'urgence, que d'aide aux personnes ou aux familles en difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement et en matière d'aide alimentaire. Les commissaires de la République ont reçu les directives tendant à associer les bureaux d'aide sociale à la mise en place des dispositifs d'urgence de la lutte contre la pauvreté et la précarité, selon le cas au niveau du département, des arrondissements et des grandes agglomérations urbaines. Ils ont tous un rôle essentiel dans la réalisation de ce programme, notamment en matière alimentaire, et ont bénéficié, en vue d'accroître leur action traditionnelle dans ce domaine, des subventions accordées par les préfets, dans le cadre des crédits mis à leur disposition. Il n'est toutefois pas envisagé, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de prévoir au niveau national une dotation de crédit spécifiquement destinée aux bureaux d'aide sociale. Un tel dispositif irait à l'encontre de l'objectif de souplesse et de rapidité inhérent à un programme d'urgence, qui suppose une large déconcentration des pouvoirs de décisions et d'intervention dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

67055. - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le calcul du montant de la pension vieillesse à partir des cotisations d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande pourquoi, en l'état actuel des choses, une personne qui a versé des cotisations calculées au moins sur le plafond pendant au moins 10 ans de sa carrière ne touche pas forcément une pension calculée sur ce plafond, fixé depuis le 1er janvier 1985 à 8 730 francs par mois.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

68823. - 27 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécanisme de calcul des pensions de retraite du régime général. Il ressort, en effet, que les personnes ayant cotisé au plafond sur les dix meilleures années de carrière retenue ne perçoivent pas une retraite au niveau du plafond. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de ce décalage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68247. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le système de revalorisation des salaires appliqué au calcul de liquidation des pensions ou rentes. Actuellement, les salaires antérieurs sont revalorisés sur la base de l'augmentation des rentes ou pensions. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de baser le calcul de revalorisation sur le montant du plafond de la sécurité sociale en vigueur le jour de l'attribution de la rente ou pension. En effet, si l'on prend l'exemple de M. X, ayant cotisé au-dessus du plafond pendant plus de dix ans, le calcul actuellement en vigueur lui attribue une pension ou rente bien au-dessous des 50 p. 100 du montant du plafond de la sécurité sociale en vigueur au jour de la liquidation. Ne serait-il pas équitable que, dans ces conditions, l'intéressé perçoive 50 p. 100 du montant du plafond de la sécurité sociale alors en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

79810. - 10 février 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **68247** publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1985 et relative au système de revalorisation des salaires appliqué au calcul des pensions ou rentes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

73642. – 2 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **68823** (insérée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative au calcul des pensions de retraite du régime général. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurement au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le second cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maxima soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pension constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

68291. – 13 mai 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les époux séparés de fait. L'article 5 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 stipule que la durée de la séparation doit être au moins égale à deux ans pour qu'ils puissent être considérés comme personnes seules pour l'évaluation de leurs ressources. Tant que ce délai de deux ans n'est pas écoulé, l'allocation supplémentaire est répartie de manière égale entre les deux conjoints et calculée en fonction du plafond prévu pour un ménage. Ce délai de deux ans est très long pour les personnes âgées qui se retrouvent dans une situation matérielle et morale difficile en raison d'une séparation de fait. En conséquence, il souhaite la modification de la réglementation en vigueur afin que ces époux âgés et séparés de fait soient rapidement considérés comme personnes seules pour l'évaluation de leurs ressources en vue du décompte de leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 qui a modifié l'article 8 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 a substitué la notion de « résidence distincte » à celle de « domicile distinct » et réduit de cinq à deux ans le délai maximal de séparation de fait exigé pour que l'assimilation d'un époux à un célibataire puisse avoir lieu en vue de l'appréciation de ses ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouveaux assouplissements à cette réglementation qui se justifie notamment du fait de l'espacement des contrôles de ressources et de la nécessité de l'écoulement d'un certain délai, en l'absence d'action judiciaire, pour que la séparation puisse être considérée comme effective.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

68407. – 20 mai 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à propos des revenus les plus bas. En effet, en raison de la situation particulièrement préoccupante due à la privation de leur emploi, à la maladie, certaines personnes n'ont que de très faibles ressources. Cet état de chose a pour effet d'engendrer une surcharge des bureaux d'aide sociale, une nécessité de mettre en place des systèmes d'aides (par l'Etat, le département, les communes) toujours à réétudier. De plus, il crée un risque de marginalisation de la partie de population concernée avec tous les effets induits (délinquance, inadaptation sociale). En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être étudiées quant à la création d'un seuil de ressources minimum par personne, calculé selon : 1° les dépenses alimentaires obligatoires ; 2° les dépenses afférentes à l'entretien des logements et au paiement des loyers.

Réponse. – Depuis novembre 1984, l'Etat a engagé un effort sans précédent en mobilisant 500 MF provenant de l'impôt sur les grandes fortunes pour lutter contre la pauvreté et la précarité, en collaboration avec tous les partenaires locaux : collectivités locales, associations, producteurs, organisations de solidarité publiques ou privées, etc. Il renouvellera cet effort en 1985-1986. Au titre de ce nouveau programme, des expériences locales innovantes d'aide aux personnes les plus démunies qui tendent à leur procurer une ressource tout en favorisant leur réinsertion, pourront être aidées par l'Etat, sur une base contractuelle. Ce genre de démarche décentralisée et gérée au plus près des intéressés paraît mieux adapté à la réalité des problèmes qu'un revenu minimum généralisé. En effet, une telle formule appliquée de manière générale et automatique ne paraît pas souhaitable pour plusieurs raisons, notamment le risque élevé de fraudes vis-à-vis du travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail, ou en formation et le coût financier élevé.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

68832. – 27 mai 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des difficultés des centres communaux d'action sociale des régions particulièrement touchées par le chômage. Ces C.C.A.S. ne peuvent faire face seuls à l'accroissement des dépenses d'aide sociale facultative dû à l'augmentation constante du nombre de foyers et de familles en situation de détresse alimentaire. Il lui demande donc : 1° si elle envisage de faire bénéficier du concours de la solidarité nationale les régions les plus touchées par le chômage, dont les C.C.A.S. ne peuvent faire face à l'accroissement des dépenses de l'aide facultative ; 2° si le concours de la solidarité nationale est envisagé sous quelle forme il se manifesterait ; 3° si l'amélioration de la couverture sociale, par exemple en portant à un niveau raisonnable l'allocation de fin de droits, n'est pas envisageable pour réduire le nombre des nouveaux pauvres.

Réponse. – Sur décision du conseil des ministres du 17 octobre 1984, 500 millions de francs ont été affectés pour 1984-1985 à un programme national de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé la poursuite de ce programme en 1985-1986 avec une nouvelle affectation de 500 millions de francs. La majeure partie de ces crédits, à côté de subventions à des grandes associations caritatives, est déléguée aux commissaires de la République afin que leur utilisation corresponde au mieux à la réalité des besoins locaux. Pour la première répartition des crédits en 1984, le critère du taux de chômage a été naturellement le plus important, avec les chiffres de la population. Les comptes rendus adressés au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par les commissaires de la République montrent qu'ils ont, dans la plupart des cas, constitué des cellules d'urgence associant les centres communaux d'action sociale qui ont été des partenaires essentiels de ce pro-

gramme et qui ont, dans de nombreux cas, reçu des subventions destinées à soutenir leur action en faveur des familles en difficulté. Il est prévu qu'une part des crédits affectés à la poursuite de ce programme puisse servir d'incitation aux collectivités locales qui mettraient en place des dispositifs innovants en faveur des plus défavorisés. Par ailleurs, l'allocation spécifique de solidarité pour les chômeurs de longue durée est portée de 43 francs à 64,50 francs par jour à partir du 1er juillet 1985 ; le minimum de ressources est porté à 2 580 francs par mois pour les chômeurs indemnisés âgés de plus de 57 ans et demi ayant effectué dix années d'activité salariée. Ces deux mesures répondent à votre souhait.

Handicapés (allocations et ressources)

69630. – 10 juin 1985. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont pour vivre que l'allocation aux adultes handicapés. Pour bénéficier de cette allocation, il leur faut avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Or les C.O.T.O.R.E.P. appliquent les textes du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 à 80, 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive donc de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation inacceptable.

Handicapés (allocations et ressources)

70140. – 17 juin 1985. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les douloureux problèmes que vivent de trop nombreux handicapés qui voient leur taux diminué de façon très sensible, ce qui les prive brutalement du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, donc de toute ressource. Un grand émoi s'est emparé de ces malades ou invalides qui réclament aujourd'hui justice. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin d'apporter des solutions, avec les services de la Cotorep, au cas des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler.

Handicapés (allocations et ressources)

74480. – 23 septembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'un peu partout en France des handicapés civils, dépendant de l'aide sociale, n'ayant pour toutes ressources que l'allocation aux handicapés adultes, à la suite d'une révision de leur cas, sont frappés d'une diminution du taux d'invalidité et, par voie de conséquence, se voient privés et de leur carte d'invalidité et de la pension y afférente. Les choses se passent d'une façon on ne peut plus inhumaine et frappent des diminués physiques et mentaux incapables d'assurer un travail salarié. C'est ainsi que des handicapés titulaires d'un taux d'invalidité à 80 p. cent se voient ramener le taux à 60 p. cent. Et le tour est joué. Du coup, plus de carte d'invalidité et d'allocation aux handicapés adultes. Ce sont des médecins experts qui prennent la décision. A la vérité, ces médecins devraient se référer à la pensée de Saint-Exupéry qui disait : « On ne voit bien qu'avec le cœur. Pour les yeux l'essentiel est invisible ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il pense de ces diminutions brutales du taux d'invalidité à la suite d'une expertise d'un médecin qui, semble-t-il, est plus préoccupé à satisfaire l'Etat patron que les malheureux handicapés qui, avec 60 p. cent au lieu de 80 p. cent, perdent tout et se voient rejeter de partout puisque incapables d'avoir un travail salarié ; ils sont condamnés à rester en marge de la loi sur les emplois réservés aux effets plus théoriques que réels.

Handicapés (allocations et ressources)

79082. – 20 janvier 1986. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74490 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'impression selon laquelle les COTOREP auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes hadicapées est infirmée par différents éléments. D'une part, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. D'autre part pour l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finance pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprés du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par la COTOREP. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soitent maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il convient de noter qu'entre 1981 et 1984, le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés a augmenté de 15,5 p. 100. Je vous précise, enfin, que la réorganisation des COTOREP mise en œuvre par la circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allégement des procédures de ces commissions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

69737. – 10 juin 1985. – **M. Vincent Ansquer** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de la réaction de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales à la suite des décisions prises lors du conseil des ministres du 20 mars dernier à l'égard des conjoints d'artisans et de commerçants, notamment en ce qui concerne la possibilité qui leur est offerte de se constituer une retraite à l'aide de cotisations déductibles des bénéfices de l'entreprise, décisions qui relève-t-elle, ignorent par contre les professionnels libéraux et leurs conjoints. Ces professionnels ne peuvent que faire état, à cette occasion, de la non-reconnaissance de la collaboration de leurs conjoints à la vie économique du pays. Ils estiment qu'après leur exclusion des conseils départementaux de l'habitat et des mesures portant sur les créations d'entreprises et les prêts bonifiés, ces dispositions, envisagées au seul bénéfice des travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat, montrent que les professions libérales sont toujours mal connues et reconnues et insuffisamment représentées. Ils appellent l'attention des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité de les doter de chambres consulaires dont l'audience devra leur permettre de bénéficier de toutes les mesures économiques, fiscales, financières et sociales concernant les autres groupes socio-professionnels. Ils souhaitent l'extension des dispositions décidées par le conseil des ministres du 20 mars à l'ensemble des conjoints collaborateurs, ainsi que l'adoption du projet de directive soumis au Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Réponse. – La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du Gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, l'examen en est pousuivi par les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour les questions qui relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient d'ores et déjà de noter que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 *bis* de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les conjointes collaboratrices membres des professions libérales peuvent bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. L'article 8 de ce même décret prévoit également la procé-

dure de détermination des conditions de collaboration des dites conjointes et reconnaît de ce fait leur identité professionnelle. En matière d'assurane vieillesse, l'article L. 663 du code de la sécurité sociale exclut la possibilité pour les membres des professions libérales de cumuler droits propres et droits dérivés. Une évolution en ce domaine dans le sens de l'harmonisation sur les régles applicables notamment dans le régime général de la sécurité sociale ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble et a attiré notamment l'attention du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sur la nécessité qu'il y avait à instaurer dans ce régime une véritable proportionnalité des cotisations en fonction des ressources. L'institution d'un régime volontaire d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professions libérales ne pourrait être étudiée que dans le cadre du régime de base d'assurance vieillesse ainsi modifié au préalable.

Professions et activités médicoles (médecine scolaire)

69822. - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement du service de médecine scolaire dans notre pays. Très souvent des écoles sont pendant de nombreuses années sans recevoir la visite du service départemental de médecine scolaire. Ainsi, des enfants effectuent leur scolarité sans subir aucune visite médicale. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de la préparation du budget pour 1986 afin que la médecine scolaire puisse remplir normalement sa mission.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation du budget pour 1986, il n'est pas prévu d'augmenter le nombre de postes de médecins contractuels da santé scolaire. En application du principe énoncé à l'article 1er de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, les médecins de santé scolaire seront à l'avenir recrutés parmi les médecins titulaires de santé publique dont le statut est à l'étude. Cependant, dans l'attente de la parution de ce texte, il est procédé actuellement à une trentaine de recrutement de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements les plus déficitaires.

Handicapés (allocations et ressources)

70357. - 17 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur certaines difficultés d'interprétation des textes réglementaires relatifs à l'instruction des demandes d'allocations compensatoires. Pour les bénéficiaires des demandes d'allocations compensatrices hébergés au titre de l'aide sociale aux handicapés dans un C.A.T. ou dans un établissement de long séjour, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réduction doit être apportée à cette allocation, selon que l'intéressé est interne placé en foyer, ou interne.

Réponse. - L'octroi de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées est lié essentiellement à la nécessité pour la personne handicapée de recevoir l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Elle est normalement servie au handicapé qui demeurant à domicile requiert l'assistance d'une auxiliaire de vie qu'il doit rémunérer. Par contre, cette allocation est suspendue ou réduite lorsque la personne est hospitalisée ou est accueillie dans une structure d'hébergement pour personnes handicapées, la fonction de tierce personne étant alors remplie par le personnel rémunéré sur le prix de journée de l'établissement. Les modalités de suspension ou de réduction de cette allocation gouvernées par des textes différents varient cependant selon la nature de l'établissement. S'il s'agit d'un centre hospitalier, l'allocation compensatrice est suspendue après les premiers quarante-cinq jours d'hospitalisation en application de l'article 6 *bis* du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un centre de long séjour, structure relevant aussi de la loi hospitalière, la jurisprudence du Conseil d'Etat a considéré qu'un tel établissement ayant pour mission principale « d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » doit suivre, eu égard à l'allocation compensatrice, les régles qui régissent les foyers d'hébergement pour personnes handicapées prévues à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette réglementation prévoit que l'allocation compensatrice est suspendue à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission à l'aide sociale et au maximum à concurrence de 90 p. 100 (cf. décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies en établissement ; décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements). Enfin, concernant les personnes accueillies dans les maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celles-ci voient leur allocation compensatrice suspendue après quarante-cinq jours d'admission, ou réduite dans le cas de l'accueil de jour dans les conditions déterminées par la Cotorep, en application de l'article 12 du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Il est rappelé enfin que les centres d'aide par le travail ne sont pas des structures d'hébergement mais des établissements offrant des activités diverses à caractère professionnel en même temps qu'un soutien médical et éducatif à des personnes qui, en raison de leur handicap, ne peuvent travailler en milieu ordinaire. Trés souvent, toutefois, un foyer d'hébergement où résident les personnes admises dans les centres leur est annexé.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

70528. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle envisage, à l'instar de nombreux pays, la création d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille de faire face aux nécessités vitales pour élever ses enfants et se loger décemment. Cette allocation, souhaitée par de nombreuses personnes de tous horizons politiques, éviterait souvent le placement des enfants consécutif à la trop grande misère des familles ainsi que la fraude pour toucher les allocations (par exemple l'allocation de parent isolé), ce qui exacerbe les effets de la marginalisation due à la grande pauvreté.

Réponse. - La création d'un revenu minimal d'existence entraînerait des modifications profondes de notre système actuel de protection sociale et sa mise en place nécessiterait que soient réglés un nombre important de problèmes de fond : la fixation des barèmes de ressources, les modalités d'une contrepartie en travail, la lutte contre d'eventuels abus, le financement du dispositif. Depuis novembre 1984, l'Etat a engagé un effort sans précédent en mobilisant, pour la campagne 1984-1985, 500 millions de francs provenant, en partie, de l'impôt sur les grandes fortunes pour lutter contre la pauvreté, en collaboration avec tous les partenaires locaux : collectivités locales, associations, producteurs, organisations de solidarité publiques ou privées. Cet effort sera renouvelé en 1985-1986 et accentué puisque l'effort global de l'Etat sera de l'ordre de 1 milliard de francs. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux commissaires de la République qu'ils soutiennent et encouragent toutes les initiatives et qu'ils veillent, dans la mesure du possible, à l'harmonisation des différentes politiques d'aide financière. Les réseaux locaux de solidarité qui se constituent un peu partout en France paraissent être les meilleurs gages d'efficacité. Des expériences innovantes visant à l'insertion des personnes en difficulté seront, par ailleurs, menées dés le début de 1986, en liaison avec les collectivités locales. Le développement de ces actions - qui bénéficient d'un concours financier important de l'Etat et qui complètent les mesures prises récemment en faveur des chômeurs en fin de droit - constitue un dispositif toujours perfectible certes, compte tenu de la difficulté de ces problèmes, mais cohérent et ambitieux de la lutte contre la pauvreté.

Handicapés (allocations et ressources)

70573. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la perte du pouvoir d'achat particuliérement importante pour les handicapés. En effet, l'allocation pour handicapés adultes progresse moins vite que le S.M.I.C. Si, en juillet 1982, elle représentait encore 62,4 p. 100 du S.M.I.C., elle a chuté, au 1er janvier 1985, à 58,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement afin d'aligner la progression du taux de l'A.A.H. sur celle du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

70811. – 10 février 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **70573** parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative à la perte du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours ; un éventuel ajustement au titre de cette même année est opéré au 1er janvier de l'année suivante pour tenir compte de l'évolution des salaires qui a été constatée. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1er janvier 1981 et le 1er janvier 1985. Il représente à cette date 59,9 p. 100 du S.M.I.C. brut contre 55,2 p. 100 au 1er janvier 1981. Si l'on raisonne en termes de S.M.I.C. net, qui donne une idée plus exacte de l'évolution du pouvoir d'achat, l'allocation aux adultes handicapés est égale au 1er janvier 1985 à 70,6 p. 100 de ce S.M.I.C. net contre 63,4 p. 100 au 1er janvier 1981.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie)

70948. – 24 juin 1985. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes liés à la formation des aides ménagères. Les prestations effectuées à domicile en faveur des personnes âgées ont connu ces dernières années un développement très important, ainsi qu'en attestent à la fois les sommes versées par l'Etat au titre de l'aide sociale et celles provenant des fonds sociaux des caisses de retraite. Le statut des aides ménagères a été défini par la convention collective de juillet 1983 et a permis à ces personnels de bénéficier de droits élémentaires dans le domaine de la législation du travail. Cependant, compte tenu de la spécificité sociale de leur mission, de l'alternative réelle à l'hospitalisation que ces aides permettent avec les autres professions de santé, de la nature des difficultés qu'elles doivent être en mesure de résoudre auprès des personnes âgées, un besoin de plus en plus grand de formation est ressenti. Par circulaire 83-21 du 27 juin 1983, un dispositif a été mis en place et par ailleurs reconduit en 1984 (circulaire du 29 juin 1984) ; il répond, tant sur le plan des objectifs que sur celui des contenus pédagogiques, aux aspirations des travailleurs et aux besoins des gestionnaires et des bénéficiaires. Cependant, des difficultés concrètes apparaissent sur le plan pratique : 1° Cette formation s'effectue en centres régionaux et par session. Il s'avère que nombre d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie sont des femmes seules ayant souvent des enfants à charge et que toutes ont des revenus faibles. Des sessions éloignées provoquent à la fois des problèmes d'organisation matérielle insurmontables et des débours non négligeables. Elles provoquent aussi des difficultés pour les gestionnaires ne disposant que d'un faible volant de personnel. Il serait donc judicieux, pour les prochaines sessions de formation, de mettre davantage l'accent sur la nécessité d'organiser celles-ci de manière éclatée dans les localités proches des lieux de travail, de prendre les mesures incitatives que cette nécessité requiert et de favoriser la formule de la demi-journée ou de cours du soir. 2° Cette formation ne débouche pas sur une validation autre que la délivrance d'une attestion individuelle. Les aides ménagères et auxiliaires de vie seraient très sensibles à la reconnaissance de leur formation initiale ou continue par un certificat d'aptitude professionnelle qui tout en valorisant la profession, donnerait des garanties aux gestionnaires, permettrait une plus grande mobilité dans la carrière et à terme, autoriserait l'accession à d'autres professions sociales. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. – L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant par son apport dans les tâches de la vie courante le maintien à domicile de personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie. La convention collective du 11 mai 1983 reconnaît leur rôle important, matériel, moral et social. La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 sans toutefois reconnaître la fonction en tant que profession sociale distincte répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et de pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées dépendantes pour se procurer l'aide d'une tierce personne lorsque leur état rend cette assistance indispensable. Une action en faveur de la première formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie sur crédit d'Etat est poursuivie depuis 1983. La complémentarité entre les interventions de l'aide ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun. Les crédits inscrits au chapitre 43-33 article 20 ont permis de financer notamment 16 000 journées de formation d'aide ménagère et 1 625 journées de formation d'auxiliaires de vie en 1984. En 1985, cette action a été reconduite selon les modalités précisées par la circulaire n° 85-10 du 10 mai 1985 qui expose plus particulièrement la mise en place nouvelle d'une gestion déconcentrée des crédits précités au niveau des régions, pour favoriser le rapprochement de l'ensemble des partenaires et une adaptation aux besoins locaux.Les centres de formation pouvant être conventionnés, en application de la circulaire, pour la prise en charge du fonctionnement des sessions, figurent sur une liste limitative correspondant à la mise en place de nouvelles possibilités de formation financés sur budget de l'Etat. 1) Il est recommandé que les centres conventionnés au niveau des régions organisent des sessions de formation de manière éclatée dans les localités proches des lieux de travail des aides ménagères ou des auxiliaires de vie. Des aides sont accordées par l'Etat sur les crédits d'action sociale pour personnes âgées aux organismes employeurs qui doivent notamment maintenir le salaire des aides ménagères en formation. Il s'agit soit de la subvention pour création d'emploi de 2 200 francs par équivalent temps plein en 1983, soit de la subvention d'aide à la première formation de 2 000 francs en 1984 portée à 2 100 francs en 1985. En ce qui concerne les auxiliaires de vie, une partie de la subvention de démarrage d'un montant de 4 600 francs en 1985 allouée pour chaque création d'emploi a été normalement utilisée pour faire face aux frais engagés pendant la première formation. Les actions de formation financées limitativement sur crédits d'Etat concourent au renforcement d'actions déjà organisées par les associations d'aide à domicile ou par les centres de formation agréés au titre de la formation professionnelle continue, financées sur l'obligation de formation continue des employeurs ; elles ne sauraient s'y substituer. 2) Le suivi des cinq unités de formation organisées par les circulaires précitées paraît offrir de sérieuses garanties de qualification, validées par une procédure d'attestation, aux gestionnaires et aux usagers. Une réflexion a été engagée avec les partenaires sociaux de l'aide à domicile, notamment dans le cadre du conseil supérieur de travail social, sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement avec d'autres professions (travailleuses familiales, aides médico-psychologiques, aides-soignantes). Dans ce cadre, il est notamment prévu d'examiner les moyens d'assurer une meilleure formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie et sa validation ultérieure. Il n'est cependant pas envisagé d'instituer une obligation de formation initiale. Les partenaires sociaux ont la faculté, dans le cadre des négociations collectives, de convenir de dispositions aboutissant à planifier la formation de tout nouvel agent recruté sur une amplitude à déterminer.

Aide sociale (fonctionnement)

71712. – 15 juillet 1985. – **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes touchant au domicile de secours en matière d'aide sociale. En effet, les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale précisent que le domicile de secours s'acquiert par une présence de trois mois et se perd par une absence de même durée lorsque ladite absence ne résulte pas de circonstances excluant toute liberté de choix. Bien que le domicile de secours soit départemental, les communes sur le territoire desquelles fonctionne un établissement d'hébergement social (hospice, centre d'accueil, etc.) sont gravement pénalisées au niveau de la répartition des charges d'aide sociale. Cette opération quand elle est répétée un grand nombre de fois peut mettre en péril l'équilibre budgétaire des communes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à une meilleure répartition des malades dans le département afin que certaines communes ne soient pas les seules à supporter budgétairement la charge de personnes isolées sans ressources.

Réponse. – Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le domicile de secours institué par les articles 193 et 193 du C.F.A.S. constitue une règle d'imputation des dépenses d'aide sociale entre les collectivités d'aide sociale. Le domicile de secours tel qu'il est défini par les décrets 59-101 et 59-143 du 7 janvier 1959, articles 13 et 11, ayant un caractère départemental, n'a pas d'incidence directe sur la détermination du contingent des dépenses d'aide sociale mise à la charge des communes. Les règles générales et les modalités de calcul de la

contribution des communes aux dépenses d'aide sociale légale du département ont été fixées par le décret 83-1123 du 23 décembre 1983. Avec le souci de ne pas bouleverser trop considérablement les modalités anciennes de contribution des communes, le décret de 1983 a retenu les principes suivants : la contribution globale des communes est fondée sur le montant de la contribution globale due au titre de l'année précédente ; cette contribution augmentera au maximum comme les dépenses d'aide sociale légale et de santé du département ; la contribution d'une commune ne doit pas augmenter de manière excessive, compte tenu de la mise en œuvre progressive à partir de 1985 des nouveaux critères de répartition entre les communes de leur contribution globale. A partir de 1985, la contribution globale sera fixée chaque année par le conseil général, en appliquant à la contribution de l'année précédente un coefficient de variation au plus égal à celui des dépenses d'aide sociale légale et de santé du département d'une année sur l'autre. Le conseil général répartira ensuite cette contribution entre les communes ; une première part sera répartie en fonction de la contribution antérieure des communes. Cette part sera égale au moins à 90 p. 100 de la contribution totale en 1985 et diminuera chaque année au maximum de 10 p. 100 au profit de la seconde part. Cette dernière qui sera égale en 1985 au plus à 10 p. 100 de la contribution totale et qui pourra évoluer ultérieurement de 10 p. 100 chaque année, sera répartie en fonction de trois catégories de critères : des critères financiers (dotation globale de fonctionnement et potentiel fiscal de chaque commune) ; des critères liés à l'aide sociale (nombre de bénéficiaires et nombre des admis) ; des critères socio-économiques (structure de la population par classe d'âge et situation de l'emploi de chaque commune). Le conseil général devra nécessairement retenir au moins un des deux critères de chacune de ces trois catégories. Chacune de ces trois catégories de critères devra représenter au moins 10 p. 100 du total de la deuxième part. Par ailleurs, le décret du 23 décembre 1983 a prévu une disposition aux termes de laquelle aucune commune ne peut voir sa contribution augmenter de plus de trois points par rapport au taux de croissance de la contribution globale des communes. Le conseil général pourra donc progressivement mettre en œuvre de nouveaux critères de répartition et notamment tenir compte du potentiel fiscal de communes, sans toutefois que leur incidence financière puisse bouleverser trop fortement l'équilibre atteint actuel. Il est à observer que le décret de 1983 a prévu que ces mécanismes seront applicables jusqu'en 1987. A cette date, un nouveau décret, compte tenu des enseignements qui auront pu être retirés de la pratique des premières années, reprendra ou aménagera ces mécanismes. Ce dispositif donne ainsi au conseil général une grande latitude dans le mode de répartition des dépenses d'aide sociale légale mises à la charge des communes, de manière à pallier l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (caisses)

72916. – 5 août 1985. – **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'inquiétude manifestée par l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est concernant l'avenir de leur régime de prévoyance et de l'organisme, la C.P.P.O.S.S., qui en assure la gestion. En raison de difficultés de trésorerie que n'a pas réglées le protocole d'accord du 8 avril 1983, il est à craindre que cet organisme soit absorbé par l'A.R.R.C.O. ou l'A.G.I.R.C., ce qui provoquerait une nouvelle réduction du montant des pensions servies. L'U.R.O.S.S. souhaite que des mesures soient prises pour que soit maintenu son régime de prévoyance et que les droits statutaires des retraités soient restaurés. Il désirerait connaître quelles initiatives elle souhaite prendre pour que des mesures énergiques soient prises par les différentes parties prenantes afin de sauvegarder les droits des retraités des organismes sociaux.

Retraites complémentaires (caisses)

72916. – 30 décembre 1985. – **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72916** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 31, du 5 août 1985, sur les régimes de retraite complémentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux, gestionnaires de la C.P.P.O.S.S. Il n'en reste pas moins que les négociations portant sur la réforme du régime demeurent à l'ordre du jour en raison de la situation financière du régime particulièrement préoccupante. Par lettre du 16 avril 1985, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a, de nouveau, invité les partenaires sociaux à poursuivre les discussions en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

Professions et activités paramédicales (biologie)

73040. – 12 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** d'accorder aux cytotechniciens la reconnaissance officielle de leur qualification et de les faire bénéficier d'un statut conforme à leur spécialisation. L'application de la méthode cytologique au diagnostic du cancer et au dépistage systématique des lésions précancéreuses a eu pour corollaire la formation de techniciens de laboratoire spécialisés dans ces nouvelles disciplines. A ces débuts, cette formation s'est faite par « compagnonnage » et certains techniciens sans diplôme de base particulier ont acquis, par l'expérience professionnelle et des recyclages permanents, une formation de très haut niveau. Actuellement, la formation en cytotechnique se fait dans des écoles pour cytotechniciens : écoles privées ou publiques ; la formation y est permanente ou continue. La Société française de cytologie clinique a élaboré un projet de statut qui vous est soumis depuis le 20 mars 1984. Il serait du plus grand intérêt d'élaborer un statut des cytotechniciens dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire que les laboratoires d'anatomie de cytologie pathologique, tout en étant soumis à des dispositions particulières de fonctionnement liées à leur activité spécifique, sont visés par les dispositions des articles L. 753 et suivants du code de la santé publique. Leur personnel technique doit par conséquent être recruté dans les conditions fixées pour l'ensemble des laboratoires d'analyses de biologie médicale privés. Rien n'interdit à ces laboratoires d'offrir à leurs personnels, ayant déjà reçu en général un enseignement professionnel leur permettant d'accomplir des tâches techniques variées, les moyens de s'adapter plus spécialement aux techniques utilisées pour l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. Par ailleurs, l'arrêté modifié du 14 avril 1965 permet aux établissements hospitaliers publics de procéder au recrutement, par la voie du concours interne, de laborantins justifiant de cinq années d'expérience professionnelle sur des emplois de techniciens de laboratoire compétents en anatomie et cytologie pathologiques. Il n'est pas envisagé en revanche d'élaborer un statut propre aux cytotechniciens pas plus que d'ériger en profession chaque catégorie de techniciens en fonction des types d'analyses réalisées dans le laboratoire. L'intérêt de la profession est au contraire de bénéficier d'une formation initiale polyvalente permettant aux laborantins de s'adapter tout au cours de leur carrière à l'évolution des techniques et de travailler dans des laboratoires aux activités diverses. Cette option, largement partagée par les biologistes et les représentants des techniciens de laboratoire, ne fait nullement obstacle à l'effort des personnels et de leurs employeurs en vue de l'acquisition de connaissances professionnelles toujours renouvelées, notamment dans un but de promotion sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

73263. – 26 août 1985. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le risque d'épidémie que peut entraîner l'entrée massive d'étrangers en Guyane. Il rappelle qu'il existe bien un contrôle sanitaire aux frontières, mais que ce contrôle est effectué selon des règles strictes. Seules peuvent être contrôlées les maladies internationalement reconnues à « déclaration obligatoire ». Il précise qu'il existe des maladies qui n'entrent pas dans le cadre des conventions internationales mais qui présentent des risques certains de contamination pour la population locale et c'est le cas en particulier du paludisme. Il fait remarquer qu'en 1979 il y eut dans l'île de Cayenne une situation épidémique de paludisme du fait de l'arrivée de Brésiliens à Saint-Georges, ville frontière entre la Guyane et le Brésil. En effet, un contrôle avait permis de détecter 50 p. 100 d'individus porteurs de plasmodium parmi les

immigrants brésiliens. Il précise qu'il existe de nouveaux foyers de paludisme à Cabassou et dans la région de Régina où sont implantés de nombreux travailleurs brésiliens. Il signale que la spécificité de la « région », tant au point de vue climatique, géographique, qu'au point de vue de l'immigration, exige des mesures particulières, notamment le contrôle des nouveaux arrivants et toutes mesures visant à empêcher la propagation des maladies à haut risque. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour : soit ajouter le paludisme dans la liste des maladies internationales, soit accorder une dérogation pour qu'en Guyane il soit exigé, à l'encontre des migrants brésiliens notamment, un contrôle.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le risque d'épidémie, en particulier de paludisme, que peut entraîner l'entrée massive d'étrangers en Guyane, notamment de sujets brésiliens. Il convient tout d'abord de souligner que le nombre de cas de paludisme en Guyane est nettement inférieur en 1985 à celui des années précédentes : on comptabilise en effet 616 cas pour les cinquante premières semaines de 1985, contre 926 cas pour la même période de 1984. D'autre part, en 1983 et 1984, le pourcentage de cas de paludisme importé n'a été respectivement que de 8 p. 100 et 6,21 p. 100, et la proportion de cas dus à des sujets brésiliens de 5,2 p. 100 et 2 p. 100, seulement. Le contrôle sanitaire aux frontières est en effet régi en partie par le règlement sanitaire international, mais les maladies soumises à ce règlement sont exclusivement le choléra, la fièvre jaune et la peste. Ce règlement est adopté par l'Organisation mondiale de la santé, et il n'est pas envisagé d'y ajouter le paludisme. Il est par contre possible d'exercer une action localement, malgré la difficulté du contrôle des échanges frontaliers. Ainsi, actuellement, des missions de contrôle systématique sont effectuées sur le secteur de l'Oyapock, à la frontière franco-brésilienne. Une collaboration sur le terrain entre les équipes de lutte antipaludique de la Guyane et celles du Brésil a été instaurée récemment à l'instar de celle qui existe avec le Surinam, et, de plus, le service de lutte antipaludique de la Guyane a proposé des réunions frontalières tous les six mois afin d'évaluer régulièrement la situation et d'envisager des stratégies de lutte communes ou complémentaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

73575. - 2 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si l'attribution des allocations familiales ne pourrait pas être prolongée en faveur des enfants âgés de seize à dix-huit ans qui, bien que non scolarisés, ne perçoivent ni revenu professionnel ni prestation de chômage.

Prestations familiales (allocations familiales)

77203. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **73575** parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de l'article 512-3 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Leur service est prolongé jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants non scolarisés, à vingt ans pour les jeunes étudiants, stagiaires d'une formation professionnelle, apprentis ou handicapés sous réserve que leurs rémunérations mensuelles éventuelles n'excèdent pas 55 p. 100 du S.M.I.C. Cette disposition essentielle de la législation des prestations familiales revêt un caractère général. A ce titre, elle est applicable à l'ensemble des jeunes âgés de plus de seize ans. Prolonger le service des prestations familiales au profit d'autres catégories de jeunes entraînerait un surcoût d'autant plus incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale que le Gouvernement a engagé dans le cadre du P.P.E. n° 8 du 9e Plan, une politique d'aide à la famille que consacrent, en matière de prestations familiales, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ainsi que les dispositions réglementaires d'application. Simplifier les aides à la famille, accentuer l'aide en faveur des jeunes familles en voie de constitution et des familles nombreuses ; aider à la conciliation de la vie familiale et professionnelle, tels sont les objectifs de la loi du 4 janvier 1985 qui institue notamment l'allocation au jeune enfant d'un montant de 764 francs, versée par enfant à charge de moins de trois ans, et l'allocation parentale d'éducation d'un montant de 1 520 francs ou de 750 francs versée pour la personne qui cesse son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans, de rang trois ou plus. Compte tenu de la réforme engagée et des dépenses nécessaires à sa mise en œuvre (1,5 milliard de francs par an), toute mesure comportant une incidence financière est, à l'heure actuelle, difficilement envisageable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74498. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'à plusieurs reprises, au cours de diverses législatures, il a posé à ses prédécesseurs le problème de prise en charge par les services sociaux des soins dentaires : *a*) soins tout court ; *b*) extractions ; *c*) obturations ; *d*) prothèses mobiles, prothèses adjointes, etc. Les frais des traitements dentaires n'ont pas cessé d'augmenter pour les patients, cependant que les prises en charge n'ont pas suivi le même rythme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les prises en charge par la sécurité sociale, régime général, des cinq principaux traitements et travaux dentaires en faveur des assurés, cela au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79086. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74498** publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les tarifs conventionnels relatifs aux traitements dentaires sont opposables, en ce qui concerne les soins conservateurs, les obturations, les extractions et la prothèse conjointe (couronnes et dents à tenon) ; par contre, pour ce qui est de la prothèse adjointe (appareils mobiles, bridges) et de la prothèse conjointe faisant intervenir des techniques particulières ou des métaux précieux, les praticiens peuvent effectuer des dépassements tarifaires, en contrepartie de quoi ils doivent obligatoirement fournir un devis au patient. Dans ce cas, leurs honoraires doivent être fixés « avec tact et mesure », conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les statistiques disponibles depuis 1975 font ressortir les résulats suivants ; jusqu'à 1982, les données ne font pas apparaître la ventilation selon le type de traitement.

Dépenses du régime général
(En millions de francs)
(D : extractions ; SCP : soins conservateurs, obturations, prothèse, ODF).

	D et SCP	D	SCP
1975	2341		
1976	2622		
1977	2857		
1978	3814		
1979	4679		
1980	5153		
1981	»	303	5187
1982	»	329	6034

Dépenses du régime général
(En millions de francs)
(C : consultations ; V : visites ; Z : actes de radiologie ; SPM : actes des médecins stomatologues)

	1983	1984
Dentistes (C)	179,0	214,7
Dentistes (V)	0,9	0,8
Dentistes (Z)	275,3	291,7
Soins conservateurs (SPM)	100,5	103,8
Prothèse (SPM)	89,2	63,1
Orthopédie dento-faciale (SPM)	56,9	60,8
Total SPM	246,7	227,7

	1983	1984
D et DC	372,8	393,4
Soins conservateurs (SCP)	3 906,5	4 309,8
Prothèse (SCP)	2 340,1	2 570,4
Orthopédie dento-faciale (SCP)	563,2	624,6
Total D + SCP	7 182,6	7 898,2

Assurance invalidité décès (pensions)

75063. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question des pensions d'invalidité. En effet, en janvier dernier, les Français ont appris que les pensions de retraite du régime de sécurité sociale seraient versées mensuellement en 1986 mais rien n'a été dit pour les pensions d'invalidité dont le nombre avoisine 400 000. C'est cependant pour ces dernières que la mensualisation serait le plus utile. Les intéressés, qui souvent recevaient avant leur classement en invalidité les indemnités maladie versées par quinzaines, peuvent difficilement attendre trois mois le premier versement de la pension d'invalidité. D'autant plus qu'il ne bénéficie généralement ni d'indemnité ni de rentes complémentaires. Il lui demande en conséquence d'instaurer la mensualisation des pensions d'invalidité afin d'améliorer la situation des intéressés.

Réponse. – Conscient des difficultés entraînées pour les assurés, par la législation en vigueur fixant pour les rentes et pensions, un paiement trimestriel et à terme échu, le Gouvernement a décidé, au cours du conseil des ministres du 9 octobre 1985, de procéder à la mensualisation des pensions d'invalidité et de certaines rentes d'accident du travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75354. – 14 octobre 1985. – **M. Henri Prat** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que de nombreux salariés rencontrent de sérieuses difficultés pour reconstituer leur carrière, en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve du versement des cotisations pour certaines périodes. Un problème de cette nature a provoqué l'intervention de M. le médiateur qui, dans sa réponse, expose : « M. ... se plaignait des difficultés qu'il rencontrait pour obtenir la prise en compte de certaines années de salariat dans la mesure où il ne pouvait apporter la preuve du versement de cotisations pour ces périodes. Les droits en matière de retraite découlent, en effet, uniquement des cotisations ; apporter la preuve d'un travail à cette époque n'équivaut pas à prouver que des cotisations ont bien été versées. Pourtant, c'est ce dernier point qui est déterminant. Par conséquent, sans mettre aucunement en doute les témoignages qui établissent qu'une personne était salariée, les caisses sont souvent amenées à refuser de prendre en compte les trimestres correspondants car elles-mêmes n'ont aucune trace des cotisations et les personnes concernées n'ont pas davantage le moyen de prouver les paiements aux assurances sociales. Pour ma part, je trouve cependant excessif d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles des cotisations de la part des intéressés. C'est pourquoi j'ai demandé, à plusieurs reprises, un assouplissement des règles pour que les caisses puissent admettre de façon plus libérale – à défaut de preuve – les indications et témoignages suffisamment concordants pour supposer que les cotisations étaient versées. J'avais insisté sur ces modalités de règlement des litiges dans mon rapport de 1980. A défaut d'une solution d'ensemble, une appréciation plus souple des dossiers présentés aux caisses me paraît encore actuellement le seul moyen de tenir compte des diversités des situations et de la bonne foi des personnes intéressées. J'y insiste chaque fois qu'un litige particulier de cette nature m'est soumis. J'ai aussi proposé un système de « livret de carrière » pour chaque assuré qui pourrait voir récapituler périodiquement des droits (en dehors cependant de tout contrôle) par des personnes privées, de son activité professionnelle. Bien que cette mesure ne concerne pas les anciens assurés, et que la cause de leurs problèmes ait été supprimée depuis longtemps, il me semble indispensable que chacun puisse conserver un document clair faisant foi ou, tout au moins, constituant un début de preuve en cas de divergence avec les organismes qui gèrent parallèlement les dossiers en faisant appel à l'informatique. Car, vu l'importance de ces questions pour chacun, il me paraît prudent d'éviter de s'en remettre de façon absolue aux organismes. Quelle que soit la fiabilité de leurs moyens techniques et la sûreté de la conservation de leurs données, il serait précieux de disposer d'un contrôle laissé entre les mains de l'assuré qui recouvrerait ainsi un sentiment de responsabilité ». Dans le cas présent, il semble que l'organisme en cause ait retenu les pièces présentées pour quatre trimestres et ne les ait pas retenues pour dix autres sans autres explications. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre le genre de difficultés décrites ci-dessus.

Réponse. – Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général et l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux personnes approchant du départ à la retraite, dès cinquant-huit ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports « papier » alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, une réponse plus précise pourrait être apportée si des éléments d'information complémentaires étaient communiqués au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente à l'égard de la caisse régionale chargée de liquider la pension de l'intéressé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75491. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le faible remboursement des frais d'optique accordé par la sécurité sociale aux assurés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution de ce remboursement depuis 1970. Il lui demande, en outre, si elle n'estime pas équitable de revaloriser cette prestation qui participe indéniablement à la santé et à la sécurité publique.

Réponse. – Il existe, en effet, un écart important entre les dépenses exposées par les assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. La part du remboursement sécurité sociale représente en moyenne 10,35 p. 100 par rapport à la dépense réelle (verres et montures). Si on fait abstraction des montures pour lesquelles l'élément esthétique est prépondérant, la part de remboursement est d'environ 17 p. 100. Ce pourcentage est très variable selon la nature des produits. Les tarifs de responsabilité, tels qu'ils sont fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires, applicables aux articles d'optique médicale, ont été revalorisés pour la dernière fois en 1974, la précédente actualisation remontant à 1965. L'alignement pur et simple des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués par les opticiens-lunetiers ne traduirait par une charge supplémentaire pour l'assurance maladie, tous régimes confondus, de l'ordre de 2 milliards de francs alors que l'ensemble du poste appareillage représentera une somme de l'ordre de 3 milliards de francs, tous régimes confondus, en 1985. Les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts excessifs et à concentrer les mesures nouvelles sur les emplois les plus prioritaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75553. – 14 octobre 1985. – Un certain nombre de pays européens et africains dirigent vers des services spécialisés des hôpitaux français leurs ressortissants pour des interventions ou des traitements. Bon nombre de ces pays remboursent la sécurité

sociale des dépenses occasionnées par ces hospitalisations ; mais certains, dont l'Italie, devraient, paraît-il, des dizaines de milliards de francs à la sécurité sociale, alourdissant ainsi et considérablement son déficit. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui confirmer cette information en précisant notamment : 1° quel est le montant global de ces remboursements ; 2° quels sont les pays débiteurs et dans quelle proportion ; 3° quelles sont les mesures prises pour accélérer ces remboursements.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application des textes conventionnels qui, en matière de sécurité sociale, lient la France à d'autres pays (C.E.E. et hors C.E.E.), il est procédé au remboursement réciproque des dépenses occasionnées par l'octroi de soins de santé à des ressortissants de ces pays, ou leur hospitalisation. Actuellement, le seul pays débiteur envers la sécurité sociale française est l'Italie. Au 31 décembre 1985, le montant de la créance française sur l'Italie s'élevait à 1 009 508 577 F portant sur des soins accordés à des ressortissants italiens depuis le 1er janvier 1981. Compte tenu des délais de remboursement prévus par les textes et nécessités par les contrôles administratifs, il est procédé annuellement à des régularisations des comptes, qui s'opèrent en général dans un laps de temps de deux ans suivant l'octroi des soins. L'Italie n'ayant pas respecté ces délais et ayant, par là, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome, la France a, afin d'accélérer les remboursements, saisi les instances communautaires compétentes conformément aux dispositions dudit Traité.

Logement (aide personnalisée au logement)

75629. - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les retards constatés dans l'établissement des barèmes servant de base au calcul de l'A.P.L. Ces retards conduisent, selon certains administrateurs, des caisses d'allocations familiales à multiplier les attestations provisoires d'A.P.L., alors que le renouvellement de celles-ci intervient normalement en juillet de chaque année. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour empêcher cette situation de se renouveler à l'avenir.

Logement (aide personnalisée au logement)

79091. - 20 janvier 1986. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **75629** parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en réitère les termes.

Réponse. - L'actualisation des barèmes nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultation entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du baréme, à une information des organismes et services liquidateurs, pour leur permettre de reconduire le droit des intéressés au 1er juillet sans solution de continuité. Des instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pénalisant pour les familles.

Enfants (garde des enfants)

75836. - 21 octobre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation faite aux éducatrices des jeunes enfants travaillant au foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône. En effet, ce personnel, dont le diplôme d'Etat sanctionne deux ans d'études technologiques après le baccalauréat (décret n° 73-73 du 11 janvier 1973), est assimilé aux moniteurs éducateurs, dont le certificat national de qualification sanctionne deux ans d'études après le B.E.P.C. Tout cela venant du fait que ce diplôme d'éducateur de jeunes enfants, exigé depuis 1973, ne figure toujours pas dans la nomenclature interministérielle des groupes de formation classés par niveaux. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin de régulariser la situation administrative et juridique de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, connaît la situation évoquée par l'honorable parlementaire et envisage, à l'occasion de la préparation des textes d'application des titres III et IV de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales, de doter les éducateurs de jeunes enfants d'un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme.

Assurance invalidité décès (pensions)

75988. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de cumul d'une pension militaire d'invalidité avec une pension d'invalidité de la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, le cumul est possible pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant subi une aggravation de leur état d'invalidité non susceptible d'être indemnisée par application de la législation des pensions militaires d'invalidité. Ce cumul est toutefois limité dans la mesure où le total des deux pensions ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartenait lors de la constatation de son état d'invalidité. Ces dispositions lésent plus particulièrement les mutilés de guerre dont la qualification professionnelle est faible et qui ont su retrouver une activité civile après la guerre. Il lui demande si cette situation lui semble équitable et, si non, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - En application des dispositions de l'article D. 172-9 du code de la sécurité sociale, le cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'une pension militaire d'invalidité ne peut, en effet, pas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment : de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général ; de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. En cas de dépassement, la pension d'invalidité du régime général est réduite à due concurrence. La pension d'invalidité du régime général est, en effet, destinée à compenser la perte de la capacité de gain subie par l'intéressé et il est tenu compte pour son calcul, du salaire antérieurement perçu. De plus, il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie, par totalisation de la pension et d'un autre avantage, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

76006. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait suivre dans son évolution l'augmentation du point d'indice des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre. Or, depuis 1976, la majoration de l'indice des pensions militaires a été supérieure de plus de 14 p. 100 à celle du plafond majorable. Il lui demande en conséquence que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat, en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité, soit fixé pour 1986 à 5 400 francs. Il souhaite par ailleurs que cette valeur soit actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

76825. - 18 novembre 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le maintien en volume constant, par rapport à 1985, du budget de la santé et de

la solidarité nationale pour 1986 ne permettra pas de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants, qui a déjà pris un retard de 14 p. 100 par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité depuis dix ans. Il lui demande si elle envisage de proposer un complément de budget pour permettre l'instauration de cette mesure, qui satisferait le monde des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

77061. – 25 novembre 1985 . – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances et relatif au régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande en conséquence si elle envisage de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants de 4 500 francs à 5 400 francs pour l'année 1986.

Réponse. – Le montant maximal des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants et qui donnent lieu à majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité a été relevé chaque année depuis 1975. Lors des débats parlementaires pour le vote du budget de l'exercice 1986, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a décidé de porter ce plafond de 4 500 F à 4 650 F à compter du 1er janvier 1986, un crédit supplémentaire de 1 000 000 F étant prévu pour l'application de cette mesure.

Femmes (veuves)

76740. – 11 novembre 1985. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes veuves parvenues en fin de droit d'indemnité veuvage. Un certain nombre de femmes veuves, n'ayant jamais occupé d'emploi salarié, bénéficient durant trois ans de l'indemnité veuvage. Or, au bout de ces trois années, elles se trouvent sans ressources, doivent, d'une part, attendre la liquidation de la pension de réversion à la date où leur mari aurait atteint soixante ans et ne peuvent, d'autre part, espérer trouver un emploi compte tenu de leur âge (généralemen plus de cinquante ans) et de leur manque de qualification. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide à ces personnes doublement frappées par l'adversité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Il convient tout d'abord de rappeler que l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint parce qu'elle s'est consacrée, ou se consacre, à l'éducation des enfants. D'autre part, cette allocation est destinée à apporter à l'intéressé une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. C'est la raison pour laquelle sa durée de versement est limitée à trois ans. Néanmoins des améliorations, applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient, à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés, bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables, notamment pour venir en aide aux femmes veuves en fin de droit d'allocation de veuvage. Mais elles ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

77164. – 25 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles sont les conclusions de la réflexion engagée sur la modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 telle qu'elle lui a été annoncée dans une réponse à sa précédente question écrite n° **54998** du 27 août 1984, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, du 4 mars 1985.

Réponse. – La réflexion engagée sur la modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a abouti à la rédaction de l'article 11 de la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ; loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1986. Le projet gouvernemental qui prévoyait notamment un agrément donné par les présidents des conseils généraux lorsque la convention ou l'accord ne concerne que des établissements ou services à caractère social ou médico-social dont les dépenses de fonctionnement sont suppportées exclusivement par un ou plusieurs départements a fait devant l'Assemblée nationale, l'objet de quatre amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui ont été retenus. La nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 telle que votée par le Parlement est maintenant la suivante : « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales ».

Tabacs et allumettes (tabagisme)

77175. – 25 novembre 1985. – **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les conditions d'application de l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1976 sur le tabagisme. Ce texte précise, en effet, que chaque unité de conditionnement de produits du tabac devra comporter en caractères parfaitement apparents la mention : « Abus dangereux ». Or l'ensemble des paquets de cigarettes mis en vente sur le marché, et en particulier ceux de la Seita, reproduisent la mention de façon à peine lisible, en caractères très fins, de moins d'un millimètre de hauteur, et très peu contrastés. De plus, la mention reproduite est généralement : « Abus dangereux selon la loi n° 76-616 », ce qui constitue une dénaturation par adjonction des termes de la loi tendant à faire croire que l'abus n'est dangereux que pour le législateur. Enfin, l'inscription est toujours située sur le côté du paquet ou sur une face, peu visible du consommateur. Devant ce non-respect de l'esprit de la loi, une mise en conformité s'impose. La solution la plus simple et la plus efficace serait de prendre un règlement d'application de l'article 9, dernier alinéa, précisant l'emplacement et la taille des caractères (comme en Norvège, Hollande ou Inde) ou, mieux encore, définissant un modèle normalisé à insérer sur la face principale du paquet par tous les fabricants. Il lui demande quelle est sa position concernant la suggestion présentée.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suggestion qu'il présente concernant le caractère plus apparent de la mention « abus dangereux » sur chaque unité de conditionnement de produits du tabac est très intéressante. Un groupe de travail comprenant des spécialistes de divers champs (médical, juridique...) a été constitué afin d'évaluer l'adaptation de la loi du 9 juillet 1976 qui organise la lutte contre le tabagisme aux réalités actuelles et ce point sera examiné.

Enseignement secondaire (personnel)

77233. – 25 novembre 1985. – **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt qui s'attache à inclure dans la profession de psychologue les

conseillers d'orientation, dont le rôle est important pour l'information et l'orientation des jeunes, tant au niveau des C.I.O.., collèges, lycées, P.A.I.O., missions locales, cellules universitaires d'information et d'orientation. Il lui demande de prendre en compte cette activité et de l'inclure dans les dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre social votée le 25 juillet 1985 concernant la profession de psychologue.

Réponse. - Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement la disposition législative protégeant l'usage professionnel du titre de psychologue. La diversité des secteurs d'intervention des psychologues, la variété des formations dispensées, le souci à la fois de ne pas remettre en cause sans nécessité la compétence de professionnels confirmés et d'exiger cependant un haut niveau de qualificaion des psychologues expliquent les délais apportés à l'élaboration des décrets d'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Ces textes, dont les projets seront naturellement portés à la connaissance des représentants de la profession, font actuellement l'objet de discussions poussées entre les différents départements ministériels concernés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, souhaite pour sa part que les titulaires de diplômes universitaires, ayant bénéficié d'une reconnaissance officielle pour l'exercice des fonctions de psychologue, voient leur situation réglée par le décret fixant une liste de diplômes en application du paragraphe I de l'article 44. A côté de ces titres, qui ont correspondu jusqu'ici à une véritable qualification de psychologue, devraient figurer les D.E.S.S. de psychologie qui répondent désormais aux exigences minimales permettant de faire usage du titre de psychologue. Il appartiendra par ailleurs à chaque administration de signaler ceux de ses personnels qui ont été recrutés pour exercer des fonctions de psychologues dans le secteur public, le ministre de l'éducation nationale devant se prononcer en particulier sur le cas des conseillers d'orientation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, accueillera avec toute la largeur de vue nécessaire les propositions qui lui seront faites à cette occasion et il veillera également à ce que la procédure d'autorisation prévue au paragraphe II de l'article 44 soit aussi souple et rapide que possible, l'objectif étant de garantir pour l'avenir la qualité de l'intervention des psychologues et non de mettre en difficulté les personnes apportant la preuve de leur expérience professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

77474. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les chômeurs âgés de plus de cinquante ans qui, après plusieurs années de chômage, perçoivent en cas de maladie des indemnités journalières calculées en fonction de leur dernier salaire. Celui-ci n'ayant pas été réactualisé, les indemnités qui leurs sont versées sont forcément minimisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réactualiser les salaires de base dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'article R. 323-7 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière, servie à un assuré au cours d'une période de chômage indemnisé, est calculée sur la base du dernier gain journalier antérieur à la cessation effective du travail. L'indemnité journalière versée à un salarié privé d'emploi est revalorisée dans les mêmes conditions que celle d'un salarié en activité, conformément à l'article L. 323-4, alinéa 5, du code susvisé, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque la durée de l'incapacité de travail est supérieure à trois mois.

Retraites complémentaires (salariés)

77873. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des retraités de l'artisanat percevant une retraite complémentaire de salariés. En vertu de l'accord du 4 février 1985 qui a adapté aux retraites complémentaires de salariés l'abaissement de l'âge de la retraite, seuls les assurés terminant leur carrière dans le salariat peuvent percevoir dès l'âge de soixante ans, leur retraite complémentaire à taux plein. Cet accord n'est pas applicable aux artisans ayant eu une activité salariée s'ils terminent leur carrière dans le secteur des métiers. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'une telle disparité de régime pénalise ainsi lourdement certains artisans qui ayant exercé une activité salariée, parfois durant de nombreuses années, subissent un abattement sur leur retraite complémentaire de salarié s'ils n'ont pas soixante-cinq ans, et cela indépendamment du fait qu'ils puissent réunir cent cinquante trimestres d'assurance dès soixante ans ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant auxdits régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée...). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité », les personnes âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Santé publique (politique de la santé : Vendée)

75125. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles se mettent en place en Vendée les consultations de psychiatrie infanto-juvénile extra-hospitalières. En effet, malgré les instructions données le 6 juin 1985 par la direction générale de la santé au commissaire de la République de ce département, lui rappelant les règles applicables en matière de sectorisation psychiatrique et lui enjoignant de « donner la préférence à l'implantation de deux nouveaux points de consultations rattachés à l'intersecteur Nord du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de La Roche-sur-Yon », le représentant de l'Etat a autorisé l'association des pupilles de l'école publique, gestionnaire du centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P.) de La Roche-sur-Yon, à ouvrir deux antennes à Aizenay et Bellevillesur-Vie, localités situées à une quinzaine de kilomètres du chef-lieu du département. Parallélement, le commissaire de la République a rejeté la délibération du conseil d'administration du C.H.S. sollicitant l'ouverture de consultations dans ces deux communes. Cette décision apparaît d'autant plus choquante que le C.H.S., qui a largement contribué depuis près de quinze ans au développement de la politique de secteur en France, est tout à fait prêt à assurer dans le cadre de sa mission et avec les moyens dont il dispose actuellement les consultations et les soins dont les populations considérées et leurs élus ont exprimé le besoin. La perplexité, devant cette décision, des personnels médicaux et hospitaliers et des administrateurs du C.H.S. est d'autant plus grande que, voici deux ans, l'association gestionnaire du C.M.P.P. avait jugé bon de dénoncer unilatéralement, et sans avoir sollicité l'accord de l'autorité de tutelle, la convention la liant au C.H.S. depuis 1974, en vertu de laquelle le C.M.P.P. avait été appelé à jouer un rôle de dispensaire secondaire dans la sectorisation psychiatrique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur la volonté délibérée de l'autorité de tutelle de limiter le champ d'action du secteur public hospitalier et de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les principes de fonctionnement des services de lutte contre les maladies mentales.

Réponse. - Les modes de coordination et de coopération entre les structures associatives de type C.M.P.P. et les équipements publics de lutte contre les maladies mentales dépendant des intersecteurs infanto-juvénile constituent l'un des thèmes prioritaires de réflexion de mon département ministériel en matière de santé mentale. Plusieurs groupes de travail, chargés de formuler des propositions concrètes sur ce sujet, se réunissent actuellement. Concernant plus particulièrement les problèmes qui se posent en la matière dans le département de la Vendée, mes services étudient actuellement avec la plus grande attention les solutions susceptibles de permettre, d'une part, à l'intersecteur Nord rattaché au C.H.S. de la Roche-sur-Yon, d'autre part, au C.M.P.P. de cette même localité de mettre en œuvre, chacun selon ses compétences, les prestations psychiatriques adaptées aux besoins des enfants et des adolescents concernés en coordination et dans le respect du libre choix des familles.

AGRICULTURE

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

51921. – 18 juin 1984. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le compte rendu d'une enquête effectuée par un laboratoire coopératif sur les laitues. En effet, les résultats des analyses ont montré que la teneur en nitrate des laitues, et surtout des laitues de serre d'hiver, est très forte. Au-delà de cet exemple de pollution, c'est le problème général de la contamination des eaux par le nitrate qui est posé et qu'il faut observer. Si l'on peut donner conseils pratiques aux consommateurs, la prudence ne suffit pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de réduire ces contaminations nuisibles à la santé de tous.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture développe plusieurs programmes d'actions coordonnées pour lutter contre les teneurs excessives dans les eaux et dans les produits alimentaires. Au niveau de la distribution publique d'eau potable une première intervention vise à aider le collectivités rurales à distribuer une eau conforme aux normes européennes. Des programmes départementaux de réduction des teneurs excessives en nitrate ont été élaborés et des dotations spécifiques de crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales (F.N.D.A.E.) ont été réservées aux départements les plus affectés, pour un montant de 50 millions de francs en 1985. Si cet effort commencé en 1982 a permis de corriger les situations inacceptables sur le plan sanitaire, d'autres actions à long ou moyen terme, engagées parallèlement pour maîtriser les pollutions diffuses liées notamment aux pratiques agricoles, doivent être poursuivies pour donner des résultats à moyen terme. Il s'agit notamment d'expérimentations pilotes de valorisation des déjections animales, de mise en place d'engrais verts, et plus généralement de toutes les actions d'expérimentation d'information et de formation pour une meilleure maîtrise de la fertilisation azotée. Ces actions, confortées par le programme de relance agronomique depuis 1982, sont reprises et coordonnées par la mission « Eau-Nitrates » et le C.O.R.P.E.N. (Comité d'orientation pour la réduction de la pollution par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles), instances mises en place dès 1984 par les ministres de l'agriculture et de l'environnement. Pour ce qui est de la teneur en nitrate dans les laitues, s'il n'existe pas actuellement en France de réglementation fixant des seuils, des études sont cependant engagées à l'Institut national de la recherche agronomique afin de préciser les facteurs influençant l'absorption des nitrates notamment par les salades. Il apparaîtrait que les facteurs aggravants ne soient pas systématiquement les apports d'engrais mais essentiellement la richesse en matière organique des supports de culture et surtout le manque de luminosité, ce qui expliquerait la plus forte teneur en nitrate des laitues de serre d'hiver. Il faut souligner enfin que le service de la répression des fraudes surveille le marché des salades en procédant à des analyses de contrôle. Un seuil admissible, fixé pour les nitrates à 3,500 mg/kg de salade fraîche, est actuellement pris en considération mais simplement pour sensibiliser les producteurs au problème des nitrates.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

53759. – 16 juillet 1984. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de l'entreprise Krema Hollywood de Montreuil et désire se faire l'interprète de l'inquiétude des travailleurs et de leur syndicat C.G.T. Ceux-ci ont appris, avec étonnement et indignation, par voix de presse, que le trust U.S. General Foods Corporation allait s'installer dans la région Charente-Poitou. Ainsi, sans tenir compte des droits nouveaux des travailleurs ni des possibilités offertes par la municipalité de Montreuil, la direction de cette entreprise décide unilatéralement de supprimer, à terme, 250 emplois à Montreuil. De plus, cette société envisage dans le même temps de réduire ses activités en France pour augmenter ses importations en provenance d'Italie où elle possède une filiale. C'est pourquoi, il lui demande de lui donner sa position dans cette affaire et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la politique industrielle définie par le Gouvernement soit appliquée dans ce cas précis.

Réponse. – La société General Food France est en train d'installer dans la région Charente-Poitou, une nouvelle unité de fabrication de chewing-gum. D'après la société, la création d'une nouvelle unité a été justifiée par la saturation de l'usine de Montreuil qui ne pouvait plus faire face à un marché en croissance. Le choix du site a surtout été dicté par des considérations de logistique. Le projet présenté par General Food France ne fait état d'aucun transfert d'activités de la France vers l'Italie ; si initialement la société envisageait de construire sa nouvelle unité en Italie, elle a été amenée à réviser sa position en faveur d'une implantation en France. La société réalisera ainsi des investissements importants de près de quarante millions de francs de 1985 à 1989 dans l'usine de Montreuil, mais il est prévu effectivement une diminution importante des effectifs. Les services du ministère de l'agriculture suivent de très près l'évolution de l'emploi dans le groupe General Food France. Ils ont signifié aux dirigeants leur opposition à des licenciements économiques concernant les salariés de Montreuil.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

71017. – 1er juillet 1985. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance et la nécessité de la double activité agricole, notamment en zone de montagne. En Savoie, par exemple, ce phénomène concerne environ 50 p. 100 des exploitations agricoles. Cependant, on doit constater que les cotisations demandées par la Mutualité sociale agricole ont augmenté de façon vertigineuse (800 p. 100 en dix ans pour la cotisation individuelle vieillesse). Le décalage est de plus en plus important entre la progression des revenus (presque nulle) et l'accroissement important des charges. Celui-ci n'a pourtant pas empêché, en 1981, la suppression de la retraite de base versée jusqu'à ce jour aux agriculteurs double actifs. A partir du 1er janvier 1985, la cotisation M.S.A. devait augmenter de 30 à 80 p. 100 suivant les cas. Ces nouvelles charges, par leur ampleur, constituent un réel impôt supplémentaire sans pour autant conférer aux agriculteurs double actifs les mêmes droits à prestations que pour les autres cotisants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre réellement l'exercice de la double activité qui se développe avec la crise économique actuelle, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations M.S.A., le versement de la retraite de base agricole, les modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Réponse. – La cotisation individuelle de vieillesse qui donne droit à la retraite forfaitaire agricole a effectivement été réévaluée de manière importante au cours des dix dernières années. Cette hausse, qu'il convient de relativiser en partie du fait de l'augmentation de l'indice général des prix, est due surtout au très faible niveau de la cotisation qui était appelée auprès des exploitants agricoles au début de cette période, compte tenu du montant de l'avantage de vieillesse versé en contrepartie. Il faut ajouter que, depuis le 1er janvier 1981, et en application des articles 1121 et 1121-1 du code rural, tels qu'ils résultent de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, le bénéfice de la retraite forfaitaire est désormais réservé aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Les personnes qui, concurremment à une activité salariée, ne se consacrent qu'accessoirement à la profession agricole, ne s'ouvrent plus droit qu'à la seule retraite proportionnelle. Elles sont donc exonérées du versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse. Toutefois, et dans le respect des droits acquis, les personnes appartenant à cette dernière catégorie et qui justifient de versements de la cotisation individuelle antérieurement au 1er janvier 1981, continueront à bénéficier de la retraite forfaitaire, au prorata des années ayant donné lieu au versement de ladite cotisation individuelle. Revenir sur les dispositions ci-avant évoquées serait contraire à l'un des objectifs de la loi d'orientation agricole qui était de maîtriser l'évolution des dépenses sociales et d'éviter un alourdissement excessif du budget annexe des prestations sociales agricoles pour la collectivité nationale. Cette finalité a conduit à réserver le bénéfice du régime social agricole et notamment de l'intégralité des prestations de vieillesse aux agriculteurs exerçant leur activité agricole à titre exclusif ou principal. L'augmentation des cotisations constatée, en 1985, par ces personnes est consécutive à l'instauration de la cotisation d'assurance maladie qui leur est demandée en application de la loi du 9 juillet 1984. Il convient toutefois de rappeler que cette cotisation est réduite de 40 p. 100 alors que les autres régimes n'accordent pas de telles réductions au titre des activités secondaires pour lesquelles ils appellent des cotisations. En ce qui concerne les modalités de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, l'article 6 de la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 prévoit un régime d'imposition simplifié pour les agriculteurs au forfait qui réalisent certaines opérations commerciales dans le prolongement de leur activité agricole : activité de tourisme à la ferme et travaux forestiers pour le compte de tiers. En effet, lorsque les recettes provenant de ces activités n'excèdent pas 80 000 francs, les exploitants pour-

ront en porter le montant brut sur leur déclaration de revenus. Ils seront alors imposés forfaitairement sur 50 p. 100 de cette somme.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72981. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en France il est possible d'enrichir les mouts de raisins avant la fermentation, en vue de produire des vins d'un degré plus élevé. Cette façon de relever la teneur alcoolique du vin s'appelle la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions est réglée la chaptalisation en France : types de vins, taux du relèvement du degré ; 2° quels sont les départements qui ont été autorisés, au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984, à chaptaliser tout ou partie de leur récolte en précisant les catégories de vins qui ont bénéficié d'un enrichissement de leur degré.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

78695. – 6 janvier 1986. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72987 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire est informé que l'enrichissement des vins est effectué en France en application des règlements suivants : au niveau communautaire : réglement modifié n° 1594-70 du 5 août 1970 relatif aux déclarations, à l'exclusion et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin ; réglement modifié n° 337-79 du 5 février 1979, notamment les articles 14, 32, 33, 36, ainsi que l'annexe IV portant organisation commune du marché viti-vinicole ; réglement modifié n° 338-79 du 5 février 1979, notamment les articles 7, 8 et 10 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ; réglement modifié n° 358-79 du 5 février 1979 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du réglement (C.E.E.) n° 337-79 ; au niveau français : le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 concernant les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ; le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays et notamment son article 1er ; le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ; l'arrêté du 4 octobre 1979 concernant la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) ; la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 concernant la modification de l'article 422 du code général des impôts. Chaque année, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture publient, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.), un arrêté au *Journal officiel* de la République française auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter pour connaître la liste des départements et des appellations autorisées à chaptaliser.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

73978. – 16 septembre 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français compte intervenir vigoureusement et fermement face aux propositions de la Commission concernant le nouveau réglement communautaire sucre. Une fois encore c'est le paysan français qui est frappé par un réglement absurde qui, parallèlement au gel du prix européen de la betterave, accroît de façon injustifiée la cotisation sur les quotas B (elle passerait de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100). Il lui demande si cette proposition communautaire est justifiée par le coût budgétaire du soutien communautaire de marché du sucre. Il souhaite connaître vers quelles autres productions le Gouvernement ou la Communauté souhaitent voir se reconvertir les producteurs de betteraves condamnés par cette mesure à limiter leurs surfaces. Par ailleurs, il lui demande une estimation du coût des répercussions de ce réglement sucre au niveau national en sachant qu'il risque d'entraîner une baisse de 130 000 hectares de surfaces de betteraves (qu'il conviendra de reconvertir), une fermeture de quinze à vingt sucreries et environ 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

74380. – 23 septembre 1985. – **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de betteraves. Selon eux, le gel du prix européen de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation sur le quota B de 39,5 p. 100, rendait déjà la production de betteraves économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Or la commission des Communautés a récemment proposé de faire passer la cotisation sur les quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100 du prix. Ce passage de la cotisation B à 49,5 p. 100 est donc assimilable à la suppression du quota B, puisque celui-ci a toutes chances, sur une longue période, d'être encore plus mal payé que le hors-quota. Les producteurs estiment que cela signifierait pour la France 130 000 hectares de betteraves en moins, 15 à 20 sucreries fermées sur les 55 actuellement en activité. Il s'ensuivrait 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière, et un nombre équivalent dans l'agriculture et les industries d'amont. Au niveau du commerce extérieur, la perte de recettes s'élèverait à 2,4 milliards de francs l'an. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement français par rapport à ces propositions de la commission des Communautés.

Réponse. – Dans le projet initial de la commission, la charge proposée sur le sucre B, c'est-à-dire au niveau de 49,5 p. 100, dépassait de loin le seuil de rentabilité de cette production. Ce taux de cotisation aurait laissé au producteur un produit brut inférieur à celui apporté par les spéculations substituables. Cela n'aurait été supportable ni par les entreprises, ni par les agriculteurs concernés qui se seraient orientés vers d'autres cultures, sources de nouvelles charges par le F.E.O.G.A. Compte tenu de ce constat économique, la limite admissible de la cotisation sur le quota B ne semblait pas pouvoir s'écarter beaucoup de son taux actuel. C'est pourquoi le Gouvernement français s'est opposé fermement à cette proposition qui détruisait l'équilibre même de l'organisation de marché, remettant en cause la tranche de spécialisation représentée par le sucre du quota B. Ainsi donc la commission a dû présenter une proposition modifiée qui a permis d'aboutir à un accord les 9 et 10 décembre 1985. Aux termes de celui-ci, le volume des quotas et les cotisations sont maintenus à leur niveau actuel pour deux campagnes. Toutefois, une cotisation de résorption a été instaurée pour permettre le remboursement du déficit occasionné lors du précédent régime sucrier.

Eau et assainissement
(politique de l'eau : Pyrénées-Orientales)

75481. – 14 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régions du Sud de la France, notamment dans les Pyrénées-Orientales, le besoin en eau est devenu un impératif. Non seulement pour l'utiliser directement pour les besoins agricoles, mais aussi pour alimenter progressivement les nappes phréatiques qui tendent à s'épuiser. Aussi, chaque goutte d'eau récupérée et concentrée dans des lieux appropriés est devenue indispensable pour les besoins humains, pour les animaux, pour les cultures. De plus, l'assainissement et l'hygiène, mis en cause chaque matin par les rejets des ordures de toute nature, ont besoin de beaucoup d'eau. Aussi, encouragé par les conséquences de la sécheresse de cette année, il lui rappelle qu'il y a de cela déjà trente ans, alors qu'il était conseiller général de Prades, il avait repris des projets de retenue d'eau envisagés au début de ce siècle par des ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural de l'époque, sur la rivière de

Nohèdes, territoire de Conat, et sur la rivière de Castelanne, territoire de Catllar, qui sont des affluents de la Têt. Sur les deux lieux, la nature a créé des cuvettes profondes, avec un passage étroit, sur les côtés desquelles pourraient s'enraciner des petits barrages de retenue d'eau qui serviraient à alimenter le lac de Vinça sur la Têt. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de ces projets et comment ils peuvent être réalisés aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

Réponse. – Aucune trace d'études relatives aux deux anciens projets de barrages mentionnés par le parlementaire – une retenue d'eau sur la rivière de Nohèdes, territoire de Conat, et une autre sur la rivière de Castellane, territoire de Catllar – ne figure dans les archives des services départementaux du ministère de l'agriculture. Par contre, deux autres sites de barrages réservoirs ont été recensés sur le bassin de la rivière de Nohèdes. Il s'agit : des sites des étangs de Nohèdes, repérés dés 1843 par Tastu, et écartés à cause de la mauvaise qualité des terrains d'assise ; du site de Montilla sur le ravin de l'Homme-Mort, étudié au début des années 1970 par la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Orientales et le C.T.Gref (centre technique du génie rural, des eaux et des forêts) pour le compte de la commune de Nohèdes, et rejeté à cause des risques de glissement de terrains qu'aurait induits une retenue importante. De même, sur la rivière de Castellane, quatre autres sites de barrages ont fait l'objet en 1953 de quelques études. Ce sont, de l'amont vers l'aval : le site de la Balmette haute, le seul qui ait fait l'objet d'un avis préliminaire favorable de la part du géologue ; le site d'Aygues-Tortes, rejeté faute de verrou rocheux à l'aval ; le site de la Jasse-du-Caillau, rejeté en raison de l'importance des terrassements, jugée excessive ; le site de la métairie Radondy, rejeté en raison de la perméabilité de la cluse rocheuse, calcaire. En toute hypothèse, le remplissage du barrage réservoir de Vinça ne nécessite aucun stockage préalable dans d'autres retenues, puisque l'écoulement moyen annuel de la Têt, de l'ordre de 300 millions de mètres cubes, est douze fois plus élevé que la capacité de la cuvette. La réalisation de retenues collinaires n'en présente pas moins un grand intérêt, notamment en montagne sèche, et le ministère de l'agriculture y attache pour sa part la plus grande importance.

Eau et assainissement
(politique de l'eau : Pyrénées-Orientales)

75464. – 14 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le barrage de retenue d'eau agricole, servant aussi de décréteur de crue, implanté sur le territoire de Vinça avec son prolongement naturel à Villeneuve-de-la-Raho, a heureusement prouvé cet été que son existence était bénéfique et pour l'agriculture et pour nettoyer une partie de la pollution accumulée dans le lit de la Têt jusqu'à son embouchure sur les territoires des communes de Sainte-Marie-de-la-Mer et de Canet-en-Roussillon. Aussi, pour prouver combien la réserve d'eau derrière le barrage de Vinça était bien nécessaire, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de millions de mètres cubes d'eau se sont accumulés dans le lac artificiel du barrage de Vinça entre le 1er janvier 1985 et jusqu'au 1er octobre 1985 et combien ont été distribués aux agriculteurs pour l'arrosage de leurs récoltes et en même temps pour laver le lit de la rivière de la Têt sur laquelle le barrage est solidement ancré.

Réponse. – Le volume d'eau stocké dans la retenue de Vinça entre le 1er janvier et le 30 juin 1985 et déstocké dans la Têt de juillet à octobre 1985 a été de 23,5 millions de mètres cubes, auxquels se sont ajoutés, du 19 août au 31 octobre 1985, 10,6 millions de mètres cubes de lâchures agricoles provenant de la réserve des Bouillouses. Au total, ce sont donc 34,1 millions de mètres cubes qui ont été distribués aux agriculteurs pour l'arrosage de leurs récoltes.

Agriculture (indemnités de départ)

75708. – 21 octobre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que présentent les dispositions du décret n° 84-84 du 1er février 1984 relatif à l'attribution des indemnités annuelles et viagères de départ. Destinées à l'origine à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, ces dispositions vont en effet à l'encontre de l'objectif visé. Aux termes de l'article 8, alinéa 2, du décret, les cessionnaires ne doivent pas exploiter plus de deux superficies minimum d'installation, ni dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Bien que la circulaire du 12 février 1985 ait permis de reporter à cinquante-cinq ans la limite d'âge lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant, ces dispositions gênent considérablement l'installation des jeunes agriculteurs. En Vendée en particulier, où la limite de deux S.M.I. est actuellement fixée à quarante hectares. Les critères d'attribution retenus par le décret du 1er février 1984 ne permettent pas aux cédants de bénéficier de l'indemnité annuelle de départ et compromettent donc de nombreuses installations potentielles. Il lui demande par conséquent si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne peut pas être envisagé (notamment que le seuil de superficie soit relevé à deux S.M.I., mais par exploitant).

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 84-84 du 1er février 1984 concernant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ, les cessionnaires, en effet, ne doivent pas exploiter après agrandissement plus de deux fois la superficie minimum d'installation (S.M.I.) et ne pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans. Toutefois, un assouplissement a été opéré au début de l'année 1985. Ainsi, pour une installation différée d'un délai de cinq ans, la limite d'âge du cessionnaire a été portée de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, mais la limite globale de deux fois la surface minimum d'installation a été maintenue afin, notamment, de ne pas concourir à la création d'exploitations de taille substantielle, alors que la pure transmission dans le cadre familial est, de toute façon, assurée. L'application des schémas directeurs départementaux des structures améliorera la situation dans les régions où la surface minimale d'installation était encore fixée à un faible niveau.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

75937. – 21 octobre 1985. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 4 juin 1985, permettant aux jeunes agriculteurs installés après le 1er janvier 1984 de bénéficier d'une exonération partielle de leur cotisation. Or, ce décret ne vise que les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 1er janvier 1984 à l'âge minimal de vingt et un ans, ce qui a pour effet de laisser de côté les agriculteurs qui se sont installés plus jeunes encore la même année. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination et d'étendre cette mesure à tous les jeunes agriculteurs qui se sont installés après le 1er janvier 1984.

Réponse. – La situation des jeunes agriculteurs affiliés au régime de protection sociale agricole en qualité de chefs d'exploitation, à compter du 1er janvier 1984, sans avoir atteint l'âge de vingt et un ans et exclus de ce fait du bénéfice de l'exonération partielle des cotisations instituée par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 a retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Le décret précité a été modifié par le décret n° 85-1454 du 30 décembre 1985 ; il prévoit que les personnes affiliées entre le 1er janvier et le 12 août 1984 (date jusqu'à laquelle les intéressés pouvaient prétendre conformément au décret du 8 août 1984, à la dotation aux jeunes agriculteurs dés lors qu'ils avaient dix-huit ans) pourront également bénéficier de l'allégement des cotisations si elles ont au moins dix-huit ans.

Fruits et légumes (maladies et épidémies)

77158. – 25 novembre 1985. – **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations manifestées par les syndicats départementaux des producteurs de fruits des Pays de la Loire compte tenu du développement du feu bactérien. En 1984, tous les départements de la région ont été contaminés. En 1985, les foyers ont été peu nombreux mais la menace d'extension existe pour 1986 en raison de la probabilité d'une forte floraison et d'une importante floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne. Il paraît indispensable dans ces conditions d'intensifier la lutte contre le feu bactérien par l'arrachage préventif des variétés trés sensibles, notamment des passe-crassane, ce qui est actuellement le seul moyen d'assurer le contrôle de la maladie. Au niveau national, au titre de la campagne 1984-1985, une enveloppe de 4 millions de francs avait été dégagée à cette fin (3 millions provenant du ministère de l'agriculture et 1 million de l'Oniflhor) et 3 millions de francs ont été engagés pour les dossiers arrachage préventif. Le problème a été évoqué le 7 novembre lors de la discussion budgétaire, M. le ministre de l'agriculture déclarant à cette occasion qu'il lui était impossible d'affirmer que les crédits de 1985 seraient reconduits. Il a rappelé qu'il s'agissait de crédits de l'Oniflhor dont le conseil de direction n'a pas encore examiné le projet de budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage pour permettre cet arrachage préventif en ce qui concerne les crédits provenant du ministère de l'agriculture.

Fruits et légumes (maladies et épidémies)

77211. – 25 novembre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des arboriculteurs des Pays de la Loire devant la menace d'extension du feu bactérien. Si, en 1985, les foyers ont été peu nombreux du fait des conditions climatiques, les risques d'une nouvelle extension sont très probables en 1986. C'est pourquoi il est indispensable d'intensifier la lutte contre ce fléau et de prévoir l'arrachage des variétés les plus sensibles. Or, pour financer ces actions, il ne reste que le reliquat d'un million de francs de la campagne précédente et aucune ligne de financement n'a été dégagée pour l'année à venir. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire les crédits affectés à la lutte contre le feu bactérien lors de l'exercice budgétaire précédent.

Fruits et légumes (maladies et épidémies)

78631. – 6 janvier 1986. – **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer les actions préventives contre le feu bactérien. L'année 1985 a été peu favorable au développement de cette maladie. Mais, en raison d'une probabilité de forte floraison suivant l'année relativement déficitaire de 1985 et d'une présence importante de floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne, nous avons toutes raisons de craindre une forte extension de la maladie en 1986. Il paraît donc indispensable de continuer d'intensifier la lutte contre le feu bactérien par l'arrachage préventif des variétés très sensibles et notamment des passe-crassane (ce qui est actuellement le seul moyen d'assurer un certain contrôle de la maladie). En effet, en 1985, un programme d'arrachage préventif de la variété passe-crassane (la plus sensible au feu bactérien) a été engagé. Une indemnité de 40 000 francs à l'hectare arraché était allouée aux arboriculteurs sinistrés. L'Aquitaine est de très loin la région la plus touchée par cette maladie. Plus de 300 hectares de vergers de poiriers ont dû être arrachés et l'espèce pommiers est également touchée. Actuellement, alors que tout le monde est d'accord sur la nécessité et l'importance d'une action préventive, le financement n'a pu être dégagé ni à l'Oniflhor ni au ministère de l'agriculture. Si la lutte devait être interrommpue, il ne fait pas de doute que la maladie progresserait inexorablement et, certaines années favorables sur un plan climatique, exploserait. Ce serait donc, pour l'arboriculture qui occupe en Aquitaine plus de 60 000 emplois, un déclin irréversible. Il paraît aux professionnels urgent d'ouvrir pour 1986 une enveloppe budgétaire de 5 millions de francs, permettant de poursuivre la lutte. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte ces préoccupations.

Fruits et légumes (maladies et parasites)

78896. – 13 janvier 1986. – **M. Pierre Goecher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que constitue pour le verger des Pays de la Loire la menace du feu bactérien. Au titre de la campagne 1984-1985, une enveloppe de 4 millions de francs avait été dégagée afin de favoriser l'arrachage préventif de certaines variétés très sensibles, seul moyen de lutte efficace contre ce danger. Or, pour la campagne 1985-1986, aucune somme n'a été prévue pour cette opération. Cela met en péril l'existence même du verger arboricole dans la région des Fays de la Loire, car la nécessité d'une telle action est toujours réelle. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire les crédits affectés l'année précédente à la lutte contre le feu bactérien.

Réponse. – Le développement du feu bactérien menace de détruire une partie importante du verger de poiriers, et la lutte contre la maladie est très difficile. En effet, il n'existe pas de produits chimiques vraiment efficaces et les travaux de sélection n'ont pas encore débouché sur des variétés parfaitement résistantes. Aussi, la seule parade contre la maladie est l'élimination progressive des variétés très sensibles, et notamment de la passe-crassane. Pour faire disparaître plus rapidement ces variétés dans les zones où les risques de contamination sont élevés et accélérer ainsi la reconversion du verger de passe-crassane, l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor) a mis en place en 1984-1985 un dispositif d'arrachage préventif. Cette opération est reconduite en 1985-1986 selon les mêmes modalités que l'année précédente. Une somme de 3 millions de francs est inscrite au budget primitif 1986 de l'Oniflhor, ce qui, compte tenu des reliquats de 1 million de francs de l'exercice antérieur, porte à 4 millions de francs les moyens financiers mis à la disposition de l'Office pour réaliser ce programme.

Lait et produits laitiers (lait)

77295. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du financement des dossiers « cessations d'activité laitière ». Chaque département s'est vu allouer une enveloppe fixée à la suite du décret du 17 juillet 1985. Bien que les D.D.A.F. aient enregistré des dossiers jusqu'au 31 août 1985, date limite, il s'est trouvé que bien plus tôt l'enveloppe allouée était épuisée et donc insuffisante pour financer tous les dossiers déposés réglementairement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour couvrir la totalité des cessations d'activité laitière.

Réponse. – Par circulaire D.I.A.M.E./S.S.E.A./C85 nº 5022 du 18 juillet 1985, des instructions ont été données à MM. les commissaires de la République pour que toutes les demandes déposées jusqu'au jour où la dotation départementale fixée en application du décret nº 85-709 du 12 juillet 1985 a été atteinte soient prises en considération. Les demandes déposées postérieurement à cette journée ne peuvent par contre être retenues. En effet, le dispositif mis en place cette année visait à la libération de quantités de références laitières atteignant un tonnage fixé à l'avance pour pouvoir faire face aux besoins éventuels de la campagne 1985-1986. Ce tonnage, qui a fait l'objet d'enveloppes départementales, a été atteint avant la date, limite qui devait, en toute hypothèse, clore l'opération. Il ne peut être envisagé, au niveau national, d'aller au-delà des objectifs qui avaient été fixés. Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter, soit au niveau régional, soit même au niveau départemental ; pour différentes raisons, départements et régions peuvent souhaiter prolonger le mouvement d'encouragement à la cessation. C'est pourquoi le décret nº 85-876 du 19 août 1985 paru au *Journal officiel* du 21 août 1985 leur ouvre la possibilité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, de participer à l'effort entrepris et de dégager, si nécessaire, des quantités de références supplémentaires sur le plan régional ou départemental. C'est dans ce cadre que certaines régions ont d'ores et déjà décidé de prendre en charge tout ou partie des demandes figurant sur les listes d'attente.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

77325. – 2 décembre 1985. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la discussion du budget relatif aux prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), il a été souligné le fait que beaucoup de cotisations n'étaient pas perçues. En effet de nombreux cotisants ne sont pas en mesure financièrement de faire face à ces charges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'importance de ces impayés. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant aux cotisants en difficulté de paiement de ne pas perdre la couverture des risques.

Réponse. – Le montant des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales, émises et encaissées en 1984, figurant dans le tableau ci-dessous, permet d'apprécier l'importance des impayés (en millions de francs) :

	A.M.E.S.A.	A.V.A.	P.F.A.	Total
Reste à encaisser au 1er janvier 1984	413	293	428	1 134
Cotisations émises en 1984	6 524	3 392	5 144	15 060
Encaissements	6 507	3 366	5 131	15 004
Reste à recouvrer au 31 décembre	430	319	441	1 190

Des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour l'examen des dossiers des exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés financières graves et sont donc en retard pour le paiement de leurs cotisations sociales. Ces personnes peuvent en effet, en application de l'article 1106-12 du code rural, être suspendues au droit aux prestations d'assurance maladie si le défaut de versement des cotisations est constaté au bout de six mois après l'envoi d'une mise en demeure de payer. Ainsi il a été demandé à ces organismes d'examiner avec bienveillance la situation des agriculteurs concernés qui déposent une demande de remise des majorations. Par ailleurs, pour ceux d'entre eux dont les difficultés financières sont particulièrement aiguës, les caisses peuvent également accorder un plan de paiement échelonné des cotisations dans la mesure où les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique. Le respect de l'échéancier de paiement par les intéressés implique le maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie.

Agriculture (indemnités de départ)

77357. – 2 décembre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions du décret n° 84-84 du 1er février 1984 visant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ. Il apparaît à ce jour que l'objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs est loin d'être atteint. En effet, il a été prévu que les cessionnaires qui s'agrandissent dans les conditions permettant aux cédants d'obtenir le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite ne doivent pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans et la limite de deux surfaces minimales d'installation (S.M.I.). Or il apparaît que ces deux conditions sont particulièrement contraignantes. Si une certaine atténuation a pu cependant être apportée pour la condition d'âge puisque une circulaire en date du 12 février 1985 repousse la limite d'âge de dix ans lorsque le cessionnaire s'agrandit pour installer dans les cinq ans un enfant, cette mesure d'assouplissement se heurte toujours à l'obligation du seuil de superficie. (2 S.M.I.). Les cas sont nombreux où ce seuil est dépassé. Ainsi en Vendée le cas de Monsieur B, âgé de quarante-neuf ans, qui exploite 30 hectares et dont le fils, dix-neuf ans, désire s'installer quand il aura vingt et un ans. Un voisin exploitant agricole cède 15 hectares. Monsieur B aura cinquante et un ans seulement quand son fils s'installera. Un G.A.E.C. sera possible et même souhaitable ; 45 hectares seront une surface satisfaisante. Malheureusement, la réglementation I.A.D.-I.V.D. ne permet pas l'agrandissement puisqu'il fera dépasser 2 S.M.I. (40 hectares en Vendée). A ses vingt et un ans, le fils de Monsieur B ne pourra donc pas s'installer. Cet exemple caractéristique montre à quel point la condition du seuil minimal de superficie met un frein aux installations futures. Prenant donc en compte cette situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir au plus tôt la condition du seuil de deux superficies minimales d'installation.

Réponse. – Les dispositions de l'article 8 du décret 84-84 du 1er février 1984 concernant l'octroi des indemnités annuelle et viagère de départ prévoient en matière d'agrandissement que « les terres doivent être cédées à des chefs d'exploitations agricoles à titre principal, âgés de moins de quarante-cinq ans, mettant en valeur une superficie inférieure à la superficie minimum d'installation avant cession, pour atteindre une superficie qui, après agrandissement, demeure inférieure à deux fois la surface minimum d'installation. Cette superficie ne peut dépasser un maximum de cinquante hectares ». Une mesure particulière a été prise cependant au début de l'année 1985. Ainsi, pour une installation différée d'un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans, la limite d'âge du cessionnaire a été portée de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, mais la limite globale de deux fois la surface minimale d'installation a été maintenue, afin notamment de ne pas concourir à la création d'exploitations de taille substantielle alors que la transmission dans le cadre familial est de toute façon assurée. L'application des schémas directeurs des structures améliorera néanmoins la situation dans les régions où la surface minimale d'installation était encore fixée à un faible niveau.

Agriculture : (drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77381. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre, rendue publique, de son directeur de cabinet, adressée à M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales sous forme de réponse à celle que lui-même avait adressée le 8 juillet 1985 à M. le Président de la République, en vue de connaître dans quelles conditions les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens) seront à même d'intervenir dans le financement de la construction du barrage agricole de Caramany dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les diverses parties : Etat, Communauté européenne, collectivités régionales, départementales et autres qui seront appelées à participer au financement de la construction du barrage de Caramany en pourcentage en matière de subventions directes et en matière de prêts bonifiés.

Réponse. – Le projet de barrage de Caramany a bien été inclus dans le dossier régional P.I.M. (programme intégré méditerranéen) concernant le Languedoc-Roussillon, au sein du sous-programme numéro 1, Diversification de la production agricole par mise en œuvre de programmes globaux de développement agricole concerté. A ce stade d'avancement du dossier, la fiche relative à cet ouvrage laisse apparaître des participations globales de l'Etat membre (Etat, région, département des Pyrénées-Orientales) au regard d'une participation de la Communauté économique européenne. Il reste à connaître ce que sera la position de la Commission à cet égard ; il apparaît pour le moment prématuré de préjuger de la suite qu'elle réservera à ce dossier. Compte tenu du coût de l'opération estimé à 260 millions de francs, et de la complexité de sa réalisatin qui devrait s'échelonner sur une durée de cinq à sept ans, le projet de barrage de Caramany ne pourra recevoir qu'un début d'exécution, sous la forme d'études et d'acquisitions foncières, d'ici la fin du Plan.

Agriculture (drainage et irrigation : Pyrénées-Orientales)

77386. – 2 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le futur barrage qui doit être construit sur le territoire viticole de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) revient périodiquement à l'ordre du jour. Ce barrage accomplira trois missions : *a)* il retiendra une masse d'eau douce non polluée de plusieurs dizaines de millions de mètres cubes ; *b)* il servira à mettre en valeur les productions maraîchères de la plaine qui ont besoin, en été, d'être irriguées ; *c)* son écoulement permanent revitalisera les nappes phréatiques particulièrement touchées par les longues périodes de sécheresse. Mais pour permettre au futur barrage de Caramany de faire face aux résultats qu'on attend de lui, il occupera un important espace. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelle est la superficie prévisible en hectares du territoire qui sera utilisé par le barrage lui-même et par le plan d'eau.

Réponse. – En l'état actuel de l'instruction du projet, l'opération du barrage de Caramany a fait l'objet d'une première saisine du comité technique permanent des barrages. Celui-ci a statué le 25 octobre 1985 sur le dossier technique préliminaire de l'ouvrage, et adressé un certain nombre de remarques au commissaire de la République afin de permettre au département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, de compléter son dossier. Les caractéristiques prévues de l'ouvrage sont celles d'un barrage de cinquante-sept mètres de haut en enrochements, d'une capacité de vingt-six millions de mètres cubes. La superficie du plan d'eau, à la cote normale d'exploitation de 170 N.G.F., est de 178 hectares ; elle peut atteindre 270 hectares à la cote maximale exceptionnelle d'exploitation de 180,5 N.G.F.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

77823. – 9 décembre 1985. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un jeune homme de sa circonscription (mais il n'est pas unique). Celui-ci souhaite préparer un brevet professionnel agricole. Les conditions imposées par l'inspection générale d'agronomie, d'une part, et par le C.N.A.S.E.A., d'autre part, pour la rémunération des stagiaires de la formation continue sont les suivantes : 1) le candidat doit justifier d'une année pratique professionnelle, agricole ou non ; 2) il doit justifier de trois mois consécutifs de salaire totalisant 507 heures ou d'un an de déclaration à la mutualité en tant qu'exploitant ou aide familial. L'intéressé ne répondait pas à ces conditions ; c'est pourquoi il lui avait été conseillé de trouver un stage dans une exploitation agricole par exemple. Or, il n'existe malheureusement pas de statut de stagiaire malgré toutes les mesures qui sont mises en place ici ou là pour pallier cette carence. Un de ses oncles, proche de la retraite, sans enfant, doit lui céder son exploitation, mais il ne peut bénéficier du statut d'aide familial car seul un ascendant ou un descendant peut bénéficier de ce statut, avantageux par ailleurs au titre des charges sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures pour définir un cadre juridique plus approprié qui faciliterait l'installation des jeunes.

Réponse. – Afin de répondre à un souci commun des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, des dispositions ont été prises visant à faciliter l'accès des jeunes à l'installation en exploitation agricole. En particulier, pour les jeunes ne pouvant attester de l'année de pratique professionnelle requise pour l'entrée en préparation au brevet professionnel agricole, un crédit de dix-huit millions de francs a été affecté, en 1983, pour financer des stages pratiques en exploitation. Ces stages font l'objet d'une convention entre : le jeune recherchant l'acquisition d'une expérience professionnelle qui s'engage pour une durée de sept à douze mois, durée pendant laquelle il bénéficie du statut de salarié ; l'employeur qui verse au stagiaire une rémunération égale au S.M.I.C. et qui reçoit de l'Etat, par l'intermédiaire du C.N.A.S.E.A., un remboursement forfaitaire à hauteur de 50 p. 100 du S.M.I.C. ; un centre de formation agricole pour adultes, habilité à suivre le jeune et à coordonner le déroulement de ces stages. Ce centre pourra d'ailleurs, à l'issue de la durée du conventionnement, assurer la formation envisagée. Les jeunes intéressés par cette formule sont invités à déposer leur candidature auprès du service de la formation et du développe-

ment de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, qui a mission pour développer et coordonner l'application de cette mesure.

Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)

77815. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des conjointes d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il entend, dans ce domaine, suivre certaines propositions du rapport Gouze. Dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole, ne lui semblerait-il pas souhaitable d'adopter des mesures visant à : 1° appliquer de manière plus souple les dispositions sur l'allocation parentale d'éducation, cela afin de mieux adapter les conditions d'attribution de cette prestation aux réalités vécues par la population non salariée agricole ; 2° accorder une pension d'invalidité à l'épouse présentant une invalidité réduisant au moins de deux tiers sa capacité d'exercice de la profession agricole ; 3° mettre en place un système de retraite proportionnelle, qui tiendrait compte de la réalité du travail de l'épouse sur l'exploitation.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture porte un intérêt tout spécial à l'amélioration de la situation des conjointes d'exploitants agricoles. 1° Il est rappelé que l'allocation parentale d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1985 est accordée à toute personne cessant ou réduisant son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge. Deux conditions sont posées pour l'ouverture du droit à cette prestation : le demandeur doit avoir exercé deux années d'activité professionnelle dans les trente mois précédant la demande et avoir interrompu ou réduit son activité au moment de l'ouverture du droit, la perte de revenu entraînée par cette interruption ou cette réduction permettant de déterminer le taux de la prestation - plein taux ou mi-taux. La différence de nature entre une activité salariée et une activité non salariée a cependant conduit à une appréciation de ces conditions sur la base de critères différents selon l'appartenance du demandeur à l'une ou l'autre de ces catégories professionnelles. C'est ainsi par exemple que si l'activité antérieure est appréciée, pour un salarié, en fonction du revenu qu'elle a procuré, cette condition de revenu minimum n'est pas nécessaire pour les exploitants agricoles soumis au régime d'imposition d'après les bénéfices agricoles forfaitaires - qui représentent la majeure partie des exploitants agricoles - et qui travaillent sur une exploitation dont la superficie est au moins égale à 70 p. 100 de la surface minimale d'installation, ni pour les conjoints des chefs d'exploitation ou les aides familiaux agricoles. L'activité professionnelle antérieure est attestée, pour ces catégories, par l'affiliation à titre personnel au régime d'assurance maladie ou vieillesse de la profession. De même si, comme pour le salarié, le taux de l'allocation parentale d'éducation servie à un non-salarié est fonction de la perte de revenu entraînée par la cessation ou la réduction de son activité professionnelle, cette réduction n'est prise en compte pour un non-salarié que si elle s'accompagne de l'embauche d'un remplaçant ; il en est de même pour la cessation ou la réduction d'activité du conjoint collaborateur, du conjoint du chef d'exploitation ou de l'aide familial agricole, seule la condition relative au remplacement étant en ce cas exigée. Le montant de la prestation est alors fonction des frais engagés pour le remplacement professionnel. Ces frais, compte tenu de la nature des travaux à effectuer – lesquels peuvent être plus ou moins importants suivant les saisons –, peuvent être globalisés sur une période maximale de trois mois civils, les droits à la prestation étant examinés selon la périodicité choisie par le bénéficiaire. 2° Le conjoint du chef d'exploitation en tant qu'ayant droit de ce dernier ne peut effectivement bénéficier de la pension d'invalidité. Il convient de souligner cependant que, d'ores et déjà, il est admis que l'épouse d'un chef d'exploitation qui a demandé, en accord avec son mari, son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de co-exploitante, bénéficie, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à sa part dans la co-exploitation, d'un droit personnel à la pension d'invalidité. 3° Sous les mêmes conditions, l'épouse d'un agriculteur, affiliée en qualité de co-exploitante, bénéficie d'un droit personnel à la retraite proportionnelle. Les points de retraite proportionnelle acquis par les deux époux ne peuvent toutefois excéder ceux auxquels aurait eu droit un agriculteur exploitant seul la même exploitation. De nouvelles possibilités d'amélioration des droits sociaux des agricultrices doivent être recherchées dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). Le ministère de l'agriculture se préoccupe donc de définir les droits et obligations de chacun des associés actifs de l'E.A.R.L. selon la nature de leurs apports à la société (soit en capital, soit en industrie). Il convient en effet de permettre au conjoint de l'exploitant agricole et éventuellement aux membres de sa famille qui choisissent d'exercer dans ce cadre professionnel rénové que constitue l'E.A.R.L. d'acquérir des droits personnels à la retraite proportionnelle sans que les droits actuels du chef d'exploitation soient réduits d'autant. Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre sans que l'ensemble des dispositions qui restent à prendre pour adapter la législation sociale à cette forme nouvelle de société aient fait l'objet d'une concertation avec la profession, en vue notamment de définir les conditions d'assujettissement, le partage de l'assiette entre les associés. Mais les solutions actuellement étudiées sont liées aux possibilités de financer un élargissement des prestations qui pourraient être accordées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77893. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal spécifique des exploitants agricoles groupés en G.A.E.C. La limite de 500 000 francs, au-delà de laquelle le régime forfaitaire d'imposition n'est plus applicable, est ramenée à 300 000 francs pour les membres des G.A.E.C., en application de la règle des 60 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une stricte égalité de traitement fiscal entre tous les exploitants agricoles, qu'ils appartiennent à un G.A.E.C. ou non.

Réponse. - Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, les règles applicables à la détermination du seuil d'assujettissement à un régime réel d'imposition ont été récemment modifiées pour les bénéfices agricoles (article 81 de la loi de finances pour 1984). Désormais, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Cette réforme tient compte des objectifs de transparence rappelés par l'honorable parlementaire. En effet, le régime d'imposition des G.A.E.C. n'est pas défini en fonction des recettes totales du groupement, comme il est de règle pour les sociétés civiles, mais dépend du nombre des associés. De plus, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour l'adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination du régime des plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

77981. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le fondement légal des arrêtés en date du 30 septembre 1985 qu'il a pris conjointement avec le ministre de la recherche et de la technologie prévoyant notamment la titularisation d'un certain nombre d'agents contractuels, en qualité de fonctionnaires dans le corps des ingénieurs d'étude de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé qu'en application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et de développement technologique de la France les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques, au nombre desquels figure l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), sont régis par des statuts de fonctionnaires. Ces statuts, qui ont fait l'objet, pour l'institut, du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique, prévoient que le recrutement donne lieu à un arrêté du ou des ministres de tutelle pour les personnels de catégorie A et à décisions du chef d'établissement pour les personnels des autres catégories. C'est par analogie avec ces dispositions que les arrêtés en date du 30 septembre 1985 ont prononcé l'intégration dans des corps de fonctionnaires de catégorie A d'un certain nombre d'agents contractuels de l'Institut national de la recherche agronomique remplissant les conditions requises à cet effet. Bien que les textes n'imposent pas à la lettre l'intervention d'un arrêté en ce domaine, il est apparu préférable d'y recourir, la titularisation d'agents contractuels s'analysant, en définitive, en une procédure particulière de recrutement de fonctionnaires. D'une manière générale d'ailleurs, tous les agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans un corps de catégorie A ont fait ou feront l'objet de tels arrêtés pris par la direction générale de l'Institut national de la recherche agronomique dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il détient en la matière.

Elevage (bovins)

78176. – 23 décembre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de viande bovine qui, après avoir été victimes d'une calamité économique, sont maintenant victimes de la sécheresse. Il lui rappelle que les moyens nécessaires au soutien d'un marché conjoncturellement déséquilibré par les abattages de vaches laitières n'ont pas été pris, et que les mesures récemment annoncées pour venir en aide aux éleveurs victimes de la sécheresse sont inadaptées et insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des éleveurs et par quel plan d'ensemble il entend rétablir la rentabilité de la production.

Réponse. – Il serait inexact de prétendre que des mesures n'ont pas été prises pour dégager le marché des viandes, à la suite des abattages de vaches laitières. Il convient de rappeler à ce propos l'importance des achats à l'intervention publique dans la communauté en 1984 qui ont porté sur 490 000 tonnes et du stockage privé qui a porté sur 275 000 tonnes. A l'automne 1985, l'intervention publique sur les carcasses entières a porté dans la communauté sur 115 000 tonnes et le stockage privé sur 170 000 tonnes. L'importance de ces retraits, ainsi que les hausses des restitutions décidées au cours de ces deux dernières années, ont permis de limiter l'évolution défavorable des cours de la viande. En outre, des mesures spécifiques ont été décidées pour les éleveurs victimes de la sécheresse. Enfin, les organisations professionnelles ont été réunies le 14 janvier 1986 en une conférence « viande bovine » afin d'examiner les actions à mener pour permettre aux producteurs de viande bovine de faire face aux difficultés persistantes que connaît ce secteur. Il a été décidé d'affecter une enveloppe de 300 millions de francs aux producteurs spécialisés. Afin de limiter les difficultés d'un grand nombre des élevages, des commissions régionales ou départementales de repérage des exploitations qui dépendent pour l'essentiel du secteur de la production bovine, ont été mises en place afin d'examiner leur situation, compte tenu des charges auxquelles elles ont à faire face, et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'honorer leurs échéances : cotisations sociales, impôts, annuités d'emprunts. Après avoir recensé les éleveurs en situation difficile et examiné la viabilité de leur exploitation, le commissaire de la République pourra décider, compte tenu de l'avis de la commission, d'attribuer un secours exceptionnel aux producteurs de viande bovine connaissant une situation particulièrement grave. Une enveloppe de 265 millions de francs est dégagée pour cette première mesure. D'autre part, une aide particulière complémentaire est allouée aux jeunes agriculteurs dont les difficultés sont plus aiguës. Une enveloppe de 35 millions de francs est dégagée pour cette mesure selon une procédure identique. Enfin, il a été demandé au conseil spécialisé bovin, réuni à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture de proposer des actions en faveur de la modernisation de la filière. Ainsi malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, un budget total de 350 millions de francs a pu être dégagé afin d'enrayer l'évolution défavorable du revenu des producteurs de viande bovine.

Elevage (bovins)

78204. – 23 décembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du montant de l'aide destinée à l'élevage bovin. Il lui demande s'il envisage de prendre d'autres mesures en faveur des producteurs de viande bovine, dont la perte de revenu depuis trois ans est au moins trois fois plus élevée que les 350 millions de francs prévus.

Réponse. – Il serait inexact de prétendre que les mesures prises par le Gouvernement depuis trois ans en faveur des producteurs de viande bovine sont sans influence pour le revenu des éleveurs. En effet, il convient tout d'abord de rappeler l'importance des retraits de viande du marché afin de conforter les cours par le biais de l'intervention publique, du stockage privé ou par l'augmentation des restitutions versées pour l'exportation vers les pays tiers. D'autre part, les organisations professionnelles ont été réunies fin 1984 en une conférence viande bovine afin de déterminer des actions visant à permettre aux producteurs spécialisés de viande bovine de continuer leur exploitation malgré la période de basse conjoncture. Un budget total portant sur 400 millions de francs a pu être dégagé, malgré le contexte budgétaire. D'autre part, des modifications importantes ont été apportées pour le financement de l'élevage. Ces assouplissements portent notamment sur l'élargissement des prêts au cheptel d'engraissement, sur le relèvement du plafond d'encours et sur le différé total de remboursement de deux ans pour l'achat du cheptel reproducteur. Ces dispositions permettent un allègement des frais financiers supportés par les éleveurs. Pour ce qui concerne les récentes aides décidées, portant sur un montant de 350 millions de francs, il a été décidé d'affecter une enveloppe de 300 millions de francs aux producteurs spécialisés. Afin de limiter les difficultés d'un grand nombre des élevages, des commissions régionales ou départementales de repérage des exploitations qui dépendent pour l'essentiel du secteur de la production bovine ont été mises en place afin d'examiner leur situation, compte tenu des charges auxquelles elles ont à faire face. Enfin, il a été demandé au conseil spécialisé bovin, réuni à l'Office national interprofessionnel de la viande, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.) de proposer des actions en faveur de la modernisation de la filière.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

78720. – 13 janvier 1986. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou rappelle, dans une motion, que les coopératives sont des organisations économiques qui sont confrontées directement avec le marché et qu'elles interviennent constamment pour améliorer la situation de celui-ci afin d'être en mesure de valoriser au mieux le lait de leurs associés coopérateurs. L'association en cause rejette toute responsabilité quant à la situation actuelle de l'économie laitière, qui résulte des erreurs de gestion commises depuis plusieurs années par les instances communautaires, malgré les avis autorisés exprimés maintes fois par les organisations professionnelles. Elle demande avec détermination que les quotas morts engendrés par les graves conditions climatiques soient laissés à la disposition des entreprises du bassin laitier régional non seulement pendant une année mais au minimum pendant la durée de deux campagnes laitières. Enfin, ayant pris connaissance des propositions de la commission de la C.E.E. de rachat-gel de quotas laitiers dans le seul but aveugle de diminuer sans cesse la production laitière, elle rejette vigoureusement ce projet entraînant une réduction brutale de la collecte régionale avec des conséquences catastrophiques tant sur le niveau de l'emploi que sur la pérennité des outils de transformation. La désorganisation du tissu industriel et social serait un coup fatal porté à l'économie laitière de cette région. Il lui demande quelle position il envisage de prendre afin que la profession laitière des Charentes et du Poitou puisse conserver sa vocation laitière qui n'a cessé de s'affirmer depuis la fin du siècle dernier.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)

78846. – 13 janvier 1986. – **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la situation de l'emploi dans les laiteries coopératives de la région Poitou-Charentes, déjà menacée par la réduction de collectes des années antérieures, risque de se trouver une fois de plus aggravée si, d'aventure, la Communauté européenne mettait en application son projet de rachat-gel des quotas. Organisations économiques confrontées directement au marché, les coopératives concernées interviennent constamment pour améliorer la situation de ce dernier et ainsi être en mesure de valoriser au mieux le lait de leurs associés coopérateurs. La rigueur de leur gestion ne peut par conséquent les rendre responsables de la situation actuelle constatée au sein de l'économie laitière et qui résulte, pour l'essentiel, de la politique malthusienne menée par les instances communautaires dans ce domaine. Dans ces conditions, il serait pour le moins indispensable que les quotas morts, engendrés par les graves conditions climatiques, soient laissés à la disposition des entreprises du bassin laitier régional, non pas seulement une année, mais durant une période au moins équivalente à deux campagnes laitières. Or l'application du projet communautaire ci-dessus évoqué – dont le but est de diminuer toujours plus la production laitière – entraînerait une nouvelle réduction de la collecte régionale, avec amputation supplémentaire de l'emploi et mise en cause de la pérennité des outils de transformation. La désorganisation du tissu industriel et social qui s'ensuivrait ne pourrait être que fatale à l'économie laitière de la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire barrage à l'application du projet communautaire de rachat-gel des quotas.

Réponse. – En 1985, comme en 1984, les laiteries ont conservé la plus grande partie des quantités de lait libérées par les primes accordées par l'Etat aux producteurs qui cessaient leurs livraisons de lait. Cette situation répondait aux vœux des représentants de l'économie laitière nationale. Il ne serait cependant pas acceptable que des quantités libérées restent inutilisées dans certaines laiteries alors que les besoins des producteurs livrant à d'autres entreprises ne sont pas satisfaits. Pour cette raison, les règles adoptées durant la présente campagne ont prévu, après concertation au sein du conseil de direction de l'office du lait, qu'une

partie des quantités de référence laitières inemployées en 1984-1985 devait être récupérée. En fait, cette procédure a seulement concerné une fraction des quantités en cause et il a été donné aux laiteries la possibilité de faire appel des décisions. De même, à l'avenir, les quantités de référence inemployées du fait des baisses structurelles de collecte pourront faire l'objet de récupération, mais cela ne sera pas le cas des quantités inutilisées du fait des baisses de collecte conjoncturelles consécutives aux calamités climatiques. Quant au projet de prime communautaire à la cessation de la production laitière, je souligne qu'il s'agit là d'une proposition de la commission qui a été critiquée par presque la totalité des Etats membres. Je puis vous assurer que les pouvoirs publics français n'accepteront pas que les primes à l'abandon de la production laitière, qui ont été utilisées au plan national pour restructurer la filière, fassent abstraction des contraintes économiques régionales. La commission est déjà clairement informée de notre détermination sur ce point.

Viandes (bovins)

78851. - 13 janvier 1986. - **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'engendrer les propositions formulées par le commissaire à l'agriculture de la C.E.E., tendant à l'aménagement de l'organisation commune du marché de la viande bovine. En effet, dans le cadre de son « Livre vert », la Commission européenne est saisie d'une proposition de suppression, d'ici au 30 novembre 1987, du système d'intervention en matière de viande bovine et son remplacement par l'octroi aux producteurs spécialisés d'une prime communautaire de 20 ECU (environ 140 francs) par animal pour les cinquante premiers bovins à laquelle s'ajouterait une prime de 20 ECU par tête pour les vaches allaitantes. Or il est clair que ces primes ne régleront en rien la situation des producteurs qui voient leur prix chuter de façon préoccupante. De fait, telle que formulée, la proposition du commissaire à l'agriculture de la C.E.E. tendrait à démunir les intéressés de tout système de garantie. Sont mises en avant, pour justifier cette disposition, la progression de la production de viande bovine ou encore la difficulté des efforts qui seraient consentis par Bruxelles pour redresser les cours. Ces motifs font trop hâtivement abstraction de l'origine réelle des difficultés que connaissent actuellement les producteurs de viande bovine. En effet, depuis des années, la C.E.E. ne cesse d'augmenter ses importations, 400 000 tonnes en 1985 de viande de pays extérieurs à la Communauté, à des conditions préférentielles (pratiquement pas de droits de douane). Ces importations se font dans une période où la C.E.E. passe d'une production insuffisante à une production excédentaire notamment due, ces deux dernières années, aux abattages de vaches laitières, consécutifs à l'application des quotas dans le secteur laitier. Il faut ajouter à cela la stagnation, voire le recul, de la consommation de viande bovine dans nombre de pays de la C.E.E. Prétendre dans ces conditions que la suppression de l'intervention devrait permettre au secteur de s'adapter à la situation actuelle relève de l'argument spécieux, car même si à la limite le secteur « s'adapte », la question reste de savoir ce que deviendront les producteurs. Déjà victimes des conséquences des quotas laitiers avec l'augmentation des abattages et la baisse des cours (qui se traduisent par une amputation de 10 à 15 p. 100 de leur revenu en 1985), ces derniers seraient de fait livrés à la jungle du marché. Par ailleurs, cette proposition de suppression apparaît d'autant plus insupportable que l'on est déjà dans la phase de réduction cyclique de la production (baisse prévue de 5 p. 100 en 1985 et 1986). C'est pourquoi, au lieu d'être supprimé, le système d'intervention doit être amélioré et redevenir un véritable filet protecteur du revenu. La prime à la vache allaitante doit être augmentée et le marché du bétail maigre doté de mécanisme de soutien. Enfin, la Commission de Bruxelles étant directement responsable de l'accumulation des stocks, ceux-ci pourraient être rapidement écoulés si les mesures nécessaires étaient prises, à savoir : encouragement aux exportations ; limitation des importations sans droits de douane ou presque ; distribution de viande aux couches sociales défavorisées ou dans le cadre de l'aide alimentaire. En vue de quoi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement afin qu'il soit mis un terme à cette proposition de déréglement de l'organisation communautaire du marché de la viande bovine.

Réponse. - L'analyse présentée dans le texte de la question peut être partagée sans réserve par les pouvoirs publics, et elle a d'ailleurs été exprimée à Bruxelles le 21 janvier dernier lors de la première réunion consacrée à l'examen du mémorandum de la commission sur la viande bovine. Par ailleurs, la délégation française s'est vigoureusement opposée en 1986 à la fixation de contingents d'importation dans la Communauté, principalement sous les régimes des bilans qui relèvent d'une décision autonome de la Communauté. Cette thèse n'étant pas partagée par la commission et par la majorité de nos partenaires, un compromis d'ensemble a été soumis au conseil des ministres de l'agriculture du 20 janvier, qui prévoit pour 1986 la fixation à 25 000 tonnes du bilan de viande congelée destinée à l'industrie de transformation (contre 50 000 tonnes en 1985) et la fixation à 175 000 têtes du bilan d'animaux mâles destinés à l'engraissement (contre 190 000 têtes en 1985). La délégation française considère que ces quantités sont excessives et s'est donc opposée à ce compromis.

Viandes (emploi et activité)

78872. - 13 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser comment il compte procéder à la répartition de l'aide de 350 millions de francs pour les producteurs de viande spécialisés dont il a récemment annoncé le déblocage lors de son passage en Vendée et en Saône-et-Loire.

Viandes (emploi et activité)

79196. - 20 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de répartition de l'enveloppe de 350 millions de francs destinée aux producteurs de viande bovine. Il lui demande : 1° quelle sera la part respective affectée à la filière et aux producteurs ; 2° quel type d'actions sera financé en faveur de la filière ; 3° quelle sera la procédure de répartition de l'aide aux producteurs spécialisés et s'il est notamment une prise en charge de cotisations sociales et d'intérêts d'emprunts.

Réponse. - Les organisations professionnelles ont été réunies le 14 janvier 1986 en une conférence « viande bovine » afin d'examiner les actions à mener pour permettre aux producteurs de viande bovine de faire face aux difficultés persistantes que connaît ce secteur. Il a été décidé d'affecter une enveloppe de 300 millions de francs aux producteurs spécialisés. Afin de limiter les difficultés d'un grand nombre des élevages, des commissions régionales ou départementales de repérage des exploitations, qui dépendent pour l'essentiel du secteur de la production bovine, ont été mises en place afin d'examiner leur situation, compte tenu des charges auxquelles elles ont à faire face, et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'honorer leurs échéances : cotisations sociales, impôts, annuités d'emprunts. Après avoir recensé les éleveurs en situation difficile et examiné la viabilité de leur exploitation, le commissaire de la République pourra décider, compte tenu de l'avis de la commission, d'attribuer un secours exceptionnel aux producteurs de viande bovine connaissant une situation particulièrement grave. Une enveloppe de 265 millions de francs est dégagée pour cette première mesure. D'autre part une aide particulière complémentaire est allouée aux jeunes agriculteurs dont les difficultés sont plus aigües. Une enveloppe de 35 millions de francs est dégagée pour cette mesure selon une procédure identique. Enfin, il a été demandé au conseil spécialisé bovin, réuni à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, de proposer des actions en faveur de la modernisation de la filière. Ainsi malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, un budget total de 350 millions de francs a pu être dégagé afin d'enrayer l'évolution défavorable du revenu des producteurs de viande bovine.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

79186. - 20 janvier 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'indemnisation prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. La procédure d'indemnisation arrêtée par la loi mise au point particulièrement pour les productions végétales est trop lourde et totalement inadaptée à la situation des agriculteurs de notre département essentiellement touchés par des calamités sur production animale : lait ou viande bovine. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, la déclaration de sinistre ne pourrait pas être laissée à l'initiative de chaque département à partir d'un document qui rappelerait quels sont les éléments à prendre en compte.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'automne 1985 qui a plus spécialement affecté les productions fourragères, la Commission nationale des calamités agricoles s'est préoccupée de l'interprétation qu'il convenait de donner dans ce cas à la circulaire du 18 août 1980. C'est ainsi qu'elle a décidé qu'il soit jugé de la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation en tenant compte du caractère plus ou moins intensif des élevages pratiqués. Des instructions ont à ce sujet été adressées le

27 décembre 1985 aux directions départementales de l'agriculture et de la fôret concernées par cette sécheresse. Par ailleurs, concernant l'établissement au niveau départemental d'imprimés plus adaptés aux réalités locales, il convient de rappeler que l'imprimé prévu au plan national ne constitue qu'un modèle. Les autorités départementales ont toute latitude de l'adapter aux conditions du moment ou du sinistre. En particulier, elles peuvent y faire figurer des productions locales, qu'un imprimé national ne saurait mentionner sans être par trop exhaustif.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

73989. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur divers problèmes concernant les militaires ayant servi en Afrique du Nord. Estimant que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord devaient bénéficier de droits égaux, il lui demande d'octroyer le bénéfice de la campagne double aux titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, la pathologie des anciens d'Afrique du Nord devrait être revue de manière à permettre à tous les appelés et rappelés du contingent, qui conservent des séquelles de maladies contractées en Afrique du Nord, de faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité. En outre, il lui demande que soit attribué le taux plein de la retraite anticipée à tous les grands invalides à partir de cinquante-cinq ans et la retraite du combattant à soixante ans pour tous. Enfin, la création de la médaille du combattant volontaire d'Afrique du Nord, pour les titulaires d'une citation qui peuvent fournir la preuve de leur volontariat, permettra de récompenser cette catégorie de combattants et, à travers elle, d'honorer la mémoire des volontaires morts en opérations.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

73989. - 10 février 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73989 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative aux militaires ayant servi en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le point sur les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire est exposé ci-dessous : 1° en ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, qui sera élargi dans un deuxième temps aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis ; 2° à la suite des directives données par M. le Premier ministre, le groupe d'experts, chargé de l'étude des psychonévroses de guerre, a rendu son rapport à la commission. Il appartient à celle-ci de conclure sur l'aspect médical de cette question et il sera rendu compte au Premier ministre. Les travaux de la commission devront se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections ; 3° les déportés, les internés et les patriotes résistant à l'occupation ont droit à la pension de vieillesse sur simple demande à partir de l'âge de soixante ans és qualités. Ils peuvent aussi cesser toute activité salariée à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus ; ils bénéficient alors d'une autorisation, exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée puisque, depuis avril 1983, le droit à la pension vieillesse à soixante ans est ouvert à tous (à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations). Aux pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une des qualités précitées, deux possibilités sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre ; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1962. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité ; 4° la retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au réglement préalable des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre ; 5° la question de la création de la médaille du combattant volontaire d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre de la défense.

Cimetières (cimetières militaires)

76828. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de bien vouloir faire connaître combien de cimetières militaires américains existent en France ; quelle est l'implantation géographique de chacun de ces cimetières américains et le nombre de sépultures qui sont groupées dans chacun d'eux. Il lui demande aussi comment et par qui sont assurés les entretiens, les aménagements et les réparations de ces cimetières américains et avec quels crédits.

Cimetières (cimetières militaires)

76829. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, sur le sol meurtri de France, dans les cimetières militaires où sont inhumés des soldats alliés tués au combat, on compte, en plus des soldats américains, des combattants britanniques tombés en 14-18 et 39-45. Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de cimetières militaires anglais ont été aménagés sur le territoire français ; 2° où sont implantés géographiquement ces cimetières anglais ; 3° combien de sépultures sont groupées dans chacun de ces cimetières ; 4° qui a la charge de les entretenir et comment sont réglées les dépenses engagées.

Cimetières (cimetières militaires)

76830. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, en plus des cimetières militaires américains, anglais et allemands, installés en France, existent des cimetières militaires d'une moindre importance en périmètre et en capacité. C'est le cas des lieux où sont rassemblés les tombes des valeureux soldats canadiens tombés sur le sol français dans les combats contre l'envahisseur. En conséquence, il lui demande de signaler où sont rassemblées les sépultures des soldats canadiens et combien de tombes sont rassemblées dans les cimetières canadiens et autres lieux, en précisant les contrées géographiques où ils sont implantés.

Cimetières (cimetières militaires)

76831. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que la terre de France, au cours des guerres qui se déroulèrent sur son sol, notamment en 1914-1918, fut profondément arrosée par le sang des belligérants. Ce fut le cas au cours des deux batailles de la Marne, de celles de l'Artois, de la Somme et de Verdun. Aussi, sur son sol meurtri, la France, en plus des cimetières militaires français, a aménagé des cimetières où reposent les soldats des armées alliées, ainsi que des cimetières où sont regroupés les sépultures des soldats des armées ennemies. Il s'agit surtout de

soldats allemands. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de cimetières dans lesquels ont été groupées les tombes des soldats allemands existent en France ; 2° où sont installés géographiquement et isolément ces cimetières ; 3° qui a la charge de les entretenir et avec quels crédits.

Réponse. - Les sépultures des militaires étrangers décédés sur le sol français au cours des différents conflits (1870-1871, 1914-1918, 1939-1945) sont soumises à des régimes juridiques différenciés. Le plus grand nombre d'entre elles est situé dans des cimetières militaires créés et gérés dans les conditions fixées par l'une des conventions internationales suivantes : Allemagne (R.F.A.) : traité de Francfort (1871), conventions des 6 mai 1959 et 19 juillet 1966 ; U.S.A. : accords des 1er octobre 1947 et 19 mars 1956, échange de lettres du 7 mars 1962 ; Royaume-Uni : accord du 26 novembre 1918, convention du 23 décembre 1938, accord du 31 octobre 1951 ; Belgique : conventions des 1er janvier 1951 et 6 juillet 1957 ; Italie : accord du 20 juin 1950, convention du 2 décembre 1970 ; Hollande : accord du 17 juin 1946. Ces conventions prévoient, selon des modalités variables, d'une part la mise à disposition par la France des terrains nécessaires à l'installation de ces cimetières, d'autre part le libre fonctionnement du service d'entretien des sépultures créé par les gouvernements concernés ou qui agissent pour leur compte. Ainsi le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, intervient dans toutes les questions domaniales relatives aux cimetières militaires étrangers en France et est fréquemment appelé à apporter son concours aux services précités ; il n'est cependant pas chargé de l'entretien de ces nécropoles, assuré directement comme indiqué ci-après : allemandes : Volksbund Deutsche Kriegsgraberfursorge, 40-42, rue Jean-Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte ; américaines : American Battle Monuments Commission Europe Office, 68, rue du 19-Janvier, 92380 Garches ; britanniques : Commonwealth War Graves Commission, rue Angèle-Richard, Beaurains, 62012 ARRAS CEDEX ; italiennes : Commissariato Generale, Onoranze Caduti in Guerra, piazalle Luigi-Sturzo, n° 23, 00144 Rome. Existent également en France : 1° des sépultures de militaires étrangers qui ne sont pas régies par l'une des conventions citées. Ce sont celles des ressortissants étrangers qui, au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, se sont engagés pour servir dans les rangs de l'armée française ou dans la Résistance. Ces sépultures sont situées dans les nécropoles nationales entretenues par le secrétariat d'Etat comme celles des militaires français « Morts pour la France » ; 2° des cimetières où sont inhumés des militaires « Morts pour la France », alors qu'ils combattaient sur le sol français, dans les rangs d'unités de leur armée nationale engagées aux côtés de notre armée, dont le secrétariat d'Etat assure l'entretien malgré le défaut de conventions. Ces tombes sont situées soit dans des cimetières particuliers, soit dans les nécropoles nationales et elles sont entretenues au même titre que les sépultures des militaires français « Morts pour la France ». Il s'agit de militaires des nationalités suivantes : Polonais : 1 370 sépultures, dont la nécropole d'Urville (Calvados) ; Roumains : 2 450 sépultures ; Russes et Soviétiques : 25 500 sépultures, dont les nécropoles de Saint-Hilaire-le-Grand (Marne) et Noyers-Saint-Martin (Oise) ; Tchèques : 525 sépultures ; Yougoslaves : 1 180 sépultures. Enfin, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peut fournir de renseignements détaillés sur les sépultures militaires étrangères implantées en France. Les chiffres globaux ci-dessous sont fournis à titre purement indicatif, sous réserve d'une vérification auprès des organismes étrangers concernés : Allemands : 1 020 000 sépultures ; Américains : 70 000 sépultures ; Belges : 3 450 sépultures ; Britanniques : 470 000 sépultures ; Danois : 79 sépultures ; Hollandais : 107 sépultures ; Italiens : 5 800 sépultures ; Portugais : 1 100 sépultures.

Décorations (Ordre national du mérite)

78826. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que pour limiter l'inflation des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, fut créé un autre ordre appelé : ordre national du Mérite. C'est ainsi qu'un grand nombre d'anciens combattants, pensionnés de guerre ou non, peuvent être honorés au titre de l'ordre national du Mérite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de ressortissants de son ministère ont bénéficié au cours de l'année écoulée de 1985 d'une promotion dans l'ordre national du Mérite : globalement et par grade.

Réponse. - Les promotions dans l'Ordre national du mérite au titre de l'année 1985 ont été les suivantes : onze commandeurs ; trente-cinq officiers ; cent cinquante-trois chevaliers, dont : un commandeur ; huit officiers ; neuf chevaliers, au titre de la promotion exceptionnelle du 40e anniversaire de la victoire.

Elections et référendums (réglementation)

79027. - 20 janvier 1986. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la valeur juridique de la carte du combattant. En effet, un arrêté du 16 février 1976, fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote, inclut la carte du combattant. Dans la plupart des actes de la vie courante, cette carte est considérée comme pièce d'identité quasi officielle. Toutefois, elle n'est pas assimilée à une pièce d'état civil et ne permet donc pas de délivrer des fiches d'état civil aux intéressés. Compte tenu des sévères conditions de délivrance de la carte du combattant, il lui demande s'il entend agir pour que la carte du combattant soit reconnue comme une pièce d'état civil.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité prévoit qu'à partir du 1er janvier 1956 aucune carte, autre que la carte nationale d'identité, ne pourrait être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

79321. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème des veufs de guerre. En effet, les veufs de guerre n'ont pas, en matière de pension, les mêmes droits que les veuves de guerre. Certes, le code des pensions n'a pas prévu le droit à pension pour les veufs. Cependant, la Seconde Guerre mondiale porte témoignage que des épouses sont décédées par suite de faits de guerre. En novembre 1983, cette rectification semblait sérieusement envisagée. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la situation, et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures attendues par les intéressés.

Réponse. - Sur le plan du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre a mission de mettre en œuvre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droiT à pension à l'instar des veuves de guerre. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue ; il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité qui a été réservée, en accord avec les associations d'anciens combattants concernées, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage de la valeur de leurs pensions qui est entrepris depuis 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79322. - 27 janvier 1986. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des anciens combattants de 39-45 qui, pour échapper à l'ennemi, se sont réfugiés en Suisse où ils ont été internés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que la condition d'une présence minimale en unité combattante, exigée pour l'attribution de la carte du combattant, ne puisse sanctionner des combattants qui sont parvenus à éviter leur capture ou celle de leur unité par l'ennemi.

Réponse. - Le militaire interné en pays neutre pendant la guerre conserve sa qualité de mobilisé et, par conséquent, ses droits virtuels à réparation, mais il n'a pas la qualité de prisonnier de guerre et ne peut faire prendre en compte la durée d'internement pour obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

79531. - 3 février 1986. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le montant du plafond de la retraite mutualiste

accordée aux anciens combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage dont bénéficient les anciens combattants depuis 1923 et que son montant fait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation annuelle. Or, la loi de finances pour 1986 ne prévoit aucune majoration de ce plafond. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce préjudice qui porte atteinte au monde combattant.

Réponse. - Le décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985 (*Journal officiel* du 1er novembre 1985) a porté le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants majorable par l'Etat à 4 500 francs (plus 4,7 p. 100) au 1er janvier 1985. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1986 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale permettent de porter ce plafond à 4 650 francs à partir du 1er janvier 1986.

BUDGET ET CONSOMMATION

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75117. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur un problème qui se pose en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaires de la catégorie D. Une circulaire en date du 16 juillet 1984 du ministre de l'urbanisme et du logement précisait le dispositif mis en place et étaient concernés par cette mesure « les agents recrutés comme vacataires et employés au moins 120 heures par mois ». Des dossiers ont alors été instruits sur ce principe, particulièrement pour les personnes des agence locales de l'A.N.A.H., jusqu'au moment où les candidats à la titularisation ont été informés que le ministère de l'économie, des finances et du budget avait relevé le seuil à 150 heures mensuelles et qu'en conséquence les démarches engagées devenaient caduques. Cette remise en question, sur des dispositions pourtant clairement précisées par la circulaire du 16 juillet 1984, est bien évidemment très mal perçue par les intéressés, d'autant que, généralement, les vacations allouées sont calculées sur la base de 120 heures, et constituent une limite imposée. Assuré qu'il sera porté un examen attentif au problème, il lui demande s'il entend revenir sur les dispositions initialement proposées par le ministère de l'urbanisme et du logement en juillet 1984 et sinon quelles dispositions seront prises vis-à-vis de ces personnels.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

79062. - 20 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **75117,** insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 et relative à la titularisation d'agents non titulaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général (c'est-à-dire un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat) ont vocation à être titularisés, y compris les agents non titulaires qui, occupant ces emplois à temps plein, ont été autorisés à travailler à temps partiel. Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dispose que les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. La notion de « services publics effectifs accomplis à temps complet » s'apprécie à la date de publication de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sur la base de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, soit 39 heures et pour les personnels de service et assimilés 41 heures 30, conformément aux dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981. Ainsi, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1984 les agents vacataires recrutés sur un emploi impliquant des services à temps incomplet dont la durée de travail est inférieure à celle rappelée ci-dessus. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, il est admis des assouplissements permettant d'assimiler les emplois de vacataires à des emplois permanents, dès lors qu'ils nécessitent l'accomplissement d'une durée mensuelle de travail de 150 heures. Cette durée a été retenue parce qu'identique à celle requise pour la validation des services accomplis par les agents vacataires par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents vacataires, qui ont été recrutés pour accomplir des services à temps incomplet à raison de 120 heures mensuelles, ne remplissent donc pas les conditions suffisantes pour bénéficier d'un reclassement dans un corps de fonctionnaires. Il en est différemment des emplois à temps complet occupés par des agents contractuels qui bénéficient d'un régime de travail à mi-temps ou à temps partiel. Ces agents sont en effet visés par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 et ont donc vocation à être titularisés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76628. - 11 novembre 1985. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des salariés devenus chômeurs en 1985 et qui ont à acquitter l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1984 avec des revenus pour certains amputés de moitié. Il souligne l'urgence qu'il y a à traiter ce problème, alors que le chômage, du fait de la politique économique et sociale du Gouvernement et de la stratégie de casse et de redéploiement du patronat, est au plus haut. Les Comptes de la nation 1984 dressés par l'I.N.S.E.E. prévoient pour 1985 que « 170 000 emplois doivent disparaître de l'ensemble de l'économie ». Il rappelle que le groupe communiste a déposé en session de printemps de l'Assemblée nationale une proposition de loi instituant une réduction de l'impôt sur le revenu pour les contribuables salariés en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensible à la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver les salariés devenus chômeurs. C'est la raison pour laquelle il a été rappelé aux services des impôts qu'ils devaient examiner rapidement et avec humanité les demandes gracieuses de remise ou modération présentées par ces contribuables. Compte tenu de la diversité des situations individuelles, il serait difficile de décider *a priori* des mesures générales de tempérament. Toutefois, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils accordent systématiquement aux chômeurs un large étalement du paiement des droits et la remise des pénalités éventuellement décomptées. Il a en outre été prescrit à ces mêmes comptables de signaler spontanément aux services de la direction générale des impôts le cas des contribuables privés d'emploi, invoquant des difficultés financières importantes. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec compréhension et que l'administration s'abstient de mettre en œuvre les procédures d'exécution à l'égard des contribuables, réellement dans la gêne, apportant la preuve des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter à bonne date de leurs obligations fiscales.

Economie : ministère (personnel)

77281. - 2 décembre 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des agents vérificateurs et en particulier sur la note D.G. du 21 octobre 1954. Les termes de la note du D.G. du 21 octobre 1954 précisent les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si cette note est toujours d'actualité.

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire est en tous points identiques à celle parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, sous le n° **54715,** qui a donné lieu à une réponse, publiée le 12 novembre de la même année, dans les termes suivants : « Les conditions générales de notation des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts résultent de l'article 3 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui demeure applicable dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les agents vérificateurs ne diffèrent en aucun point de ceux retenus pour arrêter la notation des autres personnels de la direction générale des impôts. La valeur professionnelle des

agents est appréciée en tenant compte notamment de leurs connaissances professionnelles, de leur méthode de travail et de leur efficacité, de leur sens de l'organisation et des qualités dont les intéressés ont fait preuve dans l'exécution du service. Ces règles ont été commentées dans plusieurs instructions publiées aux *Bulletins officiels* de la D.G.I. des 27 mars 1963, 1er janvier 1965 et 1er janvier 1972, qui se sont purement et simplement substituées à celles mises en œuvre précédemment. » Il n'est apporté aucune modification à cette réponse qui conserve donc toute sa valeur.

Consommation (information et protection des consommateurs)

77631. – 2 décembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** quelles suites il entend donner au rapport de la commission Calais-Aulny qui propose notamment la suppression du droit de réponse pour les produits de marque, de même que la généralisation des panneaux d'affichage dans les grandes surfaces pour l'information des consommateurs.

Réponse. – Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la commission de refonte du droit de la consommation propose, dans son rapport qui a été publié à la *Documentation française,* de restreindre le droit de réponse que l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 accorde à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique en se fondant sur l'idée qu'un usage abusif du droit de réponse serait de nature à paralyser l'action d'information des revues de consommateurs. Les auteurs du rapport estiment que la citation d'un produit, d'un service ou d'une marque ne devrait ouvrir l'exercice du droit de réponse que dans le cas où les imputations contenues dans l'article portent atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Dans l'immédiat, et en l'absence d'abus, cette considération ne paraît pas suffisante pour envisager une réforme de la loi du 29 juillet 1881. D'autre part, l'idée de mettre, dans les grandes surfaces, un panneau d'affichage à la disposition des organisations représentatives des consommateurs fera l'objet d'un examen de la part du groupe de travail que le Conseil national de la consommation consacre, depuis le début de l'année 1986, aux questions de distribution.

Collectivités locales (personnel)

77979. – 16 décembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de lui indiquer si les collectivités locales sont en mesure d'avoir accès aux instructions M.O. transmises à ses services, et notamment s'il existe des possibilités d'abonnement à ces instructions.

Réponse. – Les instructions M.O. comme les autres instructions de la direction de la comptabilité publique sont publiées au *Bulletin officiel de la comptabilité publique* dont la consultation peut être faite dans tous les postes comptables centralisateurs (trésoreries générales et recettes des finances). Il est tout à fait possible de s'abonner à ce *Bulletin officiel* en s'adressant directement à l'Imprimerie nationale qui en assure la confection. Le coût de l'abonnement est actuellement de 400 francs pour une année.

Jeux et paris (loto)

78052. – 6 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que, vu l'engouement du public pour le loto sportif, il serait intéressant de connaître la répartition géographique des parieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se sont répartis, en nombre et par département, les joueurs au loto sportif en 1985.

Réponse. – Le loto sportif connaît un succès à peu près égal dans toutes les régions de France. Hormis la semaine consacre au rugby, où les parieurs du Sud de la France ont été proportionnellement plus nombreux que ceux du Nord, chaque événement du loto sportif représente cinq à sept millions de bulletins ; mais, le nombre de bulletins joués par chaque parieur étant très variable, il n'est pas possible de connaître la répartition exacte des joueurs par département ; on considère, toutefois, qu'il représente environ 10 p. 100 de la population totale.

Economie : ministère (personnel)

78878. – 13 janvier 1986. – **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les différences statutaires qui existent depuis 1970 entre les receveurs principaux et les chefs de centres des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. – Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du Gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent par ailleurs une autorité de type fonctionnel sur les inspections spécialisées en matière de fiscalité personnelle, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble des cellules du centre des impôts. Il a été tenu compte de la complexité des missions confiées à ces fonctionnaires pour la fixation de leur échelonnement indiciaire. A cet égard, l'écart existant à l'avantage des comptables titulaires du grade de receveur principal de première classe se justifie par les responsabilités particulières de ces derniers. Bien entendu, l'importance du rôle et des responsabilités qui sont celles des chefs de centre n'échappe pas à l'administration qui a le souci constant de les faire bénéficier – notamment ceux qui gèrent les postes les plus difficiles – des améliorations de carrière et de la juste place correspondant à leurs qualités et à la complexité de leurs missions. Toutefois, le Gouvernement ayant donné la priorité à la lutte pour l'emploi, il n'est pas possible de proposer, actuellement, l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération à ces fonctionnaires.

Jeux et paris (loto)

79154. – 20 janvier 1986. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que le jeu du loto proprement dit existe depuis très longtemps en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de billets du jeu du loto vendus en 1985 dans toute la France ; 2° quel a été le montant global des mises au jeu du loto en 1985 ; 3° comment se sont réparties les sommes globales du loto : *a)* parmi les gagnants ; *b)* pour l'Etat (sommes brutes) ; *c)* pour les organismes diverses aides ; *d)* pour l'Etat (sommes nettes).

Réponse. – Le nombre de bulletins du loto national joués en 1985 a été de 656 212 000, correspondant à des mises de 11 799 501 572 francs. Ces mises ont été réparties de la manière suivante : 1° Sommes réservées aux gains : 6 253 735 833,16 francs, dont : rang 1 : 15 p. 100 ; rang 2 : 7 p. 100 ; rang 3 : 22 p. 100 ; rang 4 : 22 p. 100 ; rang 5 : 32,5 p. 100 ; fonds de réserve : 1,5 p. 100, affecté au financement du bonus et du super-bonus. 2° Sommes affectées à l'Etat : T.V.A. : 473 221 241,26 francs ; Etat trésor : 3 062 922 497,88 francs ; Etat timbre : 353 985 047,16 francs ; Etat sport (F.N.D.S.) : 235 990 031,44 francs.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

74643. – 30 septembre 1985. – **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui indiquer : 1° les mesures initiées depuis 1981 en faveur de l'artisanat, notamment en milieu rural ; 2° les mesures qu'il

compte mettre en œuvre pour favoriser le renouveau et le développement, notamment en milieu rural, d'un artisanat dont chacun sait qu'il est créateur d'emplois et promoteur de formation professionnelle en alternance.

Réponse. - Il ne sera possible, dans le cadre de la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que de citer les principales des nombreuses mesures prises en faveur de l'artisanat depuis 1981 et qui peuvent toutes, peu ou prou, bénéficier à l'artisanat rural. Le régime des primes, jugées insuffisamment incitatives et faisant double emploi avec les primes régionales, n'a pas été reconduit. Il y a été substitué un large développement des prêts spéciaux à l'artisanat, bénéficiant de taux préférentiels grâce à l'aide de l'Etat, dont l'enveloppe a été augmentée de 16 p. 100 en 1985 et qui sont maintenant distribués par un réseau beaucoup plus étendu. Les contrats de plan entre l'Etat et la région prévoient une série d'interventions ; l'effort de ces partenaires étant souvent abondé par le concours du Fonds interministériel de développement et de l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et des départements. Elles visent, en particulier, la création de zones artisanales et d'ateliers d'accueil, l'aide aux coopératives artisanales qui bénéficient d'un statut et d'un régime fiscal adapté et la constitution de fonds d'aide au conseil, permettant aux artisans d'utiliser les services d'experts pour résoudre leurs problèmes. Ces interventions sont surtout localisées en milieu rural. L'aide à la création ou à la reprise d'entreprises artisanales, qui intéressent elles aussi particulièrement le milieu rural, s'est traduite par la mise en place des livrets d'épargne entreprise, et dans les zones sensibles de quinze régions, de 400 contrats d'installation-formation, permettant une formation alternée et rémunérée pour un demandeur d'emploi ayant un projet de création ou de reprise. L'apprentissage a été rénové grâce à l'amélioration des méthodes d'enseignement, l'introduction de l'informatique, une meilleure formation des enseignants et des maîtres d'apprentissage ; certaines réglementations ont été assouplies et les apprentis peuvent bénéficier d'une année complémentaire de formation. La formation des artisans a été organisée, d'une part, par l'obligation de stages d'initiation à la gestion, préalables à l'installation, d'autre part, par la mise en place des fonds d'assurance formation qui ont permis à 80 000 artisans de suivre un stage en 1984 ; la formation des salariés de l'artisanat a fait l'objet d'un accord cadre entre les différents partenaires. Sur un plan social, l'harmonisation des régimes particuliers et du régime général s'est poursuivie : l'âge de la retraite a été abaissé à soixante ans, les cotisations d'assurance maladie ramenées de 10 p. 100 à 3 p. 100 pour les retraités et supprimées sur les pensions d'invalidité. Les conjoints travaillant dans l'entreprise ont obtenu des statuts leur permettant d'avoir des droits propres, professionnels et sociaux : l'accès au statut de conjoint collaborateur a été facilité. Sur les plans juridique et fiscal, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) protégera le patrimoine familial en cas de difficultés de l'entreprise, et facilitera, par son régime fiscal adapté, la transmission de celle-ci. La taxe professionnelle a été allégée en faveur des entreprises occupant de un à trois salariés, soit l'essentiel des artisans ruraux. D'autres mesures ont visé à élargir les limites du régime réel simplifié et à augmenter le plafond du bénéfice réel imposable permettant aux adhérents d'un centre de gestion agréé un abattement de 20 p. 100. Enfin, le secteur des métiers pourra s'organiser en chambres régionales, afin qu'il puisse être un interlocuteur à part entière dans l'élaboration des plans de développement régional comme dans la mise en œuvre d'initiatives décentralisées. Dans tous les domaines énumérés ci-dessus des mesures à l'étude ou en préparation viendront compléter ou approfondir l'action du Gouvernement en faveur de l'artisanat. Ce n'est, en effet, que la continuité, la permanence des efforts en faveur de la reconnaissance et de la modernisation du secteur de l'artisanat qui assurera sa compétitivité et son dynamisme.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

76276. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'à plusieurs reprises des membres du Gouvernement ont évoqué une actualisation de la loi Royer dans des domaines ponctuels, tel par exemple le calcul de la majorité en commission départementale d'urbanisme commercial. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat sur ce point précis.

Réponse. - Un projet de décret tendant à modifier quatre dispositions du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, et notamment sur le point pris en exemple par l'honorable parlementaire, a été préparé dans les services du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ce texte fait actuellement l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés. En fonction des résultats de cette concertation, le projet du Gouvernement pourra être définitivement rédigé en vue d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

76510. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'article 7 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, aux termes duquel toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son inscription à ce registre dans un délai de quinze jours à compter de la date du début de l'activité commerciale. Sauf erreur ou omission, ce texte ne fait aucune distinction entre les commerçants habituels et les commerçants occasionnels. D'autre part, il paraît établi selon une jurisprudence constante que l'exercice répété d'actes de commerce confère à leur auteur la qualité de commerçant par application des dispositions de l'article 1° du code de commerce quand bien même cette situation se limiterait dans le temps à la saison estivale (ce qui est le cas pour tous les commerçants saisonniers). Enfin, dans une réponse récente (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 21 janvier 1985, n° **57489**), monsieur le ministre de la justice estime que le récépissé de consignation prévu par l'article 302. *octies* du C.G.I. aurait une portée purement fiscale et ne saurait se substituer au titre juridique que constitue l'immatriculation au registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, si dans la réponse qu'il a faite à la question n° **68179** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1985), il a involontairement omis d'indiquer que les commerçants saisonniers étaient assujettis à l'inscription au registre du commerce ou bien s'il estime que ces derniers peuvent se dispenser d'effectuer cette formalité.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, que toute personne physique ayant la qualité de commerçant est tenue de demander son inscription au registre du commerce, que celle-ci exerce son activité de manière habituelle ou occasionnelle. Il n'existe aucune dérogation à cette obligation. Par conséquent, les commerçants saisonniers, exploitant une entreprise de nature sédentaire ou non sont tenus, à l'instar des autres commerçants, à procéder à leur immatriculation au registre du commerce, au plus tard dans les quinze jours à compter de la date du début de leur activité.

Viandes (commerce)

77498. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences commerciales des épidémies de trichinose humaine constatées depuis le mois d'août dernier et dues à la consommation de viande chevaline d'origine étrangère. En effet, il semble que les consommateurs boudent la viande chevaline, ce qui entraîne une détérioration très rapide des ventes des bouchers spécialisés. Il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour aider cette profession à surmonter ce mauvais pas.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme partage les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la situation du marché de la viande chevaline. En effet, suite au constat de cas d'intoxication alimentaire qui seraient dus à l'absorption de trichinose contenue dans de la viande chevaline, il est apparu une baisse d'environ 50 p. 100 de la consommation de ces produits. Cette situation qui affecte toutes les professions de la filière a conduit les pouvoirs publics à intervenir : 1° au niveau sanitaire, les contrôles effectués par les services vétérinaires des viandes chevalines aux frontières et dans les abattoirs publics ont été renforcés. Ceci a permis au ministère de l'agriculture de publier un communiqué le 14 octobre dernier indiquant que tout danger de trichinose était dorénavant écarté pour le consommateur ; 2° au niveau des prix du marché, l'Office national interprofessionnel des viandes et de l'aviculture (Ofival) est intervenu pour soutenir les cours qui avaient subi un net fléchissement depuis le début du mois d'octobre. Cette intervention a permis de susciter une légère remontée de ceux-ci depuis le début du mois de décembre. Le ministère de l'économie et des finances, de son côté, a donné instruction à ses services pour que la situation des boucheries hippophagiques soit examinée avec attention et puisse donner lieu, au cas par cas, à des remises ou modérations d'imposition, ainsi qu'à des délais de

paiement. Ces mesures doivent être accompagnées au stade du commerce de détail d'une action d'origine professionnelle visant à relancer la consommation.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

77841. – 16 décembre 1985. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les articles L. 466 à L. 471 du code du travail. En application de ces articles, il est interdit aux artisans de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable et ils en sont responsables sur leur patrimoine personnel. La caisse de sécurité sociale qui verse, en cas d'accident, une rente aux victimes peut percevoir des cotisations supplémentaires dans des conditions bien définies. En outre, dans le cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible. Ces dispositions créent des disparités entre les entreprises du bâtiment selon qu'elles disposent ou non de personnel d'encadrement. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de sécurité à des personnels d'encadrement, ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable susceptible d'être commise par des salariés. Les artisans du bâtiment qui n'ont pas d'encadrement ressentent cette menace constante qui pèse sur eux comme une inégalité et souhaiteraient que ce problème soit examiné et réglé au niveau national. Dans une précédente réponse il annonçait que le Gouvernement poursuivait une réflexion tendant à apporter une meilleure solution à ce problème. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont les conclusions de cette réflexion.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

78225. – 20 janvier 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les articles L. 466 à L. 471 du code du travail, qui interdisent aux artisans de se garantir par une assurance contre les conséquences de leur propre faute inexcusable et ils en sont responsables sur leur patrimoine personnel. La caisse de sécurité sociale qui verse en cas d'accident une rente aux victimes peut percevoir des cotisations supplémentaires dans des conditions bien définies. En outre, dans le cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages est immédiatement exigible. Ces dispositions créent des disparités entre les entreprises du bâtiment selon qu'elles disposent ou non de personnel d'encadrement. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leur responsabilité en matière de sécurité à des personnels d'encadrement ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable susceptible d'être commise par des salariés. Les artisans du bâtiment ressentent cette menace constante qui pèse sur eux comme une inégalité et souhaiteraient que ce problème soit examiné et réglé. Une réflexion avait été engagée pour apporter une meilleure solution à ce problème. Il lui demande donc quelles sont les conclusions issues de cette réflexion.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

79553. – 3 février 1986. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que l'ensemble des petites entreprises, et par conséquent des artisans, fait actuellement l'objet d'une disposition législative injuste et constituant une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des travailleurs indépendants. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute en est responsable sur son patrimoine personnel. Parallèlement, dans les entreprises de plus grande taille, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction ! On arrive ainsi à une situation particulièrement inique puisque ce sont les entreprises disposant d'un encadrement et donc d'une surface financière plus importante qui sont le mieux protégées. En cas de cession ou de cessation d'activité, les petites entreprises se voient contraintes de verser le capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir. Cette sanction s'avère bien souvent hors de proportion par rapport aux possibilités de l'entreprise. Dès lors le système se révèle aberrant puisque la sécurité sociale, elle-même, ne récupère pas les sommes dues. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que l'artisan ne supporte pas à lui seul sur son propre patrimoine les conséquences financières de la faute inexcusable, notamment par la modification de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de façon que l'artisan ait la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable.

Réponse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1985, selon lesquels la gravité des conséquences financières pouvant résulter de l'application de la législation relative à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail a été sensiblement atténuée, dans la pratique, notamment pour les petites entreprises artisanales, par la lettre circulaire du 9 juin 1982. Toutefois, le Gouvernement demeure soucieux d'apporter une meilleure solution à cette question et poursuit la réflexion actuellement engagée sur le plan juridique.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée)

78675. – 6 janvier 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est possible d'évaluer le nombre de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée existant à l'heure actuelle en artisanat.

Réponse. – La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, qui a été d'application immédiate sur ce point, a défini le régime juridique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) en modifiant la réglementation de la société à responsabilité limitée prévue par les articles 34 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Comme il avait été convenu lors du vote de cette loi, les régimes social et fiscal de l'E.U.R.L. ont été aussitôt précisés. C'est ainsi que l'article 5 de la loi de finances pour 1986 a déterminé le statut fiscal de l'E.U.R.L. et, d'autre part, l'article 11 de la loi n° 86-76 publié le 17 janvier 1986 et portant diverses dispositions d'ordre social a précisé le régime social de l'associé unique de l'E.U.R.L. Le caractère récent de ces nouvelles dispositions ne permet pas en l'état aux services compétents de comptabiliser le nombre d'E.U.R.L. constituées notamment dans le secteur des métiers. Toutefois, l'honorable parlementaire doit être convaincu du vif intérêt que provoque cette réforme de la part des professionnels et des chefs d'entreprises de tous les secteurs de la vie économique et sociale. Par ailleurs, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a entrepris une vaste campagne d'information, en publiant, notamment, une brochure à l'usage de toute la profession.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Prestations familiales (conditions d'attribution)

73298. – 26 août 1985. – **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur les problèmes auxquels sont confrontées les personnes effectuant leur service national volontaire, au titre de la coopération, au Cameroun. En effet, afin que les épouses des jeunes volontaires bénéficient des prestations familiales, il faut que les enfants et l'épouse du coopérant résident en France. Dans le cas contraire, la famille perd ses droits. De plus, les coopérants étant peu payés dans un pays où la vie est chère, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les épouses ne sont pas reconnues par l'armée, et s'il n'y aurait pas une solution à envisager pour que ces jeunes volontaires ne soient pas autant défavorisés.

Réponse. – La législation en vigueur (code de la sécurité sociale et code de la famille et de l'aide sociale) prévoit les dispositions suivantes pour la famille des volontaires du service national (V.S.N.) effectuant leur service au titre de la coopération : maintien des droits aux prestations sociales en nature des assurances maladie et maternité, que la famille accompagne ou non le V.S.N. à l'étranger ; maintien des droits aux prestations familiales, si la famille reste en France ; perte des droits aux prestations familiales, si la famille accompagne le V.S.N. à l'étranger, en vertu de l'article L.511 du code de la sécurité sociale, aucune indemnité compensatrice n'étant versée par le ministère de tutelle. Pour recouvrer ses droits aux prestations familiales, l'épouse doit rester en France avant le premier examen prénatal. Par ailleurs, en dehors de l'aspect « protection sociale », les textes législatifs et réglementaires concernant les V.S.N. ne font

aucune allusion à leur épouse, concubine et enfants. En fait, que ce soit en matière d'affectation, de transport, d'indemnités, les V.S.N.A. sont considérés comme célibataires. En principe, rien ne s'oppose à ce qu'un V.S.N.A. se fasse accompagner par sa famille dans son pays d'affectation, sauf pour des raisons de sécurité. Dans le pays d'affectation, la famille est soumise aux dispositions locales régissant les étrangers. Ces diverses dispositions sont portées à la connaissance des jeunes dans une brochure remise lors du dépôt de candidature et rappelées dans une autre brochure distribuée le jour de l'incorporation. Ils sont donc volontaires en toute connaissance de cause.

Politique extérieure (Afrique)

77973. – 16 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** qu'à la suite de la sécheresse prolongée en Afrique, qui a brûlé des millions d'hectares, l'opinion publique a été affectée par les drames humains qu'elle a provoqués. La destruction des récoltes vivrières a provoqué une malnutrition générale. Dans certains cas, le manque total d'eau a donné naissance à une véritable famine. La France, de par sa présence directe sur d'immenses territoires africains pendant un long passé, a continué à entretenir des relations privilégiées avec plusieurs pays africains dont la langue officielle est le français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Lesquels de ces pays ont subi la sécheresse ou la subissent encore ; 2° Quelles sont les origines de cette sécheresse ; 3° Quels sont les dommages qu'elle a causés dans les cultures, notamment à l'encontre des productions vivrières traditionnelles dans les pays africains de la francophonie.

Réponse. – Les pays africains francophones touchés par la sécheresse au cours des dernières années sont la Mauritanie, le Cap-Vert, le Sénégal, le Mali, le Burkina, le Niger, le Tchad et Djibouti. Le nord-est de la République Centrafricaine, le nord Bénin, le nord Togo et le nord-est de la Guinée ont également été touchés. Cette période de sécheresse correspond à une fluctuation climatique normale de cette zone qui a subi de nombreuses périodes de ce type dans le passé. Mais les phénomènes sont aggravés par l'accroissement considérable de la population depuis vingt-cinq ans. Cette sécheresse provoque le tarissement des points d'eau, l'asséchement des mares semi-permanentes, l'échec des semis, le retard de la montaison des céréales, la réduction de l'épiaison et donc de la productivité des champs. Globalement la production céréalière est donc très largement diminuée, d'où la nécessité d'une aide alimentaire d'urgence à laquelle la France a très largement participé, y prenant un rôle de leader et une part prépondérante. Cependant, en 1985, une bonne pluviométrie a permis d'excellentes récoltes de céréales dans tous les pays du Sahel, sauf Mauritanie et Cap-Vert.

Politique extérieure (Afrique)

77974. – 16 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** qu'en principe les pays du continent africain non francophones sont bien couverts diplomatiquement par son ministère. De ce fait, il doit pouvoir fournir des renseignements autorisés sur le mal provoqué par la sécheresse à l'encontre du ravitaillement des populations concernées en eau potable, en eau d'irrigation et en récoltes vivrières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays africains, non francophones, qui ont été frappés – et dont certains le sont toujours – par une sécheresse implacable qui a asséché les réserves d'eau et brûlé les productions vivrières et traditionnelles dans chacun d'eux. Il lui demande aussi de faire connaître quelles sont les raisons essentielles de cette sécheresse et quel est le mal qui en résulte pour les populations concernées.

Réponse. – 1° Les pays africains non francophones touchés par la sécheresse sont essentiellement les pays de l'Est africain (Soudan, Ethiopie, Djibouti, Kenya, Somalie, Ouganda) qui viennent de créer conjointement une autorité intergouvernementale de lutte contre la sécheresse et pour le développement dénommée I.G.A.O.D. Mme Bouchardeau, ministre de l'environnement, et une délégation comprenant des représentants du ministère de la coopération et du développement ont assisté à la première conférence des chefs d'Etats de l'I.G.A.O.D. et Mme Bouchardeau y a lu un message d'encouragement du Président de la République française. D'autres pays africains non francophones sont touchés sur une partie de leur territoire par les phénomènes de sécheresse. Ce sont le Nigeria, la Tanzanie, l'Angola et le Mozambique. 2° Pour tous ces pays, les années récentes de sécheresse climatique ont entraîné un manque d'eau pour l'alimentation humaine et animale et l'agriculture et entraîné de mauvaises récoltes, origine de malnutrition, famine, épidémie et, hélas !, de mort d'animaux et d'êtres humains. Cependant, en 1985, une bonne pluviométrie a permis d'excellentes récoltes de céréales dans tous les pays du Sahel, sauf la Mauritanie et le Cap-Vert. La situation demeure très précaire dans plusieurs régions du Sahara et le déficit alimentaire en Ethiopie est estimé par les organisations internationales pour la campagne 85-86 à 800 000 tonnes de céréales.

Politique extérieure (Afrique)

78209. – 23 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** que plusieurs pays africains, dont une majorité d'entre eux appartiennent à la francophonie, ont vu leurs terres de productions vivrières traditionnelles envahies par l'avance du désert saharien. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays qui ont été ainsi atteints. Quel est le nombre d'hectares cultivables qu'ils ont perdus et quelles sont les mesures qui ont été mises en vigueur pour arrêter l'avance des sables sahariens.

Réponse. – Contrairement à ce que croit l'honorable député, ce ne sont pas les sables sahariens qui ont détruit les cultures mais le manque d'eau (voir question n° 77973). Dans les régions où les sables sont menaçants (sud Algérien, sud Tunisien, nord Mauritanie, nord Mali, nord-est Niger, nord-est Tchad) de multiples actions de fixation de dunes sont menées pour protéger routes, villages et oasis. La France, pour sa part, participe à des actions soutenues de protection des oasis mauritaniens, maliens et nigériens contre l'envahissement par les sables. Elle participe également à de vastes projets de fixation de dunes au nord Sénégal et dans l'est du Niger.

Politique extérieure (Afrique)

78210. – 23 décembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** que la forêt tropicale, depuis le début du présent siècle, a été décimée par la main de l'homme d'Europe installé sur les terres d'Afrique, à la suite des aventures coloniales qui se sont succédé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles étaient les étendues de forêt dans les pays francophones globalement et dans chacun d'eux en 1900 et au moment où ces paya ont, avec l'accord et l'appui de la France, retrouvé leur indépendance politique et nationale.

Réponse. – Ainsi que le montre le tableau suivant, seule la Côte-d'Ivoire a été l'objet de défrichements importants durant la période coloniale (environ 4,2 millions d'hectares en soixante ans, soit un rythme annuel de l'ordre de 70 000 hectares par an). Ces défrichements ont été effectués pour installer les plantations de café, cacao et bananes qui sont aujourd'hui une des richesses de la Côte-d'Ivoire.

La diminution de surface constatée pour les autres paya (un million d'hectares au total en soixante ans, soit environ 17 000 hectares par an) est le fait à la fois de l'installation de plantations industrielles (café, cacao, bananes) mais aussi de l'accroissement normal de la population. C'est depuis l'indépendance, sous l'effet d'une croissance démographique accélérée et dans une moindre mesure de l'installation de nouvelles plantations d'hévéa, palmier à huile, ananas) que les surfaces forestières ont considérablement diminué dans certains pays. En Côte-d'Ivoire plus de sept millions d'hectares ont été défrichés depuis l'indépendance, soit une moyenne de 280 000 hectares par an, quatre fois plus que durant la période coloniale. Pour la totalité des autres pays, près de deux millions d'hectares ont été défrichés en vingt-cinq ans, soit 80 000 hectares par an en moyenne, rythme plus de 4,5 fois supérieur à celui observé pendant la période coloniale.

Enfin, il faut observer le cas de la Guinée dont la surface forestière a été divisée par dix depuis l'indépendance, ceci sans pratiquement aucun profit pour l'Etat puisque la commercialisation des bois n'a été que très partiellement effectuée, contrairement à la Côte-d'Ivoire dont on a extrait plus de quatre-vingt-dix millions de mètres cubes de bois en vingt-cinq ans, ce qui a permis des recettes financières très importantes pour l'Etat. Les données ci-dessous proviennent de l'étude effectuée par la F.A.O. et le P.N.U.D. en 1980, étude qui s'intitule « Estimation des ressources forestières tropicales » et qui fait autorité mondiale en la matière.

Surfaces forestiéres
(surfaces de forêt dense humide en milliers d'hectares)

Pays forestiers	1900	1960	1980	1985
Cameroun	19 000	18 920	17 920	17 520
Centrafrique	3 790	3 690	3 590	3 560
Côte-d'Ivoire	15 080	10 900	4 460	3 000
Congo	22 100	21 800	21 340	21 230
Gabon	20 850	20 800	20 500	20 420
Guinée	3 500	3 000		300
Total	84 320	79 110		66 230

CULTURE

Arts et spectacles (musique : Rhône)

77839. – 16 décembre 1985. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que risque d'entrainer, à partir du 1er janvier 1986, la prise en charge directe par l'Etat de la gestion des salaires de quarante-deux professeurs du conservatoire national supérieur de musique de Lyon, juaqu'alors financés sur le budget de l'établissement. Il observe que cette mesure s'oppose à l'esprit du décret de 1980, qui créa le conservatoire national de musique de Lyon, et lui conféra une autonomie financière et administrative. L'application de ce principe assure à l'école la maîtrise de l'affectation de ses enseignants et de la gestion des crédits afférents, déterminant des choix qui font sa spécificité. Par exemple, la création de postes budgétaires distincts de professeurs répondait notamment à la nécessité de dégager des sommes suffisantes à la rétribution des intervenants extérieurs, chefs ou solistes invités. Le transfert à l'Etat des quarante-deux postes de professeurs perturberait ce fonctionnement. Par ailleurs, l'objectif assigné à cette mesure d'aligner les conservatoires de Paris et de Lyon, semble réfutable puisqu'à Paris, la totalité du personnel est concernée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son sentiment sur l'opportunité de cette disposition et s'il ne serait pas souhaitable d'étudier d'autres solutions permettant l'alignement des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la prise en charge directe par l'Etat, à compter du 1er janvier 1986, de la gestion des salaires de quarante et un professeurs du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Le ministre de la culture fait remarquer qu'une telle mesure a été prise dans la perspective de l'élaboration d'un statut commun des personnels enseignants des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon. Cette mesure n'a pour objectif que d'harmoniser et de simplifier la gestion de ces personnels avec le conservatoire national supérieur de musique de Paris ; elle n'entame en rien les pouvoirs d'initiative du directeur du conservatoire national supérieur de musique de Lyon en matière de recrutement et ne concerne pas les crédits de vacation dont l'établissement conserve la disposition. De plus, elle peut être considérée comme pouvant soulager le conservatoire national supérieur de musique d'une gestion très lourde et permettre, en conséquence, un redéploiement des tâches administratives à un moment où l'extension du conservatoire national supérieur de musique de Lyon va le contraindre à envisager un renforcement de ces personnels administratifs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ordre public)

75317. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il a été mis au courant de la présence clandestine à Mayotte de petits groupes qui seraient chargés d'organiser la subversion dans cette île ; le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour assurer la tranquillité de ce territoire français.

Réponse. – Aucun élément d'information en possession du Gouvernement ne permet de donner confirmation à l'honorable parlementaire des informations qu'il a bien voulu lui communiquer. A Mayotte comme ailleurs sur le territoire national, l'Etat remplit tous ses devoirs de sécurité et de maintien de la tranquillité publique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

66836. – 22 avril 1985. – **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 115 du code des impôts. D'aprés ce texte, en cas de fusion ou de scission de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme distribution de revenus mobiliers. Le deuxiéme alinéa précise que les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, en cas d'apport partiel d'actif, lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport. Une interprétation littérale vide cet article de toute portée dés lors que le bénéfice de cette exonération suppose, de la part de l'entreprise, une option pour le régime des articles 210 et suivants et, de ce fait, l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq ans. Cette situation interdirait l'attribution gratuite des titres rémunérant l'apport dans le délai imparti par l'article 215. N'y a-t-il pas lieu de considérer que l'attribution gratuite à ses associés, par une entreprise, de titres représentatifs d'un apport partiel actif ne doit pas être assimilée à une distribution de revenus mobiliers, dès lors que cette dernière respecte les conditions d'application du régime des articles 210 et suivants. Peu importe, par conséquent, que soit retenu le régime de droit commun pour la détermination et la liquidation de l'impôt sur les sociétés, notamment si les associés s'engagent à conserver les titres attribués pendant cinq ans. Dans le cas contraire, on concevrait mal le maintien dans le code des impôts de deux dispositions antinomiques.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

75581. – 14 octobre 1985. – **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **66836** publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'article 210 B-1 du code général des impôts étend l'application du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même code aux apports partiels d'actif et aux scissions réalisés exclusivement par des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où ces opérations sont agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Toutefois l'agrément est supprimé en faveur des apports partiels d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend notamment l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Cet engagement est destiné à faire en sorte que la société apporteuse demeure durablement associée à l'exploitation du secteur d'activité transféré. Or, cet objectif ne serait pas nécessairement atteint en cas d'attribution dans un délai rapproché des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse. Aussi, les dispositions de l'article 115-2 du code général des impôts qui permettent la répartition de ces titres en franchise d'impôt de distribution, dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport, ne trouvent-elles logiquement à s'appliquer que si les société intéressées ont renoncé, en matière d'impôt sur les sociétés, à se prévaloir de la dispense de l'agrément prévu à l'article 210 B-1 déjà cité. Dans ce cas, la décision d'agrément régle le sort des titres remis en contrepartie de l'apport. Elle autorise, le cas échéant, le reclassement des titres d'apport au niveau des associés de la société apporteuse, passibles de l'impôt sur les sociétés, avec le bénéfice des dispositions de l'article 115-2.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux)

68188. – 13 mai 1985. – **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les agences de presse photographiques françaises, de l'application de la retenue à la source, prévue à l'article 182 B du code général des impôts, sur les droits d'auteurs que versent ces agences à des photographes domiciliés hors de France. On comprend fort bien que les sommes versées par des acheteurs établis en France à des photographes installés à l'étranger donnent lieu, sous réserve de conventions internationales contraires, à une telle retenue. Il n'en va pas de même, en revanche, s'agissant de sommes versées, pour le compte d'acquéreurs étrangers, par des agences françaises à des photographes étrangers. N'y aurait-il pas lieu de considérer dans ce cas, et dans ce cas seulement, soit que le « débiteur » est en l'occurrence non pas l'agence par qui passe la transaction, mais le client étranger acquéreur du document photographique étranger, soit que la prestation servie au client étranger d'un photographe étranger ne doit pas être considérée comme « fournie » ou « utilisée » en France. Ce problème mérite, me semble-t-il, d'être examiné avec beaucoup d'attention, dans la mesure où l'interprétation, qui prévaut actuellement de la disposition fiscale en cause, tend à pénaliser, par rapport aux entreprises concurrentes, les agences installées sur notre sol, freinant ainsi le mouvement naturel et bénéfique qui tend à faire de Paris un centre mondial de la photographie de presse.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux)

78505. – 30 décembre 1985. – **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68188** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, question n° 19 du 13 mai 1985, relative au régime fiscal des agences de presse photographiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les droits d'auteur sur les œuvres photographiques sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des photographes qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente. Cette retenue à la source ne s'applique donc pas si le débiteur des droits d'auteur est établi hors de France. Il en est ainsi dans le cas où l'agence de presse française, agissant en vertu d'un contrat de mandat préalable au nom et pour le compte d'un photographe non domicilié en France, reverse à ce dernier les produits de droits d'auteur qu'il a acquis auprés d'un client installé à l'étranger. Dans les autres situations, les agences de presse sont le débiteur des rémunérations en cause. Elles sont en conséquence tenues d'opérer la retenue à la source prévue à l'article 182 B déjà cité sur les sommes qu'elles versent aux photographes domiciliés à l'étranger.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69716. – 10 juin 1985. – **M. René Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains vœux émis par les travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat. En contrepartie d'un important travail de comptabilité et du recouvrement de certaines taxes, avec les risques qui peuvent en découler pour eux, les intéressés souhaiteraient récupérer une petite partie de la T.V.A. perçue afin qu'elle soit utilisée pour l'amélioration de leurs régimes sociaux (maladie, retraite). Les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont controversées car les perquisitions qu'elles autorisent risquent de s'appliquer plus à l'égard des artisans et petits commerçants que pour la répression de la grande fraude fiscale. Sont également jugées contestables les mesures édictées par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) qui ne permettent plus aux contribuables ayant fait l'objet d'un redressement fiscal de bénéficier d'un sursis pour le paiement, ce qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus. Enfin, une simplification s'impose en ce qui concerne les formulaires administratifs, parallèlement à l'arrêt de leur prolifération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces propositions.

Réponse. – 1° Sur la récupération d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée perçue : aux termes de l'article 283 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations imposables. Il ne serait donc pas exact de dire que les entreprises collectent la taxe pour le compte de l'Etat, même si elles la répercutent sur le prix demandé à leurs clients. Quoi qu'il en soit, les petits commerçants et artisans bénéficient déjà d'une exception aux principes de la taxe sur la valeur ajoutée : le mécanisme de la franchise et de la décote, qui leur permet en pratique de conserver une taxe facturée à leurs clients. 2° En ce qui concerne les perquisitions, l'article 94 de la loi de finances pour 1985 accorde un droit de visite et de saisie à l'administration fiscale. Ce texte s'applique à la recherche des fraudes aux impôts directs et à la taxe sur la valeur ajoutée. Ses dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision 84-184 DC du 19 décembre 1984 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1984). Le droit de visite et de saisie ne concerne pas plus une catégorie de contribuables qu'une autre ; mais il vise les cas de fraude grave qui ne peuvent être réglés par les moyens de contrôle habituels. Par ailleurs, le dispositif législatif est inspiré des dispositions pénales : le rôle de l'autorité judiciaire est prépondérant ; les opérations ont lieu en présence d'un officier de police judiciaire et, éventuellement, du juge lui-même. Dans ces conditions, les craintes exprimées dans la question ne sont pas fondées. 3° Sur le sursis de paiement : les mesures édictées par l'article 9-1 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 ont apporté des aménagememts limités au régime du sursis de paiement dont l'essentiel subsiste. Les nouvelles dispositions, codifiées à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, permettent à l'administration de refuser le sursis de paiement lorsque les réclamations concernant des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. A l'exception de ces cas, tout contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et s'il a précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et les pénalités y afférentes. Comme par le passé, le sursis de paiement est alors de droit, sous réserve de la constitution de garanties suffisantes. En ce qui concerne l'exercice par l'administration de son pouvoir de refuser le sursis de paiement, il est précisé que les décisions de refus sont prononcées seulement à l'encontre des contribuables dont le comportement révèle une mauvais foi flagrante ou une intention manifeste d'éluder l'impôt. En outre, ces décisions sont motivées et susceptibles d'être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. L'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1981 n'a donc en aucune façon pour effet d'attribuer à l'administration un pouvoir arbitraire ;4° Sur les simplifications des formulaires : le nombre et la contexture des imprimés administratifs sont fonction de la législation en vigueur. La complexité de celle-ci est la contrepartie inéluctable de la recherche d'une plus grande équité, souci constant des pouvoirs publics. Ceux-ci assignent par ailleurs à l'administration, à l'intérieur de ce cadre, une tâche de simplification permanente des obligations déclaratives des contribuables. C'est ainsi, notamment, qu'il a été procédé à la fusion des déclarations fiscales et sociales des employeurs en matiére de salaires et que, grâce à la mise en place progressive des centres de formalités des entreprises, les chefs d'entreprises peuvent faire connaître, en une seule démarche auprés d'un seul bureau, tout événement touchant aux conditions d'exercice de leurs activités. D'une façon générale, l'administration fiscale s'attache à accroître la qualité de ses relations avec le public en simplifiant les procédures et les formulaires et en développant l'information des contribuables au moyen de notices explicatives et de guides (par exemple, actualisation fréquente du guide du créateur d'entreprise). Dans le même but, elle participe activement aux travaux de la commission interministérielle, créée en 1982, pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme). Les travaux de cette commission ont permis notamment de réaliser l'harmonisation de la présentation des formulaires et la suppression du dépôt d'un exemplaire des statuts des sociétés au moment de la déclaration d'existence ainsi que d'accorder aux entreprises relevant de plein droit du régime simplifié d'imposition la possibilité d'opter pour la souscription des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée selon le système du réel normal.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

75652. – 21 octobre 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines insuffisances du code général des impôts prévoyant des déductibilités fiscales pour les propriétaires procé-

dant aux travaux de ravalement de leurs façades d'immeubles comme les y contraint la loi. Cette incitation fiscale perd tout son sens dés lors que le propriétaire en question n'est pas soumis à l'I.R.P.P. On en arrive en effet à la situation absurde de propriétaires à revenus modestes tenus de procéder à des travaux de ravalement qui représentent une charge importante pour eux sans qu'ils puissent bénéficier d'une incitation financière de la part de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation et, à défaut, lesquelles peuvent l'être à l'avenir.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

80069. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **75652** publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La politique d'aide à l'amélioration de l'habitat menée par le Gouvernement ne se fonds pas exclusivement sur des avantages fiscaux. En effet, ceux-ci trouvent nécessairement leur limite avec le montant de l'impôt à acquitter. C'est pourquoi, il existe diverses mesures d'aides directes notamment des subventions, des prêts, ou des primes à l'amélioration de l'habitat.

Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)

76950. - 18 novembre 1985. - L'article 81 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) stipule que les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le changement d'une installation électrique est considéré comme « une grosse réparation » déductible au titre de cet article.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et consistant en la remise en état, la réfection, ou le remplacement d'équipements qui sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La réfection totale d'une installation électrique déjà existante entre dans cette catégorie de travaux et ouvre donc droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1985 codifié sous l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

78346. - 23 décembre 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application aux experts judiciaires des principes de territorialité en matière de T.V.A. Depuis le 1er janvier 1979, les travaux d'expertise judiciaire entrent en effet dans le champ d'application de la T.V.A. en application des articles 256 et 256 A du code général des impôts, l'exonération prévue par l'article 261-4 8° ayant été supprimée à cette date. Les honoraires d'expertise sont normalement à la charge de la partie désignée par la décision de justice qui a statué sur l'affaire et non à celle du tribunal qui a commis l'expert. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que les règles de territorialité résultant de l'article 259 B du C.G.I. sont applicables aux expertises judiciaires et que ces prestations sont notamment exonérées de T.V.A. lorsque le débiteur des honoraires est établi hors de la C.E.E.

Réponse. - Les prestations d'expertises judiciaires imposables effectuées sur des immeubles ou des biens meubles corporels sont ou non taxables en France selon que ces biens sont situés dans notre pays ou à l'étranger (article 259 A 2° et 4° du code général des impôts). Les mêmes prestations portant sur des biens meubles incorporels figurent parmi celles de l'article 259 B du même code. Elles sont imposables en France dés lors qu'elles sont réalisées par un expert français pour le compte du tribunal qui les a ordonnées. L'application de ces principes dans une situation donnée pourrait être examinée si les nom et adresse de la personne concernée étaient communiqués à l'administration.

Impôts locaux (taxes foncières)

78412. - 30 décembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des personnes âgées habitant une maison de retraite et devant s'acquitter de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une habitation dont elles sont propriétaires mais qu'elles ne peuvent occuper. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et qui ne sont pas imposables sur le revenu peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Aussi, il lui demande si le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être étendu aux personnes répondant aux critères d'âge et de ressources mais qui, pour des raisons d'isolement familial ou de santé, sont contraintes de résider dans une maison de retraite.

Réponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions de ressources et de cohabitation, les personne âgées de plus de soixante-quinze ans sont dégrevées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Celles qui résident dans des foyers-logements et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence ne peuvent pas, en principe, bénéficier du même dégrèvement car cette résidence ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Bien entendu, cette remise ne peut être accordée s'il apparaît que le logment concerné constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)

54377. - 6 août 1984. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bâtiment du 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris (Ve). Actuellement partiellement occupé par un restaurant administratif du foyer des personnels de l'Académie de Paris, qui reçoit journellement 800 personnes environ, ce local doit faire l'objet d'une vente aux enchères publiques. La décision de vendre prise par Mme A. Saunier-Seité dans le passé avait été bloquée par Mme Arwheller à son arrivée à la chancellerie de Paris en décembre 1982, puis reprise en novembre 1983. La vente de ce bâtiment, qui se traduirait par le transfert coûteux du restaurant vers la rue Mazet située à 20 minutes à pied du lieu actuel, aurait des conséquences néfastes pour les personnels. Ces derniers connaîtraient un surcroît de déplacement et de fatigue et une période de repas plus longue. Mais cette vente d'un bâtiment du patrimoine, situé dans un tel secteur, serait incompréhensible, que ce soit pour des finalités administratives, techniques et scientifiques, alors que tant de locaux manquent aux diverses administrations de ce quartier. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas plutôt de revenir sur la décision de vente et de transfert du restaurant et d'envisager de réhabiliter l'ensemble de cet immeuble, comme le propose la C.G.T., pour l'utiliser à des fins d'activités d'œuvres sociales pour les personnels de l'éducation nationale et de la recherche des cinquième et sixième arrondissements.

Domaine public et privé
(bâtiments publics : Paris)

75595. - 14 octobre 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° **54377** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse aux questions écrites posées par M. Georges Hage, député du Nord, concernant le transfert du restaurant administratif des personnels de l'académie de Paris et la vente de l'immeuble situé 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, le ministre de l'éducation nationale expose les faits suivants : le restaurant administratif du foyer des personnels de l'académie de

Paris était installé, jusqu'à la fin de l'année 1984, dans le sous-sol d'un immeuble situé 12 rue de l'Abbé-de-l'Epée, 5e arrondissement, dont une partie est désaffectée en raison de sa vétusté. Le restaurant fonctionnait donc dans de très mauvaise conditions d'hygiène, de sécurité et de confort. Un projet d'aménagement a été étudié pour remédier à cette situation, mais devant l'importance des travaux à réaliser il a été décidé, dès 1982, après concertation avec les représentants des personnels, de rechercher une autre implantation devant offrir de meilleures conditions d'accueil tout en étant suffisamment proche de lieu de travail. Les recherches ont abouti sur le projet d'aménagement du restaurant universitaire situé rue Mazet, 6e arrondissement. Des travaux ont été achevés fin octobre 1984, et le restaurant a été ouvert vers le 15 novembre 1984. Cette nouvelle implantation, située à proximité du carrefour de l'Odéon, n'allonge pas sensiblement le trajet des personnels du rectorat, et a amélioré nettement la qualité du service offert. Dans ce contexte, il n'a pas été possible de donner à l'ensemble du bâtiment situé rue de l'Abbé-de-Epée une utilisation sociale qui aurait nécessité des travaux très importants de remise en état, et qui aurait correspondu à un projet d'une envergure dépassant de très loin les possibilités du budget d'action sociale du ministère de l'éducation nationale. Enfin, il faut signaler que le produit de la vente de cet immeuble, qui appartient aux universités de Paris, permettra de financer une partie des dépenses nécessaires au relogement de plusieurs établissements universitaires, notamment de certains départements relevant des unités d'enseignement et de recherche des universités de Paris-I et de Paris-II.

Enseignement (élèves)

60094. – 3 décembre 1984. – A la rentrée scolaire, un questionnaire à remplir est distribué aux enfants, charge à eux de le compléter en répondant à des questions concernant notamment la situation de leur famille. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi cette formalité est demandée aux enfants et non pas aux parents. En outre, il insiste pour qu'à l'avenir les enfants soient dispensés de cette obligations qui traumatise un certain nombre d'élèves.

Enseignement (élèves)

74507. – 23 septembre 1985. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à la question écrite n° **60094** publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Après l'abrogation le 8 juillet 1978 de l'arrêté du 8 août 1977 relatif au dossier scolaire de l'élève, les directeurs d'école ont eu la liberté, en les adaptant, de choisir, parmi les divers documents utilisés jusqu'alors, ceux d'entre eux qui correspondaient le mieux à leurs besoins. L'honorable parlementaire ne précise pas si le questionnaire incriminé prend la forme d'une simple demande de renseignements concernant l'état civil de l'élève ou s'il s'agit d'un document administratif, imprimé très détaillé. Dans ce dernier type de questionnaire, il apparaît que ce sont surtout les questions portant sur la situation familiale et la profession des parents qui seraient contestées ; or, il est indispensable que ces informations fournies par les parents, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, soient communiquées aux directeurs d'école. Par ailleurs, à l'occasion d'activités pédagogiques orales ou écrites, il arrive que les enseignants soient conduits à aborder des sujets touchant à la vie familiale ; ceci, ne sortant pas du cadre de la classe et étant bien entendu traité avec la discrétion nécessaire, ne devrait pas engendrer de « traumatisme », toute autre attitude adoptée par le maître, en la circonstance, serait indigne de sa fonction. En ce qui concerne les informations portant sur l'environnement de l'enfant en dehors de l'école, si nombre de parents sont favorables à une éducation concertée, il n'est pas légitime qu'ils reprochent aux maîtres de vouloir bien connaître leurs élèves afin de dispenser l'enseignement le mieux adapté à chacun. Une enquête restreinte effectuée par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de Paris révèle qu'ils n'ont été destinataires d'aucune plainte relative à ces questionnaires remplis par des élèves. Toutefois, sur un plan plus général, ce type de questionnaire a fait l'objet d'une recommandation en date du 22 octobre 1985 de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système éducatif ont d'ores et déjà été publiées au *Bulletin officiel* n° 1 du 9 janvier 1986 assorties de premiers conseils aux recteurs d'académie. Elles feront l'objet d'instructions plus complètes dont l'élaboration est en cours.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

61483. – 31 décembre 1984. – **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices des écoles de Ravenne et Génibois-de-Joeuf intégrés à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 1982. Le phénomène du droit à la retraite de ces maîtres n'avait pas été réglé lors de cette intégration. Cela avait conduit le gouvernement de M. Pierre Mauroy à déposer le 2 juin 1982 un projet de loi n° 917 permettant à cette catégorie de maîtres de bénéficier des mêmes droits pour leur retraite que les maîtres qui ont exercé dans le service public dès le début de leur carrière. Cependant, ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et l'espoir qu'avaient suscité ces mesures fait place à l'inquiétude chez ces personnels qui estiment qu'une intégration ainsi pratiquée n'est pas une véritable intégration dans le service public. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le projet de loi évoqué plus haut vienne rapidement en discussion devant le Parlement et qu'il soit ainsi donné satisfaction aux maîtres des écoles privées intégrés dans l'éducation nationale.

Réponse. – Les dispositions évoquées ont fait l'objet de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Enseignement (politique de l'éducation)

61550. – 14 janvier 1985. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suite donnée à la consultation-réflexion. La consultation-réflexion conduite au cours de deux samedis matin en février et avril 1983 dans les écoles maternelles et élémentaires et qui avait été suivie dans 65 p. 100 des écoles a fait l'objet de la publication d'un rapport national avec un certain nombre d'orientations et de deux textes dans les *Bulletins officiels* de l'éducation n° 23 du 7 juin 1984 et n° 29 du 19 juillet 1984. Ce vaste forum décentralisé sur l'école devait permettre de faire le bilan mais aussi et surtout de traduire les orientations retenues dans le rapport national par des actions engageant à des titres divers tous les partenaires du système éducatif. A cet effet, une demi-journée devait être prévue pour la réception du rapport dans les écoles, son examen et la première préparation des actions prioritaires. Qu'en est-il aujourd'hui de cette dernière étape de la consultation-réflexion sur l'école ? Dans nombre d'écoles de différents départements aucune suite n'a été donnée, malgré la volonté manifeste des parents de voir concrétiser l'importante réflexion dans laquelle ils avaient beaucoup investi. Il lui demande quelles mesures il va prendre pour impulser nettement cette consultation-réflexion au niveau de sa phase finale, laquelle doit réunir tous les partenaires du système éducatif et doit déboucher sur des actions concrètes.

Enseignement (politique de l'éducation)

67617. – 29 avril 1985. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **61950** parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

72476. – 29 juillet 1985. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **61950** parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 rappelée sous le n° **67617** au *Journal officiel* du 29 avril 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – A la suite de la publication du rapport Consultation-Réflexion nationale sur l'Ecole, la circulaire n° 84-250 du 16 juillet 1984, largement diffusée par le ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 1984, représente un texte d'incitation accompagné de propositions d'actions. Mais des points importants soulevés par la consultation-réflexion nationale ont eu déjà des prolongements. Ainsi, les programmes et instructions de l'école élémentaire fixés par arrêté du 15 mai 1985, qui s'appliquent depuis la rentrée scolaire 1985, prennent largement

en compte les grandes orientations retenues à l'issue de la consultation-réflexion nationale. Une présentation de l'école maternelle y est faite pour bien marquer le lien entre celle-ci et le cours préparatoire. Ce texte, qui a été publié en livre de poche, est adressé à tous les instituteurs ; il sera complété par des fiches techniques qui s'adresseront plus spécialement aux maîtres et qui traiteront des sujets les plus variés dans le domaine des différentes disciplines et des méthodes et démarches. De la même façon sont parues les nouvelles mesures relatives à la participation des parents à la vie de l'école prévues par le décret n 85-502 du 13 mai 1985, modifiant le décret n 76-1301 du 28 décembre 1976 et l'arrêté du 13 mai 1985 instituant dans chaque école un conseil d'école où les représentants des parents seront en nombre égal à celui des maîtres. Ce conseil, renouvelable chaque année, doit être réuni au moins une fois par trimestre. Il est appelé à donner son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. A ce titre, il est notamment consulté sur les conditions du fonctionnement matériel et financier de l'école, celles de la bonne intégration des enfants handicapés, l'organisation des classes de découverte, les projets d'action éducative, l'organisation d'activités complémentaires prévues par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le conseil d'école, tant par ses attributions que par sa composition, est donc un organisme de concertation où les parents d'élèves pourront jouer un rôle encore plus efficace en collaboration avec les maîtres. Vient également d'être publié ce décret n° 85-931 du 2 septembre 1985 relatif aux conseils de secteur, instances de concertation et d'harmonisation entre le collège et les écoles regroupant enseignants et parents des deux niveaux de scolarité et des représentants des collectivités territoriales concernées. En outre, dix actions en faveur de la lecture ont été mises en place par la circulaire n° 85-091 du 12 mars 1985 afin de mieux associer l'école et ses partenaires, de développer des lieux pour la lecture et de mieux définir les instruments pédagogiques lui servant de support. Déjà, pour l'année scolaire 1984-1985, les départements ministériels concernés ont proposé aux communes et aux regroupements de communes responsables de l'équipement et du fonctionnement des écoles une procédure expérimentale visant à favoriser le développement de bibliothèques centres documentaires dans les écoles élémentaires et maternelles. Par ailleurs, la commission permanente de réflexion sur l'enseignement élémentaire poursuit ses travaux. Elle se réunit environ une fois par mois sous la présidence du directeur des écoles. Elle a étudié notamment le problème des rythmes scolaires du contenu des manuels scolaires et l'organisation de l'école maternelle. Enfin, un nouveau système de formation des maîtres en quatre ans est en cours d'élaboration ; il tiendra compte des nécessités d'une formation disciplinaire et méthodologique et d'une formation professionnelle mettant l'accent sur la polyvalence du maître.

Enseignement privé (fonctionnement)

63669. – 18 février 1985. – **M. Georges Mesmin** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer les propos qu'il aurait tenus, et rapportés dans la presse, à l'occasion du lancement de l'opération « dix mille ateliers d'informatique disséminés dans toute la France » précisant que leurs implantations se feraient dans les lycées, collèges et écoles publics, à l'exclusion des établissements privés. Si cette prise de position à l'égard de l'enseignement privé est confirmée, il lui demande de connaître les raisons pour lesquelles serait instituée une telle discrimination qui risquerait d'être reprise ensuite en d'autres occasions pour pénaliser les jeunes issus de l'enseignement libre, lesquels, qu'on le veuille ou non, sont et restent des Français à part entière.

Enseignement privé (fonctionnement)

65572. – 25 mars 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes déclarations indiquant son projet de doter chaque école d'un micro-ordinateur pour initier les nouvelles générations à l'informatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de ce projet et notamment de préciser si l'enseignement privé bénéficiera aussi largement que l'enseignement public de cette initiative.

Enseignement privé (fonctionnement)

66249. – 8 avril 1985. – **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a personnellement annoncé la mise en place de 200 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement public, cette dotation devant s'accompagner de la formation des maîtres appelés à assurer leur utilisation. Apparemment, rien ne paraît prévu dans ce domaine pour l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que les établissements de cet ordre d'enseignement soient, eux aussi, pourvus de micro-ordinateurs, proportionnellement au nombre des élèves intéressés (16 p. 100 du total des enfants scolarisés), soit 32 000 appareils. Il ne saurait en effet être admis que les élèves de l'enseignement privé soient pénalisés à ce sujet, alors que leurs parents participent, en tant que contribuables, à l'achat des micro-ordinateurs en cause.

Enseignement privé (fonctionnement)

71831. – 15 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **65572** insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985 relative à la dotation en micro-ordinateurs. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

74512. – 23 septembre 1985. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à la question écrite n° **63669** publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

75873. – 21 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66249** publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à la mise en place de micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La loi Debré et ses textes d'application, ainsi que les lois Falloux de 1850 et Astier de 1919, excluent la participation de l'Etat à l'équipement en matériel des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou hors contrat. L'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) et les fournisseurs ont appliqué à ces établissements, normalement jusqu'au 1er octobre, les tarifs consentis dans le cadre de l'opération « informatique pour tous », majorés de 5 p. 100 – en ce qui concerne l'U.G.A.P. – pour couvrir les frais de livraison. En ce qui concerne la formation des maîtres, les stages de formation « informatique pour tous » d'une semaine ont été ouverts aux enseignants du secteur privé sous contrat. Comme les enseignants du public, ils y ont accès dans la mesure des places disponibles, sous deux formes principales : stages mixtes enseignants privés et enseignants publics ; stages spécialement destinés aux enseignants du privé. Par ailleurs, une aide spécifique d'un montant de 3,8 millions de francs a été apportée aux organismes de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés (U.N.A.P.E.C. et A.R.P.E.C.) afin de leur permettre d'organiser des stages de formation.

Enseignement (fonctionnement)

67914. – 6 mai 1985. – **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques que créent les mesures de globalisation annoncées pour la rentrée 1985. Il lui demande comment l'augmentation des effectifs par classe, la suppression de certaines options, la disparition d'enseignements obligatoires pourront être évitées autrement que par une augmentation du budget de l'éducation nationale ou une gestion plus rigoureuse de celui-ci.

Enseignement (fonctionnement)

74876. – 30 septembre 1985. – **M. Valéry Giscard d'Estaing** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° **67914**, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale voté pour 1985 par le Parlement a traduit la priorité que le Gouvernement accorde à l'investissement éducatif. Par rapport à l'année précédente, il était en progression de 6,4 p. 100 contre 6 p. 100 pour le budget général de l'Etat, dont il représentait 17,9 p. 100. Il faut tout particulièrement souligner qu'alors que la loi de finances pour 1985 se traduisait par 5 454 suppressions d'emplois dans la fonction publique, le budget de l'éducation nationale dégageait un solde positif net de 2 332 emplois budgétaires, largement justifié par l'évolution globale du nombre d'élèves attendus dans les établissements scolaires. Au total, compte tenu des redistributions internes et des équivalents emplois en heures supplémentaires, ce sont 5 328 moyens nouveaux d'enseignement qui ont été mis à la disposition de l'éducation nationale pour 1985. Aussi, n'a-t-il pas été envisagé de recourir à l'adoption d'une loi de finances rectificative. Les mêmes orientations prévalent pour le budget de l'éducation nationale pour 1986, qui connaît une croissance de 6,55 p. 100 contre 3,6 p. 100 pour le budget général de l'Etat, dont il représentera 18,4 p. 100. En outre, grâce à la création de 3 300 emplois nouveaux d'enseignement et malgré la contribution de l'éducation à l'effort de resserrement des effectifs de la fonction publique, le solde des créations et des suppressions d'emplois sera largement positif et s'établira à plus 1 783. L'ampleur de l'effort ainsi consenti, dans un contexte économique difficile, appelle en contrepartie une utilisation judicieuse du potentiel existant, comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire. Cette nécessité, exprimée par les circulaires de rentrée, ne saurait en aucun cas conduire à la suppression d'honoraires obligatoires. S'agissant des options dans les collèges, la fermeture de telle ou telle section, faiblement fréquentée, ne peut a priori être exclue, compte tenu des choix localement opérés en fonction des besoins des élèves. Mais il s'agit alors de mesures ponctuelles, que justifie l'inévitable adaptation annuelle de la carte des enseignements, et nullement d'une remise en question des orientations du ministère de l'éducation nationale en faveur de la qualité et de l'efficacité du système éducatif. Enfin, si la nécessité de remplacer les professeurs en formation et la réduction du service d'enseignement des P.E.G.C. ont pu entraîner une légère augmentation des effectifs en collège, cette progression est restée extrêmement mesurée, le nombre moyen d'élèves par classe n'excédant pas vingt-cinq et la proportion de classes à trente élèves et plus ne devant pas dépasser 4 p. 100. En toute hypothèse, les mesures relatives à la globalisation des moyens pour les rentrées 1985 et 1986 ne sauraient comporter les incidences qu'indique l'honorable parlementaire. Les mesures visent en effet à renforcer la responsabilité des établissements en leur offrant la possibilité, dans le cadre de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, d'établir les priorités, de procéder aux choix, de déterminer les actions et d'arrêter les structures pédagogiques les mieux à même, en fonction de leur réflexion pédagogique et éducative, d'assurer la réussite scolaire des élèves dont ils ont la charge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68278. – 13 mai 1985. – **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en matière d'indemnités de logement concernant les instituteurs recrutés par concours spécial, niveau D.E.U.G. en 1983 (promotion F.I.S. D.E.U.G. 1983). Les besoins importants en personnel ont en effet conduit l'éducation nationale à recruter exceptionnellement des instituteurs, en particulier dans le Val-de-Marne (Ecole normale de Bonneuil). En effet, payées par le département, ces indemnités ne sont versées que tous les trois mois ; de plus, les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte ; enfin, les taux s'avèrent inférieurs à ceux pratiqués par les communes. Ces conditions spéciales apparaissent donc en retrait par rapport à celles applicables aux élèves instituteurs recrutés de façon normale. S'agissant en l'occurence d'une réglementation édictée par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'aligner les conditions d'indemnités de logement des instituteurs recrutés par concours spécial sur ceux recrutés de façon normale.

Réponse. – Les instituteurs stagiaires issus des concours spéciaux de recrutement institués par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 bénéficient de deux années de formation spécifique dont une pendant laquelle ils exercent effectivement des fonctions d'instituteur dans une école publique communale. Pendant cette année, ils bénéficient du droit au logement communal ou, à défaut, de l'indemnité représentative versée par la commune, en application des lois des 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et du décret du 2 mai 1983. Par contre, durant la deuxième année de stage ils sont scolarisés dans les écoles normales et sont donc soumis, ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 1984, au même régime indemnitaire que les élèves-instituteurs issus des concours externes. Il est rappelé que le régime indemnitaire de ces élèves-instituteurs a été précisé par la circulaire n° 82-377 du 3 septembre 1982. Ces dispositions sont donc intégralement applicables aux instituteurs stagiaires pendant l'année scolaire au cours de laquelle ils sont scolarisés en école normale. Le régime indemnitaire des instituteurs stagiaires issus des concours spéciaux est donc, pendant leur année de formation en école normale, totalement aligné sur celui des élèves-instituteurs recrutés par la voie des concours externes.

Enseignement (fonctionnement)

68660. – 20 mai 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe VII de l'article 15-9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce paragraphe stipule que la répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation. Il lui demande de bien vouloir apporter tous éclaircissements sur ces indicateurs de scolarisation.

Enseignement (fonctionnement)

73659. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **68660** (*J.O.*, A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985), relative à la répartition des crédits aux établissements par les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

79383. – 27 janvier 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **68660** publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° **73659** et relative à l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a depuis plusieurs années fait des efforts d'amélioration de ses méthodes de répartition des dotations académiques entre établissements. La principale novation en la matière réside dans l'élaboration de tableaux de bord rectoraux concernant essentiellement la gestion des postes d'enseignants et la gestion matérielle et financière. Ces derniers, notamment, permettent de déterminer des indicateurs qualitatifs de scolarisation, tels que l'intégration dans une zone d'éducation prioritaire, l'implantation géographique et la superficie des bâtiments, le taux d'internes ou de demi-pensionnaires, l'importance de l'utilisation du ramassage scolaire. D'autres indicateurs permettent de connaître les coûts à l'élève ou à la surface de certains types de dépenses (énergie, alimentation) et de porter une appréciation sur la gestion entre établissements. C'est donc à ces techniques modernes que fait référence le terme d'« indicateur qualitatif ». Les collectivités locales nouvellement compétentes sont libres d'utiliser de tels outils ; si elles sont intéressées, les services de l'Etat seront en tout état de cause à leur disposition pour leur apporter l'expérience déjà acquise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70092. – 17 juin 1985. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des responsables des établissements du 1er degré. En effet, malgré les mérites et la diversité des tâches à la fois d'administration, d'animation, d'aide aux familles, de représentation, de responsabilité de la sécurité des personnes et des biens, la direction d'école n'est pas une promotion : l'échelle indiciaire n'est pas particulière, la permutation en qualité de direction est interdite, la repré-

sentation és qualités dans les organisations paritaires n'existe pas, le droit au logement afférent à la formation de direction est supprimé. Les directeurs ne disposent d'aucun moyen véritablement adapté à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le plan de la concertation, de l'influence. De plus, ils sont tenus d'assurer les cours au détriment même de leurs élèves et des charges qu'ils assument. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que les directeurs et directrices d'école, qui assurent avec dévouement de hautes responsabilités, reçoivent une reconnaissance de droit.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'importance des fonctions des directeurs d'école et des conditions quelquefois difficiles dans lesquelles ils les exercent. La reconnaissance de la qualité de chef d'établissement aux intéressés n'est pas possible dans la mesure où les écoles, contrairement aux collèges et aux lycées, ne sont pas dotées de l'autonomie administrative et financière et ne sont pas des établissements publics locaux. Toutefois, des mesures ont été prises en faveur des directeurs d'écoles. Tout d'abord, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont été invités à dégager, chaque fois que possible, les moyens nécessaires pour une application complète des dispositions de la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 sur les décharges de service, partielles ou totales, en faveur des directeurs d'école. Ensuite, une amélioration sensible a été apportée à leur situation indiciaire par la mise en place, dés 1983, d'un plan de revalorisation de la situation des instituteurs, consécutif à la parution des décrets nos 83-50 ; 83-51, 83-52 du 26 janvier 1983. D'ici à 1988, tous les directeurs d'écoles, et particulièrement ceux d'écoles comportant moins de cinq classes, bénéficieront de cette amélioration indiciaire et indemnitaire. Ainsi, en prenant en compte une ancienneté de moins de cinq ans dans l'emploi, les directeurs d'écoles à classe unique, qui sont les plus favorisés par la revalorisation, verront leur indice de fin de carrière augmenter de quarante-cinq points, les directeurs d'école de deux classes de quarante-deux points, les directeurs de trois à quatre classes de trente et un points, les directeurs de cinq à neuf classes de vingt-six points et de dix classes et plus de quinze points. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le directeur d'école est, vis-à-vis de ses collégues instituteurs un *primus inter pares.* Une coupure hiérarchique dans les communautés de dimension généralement modestes que sont les écoles serait dommageable à leur fonctionnement pédagogique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70673. – 24 juin 1985. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la durée des heures hebdomadaires d'enseignement des lettres sera réduite à partir de la prochaine rentrée scolaire dans les classes d'observation des collèges. Compte tenu de ce que 20 p. 100 des élèves qui entrent en classe de sixième sont analphabètes – selon le rapport de l'inspection générale des lettres – il lui demande s'il serait bien opportun d'envisager une telle mesure.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74251. – 16 septembre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **70673**, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77207. – 25 novembre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **70673** parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le n° **74251** au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'horaire imparti à l'enseignement du français reste fixé à cinq heures hebdomadaire pour l'année 1985-1986 dans les classes de sixième et de cinquième, comme par le passé. En revanche, il a été décidé d'assouplir les régles d'utilisation du contingent horaire de trois heures, propre aux enseignements dits « de soutien », prévu dans ces classes en plus de l'horaire officiel (arrêté du 20 juin 1985, *J.O.* du 25 juin 1985, *B.O.* n° 28 du 11 juillet 1985). Il a en effet paru souhaitable de renforcer le champ de responsabilité des collèges en les mettant en mesure, à l'intérieur de leur dotation, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action, en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative ainsi que dans le respect des orientations et directives nationales. C'est pourquoi, à compter de la présente année scolaire, ces trois heures continuent à être attribuées aux établissements mais ne font plus l'objet d'une répartition préétablie entre certaines disciplines (français, mathématiques, première langue vivante) afin de laisser aux collèges toute liberté pour les utiliser au mieux, dans l'intérêt de tous les élèves. Les établissements peuvent donc utiliser ces heures pour l'enseignement du français.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71507. – 8 juillet 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la nouvelle législation relative à l'entretien des collèges et lycées, au regard des prestations fournies antérieurement par les communes. Aux termes de l'article 14 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983, les départements auront la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Les régions, quant à elles, recevront la charge des lycées et des L.E.P. Or, un certain nombre de chefs d'établissement ont exprimé leur inquiétude quant à l'évolution de leurs relations avec leurs communes ou groupements de communes. En effet, dans de nombreux cas, les travaux de faible importance au sein d'un établissement scolaire étaient effectués par les communes ou groupements de communes, à l'aide des services techniques de ceux-ci, sans que cela donne lieu à une facturation pour l'établissement. Certaines communes ont exprimé leur intention, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation de l'enseignement, de mettre fin à cette pratique. Dans ce cas, le département pour les collèges, la région pour les lycées et les L.E.P. devront assurer le financement de ces réparations et travaux. Si tel est le cas, il lui demande si la collectivité locale nouvellement compétente recevra une compensation financière. Compte tenu du fait que ces travaux, effectués par les communes ou leurs groupements, ne semblent pas jusqu'ici avoir fait l'objet d'une évaluation financière, il lui demande s'il serait possible de lancer une enquête pour connaître le montant exact de ces services rendus par les communes ou leurs groupements avec utilisation de leurs services techniques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77449. – 2 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **71507** publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux lycées et collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – En matière d'enseignement public, la compensation financière des charges supportées par les départements et les régions après le transfert de compétences obéit aux règles générales posées par les lois de décentralisation. Selon qu'il s'agit de collèges ou de lycées, la dotation départementale d'équipement des collèges et la dotation régionale d'équipement scolaire compensent intégralement les charges d'investissement, précédemment supportées par l'Etat et relevant dorénavant des départements et des régions. L'enveloppe financière transférée en 1986 aux collectivités nouvellement compétentes dépasse 3 milliards de francs en autorisations de programme. Par rapport aux concours financiers apportés par l'Etat en 1985, ce chiffre représente une progression nominale de 13,4 p. 100 puisqu'en plus d'une actualisation de 4,7 p. 100 dont bénéficient les dotations d'équipement décentralisées, un crédit de 225 millions de francs en provenance de la dotation globale d'équipement est intégré dans l'enveloppe des crédits décentralisés. Mais la croissance du pouvoir d'achat transféré dépassera finalement 20 p. 100 puisque les crédits décentralisés regroupent, environ pour moitié, les crédits correspondant aux opérations dont l'Etat assurait la maîtrise d'ouvrage, taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) comprise. L'inclusion de cette part de T.V.A. dans les crédits décentralisés constitue un avantage financier substantiel et permanent qui accroit le pouvoir d'achat des dotations globalisées, et en particulier de la dotation régionale d'équipement scolaire. En ce qui concerne la part de financement de l'entretien et de la construction des établissements scolaires supportée avant le transfert de compétence par les communes et les groupements de communes, la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoit de maintenir, à titre transitoire, une participation de ces collectivités aux dépenses d'investissement immobilier des collèges. Les communes et groupements de communes continueront en conséquence de participer au financement des divers travaux qui seront réalisés dans les collèges dont ils sont propriétaires. Considérant le niveau actuel de participation des communes et

les masses financières en jeu, le Parlement n'a pas estimé devoir appliquer la même obligation aux dépenses d'investissement immobilier des lycées. Toutefois, rien ne fait obstacle à ce que des conventions soient inclues entre les régions et les propriétaires des locaux scolaires pour régler les modalités de participation de ces derniers au financement de l'entretien et de la construction des lycées. Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1983 prévoit que les services techniques communaux, précédemment affectés à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition des départements et des régions pourront être mis à leur disposition ou leur être transférés, par voie de convention entre les collectivités locates propriétaires et les départements et les régions.

Enseignement privé (fonctionnement)

71818. – 8 juillet 1985. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° **61057** (*Journal officiel* A.N. Questions du 25 mars 1985) par laquelle il lui disait en substance que pour l'ensemble de la France, en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Il ajoutait que les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public, compte tenu des divers correctifs, étaient de 1 199 postes auxquels il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100 précité, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Ce raisonnement peut paraître logique mais, en fait, le mode de calcul est vicié dès le départ. En effet, les emplois nouveaux sont destinés à répondre à l'augmentation des effectifs et ils devraient être créés en fonction de cet accroissement des effectifs aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Si le ministère de l'éducation nationale ne peut pas créer des emplois en fonction des prévisions d'effectifs qui sont toujours aléatoires, il devrait au moins les créer pour 1985 en fonction des effectifs réels accueillis en 1984. Or, en 1984, l'enseignement public a accueilli 41 800 élèves de plus dans le second degré et il crée 1 199 emplois pour 1985, soit un rapport de 1/35 (un emploi nouveau pour trente-cinq élèves). En 1984, l'enseignement privé catholique a accueilli 39 278 élèves de plus dans le second degré et le ministère crée 250 emplois nouveaux (environ vingt-cinq en étant destinés à l'enseignement privé non confessionnel), soit un rapport de 1/157 (un emploi nouveau pour 157 élèves). Il ressort très nettement de l'exposé qui précède que le mode de calcul retenu fait encourir des risques graves à l'enseignement privé. C'est pourquoi il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et de quelle manière il envisage de les prendre en compte, afin que les correctifs nécessaires puissent être mis en place avant la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – Aux termes de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, est déterminé chaque année par la loi de finances, en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Les emplois nouveaux destinés aux établissements privés doivent donc être calculés en fonction des effectifs globaux d'élèves accueillis dans les deux secteurs d'enseignement et non pas en prenant seulement en considération l'augmentation des effectifs d'élèves respectifs. D'autre part, il apparaît que les établissements publics reçoivent davantage d'élèves dans les classes assurant les formations les plus coûteuses en heures d'enseignement par élève telles que celles dispensées dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage ainsi que dans les classes assurant des formations industrielles des lycées professionnels et des lycées techniques que les établissements privés. En conséquence, pour l'application de la loi, qui exige la prise en compte des types de formation dispensés dans les deux catégories d'établissement et des contraintes spécifiques qui pèsent sur les établissements publics (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés), il convient de retenir non pas les effectifs bruts d'élèves accueillis dans les deux secteurs, mais les effectifs corrigés pour compenser cette disparité des coûts constatés. Or, cette correction n'a pas été appliquée pour la préparation du budget de 1985 et la détermination des équivalents-emplois destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces derniers ont donc bénéficié d'une dotation budgétaire calculée dans des conditions avantageuses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73326. – 26 août 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, suite à la création d'un C.A.P.E.S. de breton, d'ouvrir ce concours de recrutement à d'autres langues régionales. Il attire son attention sur le caractère peu cohérent de la création annoncée qui laisse une place dominante aux options au regard des mesures précédemment adoptées pour supprimer les enseignements bivalents, au vu de la politique d'amélioration de l'enseignement du français dans les écoles. Il lui demande, dans l'hypothèse où le C.A.P.E.S. en langue régionale serait généralisé, que le schéma proposé pour le C.A.P.E.S. de breton soit révisé pour au moins tenir compte des orientations générales annoncées par ailleurs.

Enseignements supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73539. – 30 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, n° **73325**, publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985, relative à la création du C.A.P.E.S. de breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il n'est pas actuellement envisagé d'organiser un recrutement de professeurs certifiés dans d'autres langues régionales que le breton. Le nouveau C.A.P.E.S., qui vient d'être créé, est destiné à assurer le recrutement de professeurs certifiés de breton qui pourront, le cas échéant, être amenés à dispenser l'enseignement d'une autre discipline : français, anglais, histoire et géographie ou mathémathiques. A cet effet, les épreuves du concours devant permettre de s'assurer non seulement du niveau du savoir des candidats en breton mais aussi dans l'une des disciplines proposées en option, il est apparu nécessaire que les épreuves portant sur celles-ci et qui sont constituées par une des épreuves du C.A.P.E.S. correspondant, soient affectées de coefficients relativement importants, soit le tiers des coefficients des épreuves orales. Cette structure originale du C.A.P.E.S. de breton doit permettre de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs de l'enseignement de cette langue régionale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73745. – 9 septembre 1985. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé aux instituteurs exerçant dans les établissements de soins et de cures. L'U.R.S.S.A.F. vient de faire savoir au C.H.M. Perharidy de Roscoff que les indemnités de logement des instituteurs exerçant dans les écoles à protocole seraient assujetties à cotisations. Cela créerait une injustice par rapport aux instituteurs exerçant dans les écoles communales, les communes étant dispensées de ces cotisations. Pour remédier à cette situation, il faudrait reprendre le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème.

Réponse. – Les établissements de soins et de cure sont des établissements spécialisés à caractère médical qui ont conclu un protocole d'accord avec l'Etat. Les instituteurs qui y exercent perçoivent une indemnité de logement qui leur est versé par l'association gestionnaire de l'établissement. Cette indemnité est donc supportée par le prix de journée sécurité sociale. Il s'ensuit que ce type d'établissement doit verser à l'U.R.S.S.A.F. des cotisations dont le calcul est effectué sur l'ensemble des taux, exception faite de la retenue ouvrière de l'assurance vieillesse. En ce qui concerne la demande de modification du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, il n'appartient pas à l'éducation nationale d'en réexaminer les dispositions.

Enseignement préscoloire et élémentaire (écoles normales)

73993. – 16 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de professeurs d'école normale qui se sont portés candidats pour suivre le stage d'adaptation d'une année scolaire dispensé par le centre national de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des professeurs d'école normale. Il lui demande si des emplois de professeurs d'école normale ont pu être mis à disposition des recteurs dans chacune des académies

intéressées pour assurer le remplacement des professeurs admis au stage. Il lui demande enfin quelle est la qualité des professeurs recrutés pour assurer ces remplacements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

79581. – 3 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73993 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux stages professionnels en école normale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le nombre de professeurs d'école normale ayant fait acte de candidature pour le stage national d'adaptation d'une année scolaire s'est élevé à 112. Pour assurer le remplacement des stagiaires, 39 emplois de professeurs ont été mis à la disposition des recteurs concernés. Il est précisé que les remplaçants sont, soit des professeurs titulaires, soit des maîtres auxiliaires, dont certains ont enseigné précédemment dans une école normale.

Enseignement (personnel)

74007. – 16 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** si « le système de contrôle plus complet de l'utilisation des crédits d'heures supplémentaires » annoncé par lui-même dans sa circulaire n° 85-154 du 16 avril 1985 sera effectivement opérationnel à la rentrée scolaire 1985. Il lui demande quelles en seront les principales modalités.

Enseignement (personnel)

79588. – 3 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74007** publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative au contrôle des crédits affectés aux heures supplémentaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le système de contrôle de l'utilisation des heures supplémentaires a été mis en place à la rentrée 1985. Il consiste à vérifier auprès des rectorats l'utilisation, en heures et en crédits, des heures-années et des heures effectives (heures de suppléance éventuelles, heures de formation continue...). Les premiers résultats de ce contrôle seront connus dans le courant du premier trimestre 1986.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

74009. – 16 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** si l'ensemble des travaux demandés par le colonel Jaunet dans le cadre de sa mission de sécurité effectuée en 1983-1984 dans les 56 établissements du second degré type « construction modulaire », analogues au collège Pailleron, ont été réalisés. Il lui demande quel est l'état d'avancement du plan de travaux demandés : nombre d'établissements remis en état, coût des réalisations et prévisions pour l'année à venir.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

79687. – 3 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **74009** publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux travaux de sécurité dans les collèges. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les cinquante-six établissements du second degré construits selon le procédé « constructions modulaires » ont fait l'objet d'une mission d'examen confiée au bureau de contrôle Socotec. A l'issue de cette première mission, effectuée en 1983, il a été conclu que trente-sept d'entre eux répondaient de façon satisfaisante aux normes de sécurité. Pour les dix-neuf établissements jugés non satisfaisants, l'Etat a proposé, selon les cas, aux collectivités propriétaires la reconstruction ou la réalisation de travaux de mise en sécurité. A cet effet, des dotations exceptionnelles ont été mises en 1984 et 1985 à la disposition des commissaires de la République de région concernés, venant compléter, à montant égal, des autorisations de programmes prises sur les enveloppes régionales de subventions d'Etat. Sur les dix reconstructions proposées, sept ont été acceptées par les collectivités propriétaires. On peut dès à présent annoncer un montant total de subventions de l'ordre de 125 millions de francs, correspondant à un volume de travaux voisin de 200 millions de francs pour sept établissements. Sur les neuf établissements proposés pour des travaux de mise en sécurité, sept d'entre eux ont fait l'objet de travaux de mise en sécurité, pratiquement tous achevés ; le montant des subventions correspondantes s'élève à 3 millions de francs, correspondant à un volume de travaux de 3,75 millions de francs. Les deux autres établissements ont finalement fait l'objet d'une reconstruction ou rénovation. Toutes ces opérations ont été engagées en 1984 ou 1985. Celles qui n'ont pas été achevées au 1er janvier 1986 bénéficieront des mesures transitoires prévues par le décret n° 85-838 du 6 août 1985.

Enseignement secondaire (financement)

74020. – 16 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des projets d'action éducative réalisés au cours de la dernière année scolaire ; quelle a été la participation de chacune des académies : quels sont les établissements les plus actifs ; quelle a été l'importance des crédits consommés ; quel a été le concours d'organismes tels que l'A.N.V.A.R., l'A.F.C.E., l'I.N.S.E.R.M. Il lui demande quelles sont les orientations retenues pour la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79592. – 3 février 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **74020** publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et relative aux P.A.E. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En 1984-1985, 5 309 collèges et lycées d'enseignement général, technique ou professionnel ont réalisé 10 756 projets aidés par le ministère de l'éducation nationale, par les collectivités territoriales et d'autres administrations et organismes publics : les ministères de la culture, de l'environnement, de l'urbanisme, du logement et des transports, de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.), l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.). Au cours de cette année scolaire, une priorité a été accordée aux projets proposés dans les deux secteurs suivants : 1° l'ouverture sur les secteurs scientifiques, technique et économique : il s'agit de projets qui associent les élèves à la réalisation d'un matériel, d'un produit ou d'un équipement, qui leur font connaître les processus de recherche et d'innovation, la vie de l'entreprise et, d'une façon générale, qui impliquent une collaboration entre un établissement et une entreprise, un laboratoire, un bureau d'études, etc. ; 2° la maîtrise du langage : les projets en ce domaine ont pour but d'améliorer la maîtrise de la lecture, de l'écriture et de l'expression orale des élèves par l'utilisation de techniques et de moyens variés (audiovisuel, informatique, expression théâtrale) et par l'ouverture des établissements scolaires sur leur environnement culturel (collaboration avec des bibliothèques, rencontre avec des écrivains, des journalistes) ; 3° par ailleurs, certains projets ont bénéficié d'un soutien financier accru : *a)* Projets présentés par les lycées d'enseignement professionnel et par les établissements situés dans une zone d'éducation prioritaire ; *b)* P.A.E. concernant l'aménagement d'un centre de documentation et d'information (C.D.I.) ; *c)* P.A.E. aboutissant à la constitution d'un « centre de ressources » dans le domaine de la lecture ; *d)* P.A.E. « recherche innovation » ; *e)* P.A.E. « nouvelle encyclopédie » (P.A.E. portant sur certaines des questions vives de la nouvelle encyclopédie » ; *f* P.A.E. réalisés dans le cadre de conventions école/entreprise et aboutissant à la création d'un « point rencontre » école/entreprise. Le montant des crédits consacrés à la politique de projets d'actions éducatives dans les collèges et lycées d'enseignement général, technique ou professionnel a été pour l'année scolaire 1984-1985 de 77,660 millions de francs : 36,960 millions de francs en subventions et 40,700 millions de francs à taux spécifiques destinées aux enseignants coordonnateurs de projets (soit une progression de 0,8 p. 100 en subvention et 9 p. 100 en H.T.S. par rapport à l'année 1983-1984). Le nombre de P.A.E. recevant une aide complémentaire du ministère de l'éducation nationale reste stationnaire, tandis que le nombre d'établissements aidés

progresse légèrement : + 3 p. 100. Cette constatation rapprochée de l'évolution du montant des aides accordées (subvention : + 8 p. 100 H.T.S. : + 9 p. 100) par rapport à l'année 1983-1984 relève une tendance des établissements à fédérer leurs actions en un seul projet. Cette tendance, encouragée par les directives ministérielles depuis plusieurs années, est particulièrement sensible dans les collèges où elle se manifeste par un nombre de projets en légère régression : - 3 p. 100, soit 7 752 projets pour un montant de subvention constant et une augmentation du nombre des H.T.S. (+ 9 p. 100) consécutive à un travail de l'équipe enseignante nécessairement plus élaboré. Le nombre de projets présentés par les lycées et les L.E.P. continue la progression amorcée l'an passé : + 8 p. 100, soit 2 933 projets. La participation des établissements aux P.A.E., par académie, tous établissements du second degré confondus, varie entre 55 p. 100 et 89 p. 100 du nombre total de ces établissements, la participation nationale étant de 73 p. 100. Les établissements les plus actifs restent les collèges avec 78 p. 100. Mais les lycées (71 p. 100 et les L.P. (58 p. 100) marquent une progression sensible et régulière. Favorisant la mise en œuvre de projets conjoints entre établissements scolaires et organismes culturels, scientifiques ou techniques, les P.A.E. sont un instrument de mise en relation entre l'école et le monde qui l'entoure à travers des projets structurés et cohérents. Le concours qu'apportent à ces projets ministères et organismes publics est à la fois technique et financier. Ainsi, l'ANVAR a-t-elle aidé complémentairement en 1985 700 P.A.E. environ pour un montant de 3 millions de francs, aide qui d'ailleurs a triplé de 1984 à 1985. L'A.N.C.E. apporte sa collaboration à la mise en place des P.A.E. « point rencontre école/entreprise ». De même, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), collaboration formalisée dans ce cas par une convention - l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) accordent-ils leur soutien aux P.A.E. du secteur scientifique et technique. L'effort ainsi engagé au cours de l'année scolaire 1984-1985, pour encourager dans les collèges et les lycées la réalisation de P.A.E. dans des secteurs prioritaires encore insuffisamment développés : « culture scientifique, technique et économique » et « maîtrise du langage » sera maintenu et renforcé en 1985-1986. Toutefois, la recherche d'une amélioration qualitative et d'une cohérence accrue des projets se traduira par une modulation renforcée des aides accordées tant au point de vue des subventions que des dotations en heures à taux spécifiques. Certains projets seront particulièrement encouragés en raison de leur aspect expérimental (notamment les projets favorisant l'aide au travail personnel des élèves). En outre, les projets d'actions éducatives intégrées à des programmes d'actions interministériels bénéficieront d'un soutien particulier : les P.A.E. participant au programme interministériel sur les loisirs quotidiens des jeunes, conçus dans les zones concernées par cette politique, en collaboration avec des organismes extérieurs (socioculturels, sportifs, scientifiques, techniques) ; les P.A.E. intégrés à une action de développement culturel concertée associant plusieurs établissements dans un projet réalisé en collaboration avec un organisme culturel, à l'échelle d'un quartier, d'une ville ou d'une zone rurale.

Enseignement privé (personnel)

74182. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs contractuels exerçant dans les établissements secondaires et supérieurs (1er cycle) placés sous contrat d'association, titulaires du baccalauréat (série scientifique) et de diplômes des enseignements technologiques supérieurs, délivrés par arrêté du ministère de l'éducation nationale et homologués de plein droit au niveau II des nomenclatures interministérielles de formation, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972) et de l'arrêté du 8 avril 1981 (secrétariat d'Etat à la formation professionnelle). Il souhaiterait connaître la nature des dispositions visant à assurer la promotion de ces personnels enseignants.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement du second degré sous contrat d'association (les établissements d'enseignement supérieur ne pouvant être placés sous ce régime) peuvent, dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat définitif et justifient de cinq ans de services effectifs d'enseignement, solliciter une inspection pédagogique spéciale en vue d'une promotion en qualité de professeur qualifié, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, en application des dispositions de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en substitution par les arrêtés (et notes de service annuelles) pris en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. L'homologation de droit, au niveau II, de certains diplômes d'enseignement technologique, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, a pour effet de fixer le niveau de ces diplômes mais n'entraîne aucune équivalence de droit avec d'autres diplômes ; par ailleurs, une telle homologation ne peut tenir lieu d'inscription sur la liste des titres retenus en remplacement d'une licence d'enseignement et n'implique aucune obligation pour l'administration quant à une éventuelle prise en considération.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

74267. - 23 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des ateliers informatiques dans les écoles primaires. La plupart du temps, les locaux des écoles sont trop exigus pour accueillir ces équipements et les communes doivent envisager des travaux d'aménagement des bâtiments scolaires qui n'ont pas été budgetés. Il souhaite donc savoir si des aides spécifiques aux communes ont été prévues dans le cadre du plan « informatique à l'école ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

78029. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **74267** parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983, complétée et modifiée par la loi du 25 janvier 1985, précisent que les communes ont la charge des écoles et qu'elles en assurent la construction, la reconstruction, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, l'Etat ayant la charge de la rémunération du personnel enseignant. Les travaux d'aménagement des bâtiments scolaires qui devraient être effectués pour abriter le matériel informatique livré par l'Etat dans le cadre du plan « informatique pour tous » devront donc être financés directement par les communes, soit sur leurs ressources propres, soit sur les crédits qui leur sont attribués au titre de la dotation globale d'équipement, soit sur les crédits du fonds scolaire départemental.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

74455. - 23 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Hauts-de-Seine, 160 instituteurs se trouvent sans poste à la rentrée de septembre 1985. Cette situation est d'autant plus surprenante que, dans ce département, le nombre d'enfants scolarisés connaît une forte croissance et que des besoins urgents ne sont pas satisfaits : ouvertures de classes, remplacements de maîtres, décharges de directions, etc. 160 maîtres formés à qui l'on ne donne pas de poste, dans un département où les retards scolaires atteignent 35 p. 100 des élèves (contre 34 p. 100 en 1983-1984), au moment où l'administration ferme ou menace de fermer 90 classes, c'est pour le moins inacceptable. Aussi, elle lui demande de mettre ses actes en conformité avec ses paroles. Tous les enseignants des Hauts-de-Seine doivent obtenir un poste, ce qui permettra d'alléger les effectifs par classe, et d'aider plus efficacement les enfants qui, en raison de leurs origines ou de leur situation sociale, rencontrent des difficultés particulières.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que ses inquiétudes concernant un nombre important d'instituteurs sans poste dans le département des Hauts-de-Seine ne sont guère fondées. Comme tous les ans, des personnels ne peuvent être affectés définitivement lors du mouvement des instituteurs du mois de juin, car, pour des raisons diverses, certains départs ou certaines réintégrations ne sont connus que très tardivement. En outre, les mouvements de populations rendent inévitables des ajustements de la carte scolaire au moment de la rentrée. Ainsi, à la rentrée 1985, et dès le 20 septembre, tous les maîtres titulaires étaient en poste. Et à la mi-octobre l'inspecteur d'académie avait mis en place, compte tenu des ajustements nécessaires, soixante-dix instituteurs

stagiaires nouvellement recrutés (concours spécial 1985), assurant ainsi une bonne organisation du service public de l'éducation dans le premier degré. Le ministre de l'éducation nationale rappelle également à l'honorable parlementaire que le département des Hauts-de-Seine a conservé l'intégralité de ses emplois dans le 1er degré à la rentrée scolaire 1985-1986, ce qui a permis une amélioration qualitative du remplacement des maîtres absents, l'accélération de la formation initiale spécifique et continue et une aide encore plus efficace dans les zones prioritaires.

Enseignement (personnel)

74768. – 30 septembre 1985. – **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation très particulière et certainement unique dans les pays développés. Les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle intervenant dans l'enseignement secondaire ou supérieur (et parfois membres des jurys de recrutement dans les écoles d'ingénieurs) sont recrutés et formés à un niveau moins élevé que celui des institutrices et instituteurs d'écoles maternelles, désormais formés à « bac plus quatre ». En effet, à une réponse à une question écrite il a été répondu par le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'orientation étaient recrutés « sur la seule base du D.E.U.G. et même du seul baccalauréat ». Or les études conduites dans divers pays démontrent toutes que la résorption du chômage exige (entre autres) une amélioration de la qualité de la formation initiale des jeunes, mais aussi, en raison de la diversification des formations, la mise en place de structures d'orientation et d'information efficaces. Or nulle amélioration n'est intervenue depuis 1981, car il ne suffit pas de créer quelques postes supplémentaires si l'organisation de ces services et la formation des personnels restent inadaptés. Il est urgent d'élever et de rénover la formation des personnels de l'orientation en s'inspirant des propositions syndicales (de celles du S.N.E.S. en particulier), et conjointement de réorganiser administrativement ce service. Si le Gouvernement veut lutter efficacement contre le chômage des jeunes, de façon durable comme il le déclare, il se doit d'agir sans retard dans le domaine précité. Il souhaite connaître les mesures précises envisagées.

Réponse. – Les conseillers d'orientation reçoivent une formation de deux années à plein temps après avoir été recrutés par la voie de deux concours ouverts l'un, aux candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme de niveau comparable, l'autre, aux fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'au moins quatre années d'exercice. Il apparaît qu'un grand nombre de candidats possèdent des diplômes ou des formations d'un niveau supérieur à celui requis par les textes réglementaires. Ainsi, lors de la session de 1985 du concours externe d'élèves-conseillers d'orientation, cinquante-six candidats sur soixante-dix reçus détiennent un diplôme supérieur d'études universitaires générales, et quarante-six candidats reçus au concours interne sur cinquante possèdent un diplôme plus élevé que le baccalauréat. En outre, les concours de recrutement sont très sélectifs puisque, sur 747 candidats ayant participé aux épreuves du concours externe, seulement soixante-dix ont été admis, et, sur 307 candidats ayant subi les épreuves du concours interne, cinquante ont été reçus. On ne peut donc prétendre que le niveau de formation des conseillers d'orientation soit insuffisant, ces personnels devant également obtenir à l'issue de leurs deux années d'études le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. Par ailleurs, la situation des services d'information et d'orientation s'est nettement améliorée depuis 1981 puisque, outre les vingt emplois de conseiller d'orientation du collectif 1981, le nombre total des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation créés aux budgets de 1982, 1983, 1984 et 1985 s'élève à 485 emplois, auxquels s'ajouteront 127 emplois inscrits dans le projet de loi de finances pour 1986. Au total, de 1982 à 1986, auront été créés 612 emplois, portant le nombre total des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation à 4 154. L'effort ainsi accompli a contribué à améliorer l'efficacité des services d'information et d'orientation et la qualité des services rendus aux usagers.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

74870. – 7 octobre 1985. – Ayant pris connaissance de la réponse apportée le 20 mai 1985 par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° **62007**, **M. Jean-Michel Testuat**tire de nouveau son attention sur le mode de rémunération des directeurs d'établissements spécialisés du secteur social et médico-social. Si, depuis 1982, ils perçoivent en effet, avec leur traitement indiciaire, une indemnité complémentaire, celle-ci n'est pas soumise à retenue pour pension, contrairement à la bonification perçue, en vertu du décret n° 81-487, par les directeurs adjoints chargés de S.E.S. de collège, et les directeurs d'école nationale de perfectionnement. Ainsi, les titulaires de ces trois types d'emploi, possédant le même diplôme et exerçant des fonctions analogues, voient leurs pensions de retraite calculées sur la base de rémunérations radicalement différentes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre en compte dans le calcul de leur pension l'ensemble de la rémunération des directeurs d'établissements spécialisés du secteur social et médico-social.

Réponse. – Selon les principes posés par le statut général des fonctionnaires et le code des pensions civiles et militaires, seul un emploi permanent de l'Etat conduisant à pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires peut servir de base à la liquidation d'une pension. Or les enseignants mis à la disposition d'établissements spécialisés privés du secteur social ou médico-social n'occupent pas, lorsqu'ils sont chargés de fonctions de direction au sein de ces établissements, un tel emploi permanent de l'Etat. Il n'est donc pas possible, sans remettre en cause les principes fondamentaux de la fonction publique, de modifier la situation des agents concernés en matière de retraite.

Enseignement (personnel)

75016. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le personnel éducatif apprend ses affectations d'abord par la voie syndicale puis, très tardivement, par la voie officielle.

Réponse. – Les enseignants appartenant à des corps à gestion nationale sont avertis au moyen d'un avis de mutation du poste qu'ils ont obtenu à la suite de leur demande de mutation, dans les semaines qui suivent la fin des commissions administratives et formations paritaires mixtes chargées de donner un avis sur les demandes présentées. La nécessité d'opérer un contrôle rigoureux des mutations envisagées afin de vérifier l'adéquation des postes et des personnels et le nombre important d'avis à confectionner (plus de 17 000 pour le seul mouvement général des professeurs de type lycée à la rentrée 1985) expliquent qu'il s'écoule un certain délai entre la fin des réunions des instances paritaires et l'envoi des avis d'affectation. L'administration s'emploie à essayer de réduire ce délai.

Enseignement (constructions scolaires)

75193. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt, dans le cadre de la décentralisation et des nouvelles compétences dévolues aux régions et départements, d'une communication rapide entre les chefs d'établissement (lycées, collèges, E.N.P. et établissements relevant du ministère de l'agriculture) et les exécutifs régionaux et départementaux. Si le texte de la loi du 25 janvier 1985 précise, à l'article 15-14, que « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et fonctionnement du matériel de l'établissement, le président du conseil général ou du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement », ne serait-il pas souhaitable qu'en retour le chef d'établissement puisse s'adresser directement à la collectivité nouvellement compétente, tout en informant l'autorité hiérarchique dans le même domaine de compétence.

Réponse. – Dans le cadre de ses différentes compétences qui font de lui le responsable d'un établissement public local, le chef d'établissement est amené à établir des rapports avec la collectivité locale de rattachement. L'article 15-14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée dispose que pour l'exercice des compétences incombant à cette collectivité, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement. En retour, pour les questions ayant trait à la gestion courante de l'établissement, ou qui sont de nature purement technique, le chef d'établissement peut faire tenir sa réponse directement au président du conseil général ou du conseil régional. Pour la nécessaire information de l'autorité académique qui a la charge de s'assurer de la cohérence du système éducatif, le chef d'établissement transmet simultanément une copie de sa réponse à l'autorité académique. Si la réponse du chef d'établis-

sement a une portée générale concernant le fonctionnement du système éducatif, elle est adressée au président du conseil général ou régional sous couvert de l'autorité académique.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

75346. – 14 octobre 1985. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir le renouvellement des bourses de leurs enfants. En effet, il semblerait que depuis l'année scolaire passée, le barème appliqué à ces différents dossiers ait évolué moins vite que les revenus. Il lui demande de faire le point sur cet important dossier et de dresser le bilan de l'action du Gouvernement depuis 1981 dans le domaine qui touche à l'égalité de tous les citoyens devant la scolarité.

Réponse. – Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse de chaque candidat en fonction d'un barème national permettant d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources de la famille de l'élève intéressé. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les plafonds sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages – étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Les pourcentages de relèvement des plafonds et d'augmentation des revenus des ménages au titre des dernières années ont été de :

Années	Pourcentage d'augmentation	
	Des plafonds	Des revenus
1981-1982	12,5	12,7
1982-1983	15,6	13,6
1983-1984	15,6	13,1
1984-1985	13,7	13,8
1985-1986	10	9,7

Ces chiffres indiquent qu'un effort important a été entrepris pour que les ressources retenues se situent au-dessus de l'évolution moyenne des revenus des ménages. Cette action a permis de stopper la dégradation du système des bourses. La forte augmentation du plafond : 15,6 p. 100 en 1982-1983 – égale à la hausse du S.M.I.C. – et 15,5 p. 100 en 1983-1984 – légèrement inférieure à l'augmentation du S.M.I.C. – a permis d'enrayer la chute des effectifs de boursiers. Par ailleurs, il convient de rappeler l'effort accompli pour conserver leur droit à bourse à certaines catégories d'élèves. En effet, depuis le 1er janvier 1985, le ministère de l'éducation nationale a élargi l'ouverture du bénéfice des bourses en permettant aux élèves qui sont amenés à changer d'orientation, aux jeunes en formation récurrente, aux élèves suivant un cycle d'insertion professionnelle et à ceux ayant quitté le système éducatif et retournant vers une formation de continuer à bénéficier de leur bourse d'études. Par ailleurs, le montant des aides accordées a été substantiellement amélioré surtout dans les lycées professionnels où l'aide moyenne est passée de 2 317 francs en 1981-1982 à 4 996 francs en 1985-1986. Cette politique doit permettre à chaque jeune d'obtenir le diplôme qui lui ouvrira l'accès à la réussite sociale et professionnelle.

Enseignement secondaire (personnel)

75622. – 14 octobre 1985. – **M. Firmin Bédouseac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il envisage la création d'un statut particulier en faveur des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel)

77250. – 25 novembre 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Depuis la création des C.D.I., cette catégorie de personnel a le statut d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement. Or on leur a depuis longtemps promis la parution d'un statut qui prendrait en compte leur qualité d'enseignant. Il lui demande si la parution de ce statut interviendra dans les prochaines semaines.

Réponse. – La politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section documentation bibliothèque au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. ; cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail réunissant les différents partenaires intéressés, et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Enseignement secondaire (personnel)

75667. – 21 octobre 1985. – **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes bibliothécaires responsables des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement » depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser, dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement, l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins 9 heures dans une discipline, qui sont considérés comme adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement ». Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseignement effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué et des circulaires, telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982, reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en cause. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement « chargés d'enseignement » ne serait pas très coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignants et des moyens qui seraient à envisager à cet effet dans le cadre du budget pour 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

75959. – 28 octobre 1985. – **M. Alain Bruna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence de statut des documentalistes-bibliothécaires responsables des C.D.I. des collèges, lycées et L.E.P. En effet, depuis la création des C.D.I. en 1958, l'alignement de leur statut sur la grille indiciaire de leurs collègues « A.E. chargés d'enseignement » leur a toujours été refusé, malgré la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 reconnaissant les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs en direction des élèves. De plus, depuis de nombreuses années, les documentalistes-bibliothécaires

sont porteurs d'initiatives pédagogiques pour répondre aux besoins nouveaux du système éducatif, notamment quant à la promotion de la lecture. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour accorder aux documentalistes-bibliothécaires un statut et la grille indiciaire des « A.E. chargés d'enseignement » ainsi que cela a été accordé aux professeurs adjoints d'E.P.S.

Enseignement secondaire (personnel)

76072. – 28 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, qui demandent la reconnaissance effective de leur activité d'enseignants. En effet, l'appartenance de ces personnels à l'équipe pédagogique est clairement affirmée par de nombreuses circulaires parues depuis 1977 et qui tendent à promouvoir le rôle des C.D.I. Il convient d'ailleurs de souligner que leurs services sont décomptés comme services effectifs d'enseignement. En outre, leur octroyer l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement n'entraînerait pas de dépenses importantes pour les finances publiques, puisque, dans le même temps, l'administration pourrait supprimer une indemnité qui n'aurait plus lieu d'exister. Il lui rappelle enfin que cette satisfaction a été accordée depuis 1984 à leurs collègues adjoints d'enseignement brigadistes, qui ne peuvent cependant jusitifier de neuf heures d'enseignement hebdomadaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Réponse. – Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste bibliothécaire ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. La parité indiciaire des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires avec les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement n'a pu être réalisée jusqu'ici en raison de la situation budgétaire. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant sera revalorisé à compter du 1er février 1986. Il est également rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires ». Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 a prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajoutent aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984. Le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 a autorisé ce recrutement. Enfin, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section documentation bibliothèque au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le centre de documentation et d'information : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Education : ministère (personnel)

75801. – 21 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises au sein de son département ministériel pour l'application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 paru au *Journal officiel* du 1er novembre 1984, p. 3407, et relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat. Ce décret n'ayant pas été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, il lui demande si ce texte de portée générale est applicable aux fonctionnaires relevant de son autorité.

Réponse. – Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, est applicable aux personnels du ministère de l'éducation nationale dont le statut n'est pas dérogatoire au statut général des fonctionnaires. Tel est notamment le cas des personnels administratifs et de service en fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs. Pour ce qui est des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires, des mesures spécifiques en la matière relèvent d'une réglementation particulière. Ainsi, l'activité durant les vacances scolaires de certaines catégories de personnels administratifs est organisée selon un dispositif approprié aux nécessités du service et exposé dans la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983, relative à l'ouverture des établissements d'enseignement pendant les congés des élèves. Par ailleurs, les personnels techniques, médico-sociaux, ouvriers et de service bénéficient, en compensation d'un horaire de travail aménagé et en raison des sujétions de service auxquelles ils sont soumis, d'un régime de congé lié aux rythmes particuliers du calendrier scolaire et fixé par l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970.

Transports routiers (transports scolaires : Seine-Maritime)

75834. – 21 octobre 1985. – **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des familles dieppoises bénéficiaient de l'aide au titre des transports scolaires en 1984-1985 en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Ces mêmes familles se sont vues refuser cette subvention, le motif invoqué étant la restructuration du réseau de transport urbain dieppois effectivement modifié en septembre 1985. Alors que l'éloignement domicile - établissement scolaire reste le même, ces familles, qui sont dans l'obligation d'utiliser le bus, perdent l'avantage de la subvention accordée l'an passé qui leur donnait droit à une carte trimestrielle de 26 francs, et paient maintenant une carte hebdomadaire de 23 francs, soit une dépense trimestrielle de 252 francs. Cette perte d'avantage pose un problème plus général de discrimination au sein de la commune entre des habitants qui ont les mêmes difficultés financières et fait apparaître que les aides apportées aux communes rurales se trouvent du même coup supérieures à celles accordées aux communes urbaines. Il demande quelles mesures il entend prendre pour une nouvelle réglementation pour une égalité de traitement entre les enfants qui fréquentent le second degré.

Réponse. – Depuis le 1er septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art.29) et au décret n° 84-323 du 3 mai 1984, le ministère de l'éducation nationale n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports scolaires. Cette responsabilité est exercée, à l'exception de la région Ile-de-France, par les départements et par les autorités organisatrices de transports urbains, qui décident librement des mesures leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. En conséquence, la solution du problème évoqué doit être recherchée auprès du département de la Seine-Maritime ou de la communauté urbaine de Dieppe.

Transports routiers (transports scolaires)

75914. – 21 octobre 1985. – **M. Alain Richard** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique avec précision, d'une part, quelle est la procédure actuelle de décision en matière de financement de circuits de transports scolaires ; d'autre part, quelle est la cohérence de cette procédure avec la nouvelle répartition des compétences.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit, en son article 31, une loi particulière pour l'adaptation aux départements de la région Ile-de-France des dispositions transférant aux collectivités locales la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. En attendant, les conditions de participation financière de l'Etat dans les départements de la région d'Ile-de-France restent fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 modifié par le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976. Afin de favoriser la réalisation de la gratuité des transports scolaires au profit des familles, le taux de subvention appliqué dans chaque département est modulé en fonction de l'effort financier consenti par les collectivités locales. Il est d'autant plus élevé que la contribution de ces collectivités est elle-même plus importante. Suivant cette politique, le taux de 65 p. 100 (ou supérieur à 65 p. 100 dans la limite du maximum de 70,2 p. 100 fixé par le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976) n'est attribué qu'aux départements assurant la gratuité des transports scolaires. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100 à proportion directe de la participation des collectivités locales. Le taux de subvention, ainsi modulé, département par département, est appliqué à une dépense subventionnable déterminée en fonction, d'une part, du nombre d'élèves ouvrant droit à une aide de l'Etat conformément au décret du 31 mai 1969, d'autre part, des hausses de tarifs admises par le Gouvernement à l'échelon national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

75918. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire. Le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statut particulier des corps de l'administration scolaire et universitaire stipule que les intendants universitaires peuvent être détachés dans les corps des conseillers d'administration scolaire et universtaire et être intégrés, à l'expiration d'un délai de deux ans, dans le corps des conseillers administratifs (art. 55 et 56). Or, les attachés principaux d'administration universitaire ont exactement le même classement indiciaire que les intendants et ne bénéficient pas de cette mesure. Il souhaiterait connaître les raisons de ce privilège *a priori* sans fondement et connaître les mesures envisagées pour y remédier. Si tous les intendants accèdent au grade supérieur de conseiller administratif, les possibilités d'avancement des attachés principaux sont pratiquement nulles (un seul fonctionnaire a accédé au grade de conseiller par liste d'aptitude sur le plan national en 1985). Il apparaîtrait que certains fonctionnaires accèdent automatiquement au grade supérieur six mois avant leur admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette mesure aux fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire.

Réponse. - Les articles 55 et 56 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statut particulier des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoient que les intendants universitaires peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire puis intégrés dans ce corps à l'expiration d'un délai d'un an. Le corps des intendants universitaires est un corps en voie d'extinction et il convenait de ne pas léser ces personnels proches de l'âge de la retraite qui ont exercé des fonctions de conseiller d'administration scolaire et universitaire. En revanche, les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire peuvent subir les épreuves du concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire et bénéficient donc de promotions équivalentes à celles d'un corps identique de la fonction publique. Ils peuvent d'autre part, comme le souligne l'honorable parlementaire, être nommés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, au tour extérieur mais, comme il est de règle statutairement, dans la limite du sixième des nominations prononcées par voie de concours.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

75960. - 28 octobre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions financières d'attribution des bourses. En effet, il constate que le plafond de ressources pour trois enfants est particulièrement bas. Ainsi, des familles disposant d'un revenu supérieur à 45 480 francs (pour trois enfants) sont exclues du bénéfice de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut être envisagé que la fixation du plafond de ressources prenne mieux en compte les charges financières dues à l'augmentation du nombre d'enfants notamment lors du passage de deux à trois enfants.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

79087. - 20 janvier 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **75960** parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse de chaque candidat en fonction d'un barème national permettant d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources de la famille de l'élève intéressé. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les plafonds sont relevés chaque année pour tenir compte au mieux de l'augmentation des revenus des mènages. Les pourcentages de relèvement des plafonds et d'augmentation des revenus des ménages au titre des cinq dernières années ont été de :

Années	Pourcentage d'augmentation des plafonds	Pourcentage d'augmentation des revenus
1981-1982	12,5	12,7
1982-1983	15,6	13,6
1983-1984	15,5	13,1
1984-1985	13,7	13,8
1985-1986	10,0	9,7

Ces chiffres indiquent l'effort important entrepris pour que les ressources retenues se situent au-dessus de l'évolution moyenne de revenus des ménages. D'autre part, il est tenu compte, lors du calcul des points de charge, de l'augmentation du nombre d'enfants et notamment lors du passage de deux à trois. Si, en effet, les deux premiers enfants d'une famille comptent pour un point chacun, les deux suivants comptent pour deux points chacun, et chaque enfant à charge à partir du cinquième pour trois points.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

75995. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème, soulevé par des parents d'élèves, du fait de l'absence de tout service d'accueil dans les établissements scolaires du second degré durant les vacances d'été alors que des renseignements sont nécessaires pour préparer la rentrée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui sont normalement prévues pour assurer les permanences administratives nécessaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79569. - 3 février 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **75995** insérée au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 relative au service d'accueil pendant les vacances. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leurs adjoints, les personnels d'éducation ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire affectés au service d'intendance. Le service de vacances a pour objectif d'assurer la continuité nécessaire du service public de l'éducation en ce qui concerne le renseignement des familles et l'inscription des élèves, l'information des services administratifs chargés de préparer la rentrée, enfin l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres aux établissements. Aux termes de la note précitée, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée des élèves. En ce qui concerne plus particuliérement le chef d'établissement (ou son adjoint), sa présence est prévue deux semaines aprés la sortie des élèves et deux semaines avant leur rentrée. En outre, pour les établissements disposant d'au moins cinq fonctionnaires astreints au service de vacances, il convient de noter qu'un service complémentaire est mis en place à la diligence du chef d'établissement, aprés concertation avec l'ensemble des personnels intéressés. Il est en effet prévu, dans ces établissements, d'étendre la permanence aux

périodes couvrant les trois semaines qui suivent la date de sortie des élèves et les trois semaines qui précèdent la date de leur rentrée. Ce dispositif permet le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale en maintenant à leur poste, pendant la période où leur présence est utile au service public, un nombre suffisant de personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

76021. – 28 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent certaines familles dont le père et la mère travaillent lorsque les enseignants effectuent des stages et que, par voie de conséquence, les cours ne sont pas dispensés. Souvent prévenus tardivement, les parents, lorsqu'ils sont tous deux actifs, ne savent à qui confier leurs enfants et ne peuvent, compte tenu du caractère tardif de l'information, prendre des congés. Il lui demande s'il n'estimerait pas indispensable que, dans une telle situation, l'école reste ouverte et que des études soient prévues afin que les enfants relevant de l'école élémentaire ne soient pas livrés à eux-mêmes.

Réponse. – Par principe, la fermeture d'écoles n'est pas admise en dehors des périodes de congés scolaires et l'accueil des élèves doit être assuré. Cette exigence est connue des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui doivent veiller, lorsqu'il s'agit par exemple de l'organisation d'actions de formation destinées aux instituteurs à ce que tout le personnel d'une école ne soit pas convoqué en même temps. Dans les cas où cette éventualité se présente, exceptionnellement, il appartient aux directeurs d'école, du fait même de leur rôle d'organisateurs du service, de se préoccuper de l'accueil des enfants que les familles ne pourraient garder ou faire garder. Ils doivent donc en tout premier lieu assurer assez tôt l'information des parents et favoriser la mise en place d'un service d'accueil avec éventuellement la participation des services municipaux ou des associations de parents d'élèves.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

76073. – 28 octobre 1985. – **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles d'élèves boursiers de l'Etat, lorsqu'elles se voient retirer leur bourse au motif que le bénéficiaire est inscrit dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers de l'éducation nationale. Il a ainsi eu connaissance de plusieurs cas d'élèves en Haute-Savoie qui n'ayant pu, faute de place, être accueillis dans des établissements publics – dans les filières technologiques et informatiques surtout – ont été contraints de s'inscrire dans des établissements privés ou mixtes (centres de formation professionnelle par exemple). Ces élèves et leurs familles sont donc doublement pénalisés : d'une part, ils se voient refuser l'accès à un enseignement public et gratuit, incapable de leur offrir la formation qu'ils souhaitent, d'autre part, ils se trouvent privés de bourses auxquelles leur niveau de ressources leur permet de prétendre. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les établissements dans lesquels ils sont obligés de s'inscrire préparent à des diplômes d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quels correctifs peuvent être apportés aux critères d'attribution des bourses, afin de répondre aux besoins des familles placées dans des situations telles que décrites ci-dessus.

Réponse. – Les bourses nationales d'études du second degré sont des aides apportées par le ministère de l'éducation nationale aux familles les plus modestes qui éprouvent des difficultés liées à la scolarisation de leurs enfants. Dans le souci légitime d'une gestion saine et rigoureuse des deniers publics, l'Etat accorde ses aides aux élèves fréquentant uniquement des établissements dont il peut vérifier le sérieux, tant au point de vue de la pédagogie, que de l'encadrement professoral, des programmes scolaires ou du fonctionnement matériel. Ce sont bien entendu les établissements publics mais également les établissements privés sous contrat d'association ainsi que quelques établissements qui, bien que n'ayant pas sollicité de contrat ont obtenu une habilitation spéciale à recevoir des boursiers. Il n'en va pas de même d'un certain nombre d'établissements privés, en général à but lucratif, qui rejettent le contrôle de l'Etat aussi bien sur l'encadrement professoral, l'équipement ou le fonctionnement que sur les programmes pédagogiques et les décisions d'orientation. Il appartient donc aux familles de vérifier, au moment des inscriptions et dès lors qu'elles souhaitent obtenir l'aide de l'Etat, que l'établissement choisi leur permettra de la recevoir.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

76199. – 28 octobre 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge qui incombe aux familles en matière d'équipement scolaire. En effet, c'est plus de 1 000 F qu'il faut consacrer à un équipement de rentrée scolaire sur la base d'une liste de produits classiques mais sans superflu sur le plan qualitatif et quantitatif. Cette dépense peut d'ailleurs être majorée en fonction des exigences particulières des professeurs. Certaines familles, de condition modeste, ne peuvent que difficilement faire face à ces dépenses et il est intéressant de mettre en parallèle le coût onéreux de cet équipement et l'allocation de rentrée scolaire qui, en général, ne couvre que le tiers des dépenses engagées, celle-ci, attribuée aux enfants de 6 à 16 ans, étant soumise à un plafond de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de réévaluer l'allocation de rentrée scolaire en tenant compte des dépenses réellement engagées par les familles.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles pour faire face aux dépenses occasionnées par la rentrée scolaire. Il convient de préciser que l'allocation de rentrée scolaire est versée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cependant le ministère de l'éducation nationale verse aux familles d'autres aides dont l'instrument privilégié est constitué par les bourses nationales d'études du second degré. En effet, non seulement le nombre des boursiers a été accru par le maintien de leur droit à bourse aux élèves redoublant une classe ou préparant un baccalauréat professionnel mais encore le montant de leur bourse a été substantiellement augmenté, allant jusqu'à atteindre 6 411 francs pour les bourses de lycées professionnels. En outre, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'allouer avec souplesse une aide à des familles qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation en vigueur mais dont la situation est digne d'intérêt. Enfin il est utile de rappeler que toute cette politique est renforcée par la mise à disposition gratuite des manuels scolaires, à tous les élèves scolarisés dans les collèges. De plus une prime d'équipement de 700 francs est versée aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76259. – 4 novembre 1985. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions concernant le décompte des services de la catégorie B (services actifs). En effet, serait exclue desdits services la période d'auxiliariat qui a précédé une activité se rattachant à la catégorie B, cette période est réputée de catégorie A. Ainsi, à titre d'exemple, une institutrice qui a été auxiliaire pendant deux années avant d'être stagiaire, puis titulaire dans le corps d'instituteurs, se voit refuser en services actifs ces deux années alors que les tâches effectuées relevaient bien d'un emploi de catégorie B. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette interprétation, qui peut constituer dans bien des situations un désavantage, la possibilité d'obtenir la jouissance de la pension à 55 ans au lieu de 60 ans pour les autres fonctionnaires étant rejetée si au minimum 15 ans de services actifs ne peuvent être validés.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 24-1 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, un fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il a effectué au cours de sa carrière au moins quinze ans de services actifs ou de catégorie B. Sont classés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et dont la nomenclature est établie par décrets en Conseil d'Etat. Ainsi que l'a rappelé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans une réponse à la question écrite n° 41-588 posée par M. Roland Mazoin et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 6 février 1984, « ce dispositif ne peut s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat à l'exclusion de toute autre catégorie d'agents de l'Etat, de même que les avantages qui en découlent. La validation de services a pour effet de faire prendre en compte, pour le calcul du montant de la pension civile, à la demande des intéressés, des périodes d'activité accomplies avant leur titularisation et relevant pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Ce n'est qu'une mesure d'ordre financier qui ne peut modifier la nature juridique de ces services effectués sous l'empire d'un autre régime de retraite. Cette interprétation a

d'ailleurs toujours été confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat (notamment par les arrêts Monceau du 6 juin 1956 et Chassagne du 24 mai 1963) ».

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

76430. – 4 novembre 1985. – **M. Jean-Claude Bateux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un des critères du barème d'attribution des bourses nationales qui engendre des situations paradoxales. En effet, un point supplémentaire est accordé au barème lorsque les parents sont tous deux salariés. Mais ce point disparaît lorsqu'un des parents salariés prend sa retraite par exemple. Avec l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans, plus nombreux sont les parents retraités ayant encore des enfants scolarisés qui perdent cet avantage au barème des bourses nationales, sans pour autant disposer d'un revenu plus appréciable. Il lui demande donc si des dispositions particulières peuvent être envisagées sur ce point précis.

Réponse. – Les bourses nationales d'études du second degré sont des aides accordées par le ministère de l'éducation nationale aux familles les plus modestes qui éprouvent des difficultés liées à la scolarisation de leurs enfants. Elles sont calculées en fonction d'un barème national permettant d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources de la famille. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le barème compte un point de charge supplémentaire quant les parents sont tous deux salariés. Il peut en effet être considéré que les frais familiaux sont plus élevés lorsque les deux conjoints travaillent. Lorsque l'un des parents salariés prend sa retraite, la réglementation s'applique de façon tout à fait ordinaire et le point disparaît, mais il faut bien remarquer que les droits à bourse ne sont pas atteints pour autant, puisque les ressources de la famille accusent une diminution, et qu'elles pourront plus facilement entrer dans le cadre du barème. D'autre part, et pour atténuer les effets de cet état de chose, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre de prendre en considération des situations dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites fixées par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les inspecteurs d'académie peuvent utiliser ce crédit pour apporter l'aide de l'Etat à des enfants dont la situation familiale s'est trouvée changée brusquement.

Enseignement secondaire (personnel)

76615. – 4 novembre 1985. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que ce corps d'enseignants soit doté d'un véritable statut.

Réponse. – La politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section documentation bibliothèque au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentaliste-bibliothécaire, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. ; cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés, et notamment les représentants des personnels concernés, a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes, et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76684. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en œuvre des nouvelles normes de fixation de l'indemnité de logement des instituteurs. Des distorsions importantes existent d'une commune à l'autre dans la qualité des logements. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus simple de verser une indemnité à tous les instituteurs. Lorsque ceux-ci occupent des logements communaux, ils payeraient alors un loyer dans les conditions du droit commun.

Réponse. – Les communes ont toujours la responsabilité de loger les instituteurs ou à défaut de leur verser une indemnité représentative, même si, depuis 1982, l'Etat rembourse ces collectivités. La prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs, exclusivement sous la forme d'une indemnité, conduirait à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés. En outre, l'indemnité représentative qu'il serait amené à verser s'analyserait immanquablement comme un complément de rémunération auquel tous les autres enseignants seraient en droit de prétendre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires)

77023. – 25 novembre 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles mesures et par quels moyens une école, située en montagne, à proximité de laquelle on envisage le passage d'une remontée mécanique peut se prémunir des risques qu'une telle situation ne manquerait pas d'engendrer.

Réponse. – Les conditions dans lesquelles une école, située en montagne, à proximité de laquelle on envisage le passage d'une remontée mécanique peut se prémunir des risques encourus sont déterminées par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il n'existe pas de texte spécifique à l'éducation nationale sur ce sujet. Les articles 49 et 50 de la loi précitée indiquent les modalités d'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et à la mise en exploitation, ainsi que du contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les décrets d'application ne sont cependant pas encore tous parus. Par contre, s'agissant du domaine public d'une collectivité publique, il ne peut pas être fait application pour une école publique de la servitude prévue et décrite à l'article 53 de la loi.

Enseignement (pédagogie)

78119. – 16 décembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises pour la diffusion des publications officielles du ministère de l'éducation nationale pour laquelle la librairie du Centre national de documentation pédagogique a le quasi-monopole, au moment de la fermeture de celle-ci pour travaux. Par ailleurs, il s'étonne qu'un document ayant très largement circulé dans les milieux de l'éducation nationale ait annoncé une fermeture du 22 novembre au 9 décembre, alors qu'en réalité ce service annonce à sa porte une fermeture jusqu'au 6 janvier. Le même document annonçait également la tenue d'un service minimal à compter du 9 décembre. Or il n'en est rien. En revanche, un panonceau indique simplement que des informations C.N.D.P. sont disponibles au 27, rue d'Ulm, 75005 Paris. Toutefois, on sait de manière plus certaine que l'inauguration se déroulera sous la présidence du ministre de l'éducation nationale le 31 janvier 1986 à 11 heures.

Réponse. – Afin d'améliorer le service rendu aux usagers, la librairie du centre national de documentation pédagogique a été totalement rénovée. Depuis la mi-janvier 1986, la librairie de la rue du Four est en mesure d'accueillir le public dans des locaux fonctionnels et aménagés de façon à mieux satisfaire les besoins de la clientèle. Des travaux très importants ont été entrepris dans un délai extrêmement bref pendant la période creuse de fin d'année afin de limiter au maximum la gêne imposée aux utilisateurs. Un effort d'information par une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, et par voie d'affiche, a été entrepris deux semaines avant le début des travaux. Le service minimum qu'il avait été prévu de mettre en place au 9 décembre a dû être repoussé au 6 janvier pour des raisons techniques. En effet, la concentration des travaux sur une période extrêmement brève ne permettait pas l'accueil du public dans des conditions de sécurité suffisante. Il convient de ne pas surestimer la gêne, réelle mais limitée, occasionnée aux usagers pendant la durée des travaux. Durant ce laps de temps les soixante-sept autres points

de vente directe du C.N.D.P. sont restés ouverts. Le service de vente par correspondance a été maintenu. Enfin, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* a été, comme à l'accoutumée, essentiellement diffusé par voie d'abonnement, service qui n'a, bien sûr, connu aucune interruption. Enfin, il y a lieu de préciser que l'inauguration officielle de la librairie est fixée au 17 février et non au 31 janvier.

Education : ministère (personnel)

78277. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc,** suite à la publication au *Bulletin officiel* du décret n° **85-957,** du 6 août 1985 (*Bulletin officiel* n° 37 du 24 octobre 1985), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles qui ont été prises en compte pour la fixation des pourcentages autorisés pour le recours à la liste complémentaire. En première analyse, la différence qui est faite entre les concours de secrétaire administratif d'administration scolaire et universitaire et de secrétaire d'administration centrale n'est pas compréhensible. Il lui demande quels en sont les motifs. Par ailleurs, il s'étonne que les pourcentages de recrutement autorisés par liste complémentaire puissent aller au-delà de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une dévalorisation du concours ou un détournement des procédures budgétaires de créations d'emplois.

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que, pour chaque concours, le jury peut établir une liste complémentaire d'admission. Le décret n° 85-957 du 6 août 1985 détermine, pour chaque corps de personnels administratifs, techniques et sociaux du ministère de l'éducation nationale, le pourcentage du nombre des postes offerts au concours qui fixe le seuil maximal d'utilisation de la liste complémentaire. Celle-ci doit permettre de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, de pourvoir des vacances d'emplois survenues dans l'intervalle de deux concours et d'utiliser les emplois réservés restitués par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Le calcul des pourcentages tient compte de ces trois éléments à parir de statistiques réalisées sur trois années consécutives. Le nombre de défections est très variable d'un corps à un autre. Ainsi, pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, on constate de nombreuses défections aux concours de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.) organisés au niveau national, qui s'expliquent essentiellement par le fait que les lauréats se voient offrir des postes dispersés sur l'ensemble de territoire, parfois éloignés de leur domicile, et auxquels certains préfèrent renoncer ; par contre, les concours de secrétaire administratif d'administration centrale (S.A.A.C.) ouvrent l'accès à des postes situés à l'administration centrale à Paris ; les candidats connaissent ainsi leur lieu d'affectation au moment de l'inscription au concours. Cela explique la différence qui est faite entre les pourcentages retenus pour le concours de S.A.S.U. et celui de S.A.A.C. S'agissant des emplois réservés aux handicapés, anciens combattants et victimes de guerre, il faut noter que, pour les corps de catégorie C, par exemple, ces emplois représentent - conformément à la réglementation en vigueur - 55 p. 100 des postes vacants au moment de l'ouverture du concours, soit 122 p. 100 des postes mis au concours. Pour les concours de catégorie B, les pourcentages sont respectivement de 30 p. 100 et 42 p. 100. Un nombre important de ces postes est généralement restitué à l'issue du concours. Enfin, pour plusieurs corps, le pourcentage élevé s'explique par le nombre très faible de postes offert aux concours : ainsi, lorsque deux postes de techniciens de laboratoire sont mis au concours, seul un pourcentage égal ou supérieur à 100 p. 100 permet de faire face aux trois hypothèses d'utilisation de la liste complémentaire : défections, restitutions des emplois réservés et vacances nouvelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

78458. - 30 décembre 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dates des concours d'agrégation pour 1986. Ces concours doivent avoir lieu durant les vacances de printemps. Cette décision risque d'être source de graves difficultés pour les personnels enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces concours soient placés comme jusqu'ici en dehors des périodes de vacances.

Réponse. - Le calendrier des épreuves écrites des concours d'agrégation a été fixé par arrêté en date du 12 novembre 1985 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1985. Ces dates ont été avancées dans le temps par rapport aux sessions précédentes, pour se placer durant la période des vacances de printemps. Il convenait tout d'abord d'harmoniser les dates des concours organisés par l'éducation nationale et notamment d'éviter que certains concours et examens ne se déroulent sur une même période comme cela s'était produit l'an dernier. Les problèmes de locaux chaque année plus difficiles à surmonter notamment dans les académies d'Ile-de-France devraient ainsi disparaître. Parallèlement, le nombre élevé des enseignants candidats à ces concours entraînait la perte de quelque 40 000 journées de cours qui l'an dernier n'ont pu être dispensées durant le troisième trimestre, déjà bien entamé par ailleurs. La convergence de ces éléments explique le choix de ce calendrier, qui ne sera pas remis en question. Les difficultés qui pourraient survenir ne seront donc pas le fait des parents d'élèves, qui verront là une décision raisonnable favorisant le plein emploi du troisième trimestre et l'étude de l'ensemble du programme de chaque classe. Enfin, le principe de l'avancement de ce calendrier a été généralement admis, semble-t-il, puisque l'on constate une augmentation globale du nombre des candidats de l'ordre de 25 p. 100.

Education : ministère (personnel)

78258. - 27 janvier 1986. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des inspecteurs de l'apprentissage. Ces personnels de l'éducation nationale ont pour mission de garantir la qualité de la formation technique par voie de l'apprentissage que suivent chaque année deux cent mille jeunes. Les inspecteurs de l'apprentissage, détachés ou contractuels, ne disposent toujours pas de protection statutaire. Or un projet de statut a été étudié par votre ministère et a recueilli l'approbation de l'ensemble du corps concemé. Peut-il lui dire si la publication de ce statut est envisagée et, si oui, dans quels délais.

Education : ministère (personnel)

78341. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des inspecteurs de l'aprenissage qui a été approuvé, en avril 1985, par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de la mise en place effective de ce statut.

Réponse. - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans la loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

Enseignement (personnel)

78408. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement existant entre certaines catégories de fonctionnaires relevant de la catégorie B et appelés à exercer leurs fonctions sur des postes de catégorie A. C'est ainsi que les instructeurs ont bénéficié d'une intégration dans un des corps de catégorie A, alors que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire chargés de gestion n'ont pas disposé de mesures analogues. Il lui demande quelles en sont les raisons et si des procédures d'accès à la catégorie A sont envisageables.

Enseignement (personnel)

78430. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur - mouvement de fonds - gestion de personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration de cette catégorie de personnels en catégorie A.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale demeure attentif à la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui assurent la gestion de certains établissements d'enseignement du second degré. L'accès de ces personnels à un corps de catégorie A est notamment possible par la voie du tour extérieur, en application des dispositions statutaires régissant les corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. Une solution globale au problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait toutefois résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

71932. – 15 juillet 1985. – **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la rentrée de septembre 1985 dans les lycées d'enseignement professionnel et lycées techniques du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les procédures d'affectation des élèves font apparaître de graves lacunes dues à la nouvelle carte scolaire. 1 600 élèves orientés en quatrième préparatoire de L.E.P. ; 1 500 orientés vers un B.E.P. ; 560 orientés vers une seconde de lycée technique pour le seul département n'ont pu trouver de place dans les disciplines choisies. Près de 3 700 jeunes sont donc exclus du système éducatif, ils rentrent sur le marché du travail sans formation. Or la formation initiale est primordiale pour l'avenir professionnel et l'insertion des jeunes dans la société ; de plus, on ne peut admettre que les structures mises en place dans le cadre de la formation continue puissent être un palliatif aux carences de l'éducation nationale. Une véritable politique de l'enseignement professionnel doit être mise en place. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'un collectif budgétaire permettant de créer des sections nouvelles conformes aux besoins des jeunes de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement professionnel.

Réponse. – L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels est un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Les modifications de structures pédagiques (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. C'est ainsi, que dans le département de la Seine-Saint-Denis, trois sections de C.A.P. en 3 ans, 5 sections de B.E.P. ou C.A.P. en deux ans ont été ouvertes à la rentrée 1985 par transformation ou par création, ainsi que 3 préparations aux nouveaux baccalauréats professionnels et 26 formations complémentaires post-diplômes de niveau IV et V, représentant une capacité supplémentaire d'accueil de plus de 500 places. S'agissant de l'affectation des élèves dans les lycées professionnels, les renseignements communiqués par le rectorat de l'académie de Créteil font apparaître pour le mois d'octobre un nombre de demandes non satisfaites très inférieur à celui avancé par l'honorable parlementaire, beaucoup d'élèves ne s'étant pas présentés dans les établissements pour concrétiser leur inscription. En tout état de cause, les services de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis ont tout mis en œuvre pour répondre à la légitime attente des familles. En outre, l'ensemble des proviseurs de lycée professionnel de l'académie de Créteil ont été réunis le 18 septembre 1985 pour dresser l'inventaire des places encore disponibles et proposer des affectations aux élèves en attente. Malgré ces efforts, les vœux d'un certain nombre d'élèves souhaitant entrer en 4e préparatoire ou en première année de B.E.P. n'ont pas été satisfaits, soit, le plus souvent, parce qu'ils concernaient des formations très sollicitées, mais dont le nombre de préparations est limité car n'offrant pas de perspectives d'emploi à hauteur de la demande (hôtellerie-restauration, B.E.P. sanitaire et social...), soit, parfois, en raison de l'éloignement géographique des places disponibles ou encore d'un niveau scolaire ne permettant pas d'envisager la poursuite d'études dans la spécialité demandée (électrotechnique, par exemple). Dans le même temps, on a observé, comme chaque année, une certaine désaffection des familles et des élèves pour des filières porteuses d'emploi dont les sections correspondantes ne sont pas complètes (chaudronnerie, charpente, couverture...). Ainsi, en Seine-et-Denis, le taux d'occupation des capacités d'accueil offertes globalement dans les lycées professionnels, en première année de formation, ne dépasse pas 93 p. 100, ce qui représente des possibilités supplémentaires d'affectation, toutes spécialités professionnelles et tous établissements confondus, de l'ordre de 270 élèves (7 p. 100 des places) en C.A.P. trois ans et de 360 élèves en B.E.P. et C.A.P. deux ans (8 p. 100 des places). Enfin, il y a lieu de noter que tous les candidats orientés vers une classe de seconde ont pu être accueillis, sans provoquer une hausse significative des moyennes d'effectifs par classe.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (verre)

74770. – 30 septembre 1985. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les campagnes menées pour la récupération des bouteilles en verre qui doivent permettre de subventionner la lutte contre le cancer. Ces appels à la générosité ont pour l'opinion publique un double but : aider à la recherche sur le cancer et permettre le recyclage du verre en économisant des matières premières et en réduisant les ordures ménagères. Il lui demande : 1° quel contrôle de prix est effectué au long de la chaîne créée depuis la collecte jusqu'aux industries de transformation et de commercialisation du verre de récupération et quelles sont les subventions versées par les organismes publics tels l'A.N.R.E.D. ou les ministères ; 2° quelles sont les sociétés concernées pour la collecte, la transformation et la commercialisation du verre recyclé ; 3° quelle est l'évolution, ces dernières années, de la récupération du verre (bouteilles entières et verre pour calcin) et quel chiffre d'affaires représente cette activité ; 4° dans cette chaîne d'activités, quelles ont été les sommes versées, ces dernières années, au bénéfice des associations de recherche sur le cancer : *a)* par les collectivités locales ; *b)* par les entreprises qui ont une activité dans cette filière de recyclage du verre.

Réponse. – La collecte sélective du verre ménager a été développée dans le cadre du protocole d'accord signé en décembre 1979 entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage de liquides alimentaires, portant sur les années 1979-1984. Ce protocole avait pour but de réduire la consommation d'énergie du secteur considéré, et de diminuer l'impact des déchets d'emballages sur l'environnement. Les question posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans le cadre de ce protocole d'accord, les conditions de rachat aux collectivités locales et aux professionnels de la récupération du verre provenant de la collecte sélective ont été établies en concertation entre les pouvoirs publics et les industriels verriers. En particulier, les verriers se sont engagés sur un prix de reprise minimum garanti pour le calcin ménager rendu verrerie, actualisé régulièrement sur la base du prix du « lit de fusion standard » (composition-type des matières premières entrant dans la fabrication du verre) ; l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a apporté une aide aux opération de collecte sélective sous forme de subvention ou de prêts à des associations et collectivités locales pour l'achat de conteneurs ; 2° la collecte du verre est assurée par les professionnels de la récupération, ainsi que par des municipalités, des associations ou des petites entreprises. Après traitement dans des centres spécialisés (broyage, criblage, etc...) le verre est utilisé, sous forme des calcin, par les verriers. Par ailleurs, il existe également des filières de récupération orientées vers le réemploi des bouteilles entières ; 3° l'évolution, ces dernières années, de la récupération du verre (réemploi de bouteilles entières et verre pour calcin) est présentée dans le tableau ci-dessous :

	1981	1982	1983	1984
Réemploi de bouteilles entières (en millions) :				
Nombre de cols réemployés	116	106	111	116
Quantités récupérées de verre destiné au calcin (en tonnes) :				
Verre ménager	270 000	339 000	382 000	413 000
Verre d'origine industrielle	146 000	140 000	140 000	127 000

Le chiffre d'affaires représenté par cette activité est de l'ordre de 200 millions de francs (en incluant la récupération du verre d'origine industrielle) ; 4° les associations de recherche sur le

cancer concernées pour la récupération du verre sont la ligue nationale française contre le cancer et l'association régionale pour l'enseignement et la recherche scientifique et technologique en Champagne - Ardenne (A.R.E.R.S.). Les sommes versées au titre de la récupération du verre au bénéfice de ces associations ont été les suivantes : ligue nationale française contre le cancer, 1982 : 2,8 millions de francs ; 1983 : 4,2 millions de francs ; 1984 : 5 millions de francs. Ces sommes, qui ont pour origine le rachat par les verriers des quantités de verre provenant de la collecte sélective, ont été versées aux comités départementaux de la ligue contre le cancer soit directement par les verriers, soit par l'intermédiaire des collectivités locales, dans le cadre de conventions tripartites établies au niveau des départements (municipalités, verriers, et comités départementaux de la ligue contre le cancer). La ville de Paris constitue un cas à part : la municipalité a décidé d'accorder 20 francs par tonne collectée au comité de Paris de la ligue contre le cancer. Elle a ainsi versée, en 1984, 101 100 francs à ce comité. Association régionale pour l'enseignement et la recherche scientifique et technologique en Champagne - Ardenne, 1er octobre 1981 - 30 septembre 1982 : 525 276 francs ; 1er octobre 1982 - 30 septembre 1983 : 504 090 francs ; 1er octobre 1983 - 31 décembre 1984 : 773 941 francs. Ces sommes correspondent aux montants affectés par l'A.R.E.R.S. à la recherche sur le cancer, après transactions commerciales avec les différents intervenants de la filière concernée. Une partie de ces sommes est versée aux comités départementaux de la ligue contre le cancer de l'Oise, de l'Aube et de la Haute-Saône (112 234 francs pendant l'exercice 1er octobre 1983 - 31 décembre 1984).

Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76093. – 28 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la sécheresse persistante met, avec sévérité, à l'ordre du jour le grave problème du rejet des eaux usées dans les rivières qui les reçoivent à longueur d'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les communes qui, dans les Pyrénées-Orientales, amènent leurs eaux usées dans la rivière de la Têt, de Mont-Louis à son embouchure aux Saintes-Maries-de-la-Mer, à Canet-Village et Canet-Plage-en-Roussillon, en passant par l'importante ville de Perpignan à neuf kilomètres de la mer.

Réponse. – Les principales communes qui, dans les Pyrénées-Orientales, rejettent leurs eaux usées dans la Têt de Mont-Louis à son embouchure sont les suivantes : Mont-Louis, Olette, Villefranche-de-Conflans, Préades, Ille-sur-Têt, Meilas, Saint-Feliiu d'Avall, Perpignan, Canet-en-Roussillon. Le principal rejet est bien entendu celui de la ville de Perpignan qui entraîne une pollution importante de la Têt et dégrade la qualité bactériologique des eaux du littoral à l'embouchure, entraînant l'interdiction à la baignade des plages de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie. Cet important problème est en voie de résolution puisque la ville de Perpignan a décidé de réaliser une station d'épuration biologique, qui sera mise en service en 1987. La réduction de la quantité de pollution rejetée à partir de cette date serat elle qu'elle permettra à la Têt de retrouver un pouvoir autoépurateur suffisant pour assurer une bonne dégradation naturelle de cette pollution, entraînant ainsi une amélioration de la qualité des eaux de baignade du littoral situées près de l'embouchure. Par ailleurs, la ville de Perpignan va lancer une étude de fonctionnement de son réseau d'assainissement au début de l'année 1986. Cette étude, d'une durée d'un an, devrait permettre de déterminer le volume et la nature des travaux à effectuer pour mieux drainer la pollution de la ville vers la nouvelle station d'épuration.

Bois et forêts (incendies)

76374. – 4 novembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'en principe son ministère devrait avoir, parmi ses prérogatives, celle de préserver les richesses de la nature et les beautés qu'elle offre à tous ceux et à toutes celles qui en sont amoureux. Et, parmi les belles et riches beautés de la nature, figurent les contrées boisées en quelque endroit du pays qu'elles se trouvent. Mais la contrée de France où le soleil brille de tous ses éclats lumineux pendant plusieurs mois, c'est bien celle du pourtour méditerranéen. Aussi, l'habitant des lieux, comme le touriste de passage où le malade qui y séjourne pour se reposer et régénérer ses poumons, cherchent l'ombre des arbres et se grisent de l'haleine parfumée qu'ils dégagent dans leur environnement. Mais voilà que chaque année une bonne partie des arbres majestueux, comme des arbrisseaux des landes et des garrigues de la frange méditerranéenne, partent en fumée en laissant derrière eux des cendres que le mistral et la tramontane balaient en attendant d'attiser de nouveaux feux de forêts. C'est bien, dès lors, un environnement qui se dégrade année après année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le rôle de son ministère de l'environnement en liaison avec d'autres ministères pour protéger la forêt et la mettre en valeur là où elle est plus sensible qu'ailleurs aux feux de forêts, ce qui est hélas ! le cas chez celle des rivages bleus de la Méditerranée.

Réponse. – Les incendies de forêts ressortissent au premier chef à la compétence du ministre de l'agriculture, ainsi que du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le ministre de l'environnement s'associe à leurs travaux lorsque les domaines propres à son département sont intéressés. On peut ainsi relever à titre d'exemples les relations de certains parcs nationaux avec les services locaux concernés ; les actions de prévention entreprises dans certains parcs régionaux ; les compétences judiciaires et le concours effectif des gardes de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche dans le cadre des mesures de défense contre les incendies prévues par le code forestier.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77072. – 25 novembre 1985. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, malgré la diminution des effectifs, ils doivent de plus en plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints des subdivisionnaires. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par M. Paul Quilès, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré cela, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une revendication bien légitime visant au classement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B de la fonction publique.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78469. – 30 décembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la déception qu'a créée parmi les agents des travaux publics de l'Etat – dont les conducteurs des travaux publics – sa décision d'instituer une pause catégorielle. Ces agents espèrent, depuis de nombreuses années, obtenir un classement dans la catégorie B des corps de la fonction publique, lequel témoignerait d'une meilleure reconnaissance des services qu'ils rendent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réexaminer sa décision à cet égard.

Réponse. – Il convient de souligner en premier lieu que la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.), constitué d'un grade de début, celui de conducteur classé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et d'un grade d'avancement, celui de conducteur principal, a été améliorée de façon significative au cours de ces dernières années. Ainsi, l'échelonnement indiciaire des conducteurs principaux, qui est calqué sur celui du premier grade de la catégorie B-type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention d'un décret n° 80-188 pris le même jour, lequel a prévu une amélioration des conditions de classement des conducteurs accédant au grade de conducteurs principaux. Les possibilités de promotion à ce grade de fin de carrière ont en outre été progressivement élargies par un pyramidage budgétaire favorable, destiné à porter l'effectif des conducteurs principaux du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Cette opération s'est poursuivie en 1986 par la création de 150 emplois de conducteur principal, ce grade représentant aujourd'hui une proportion légèrement supérieure à la moitié de l'effectif du corps. S'agissant de l'éventualité d'une refonte plus importante du statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui trouverait sa justification dans l'élargissement des missions et l'accroissement des responsabilités leur incombant, il doit être rappelé que, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut être actuellement envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

Défense : ministère (personnel : Bretagne)

77258. - 25 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le souhait qui lui a été exprimé de voir bénéficier les personnels de la défense de la région Bretagne du chèque-vacances. Il lui demande à quelle échéance cette disposition de caractère social sera applicable dans les établissements de la défense de la région Bretagne.

Défense : ministère (personnel : Bretagne)

90084. - 17 février 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** les termes de sa question écrite n° **77258** parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Après une période préexpérimentale où le chèque-vacances a été réservé aux personnels de certaines administrations de la région Picardie, cette formule a été ensuite progressivement étendue d'abord, à l'automne 1984, à l'ensemble des agents, actifs ou retraités, de cette région, puis, en juin 1985, à l'ensemble des agents des régions Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais; Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace. Devant les difficultés rencontrées, l'objectif prioritaire du Gouvernement, en matière d'attribution de chèque-vacances aux personnels de la fonction publique de l'Etat, est d'améliorer, en l'assouplissant et en la simplifiant, la procédure actuellement en vigueur. A cette fin, des études ont été conduites et des contacts ont été pris avec les organismes compétents en cette matière. Ce n'est que lorsque cette procédure nouvelle aura été définie et son fonctionnement assuré, qu'il sera possible d'envisager l'éventualité d'une extension aux personnels de l'Etat affectés à de nouvelles régions, notamment en Bretagne, du bénéfice de la prestation chèques-vacances.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78734. - 13 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la lenteur avec laquelle s'effectue depuis 1975 la mensualisation des pensions civiles et militaires. A la fin de l'année 1985, ce sont encore 600 000 pensions qu'il reste à mensualiser, soit 34 p. 100 de l'ensemble. Le calendrier actuellement envisagé laisse peu de chance de voir généraliser la mensualisation avant une douzaine d'années alors que celles du régime général le seront pour 1987. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une telle discrimination et pour accélérer le calendrier de la mensualisation en cours.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Au 1er janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. C'est ainsi que cette mesure a été étendue au 1er janvier 1986 aux retraités du département du Var en application du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales. Ce document prévoit également le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement (fonctionnement)

56517. - 24 septembre 1984. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de transférer aux préfets commissaires de la République des départements, les autorisations permettant l'achat sur fonds propres par les établissements scolaires de véhicules affectés aux transports d'élèves ou de matériel ou de véhicules destinés à être réparés dans des établissements d'enseignement technique de mécanique.

Réponse. - Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Cette responsabilité est, sauf dans les départements de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et les collectivités organisatrices de transports urbains, qui décident librement de l'utilisation des moyens mis à leur disposition par l'Etat, en compensation des charges ainsi transférées. S'agissant en particulier des aides destinées aux acquisitions de véhicules, leurs modalités de transfert sont précisées par la circulaire du 22 juin 1984, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1984 (*cf.* paragraphes 32 et 332 *d*). Par ailleurs, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, s'ils le souhaitent, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à diverses personnes morales, dont notamment les établissements d'enseignement. La convention fixera, si besoin est, les conditions dans lesquelles l'établissement pourra procéder à l'achat de véhicules destinés au transport d'élèves. Les dépenses financées sur fonds propres et relatives notamment aux véhicules destinés à être réparés dans des lycées d'enseignement technique de mécanique n'ont plus à être autorisées mais relèvent de l'appréciation du conseil d'administration de l'établissement, depuis l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15-5 à 15-15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, soit le 1er janvier 1986, sous réserve des dispositions prévues en matière de contrôle des budgets de ces établissements.

Communes (actes administratifs)

62105. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les grandes villes des trois départements d'Alsace-Lorraine sont dispensées de la transmission de certaines de leurs délibérations au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans la mesure où, pour les districts, pour les syndicats de communes et pour les syndicats mixtes, la plupart des régles de fonctionnement sont calquées sur celles applicables aux communes, il souhaiterait savoir si les régles applicables à ces collectivités dans les trois départements concernés sont celles qui correspondent aux grandes villes ou celles qui correspondent aux petites communes.

Communes (actes administratifs)

66778. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **62105** du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « les dispositions du présent titre - c'est-à-dire les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des communes - sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements ». Ces dispositions viennent d'être interprétées de la façon suivante par le tribunal administratif de Strasbourg dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République de la Moselle contre ville de Metz). Considérant que l'article L. 181-31 du code des communes dispose : « les budgets des communes de 25 000 habitants et au-dessus et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal » ; et qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 17-I de la loi du 2 mars 1982 dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 : « Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements » ; considérant qu'il résulte de ces dispositions que les budgets des communes des départements d'Alsace et de Moselle de plus de 25 000 habitants et assimilées demeurent exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal ; considérant cependant qu'aux termes de l'article 17-I, alinéa premier de la loi précitée : « les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 9 » ; que les dispositions visées par cet article sont notamment celles

de l'article 2 relatives à l'exercice du contrôle de la légalité par le représentant de l'Etat et à la transmission à celui-ci de certains des actes des collectivités locales ; que, si l'article 17-II de la même loi a abrogé le deuxième alinéa de l'article L. 261-3 du code des communes, qui prévoyait qu'une copie du budget était adressée à l'autorité de surveillance, cette abrogation résulte implicitement, mais nécessairement du caractère général de l'obligation de transmission prévue par l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, auquel renvoie l'article 17-I (alinéa premier) ; « considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maire de la ville de Metz ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 17-I (alinéa premier) de la loi du 2 mars 1982 modifiée, refuser de transmettre au représentant de l'Etat le budget primitif de la commune. En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsque à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires, sans au préalable, avoir à être transmis au représentant de l'Etat ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-III de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi, l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. En ce qui concerne les règles applicables aux organismes de coopération communale, les dispositions relatives aux communes de plus de 25 000 habitants sont, conformément aux pratiques antérieures, applicables à l'organisme de coopération, lorsque celui-ci comprend une commune de plus de 25 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

62265. – 21 janvier 1985. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales et complétant la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 par un article 39 *bis*. En effet, s'agissant du transfert du personnel en conséquence de la modification de la répartition des compétences entre le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes, il est indiqué : « les intéressés sont nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis ». Or, la situation des personnels transférés est souvent très différente de celle des personnels des communes d'accueil. A titre d'exemple, un syndicat communautaire d'aménagement d'agglomération nouvelle ayant signé un contrat de solidarité avec réduction du temps de travail, emploie ses personnels pour une durée hebdomadaire de trente-cinq heures alors que certaines communes composant ce syndicat pratiquent un temps de travail hebdomadaire de trente-neuf heures. Considérant les difficultés, voire les conflits, que peut entraîner dans une commune l'emploi des personnels ayant des « statuts » différents, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision le contenu exact que l'on doit donner aux termes « droits acquis », s'agissant de la fonction publique territoriale.

Réponse. – La loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles a modifié la répartition des compétences entre l'institution communautaire – syndicat d'agglomération nouvelle qui s'est substitué au syndicat communautaire d'aménagement – et les communes membres des agglomérations nouvelles. C'est ainsi que la gestion des équipements dont le caractère d'équipement commun n'a pas été reconnu a été restituée aux communes. Ce transfert d'équipement a impliqué évidemment une nouvelle répartition des personnels. A cet égard, et aux termes de l'article 39 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 « lorsque l'application de la loi a pour conséquence une modification de la répartition des compétences entre la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et une ou plusieurs communes, les agents des collectivités publiques intéressées, affectés à l'exercice de ces compétences, sont répartis entre ces collectivités, sans que cette répartition puisse donner lieu à un dégagement des cadres. Cette répartition est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande. La répartition est soumise à l'avis des commmissions paritaires compétentes. Les intéressés sont nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis. Cette dernière disposition a pour objet de maintenir les garanties statutaires des agents et notamment la rémunération, les avantages liés à l'ancienneté et les indemnités prévues par des textes légaux et réglementaires, à l'exclusion des avantages institués par des pratiques ou découlant d'initiatives de la collectivité d'origine. En ce qui concerne les conditions d'organisation du travail et tout particulièrement la durée du travail, les agents transférés se verront appliquer les règles en vigueur dans la collectivité d'accueil.

Communes (finances locales)

62301. – 21 janvier 1985. – **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les communes qui souhaiteraient en 1985, dans le cadre du vote des taux d'impôts directs locaux, accompagner la politique gouvernementale de réduction des taux des prélèvements obligatoires. Cette mesure se heurte aux mécanismes d'attribution de la dotation de péréquation de la D.G.F. en 1986. Selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, une part importante de cette dotation sera attribuée proportionnellement à la progression des impôts sur les ménages qui ont été acquittés l'année précédente dans la commune considérée. Il lui demande si, à titre transitoire, il ne pourrait être envisagé de neutraliser, pour les communes qui feraient cet effort, la perte des recettes au titre de la D.G.F. de l'année suivante qu'entraînerait une réduction des taux des impôts directs locaux. La neutralisation de cette perte de recettes pourrait se faire par la mise en réserve, par voie législative, d'une provision prélevée sur les sommes consacrées en 1985 au versement de la D.G.F. Cette mesure ne serait applicable, et dans la même proportion, que pour les seules communes dont la progression relative du potentiel fiscal taxe professionnelle aurait été inférieure au titre de l'année considérée à la baisse des taux opérée par le conseil municipal. Il lui demande, en outre, si, dans le cadre du réexamen général des mécanismes de la D.G.F., une mesure définitive pourrait être étudiée, afin de mettre un terme au lien qui existe entre les modalités d'attribution de la D.G.F. et le niveau des impôts qui pèsent sur les ménages dans la même commune, lien qui n'est pas de nature à favoriser une politique de modération des taux d'imposition et qui pénalise les communes qui la pratiquent.

Réponse. – La répartition, d'une part, de la dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal avait constitué l'une des novations de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. La part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impôts sur les ménages se situait, en revanche, dans la continuité du système précédent du versement représentatif de la taxe sur les salaires. En effet, l'Etat accordait aux communes une aide financière d'autant plus élevée que celles-ci levaient sur leurs habitants une contribution fiscale élevée. Ce mécanisme de répartition a donc conduit à favoriser le recours à l'impôt, ce qui est apparu contraire à la politique de réduction des prélèvements obligatoires engagée par le Gouvernement, conformément aux objectifs fixés par le Président de la République. Il a été, d'autre part, constaté que la part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impôts sur les ménages conduisait à favoriser les grandes villes, celle-ci ayant la capacité de lever l'impôt plus facilement que les petites communes, compte tenu de l'importance de leur potentiel fiscal. L'examen de l'incidence des différents mécanismes de péréquation, mis en œuvre depuis la loi du 3 janvier 1979, a conduit à remplacer la notion d'impôts ménages par celle d'effort fiscal. Cette notion permet, en effet, de mesurer l'effort effectivement réalisé par les communes par rapport à leur richesse fiscale. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, relative à la dotation globale de fonctionnement, substitue aux mécanismes antérieurs de la D.G.F. une dotation de péréquation dont la première fraction est répartie entre les communes, en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal. La combinaison de ces deux critères permet, dans des conditions compatibles avec l'objectif général de limitation de la hausse des prélèvements obligatoires, de tenir compte de l'effort fiscal réel fourni par chaque commune. Par ailleurs, un mécanisme permet d'éviter de pénaliser les communes qui diminueraient leurs taux d'imposition d'une année sur l'autre. Un autre dispositif limite, de manière symétrique, la prise en compte des hausses de taux supérieurs à la moyenne.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

63842. – 25 février 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie intercommunaux cotisent pour leur retraite, sur des bases horaires supérieures à trente-neuf heures par semaine, alors que l'allocation retraite qui leur sera versée sera calculée sur une base de trente-neuf heures hebdomadaires. Il s'avère donc que les intéressés ont cotisé pour partie en pure perte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait possible de rembourser la partie de ces cotisations qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite des intéressés.

Réponse. – L'instruction générale à l'usage des collectivités locales éditée par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (édition du 1er février 1983) précise que les agents permanents intercommunaux, stagiaires ou titulaires exerçant leurs fonctions pour une durée totale hebdomadaire de travail au moins égale à celle qui est requise des fonctionnaires employés à temps complet doivent être affiliés à la C.N.R.A.C.L. Comme il est rappelé dans l'instruction précitée, les collectivités ont intérêt à s'entendre pour que l'une seule d'entre elles verse les cotisations à la C.N.R.A.C.L. et se fasse ensuite rembourser le montant des cotisations dues par les autres collectivités employeurs. Cette procédure permet d'éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Si ces agents exercent leurs fonctions pour une durée totale hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, chaque collectivité doit verser sa quote-part à l'institution proportionnellement au nombre d'heures accomplies pour son compte. Par exemple, pour un fonctionnaire travaillant trente-deux heures dans une commune et douze heures dans une autre, les cotisations dues à la C.N.R.A.C.L. sont calculées sur la base de la rémunération de l'emploi à temps complet, soit trente-neuf heures hebdomadaires, à raison de $39 \times 32/44^e$ dans la première collectivité et de $39 \times 12/44^e$ dans la seconde.

Communes : finances locales

66082. – 8 avril 1985. – **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'alourdissement de la procédure imposée aux communes par la Caisse des dépôts et consignations en matière d'instruction des demandes d'emprunts dont la procédure de globalisation devait simplifier l'octroi. Au nom de la normalisation des documents préparatoires à la globalisation, il est exigé que les collectivités locales fournissent une masse croissante d'informations sur les opérations projetées et de données financières parfois éloignées de l'objet de la demande de financement, telle la situation mensuelle des comptes au Trésor pour l'exercice écoulé ou difficiles à fournir de façon détaillée, tel le plan de financement pluriannuel, des comptes non encore approuvés par l'assemblée municipale ou le budget supplémentaire à venir. Il lui demande si par ces biais procéduriers ne sont pas introduits les moyens d'exercice d'une tutelle indirecte en contradiction avec la lettre et l'esprit de la décentralisation et ne sont pas créées les conditions de jugements d'opportunité sur les choix faits souverainement par les communes.

Communes (finances locales)

72771. – 5 août 1985. – **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° **66082** parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

79883. – 10 février 1986. – **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **66082** parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985 rappelée sous le n° **72771** au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La Caisse des dépôts et consignations a pour mission de gérer les fonds d'épargne que la loi lui confie et d'assurer le plus efficacement possible son nouveau rôle de conseil financier des collectivités locales et de banquier du développement local. Si elle ne doit pas porter de jugement d'opportunité sur les choix faits souverainement par les communes, il lui appartient d'examiner les comptes et budgets de la collectivité qui emprunte. La situation financière de l'emprunteur constitue en effet un élément déterminant de la décision de prêt et peut justifier dans certains cas la nécessité de faire appel à une garantie, dans le souci de sauvegarder les fonds des épargnants, qui sont confiés par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, la connaissance de la situation de trésorerie de la collectivité ainsi que du plan de financement pluriannuel des opérations d'investissement permet au représentant de la Caisse des dépôts de verser l'emprunt demandé, au fur et à mesure de la réalisation des investissements, afin d'éviter à la collectivité de verser des intérêts sur des sommes en attente d'emploi. Ainsi, la procédure des prêts permet à la Caisse des dépôts d'être en possession de documents qui lui sont indispensables pour aider les collectivités locales à exercer les responsabilités qui leur ont été confiées par les lois de décentralisation.

Collectivités locales (élus locaux)

70113. – 17 juin 1985. – **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique, exerçant à temps partiel, dans le décompte des autorisations d'absence pour l'accomplissement de mandats électifs : maire, conseiller général. Ces difficultés résultent du fait que le décret n° 59-310 du 19 février 1959 modifié et les circulaires FP 905 du 3 octobre 1967 et FP 1296 du 26 juillet 1977 sont antérieurs à la réglementation relative au temps partiel et à la substitution, dans la loi de décentralisation, de la notion de « session » du conseil général à celle de « séance ». En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les éclaircissements qui faciliteraient l'établissement des décomptes des temps d'absence de ces agents de la fonction publique.

Réponse. – Conformément à la réglementation actuellement en vigueur rappelée par l'honorable parlementaire, les agents de la fonction publique ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour l'accomplissement de leurs mandats électifs lorsqu'ils sont investis des fonctions de maire ou d'adjoint. En cas de travail à temps partiel, en application des lois nos 84-18 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984, ces autorisations spéciales d'absence sont réduites proportionnellement à la réduction du temps de travail prévu pour l'emploi. D'autre part, en application de l'article L. 121-24 du code des communes, de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et de l'article 6 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modifications des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil général, d'un conseil régional ou d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ces conseils ou des commissions qui en dépendent. Ces textes, qui s'appliquent de plein droit aux fonctionnaires, ne font pas référence à la notion de « session » mais à celle de « séance ».

Enseignement privé (financement)

71869. – 15 juillet 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** faisant état d'une lettre ouverte adressée par l'assemblée générale de l'Udogec à M. le Président de la République, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes qui refusent le paiement des forfaits communaux depuis plusieurs années seront contraintes d'appliquer la loi comme chaque personne physique ou morale, et si, en cas de persistance du refus des communes, les commissaires de la République procéderont aux inscriptions d'office conformément à la loi.

Réponse. – Plusieurs chambres régionales des comptes ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Dans un arrêt rendu le 12 février 1982, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, avait pu légalement, en dépit du silence de cette loi, mettre à la charge des communes les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association. Peu après l'intervention de cet arrêt, le contexte juridique de cette prise en charge s'est trouvé modifié à la suite de la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, cette loi, qui a supprimé toutes les tutelles *a priori* qui s'exerçaient sur les actes des communes, a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982 a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire : les chambres régionales des comptes ; elle a, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, « ne sont, en effet, obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Depuis lors, en application de ces dispositions, plusieurs chambres régionales ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Les solutions adoptées par ces chambres ont fait apparaître que la combinaison des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 et de celles de la loi du 2 mars 1982 soulevait de grandes difficultés juridiques qui ne pourraient trouver une réponse satisfaisante que dans l'intervention de dispositions législatives réglant expressément ce problème. Compte tenu, d'une part, de cette incertitude juridique et, d'autre part, de la préparation qui était en cours de mesures législatives devant redéfinir les rapports entre les collectivités locales, l'Etat et les établissements privés, il a été demandé aux

représentants de l'Etat dans les départements de surseoir à toute inscription ou mandatement d'office des dépenses en cause. Telle a été la teneur des instructions interministérielles qui leur ont été données par télégramme du 29 septembre 1983. Ces difficultés juridiques ont trouvé une solution du fait tant de l'interprétation de ces textes donnée plus récemment par le Conseil d'Etat que des dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les instructions interministérielles contenues par le télégramme du 29 septembre 1983 ne sont donc désormais plus applicables.

Départements (présidents des conseils généraux)

72626. – 5 août 1985 . – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines conséquences de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En effet, le président du conseil général, aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982, gère le domaine départemental et, à ce titre, est censé exercer les pouvoirs de police découlant de sa gestion et de ses nouvelles compétences. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'étendue de ces pouvoirs de police comporte aussi la sécurité publique des usagers du domaine départemental, à savoir la sécurité des personnes et des biens.

Départements (présidents des conseils généraux)

79133. – 20 janvier 1986. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **72626** publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 concernant les pouvoirs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Entendue au sens de la lutte contre la criminalité, la sécurité des personnes et des biens se rattache à la fonction judiciaire qui est une prérogative étatique ; le président du conseil général ne peut donc connaître de cet aspect de la sécurité publique en l'absence d'un texte lui confiant des attributions judiciaires. Au sens de la police administrative, il convient de relever qu'au niveau départemental l'article 34 III de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions réserve au commissaire de la République le seul soin de prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Si au contraire les mesures de l'espèce ne concernent qu'une seule commune dont la police n'est pas étatisée, c'est le maire qui est exclusivement compétent pour les prendre, sous réserve du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat en cas d'inaction du maire. Les seules autorités investies du pouvoir de police à cet égard sont donc le maire et le commissaire de la République. Pour sa part le président du conseil général n'exerce que « les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public départemental, notamment en ce qui concerne la circulation sur celui-ci ». Les réglements qu'il édicte doivent en conséquence être circonscrits aux voies, bâtiments et installations constituant le domaine départemental (routes, jardins publics, locaux administratifs, parcs des sports, etc.) et concourir à leur bonne gestion. En d'autres termes l'objet de la mesure de police ne doit pas être étranger à ce qui constitue le destination de ces sites et installations. C'est ainsi qu'un règlement routier peut contenir des dispositions intéressant la sécurité des usagers de la route (limitation de vitesse, arrêt obligatoire, etc.) dans la mesure où celles-ci ont aussi pour finalité d'assurer la fluidité du trafic sur la voie concernée. Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, devrait prochainement adapter certaines dispositions réglementaires du code de la route au nouveau régime de répartition des pouvoirs de police administrative entre le commissaire de la République, le président du conseil général et les maires, compte tenu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dès que la rédaction de ce texte aura été arrêtée, il fera l'objet d'une mise au point interministérielle et sera soumis avant sa publication à la concertstion avec les associations d'élus locaux intéressés.

Collectivités locales (finances locales)

73337. – 26 août 1985. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, sur la période 1957 à 1974, les financements des équipements des collectivités locales s'organisaient, en moyenne, en 17 p. 100 de subventions, 58 p. 100 d'emprunts et le reste en autofinancement. Il lui demande de lui indiquer les pourcentages correspondant à ces financements, d'une part, sur la période 1974 à 1981, d'autre part, sur la période 1981 à 1984.

Réponse. – Selon le principe de l'universalité du droit budgétaire public, il n'y a pas d'affectation précise des recettes aux dépenses. Toutefois, il est possible d'apprécier la structure de financememt des équipements des collectivités locales en prenant en compte, d'une part, le montant des emprunts utilisés au cours de l'exercice (à savoir, le montant des emprunts encaissés, corrigé de la variation du fonds de roulement). Le solde de la structure de financement correspond alors aux ressources propres des collectivités locales, c'est-à-dire autofinancement et aliénations d'immobilisations. Les tableaux suivants présentent, pour 1974 à 1981 et pour 1981 à 1983 (les résultats de 1984 n'étant pas encore disponibles), la structure de financement des dépenses d'équipement, ainsi calculée pour l'ensemble des collectivités locales.

Financement des dépenses d'équipement des collectivités locales
(moyenne des années 1974 à 1981 en pourcentage)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	Moyenne 1974-1981
Subventions et participations (1)	24,8	27,3	25,4	28,9	31,8	34,4	36,9	36,2	31,8
Emprunts utilisés	62,5	63,1	62,6	57,9	56,4	53,9	46,2	50,3	55,2
Autres (autofinancement et aliénations d'immobilisations)	12,7	9,6	12	13,2	11,8	11,7	16,9	13,5	13

(1) Source : direction de la comptabilité publique, ensemble des collectivités publiques territoriales, établissements et services publics locaux.

Financement des dépenses d'équipements des collectivités locales
(moyenne des années 1981 à 1983 en pourcentage)

	1981	1982	1983	Moyenne 1981-1983
Subventions et participations (1)	31,8	33,7	36,6	35,4
Emprunts utilisés	55,2	54,4	54,4	53,2
Autres (autofinancement et aliénations d'immobiliers	13	11,9	9	11,4

(1) Source : direction de la comptabilité publique, ensemble des collectivités publiques territoriales, établissements et services publics locaux, y compris F.C.T.V.A., et D.G.E. (pour 1983).

Pollution et nuisances (bruit)

73580. – 2 septembre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le bruit, en particulier dans les centres urbains. Il lui demande plus particulièrement si des instructions ne pourraient pas être données afin que le plaignant, en matière de pollution sonore, puisse obtenir dans les meilleurs délais, et si possible dés le lendemain, copie du rapport d'intervention des services de police relatif aux nuisances de voisinage. La situation de la victime s'en trouverait ainsi largement facilitée : elle pourrait alors, si la nuisance dont elle souffre a bien été reconnue, porter plainte auprès de la justice en étant à même de plaider seule sa cause.

Réponse. – Le bruit fait l'objet à l'échelon national d'une législation importante qui vise à réglementer les bruits selon leurs sources variées. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, particulièrement conscient des dangers que présente le déve-

loppement des bruits dénoncés par l'honorable parlementaire, a diffusé récemment à tous les commissaires de la République des instructions les invitant à utiliser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de renforcer la lutte contre les bruits de toute origine tant diurnes que nocturnes. Il leur a demandé en particulier de veiller à ce que, lors des interventions sur sollicitations d'une personne se plaignant d'un bruit, les fonctionnaires de police mettent tout en œuvre pour établir la matérialité des faits, dresser procès-verbal de l'infraction et saisir les parquets. En effet, aux termes de la procédure définie par le code de procédure pénale, les procés-verbaux établis par les services de police ne sont destinés qu'à l'autorité judiciaire. Il n'est pas prévu, ni envisagé que ces éléments soient communiqués aux particuliers. Néanmoins, ceux-ci conservent toujours la possibilité de s'adresser directement au procureur de la République pour connaître la suite qui peut être donnée aux procès-verbaux dressés sur leurs instances. Enfin, une victime de nuisances sonores peut aussi s'adresser à un huissier de justice, officier ministériel, habilité à délivrer un constat en matière de troubles de jouissance. De ce fait, le plaignant aura connaissance du contenu du constat dressé et pourra ainsi porter plainte devant les tribunaux de l'ordre judiciaire appelés à connaître de ces différends.

Taxis (politique à l'égard des taxis : Paris)

74285. – 23 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés croissantes que rencontrent les Parisiens pour trouver des taxis aux heures de pointe. D'après les chauffeurs, ce manque provient du fait qu'aux heures d'embouteillage, la tarification horaire n'est pas suffisante pour compenser les frais. Il lui demande quelles solutions sont envisagées : 1° augmentation des tarifs ; 2° augmentation du nombre de voitures ; 3° création de taxis collectifs ; 4° création de « taxis-scooters ». Certaines compagnies envisageant d'équiper leurs véhicules d'un ordinateur indiquant le meilleur itinéraire, le Gouvernement aidera-t-il cette formule, afin que cette forme de service public que constituent les taxis soit améliorée.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'économie, des finances et du budget a été transmise à mon département pour réponse. L'insuffisance des taxis en service aux heures de pointe résulte des difficultés liées à la circulation qui entraînent, par le ralentissement du trafic, une diminution du nombre de prises en charge. Certains chauffeurs estiment que leur activité, à ce moment-là, est peu rentable. La solution qui consisterait à augmenter le parc automobile ne permet pas d'escompter des résultats positifs car elle créerait une pléthore aux heures creuses sans bénéfice réels aux heures de pointe où les prises en charge sont en nombre restreint ; à titre indicatif, Paris avec un taxi en circulation pour 382 habitants se trouve dans une situation moyenne par rapport aux grandes villes étrangères. Quant à l'hypothèse d'une mise en service de taxis collectifs, elle ne paraît pas non plus résoudre le problème car la densité du réseau de transports en commun à Paris rend aléatoire la création de lignes de taxis collectifs correspondant à des besoins réels. Reste la possibilité de recourir aux scooters comme moyen de transport à titre onéreux. Une expérience est actuellement tentée à Paris où deux scooters sont en service. Toutefois, son caractère restreint interdit de formuler pour le moment une appréciation quant à l'utilité de ce nouveau mode de transport. Enfin, si la possibilité d'équiper certaines voitures de compagnies d'appareils permettant d'obtenir l'indication du meilleur itinéraire est à l'étude, il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions pour l'avenir.

Collectivités locales (finances locales)

74583. – 30 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement et des charges d'annuités d'emprunt pour la construction, les grosses réparations, la reconstruction, l'extension et l'équipement des écoles, prévue par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Il lui demande si des précisions ont été apportées ou envisagées concernant les modalités de répartition des charges d'annuités d'emprunt, notamment dans le cas de l'existence de plusieurs établissements dans la commune d'accueil.

Réponse. – Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont été modifiées par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Le champ d'application des régles de répartition intercommunale des charges des écoles maternelles des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques a notamment été redéfini. C'est ainsi que pour l'investissement, la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ne prévoit plus de répartition intercommunale obligatoire des charges. Une telle répartition ne pourra désormais intervenir que si les communes concernées en sont d'accord.

Communes (finances locales)

74887. – 30 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles, prévue par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande de préciser selon quelles modalités cette disposition peut s'appliquer aux contrats d'association des écoles privées.

Réponse. – L'article 37-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que l'article 23 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 n'est pas applicable, à l'exception de son premier alinéa, aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé. En conséquence, la commune d'accueil et la commune de résidence peuvent par accord amiable se répartir les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

75328. – 14 octobre 1985. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle a été pour 1984 l'application de la loi n° 82-540 du 29 juin 1982, portant loi de finances rectificative pour 1982, qui a institué à compter de 1983 une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle et quelles sont les prévisions pour 1985. Il souhaiterait en particulier connaître quel est le montant des sommes reçues chaque année par le fonds de péréquation, quelle a été leur affectation et suivant quels critéres elle s'est effectuée.

Réponse. – Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a un double objet. Il verse prioritairement, depuis 1983, des attributions de compensation aux collectivités locales, qui ont pour objet de compenser les mesures d'atténuation de la taxe professionnelle prévues en faveur des entreprises par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Ainsi, chaque collectivité reçoit chaque année du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une somme égale au montant de la perte de ressources subie en 1983 du fait des atténuations de bases d'imposition de taxe professionnelle consenties aux entreprises au titre des salaires et des matériels. De même, les communes, qui ont dû abaisser leur taux de taxe professionnelle en 1983 en application du nouveau régime de plafonnement à deux fois la moyenne nationale, reçoivent du fonds une compensation financière évolutive d'une année sur l'autre. Par ailleurs, depuis 1984, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle assure une péréquation de la richesse fiscale entre l'ensemble des communes. En effet, le fonds reçoit annuellement : une dotation du budget de l'Etat destinée à couvrir les compensations « salaires » et « matériels » évoquées ci-dessus. Cette dotation évolue chaque année en fonction de la variation du produit intérieur brut ; le produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle versée depuis 1983 par les entreprises implantées dans des communes à faibles taux de taxe professionnelle. La compensation versée à chaque collectivité locale au titre des atténuations de bases de taxe professionnelle sur les salaires et les matériels a été calculée une fois pour toutes en 1983 et reste invariable dans son montant les années suivantes. Le législateur a ainsi voulu permettre une redistribution de la richesse fiscale entre communes. En effet, comme la dotation versée par l'Etat au fonds est égale en 1983 au montant global des deux compensations « salaires » et « matériels », puis évolue ensuite annuellement comme le produit intérieur brut, le système dégage chaque année un excédent de ressources qui, ajouté au produit de la cotisation nationale de péréquation, permet de financer une véritable péréquation de la richesse fiscale entre communes. Les trois tableaux ci-après permettent de suivre l'évolution des ressources du fonds de 1983 à 1984. Le détail de ces ressources apparaît dans le tableau I ; les attributions de compensation versées aux collectivités locales sont mentionnées au tableau II ; enfin, le tableau III fait apparaître les montants respectifs annuels du surplus disponible après versement des attributions de compensation. En 1984, première année de répartition de ce surplus de ressources du fonds national de péréquation, 13 782 communes ont été bénéficiaires d'une attribution de péréquation. En effet, en 1984, le surplus de ressources du fonds a été exclusivement

affecté à la péréquation de la richesse fiscale entre communes. Ces dernières devaient remplir deux conditions cumulatives : avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale et avoir un montant d'impôts sur les ménages par habitant au moins égal à la moyenne constatée dans leur groupe démographique. Le mécanisme de répartition des ressources du fonds en vigueur en 1984 a été modifié à compter de 1985 afin de rééquilibrer la répartition entre les différents groupes démographiques de communes et d'apporter une compensation aux communes qui subissent des pertes de taxe professionnelle. Ainsi, le fonda comporte désormais trois parts dont le montant est fixé par le comité des finances locales. La part principale, soit 921 millions de francs en 1985, est répartie entre les communes : dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique (en 1984, il était fait référence au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes) ; et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages des communes appartenant au même groupe démographique (condition inchangée par rapport à 1984). Par ailleurs, pour les communes dont le taux de taxe professionnelle est égal au taux plafond prévue par la loi, la condition relative au montant des impôts sur les ménages ne joue pas ; ces communes sont au nombre de 220 en 1985. Enfin, pour ne pas perturber l'équilibre financier des communes ayant bénéficié d'une dotation en 1984, les communes qui, du fait du changement de législation ont cessé de remplir en 1985 les conditions requises pour bénéficier de la part principale et celles dont la dotation aurait diminué, ont reçu une dotation au moins égale à 80 p. 100 de celle reçue en 1984. 3 702 communes ont bénéficié de cette garantie ; elles recevront en 1986 une attribution égale à la moitié de celle perçue en 1985 au titre de la garantie. Afin de rééquilibrer entre les différentes strates le montant des dotations, la répartition de la part principale des ressources du fonds est effectuée depuis 1985 en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, alors qu'en 1984 elle avait été effectuée en fonction de l'écart absolu. La répartition fait apparaître en 1985 sensiblement le même nombre de bénéficiaires qu'en 1984 ; 13 377 communes au total (y compris les communes bénéficiant de la garantie) ont reçu une dotation du fonds en 1985 contre 13 782 en 1984. La légère diminution du nombre des bénéficiaires malgré la garantie légale, tient au fait que celle-ci joue à législation constante, c'est-à-dire que les communes qui ne remplissent plus en 1985 les conditions exigées en 1984 pour bénéficier du fonds n'ont pas été retenues dans la répartition. Les ressources affectées à la seconde part du surplus du fonds national de péréquation de la taxe profesionnelle ont atteint 177 millions de francs en 1985. A titre exceptionnel, cette seconde part a été scindée en deux fractions en 1985. La première fraction, dont les ressources ont permis d'assurer une compensation des pertes de taxe professionnelle constatées entre 1984 et 1985, a été fixée à 117 millions de francs. L'attribution versée à ce titre aux communesen 1985 est reconduite pour moitié en 1986. Sont bénéficiaires de cette première fraction de la seconde part en 1985 les communes qui ont subi entre 1984 et 1985 une perte de produit de taxe professionnelle supérieure à 20 000 francs et représentant au moins 1 p. 100 du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Chaque commune bénéficiaire a reçu une dotation égale à la perte de produit diminuée d'un abattement de 20 000 francs, multipliée par un taux de compensation. Pour 1985, compte tenu des crédits réservés à cette fraction et du montant total des pertes de produit constatées, qui est de 100,376 millions de francs après abattement, le taux de compensation a pu être fixé à 90 p. 100, soit le maximum légal. Les communes bénéficiaires sont au nombre de 862. La deuxième fraction de la seconde part a permis d'assurer une compensation des pertes de taxe professionnelle constatées entre 1981 et 1984. Son montant a été fixé à 60 millions de francs. L'attribution versée à ce titre aux communes en 1985 est reconduite pour moitié en 1986. Cette deuxième fraction est réservée aux communes qui ont enregistré entre 1981 et 1984 une perte de produit de taxe professionnelle au moins égale à 75 000 francs représentant au moins 2,5 p. 100 du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année 1984. Chaque commune bénéficiaire a reçu en 1985 une attribution égale à la diminution du produit de la taxe professionnelle en 1984 par rapport à celui perçu en 1981, multiplié par un taux de compensation. Compte tenu du montant du crédit réservé à cette deuxième fraction et du montant total des pertes de produit constatées, le taux de compensation a été fixé à 50 p. 100, soit le maximum légal. Le nombre des communes bénéficiaires de cette deuxième fraction est de 165. La dernière part du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ou part résiduelle, bénéficie aux communes qui connaissent une perte de taxe professionnelle ou de redevance des mines et dont le budget primitif a été soumis à la chambre régionale des comptes. La répartition des ressources qui y sont affectées s'effectue au fur et à mesure de l'examen de la situation des communes en difficultés financières graves. A compter de 1986, de nouveaux aménagements sont apportés au régime de répartition des ressources constituant le surplus du fonds national de péréquation. Ces dispositions nouvelles, qui résultent de la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, qui vient d'être adoptée par le Parlement, sont les suivantes : s'agissant de la part principale, le critère de l'effort fiscal est substitué à celui de l'impôt sur les ménages, afin de maintenir la cohérence avec les dispositions applicables en matière de dotation globale de fonctionnement telles qu'elles résultent de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ; s'agissant également de la part principale, les modalités d'appréciation de la condition relative au potentiel fiscal sont également modifiées, pour les villes dont la population dépasse 200 000 habitants. Ces communes, en effet, seront bénéficiaires de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle lorsque, la condition relative à l'effort fiscal étant par ailleurs satisfaite, leur potentiel fiscal par habitant sera inférieur à la fois au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de leur strate de population et au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national. Cette modification vise à rééquilibrer la répartition au bénéfice des petites communes et des villes moyennes ; enfin, pour tenir compte des difficultés spécifiques des communes situées dans un pôle de conversion industrielle, l'attribution qu'elles recevront au titre de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sera désormais versée de manière dégressive sur cinq ans au lieu de deux pour la généralité des communes.

Tableau I

Ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (en millions de francs)

Nature des prestations	Années de versement au fonds		
	1983 (col. 1)	1984 (col. 2)	1985 (col. 3)
Dotation budgétaire de l'Etat (1)	3 583,97	3 910,11	4 203,37
Cotisation nationale de péréquation	988	1 147,7	1 270 (prévision)
Total des ressources	4 571,97	5 057,81	5 473,37

(1) A compter de 1984, la dotation budgétaire de l'Etat évolue chaque année comme l'indice de progression du produit intérieur brut total en valeur prévu par la loi de finances (art. 1648 A *bis*-II, 2°, du code général des impôts) : 1984 : + 9,1 p. 100 ; 1985 : + 7,5 p. 100.

Tableau II

Compensations versées aux collectivités locales par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (en millions de francs)

Nature des compensations	Années de versement des compensations		
	1983 (col. 1)	1984 (col. 2)	1985 (col. 3)
Compensation versée en contrepartie de la moindre prise en compte des salaires dans les bases de taxe professionnelle (art. 13-II de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982)	2 565	2 565	2 565
Compensation versée en contrepartie de la moindre prise en compte des augmentations annuelles de valeur locative des matériels dans les bases de la taxe professionnelle (art. 14-II de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982)	1 018,97	1 018,97	1 018,97.
Compensation versée en contrepartie du plafonnement des taux communaux de taxe professionnelle à deux fois la moyenne nationale (art. 18-II de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982)	255,39	308	400 (prévision)

Nature des compensations	Années de versement des compensations		
	1983 (col. 1)	1984 (col. 2)	1985 (col. 3)
Total des sommes versées au titre des compensations	3 839,36	3 891,97	3 983,97

N.B. – Les compensations versées aux collectivités locales selon les dispositions des articles 13-II et 14-II de la loi du 28 juin 1982 sont fixes en francs courants.

Tableau III

Surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle disponible après versement des compensations (en millions de francs)

	Année de constatation du surplus		
	1983 (col 1)	1984 (col. 2)	1985 (col. 3)
Montant total des ressources perçues par le fonds	4 571,97 (total col. 1 du tabl. I)	5 057,81 (total col. 2 du tabl. I)	5 473,37 (total col. 3 du tabl. I)
Montant total des compensations versées par le fonds aux collectivités locales	3 839,36 (total col. 1 du tabl. II)	3 891,97 (total col. 2 du tabl. II)	3 983,97 (total col. 3 du tabl. II)
Surplus de ressources dégagé	732,61	1 165,84	1 489,4
Années de répartition du surplus	1984	1985	1986

Départements (finances locales)

75645. – 21 octobre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième part. L'annexe II du décret du 16 février 1984 prévoit notamment parmi les travaux d'équipement rural donnant lieu à un reversement par l'Etat, les « travaux d'hydraulique agricole, d'irrigation et de drainage d'intérêt local, dont la réalisation n'est pas susceptible de modifier le régime hydrologique du bassin versant concerné ». Il lui demande quels sont les critères qualificatifs et quantitatifs précis de modification du régime hydrologique d'un bassin versant à prendre en considération pour la D.G.E.

Réponse. – Conformément à l'article 9 du décret n° 84-107 du 16 février 1984, la fraction principale de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est attribuée à ces derniers au prorata de leurs dépenses directes d'aménagement foncier et des subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste figure en annexe II au décret. Sous la rubrique Aménagements agricoles hydrauliques et fonciers, figurent notamment les travaux d'hydraulique agricole, d'irrigation et de drainage d'intérêt local. Pour ces travaux, si le décret du 16 février 1984 se réfère à la modification du régime hydrologique du bassin versant, la diversité des situations a conduit à ne fixer des limites chiffrées aux travaux d'intérêt local pour l'ensemble du territoire national. La distinction entre les travaux d'intérêt local et ceux d'intérêt régional ou national s'est faite à l'occasion de l'élaboration des contrats de plan entre l'Etat et les régions et notamment des contrats particuliers relatifs à l'hydraulique agricole. Ceux-ci précisent clairement les travaux relevant d'un financement départemental et qui figurent donc dans l'assiette de la dotation globale d'équipement, et ceux qui peuvent bénéficier de subventions spécifiques de l'Etat et des régions.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76105. – 28 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la publication d'un statut particulier applicable aux ingénieurs des collectivités territoriales aura des conséquences sur les dispositions régissant actuellement le corps des ingénieurs des T.P.E.

Réponse. – Les premières orientations retenues portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre/A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 40 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Il n'est pas possible d'évaluer dès maintenant les conséquences de la mise en place de la fonction publique territoriale sur les statuts particuliers des corps d'ingénieurs de l'Etat et en particulier sur celui des ingénieurs des T.P.E.

Communes (finances locales)

76218. – 4 novembre 1985. – **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques d'une disparition des tarifications dégressives pratiquées par les communes et certains organismes publics ou parapublics à caractère social. En effet, un récent arrêt du Conseil d'Etat a déclaré illégal le tarif dégressif de l'école municipale de musique de la ville de Tarbes, au nom du principe d'égalité devant le service public. Il a en outre précisé que la dégressivité ne pouvait s'appliquer qu'en cas de nécessité d'intérêt général (restauration scolaire, crèches, etc.). Dans ces conditions, les initiatives tarifaires prises par les communes, notamment dans les domaines culturel et sportif ou en faveur de telle ou telle catégorie de personnes (jeunes, retraités, chômeurs), peuvent être frappées d'illégalité. Elle lui demande si, au regard de cet arrêt, les communes sont toutefois autorisées à pratiquer des réductions de tarif en fonction de la situation sociale ou du niveau de revenu des citoyens. Elle lui demande également si la solution ne passerait pas par une initiative du Gouvernement affirmant que la solidarité est une « nécessité d'intérêt général ».

Réponse. – Le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques interdit aux collectivités locales responsables de l'organisation des services publics locaux de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. La jurisprudence administrative (C.E. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Lebon p. 174) fixe les limites de ce principe. Des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles si une loi l'autorise, ou s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, ou en cas de nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation ou l'objet du service. Par un arrêté en date du 26 avril 1985, ville de Tarbes, le Conseil d'Etat a estimé illégale la fixation de droits d'inscription à une école municipale de musique différents selon l'importance des ressources familiales. La haute assemblée a considéré en premier lieu que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès. Cela tient sans doute à ce que, en l'espèce, les différences de situation entre les usagers de l'école de musique n'étaient pas objectives et préexistantes mais résultaient de critères retenus par la commune, qui avait décidé de répartir en tranches de revenus la population des usagers potentiels. De plus, le recours à un barème par tranches comporte inévitablement des effets de seuil et introduit d'importantes différences de traitement entre les foyers dont le quotient familial est en réalité proche. Sur ce point, cet arrêt semble conforme à la jurisprudence antérieure qui n'admet des discriminations tarifaires que lorsque les différences de situation sont objectives et préexistantes (C.E. 20 novembre 1969, ville de Nanterre, Lebon, p. 269). En second lieu, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucune nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination

fondée sur les seules différences de ressources entre ces usagers. La portée donnée par cet arrêt au critère selon lequel une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation ou l'objet du service peut justifier une discrimination tarifaire estnovatrice. Pour la première fois une distinction est opérée entre les services publics administratifs à caractère social et les service publics administratifs à caractère culturel. Seuls les premiers pourraient, en raison de leur nsture et de leur objet (réduire les inégalités sociales) faire l'objet, semble-t-il, d'une discrimination tarifaire. En outre, l'arrêt ville de Tarbes ne va pas dans le sens d'une pratique suivie par un nombre croissant de collectivités locales et d'une tendance générale de la jurisprudence, qui semblait jusqu'à présent admettre des modulations tarifaires pour toutes les catégories de services publics administratifs quel que soit leur objet afin d'en faciliter l'accès au public. Il n'est donc pas impossible que cette jurisprudence connaisse encore des inflexions à l'avenir. Une note d'information a été adressée aux commissaires de la République afin de leur préciser la portée de cette jurisprudence.

Communes (finances locales)

76326. – 4 novembre 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de créer un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes. Il attire son attention sur la proposition faite en ce sens dans le journal *Le Monde* du 27 septembre 1985 par M. Pierre Richard, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations. Ce système, comparable au plan d'épargne-logement offert aux ménages, permettrait d'améliorer les capacités d'investissement des communes et tout spécialement des petites. En effet, les communes comptant moins de deux mille habitants, qui regroupent environ quatorze millions de Français, n'ont à faire face à des dépenses d'équipement qu'épisodiquement. Actuellement, la non-rémunération de leurs fonds disponibles ne les incite pas à constituer une épargne sur plusieurs années et, par voie de conséquence, un autofinancement suffisant. Avec un plan d'épargne-équipement, la commune intéressée verserait régulièrement une épargne sur un compte d'épargne et s'engagerait à immobiliser ces fonds pendant une certaine période. Ces dépôts feraient l'objet d'une rémunération raisonnable, sauvegardant le pouvoir d'achat du placement. Au terme de la période d'épargne, la commune pourrait bénéficier d'un prêt à des conditions favorables. Un tel plan pourrait s'insérer dans le cycle d'un mandat municipal. Il souhaite savoir en outre si un tel système permettrait de réaliser une meilleure programmation des équipements et une allocation plus réfléchie des ressources publiques.

Réponse. – La création d'un plan d'épargne-équipement au profit des petites communes ne paraît pas susceptible d'intervenir dans un avenir proche. En effet, elle impliquerait un bouleversement des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales qui, comme le sait l'auteur de la question, ne sont pas univoques : les collectivités locales ont l'obligation de déposer leurs fonds libres au Trésor, mais celui-ci leur avance par fractions le produit des impôts qu'elles doivent percevoir. C'est pourquoi il est exclu en dehors d'une réforme profonde de l'ensemble des circuits de trésorerie des finances locales, laquelle suppose une réflexion approfondie. La situation actuelle ne se caractérise pas au demeurant par un financement malsain des investissements des collectivités locales. En effet, à côté des procédures classiques de prêts à taux fixes privilégiés de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne – dans le cadre des contingents Minjoz – et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celles-ci peuvent bénéficier également depuis 1984 de prêts à taux révisables. Au 1er juillet 1985, les taux de l'ensemble des prêts à taux privilégiés octroyés par le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. ont bénéficié d'une importante diminution consécutive à la baisse de 0,5 point de la rémunération du livret A. Le 1er janvier 1986, les taux des prêts privilégiés à taux fixes ont de nouveau été diminués. Les taux des prêts privilégiés du groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. sont actuellement les suivants :

Durée du prêt	Prêts privilégiés à taux fixes C.D.C./C.E.	Prêts privilégiés à taux fixes C.A.E.C.L.	Prêts privilégiés à taux privilégiés révisables C.D.C./C.E. (taux de départ)
1 à 5 ans	9,50	9,50	8,75
6 à 10 ans	10	10	9
11 à 15 ans	10,50	10,50	9,25
16 à 20 ans	11	11	9,50
Supérieur à 20 ans	11,75	»	»

Par ailleurs, les collectivités locales ont la possibilité d'emprunter aux taux du marché, auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, comme auprès d'autres établissements bancaires. Les conditions offertes par ces différents organismes prêteurs ayant évolué conformément au mouvement général de baisse des taux intervenu sur la période récente, le taux des prêts à taux du marché à long terme de la C.A.E.C.L. est passé de 17 p. 100 en juin 1981 à 11,50 p. 100 au 1er janvier 1986.

Régions (personnel : Languedoc-Roussillon)

76342. – 4 novembre 1985. – **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de l'établissement public régional Languedoc-Roussillon. La situation des agents du conseil régional de Languedoc-Roussillon, titularisés par arrêté du président du conseil régional en date du 30 novembre 1983, n'a pas évolué depuis puisque ces arrêtés ne sont pas appliqués. Ces agents bénéficient, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, article 52, d'un arrêté de titularisation n'ayant pas fait l'objet d'un recours du représentant de l'Etat. Ils sont donc devenus définitifs. L'assemblée régionale, dans un souci de clarté, a expressément adopté le cadre statutaire que constitue le statut du département chef-lieu de la région conformément aux dispositions de la loi précitée article 52. Le préfet de région Languedoc-Roussillon, saisi par le président du conseil régional, le 25 avril, pour recueillir son accord (procédure de non-recours, loi n° 82-213 du 2 mars 1982) sur la procédure de mise en œuvre des arrêtés, a, le 30 avril, suspendu son avis à la consultation des « administrations centrales compétentes » qu'il a « saisies sans délai ». Le personnel ainsi placé dans une situation d'attente voit ses conditions financières se détériorer notamment : pour vingt-deux agents qui attendent depuis plus d'un an et demi des augmentations de salaire (les arrêtés avaient permis de leur donner la qualification à laquelle ils avaient droit et qui était supérieure à celle antérieurement acquise) ; pour l'ensemble des agents qui ne bénéficient pas des primes attribuées dans la fonction publique : indemnités de résidence, supplément familial... ,qui ne sont pas affiliés à la C.N.R.A.C.L. et qui auront donc une retraite amoindrie, qui ne bénéficient pas de déroulement de carrière, le fameux « GVT » (glissement, vieillesse, technicité) dont le Gouvernement s'est servi en 1984 et 1985 pour ne pas augmenter les salaires de la fonction publique de plus de 3 p. 100, incluant dans le maintien du pouvoir d'achat le « GVT » qui n'est autre que le déroulement de carrière normale. Ils sont donc doublement pénalisés, car ils ne bénéficient que du pourcentage d'augmentation de salaire en vigueur dans la fonction publique. Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités, comme par exemple la prise en charge par l'employeur de trois mois de salaire en cas de maladie qui existe pour les titulaires. Il lui demande donc de donner instruction à ses service pour qu'une réponse puisse être apportée au président du conseil régional Languedoc-Roussillon répondant aux vœux des salariés et de leur syndicat C.G.T.

Réponse. – Le conseil régional de Languedoc-Roussillon a adopté le 16 décembre 1983 un statut provisoire du personnel régional qui a fait l'objet d'un déféré devant le tribunal administratif de Montpellier le 27 décembre 1983. Ce statut général a été annulé dans son ensemble par jugement du 14 novembre 1984. Cependant, dès le 30 novembre 1983, ont été adoptés des arrêtés individuels de titularisation au bénéfice des agents contractuels de la région. Ces arrêtés n'ont pas donné lieu à recours devant la juridiction administrative dans la mesure où leur validité paraissait étroitement liée à celle du statut général auquel ils se référaient. Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer que ces arrêtés ont conféré des droits acquis aux agents concernés. En effet, s'il n'est pas douteux, ainsi que le Conseil d'Etat l'a posé en principe, et constamment confirmé depuis, dans l'arrêt « dame cachet » du 3 novembre 1922, que lorsqu'un acte individuel a fait naître des droits, il ne peut être retiré que pour des motifs d'illégalité et dans le délai de recours contentieux, ledit acte n'en doit pas moins avoir conféré des droits définitifs à ses bénéficiaires et ne pas être, en conséquence, assorti d'une condition suspensive. Or tel n'est pas le cas des arrêtés portant titularisation des agents

contractuels de l'établissement public régional de Languedoc-Roussillon, qui précisent dans leur article 2 que « les dispositions antérieures demeurent en vigueur dans l'attente des formalités permettant l'application à l'intéressé des dispositions statutaires découlant du présent arrêté ». La restriction apportée par l'article 2 de ces arrêtés avait pour objet de ne pas préjuger la décision du tribunal administratif de Montpellier saisi du recours contre le statut général de la région Languedoc-Roussillon. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que lesdits arrêtés n'ont conféré aucun droit nouveau aux intéressés. Ceux-ci demeurent, en conséquence, régis par les dispositions de leurs contrats de recrutement, dont la validité ne saurait être remise en cause. Par ailleurs, il convient de noter que le législateur n'a pas été indifférent à la situation des nombreux agents non titulaires en fonction dans les collectivités territoriales et particulièrement dans les régions. Ainsi a-t-il défini, respectivement dans les articles 126 à 136 de la loi du 26 janvier 1984 et 46 de la loi du 12 juillet 1984, commenté par ma circulaire du 4 janvier 1985, des modalités relatives à la titularisation de ces personnels. La mise en œuvre d'une telle procédure suppose toutefois réunies deux conditions préalables : l'existence d'une demande de titularisation émanant des agents non titulaires pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 46 précité d'une part, et celle de statuts particuliers des fonctionnaires titulaires de la région, c'est-à-dire de règles définissant les caractéristiques propres à chaque emploi et notamment les modalités de recrutement et d'avancement ainsi que l'échelle de rémunération qui lui est afférente, d'autre part. Elle implique également que des décrets précisant les conditions de la titularisation des agents des collectivités locales aient été publiés. A cet égard, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D, qui se substitue à l'arrêté du 21 mars 1983, définit les conditions de la titularisation des agents de ces deux catégories. S'agissant des agents non titulaires des niveaux de catégories A et B, un projet de décret concernant ces personnels a été arrêté par le Gouvernement, soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et examiné par le Conseil d'Etat. Il sera incessamment soumis à la signature du Premier ministre et des ministres concernés en vue de sa publication au *Journal officiel* qui devrait intervenir dans le courant du mois de février.

Arts et spectacles (cinéma)

76806. – 18 novembre 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'affichage indécent des cinémas pornographiques dans tous les arrondissements de la capitale. Si les photographies des films classés X inscrits au programme du moment sont exposés à l'intérieur des halls d'entrée, les affiches les concernant sont placardées à l'extérieur soit en surplomb de la porte de l'établissement, soit de part et d'autre de celle-ci. Les titres des projections, imprimés en gros caractères, sont d'une obscénité et d'une grossièreté extrêmement choquantes non seulement pour les jeunes enfants mais aussi pour les parents qui les accompagnent et ne peuvent pas forcément changer de trajet. Il est fréquent, en effet, que les cinémas de cette catégorie soient sur le chemin d'une école, voire juste à côté de celle-ci. Ne peut-on envisager, au nom du seul respect de la personne humaine, de contraindre les directeurs de ces salles trés spéciales à présenter leurs affiches à l'intérieur des halls, dans des conditions identiques à celles de l'exposition des photographies.

Réponse. – L'article 6 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant réglement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique stipule que « le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs sera soumis au visa de la commission de contrôle de la cinématographie avant son utilisation ». Le second alinéa du même article précise que « les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou aux mineurs de treize ans ne pourront être constituées, lorsqu'elles comporteront des illustrations, que d'images ou de reproductions extraites ou directement dérivées, des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle ». Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 2 500 F à 5 000 F, aux termes des prescriptions de l'article 4 du décret n° 61-63 du 18 janvier 1961 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma. S'agissant des films pornographiques ou d'incitation à la violence, au sens de l'article 11-II-1 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, le point 2 de l'engagement professionnel homologué par la décision réglementaire n° 59 du Centre national de la cinématographie, en date du 12 novembre 1975, précise que « la profession s'engage à ne procéder à aucune promotion publicitaire imagée ou commentée, sur tout support, de tout format, et en tout lieu hors de l'enceinte privée des salles habilitées. » La portée de cet engagement n'exclut pas l'apposition, en façade des salles concernées, d'affiches mentionnant le titre des films proposés au public. Le contrôle administratif du matériel publicitaire des films cinématographiques exercé sous l'autorité du ministre de la culture, dans les conditions évoquées ci-dessus, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre éventuelle, en ce domaine, des dispositions de l'article R. 38-9 du code pénal punissant d'une amende de 1 300 F à 2 500 F « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. »

Collectivités locales (personnel)

77520. – 2 décembre 1985. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des élections aux centres de formation des personnels des collectivités territoriales. Les syndicats représentatifs du personnel semblent souhaiter que ces élections se déroulent rapidement, si possible pour la fin du mois de janvier 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'accéder à leur demande.

Réponse. – Particulièrement conscient de l'intérêt qui s'attache à un véritable droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Gouvernement a proposé au Parlement une réforme profonde des dispositions législatives prises jusqu'alors dans ce domaine. A cet égard, les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, élaborée à la suite d'une large concertation avec les élus locaux et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux, paraissent de nature à permettre une meilleure prise en compte des besoins et des objectifs de formation. En premier lieu, la loi du 12 juillet 1984 rend désormais obligatoire l'établissement de plans de formation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que par les centres de gestion pour le compte des collectivités et des établissements qui y sont affiliés. En second lieu, cette loi institue au bénéfice des fonctionnaires territoriaux le congé pour formation personnelle. Depuis la publication du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 les agents de la fonction publique territoriale peuvent suivre des actions de formation dans des conditions comparables à celles dont bénéficient actuellement les fonctionnaires de l'Etat. Enfin, la loi du 12 juillet 1984 a réformé l'appareil de formation spécifique à la fonction publique territoriale en créant des centres régionaux et un centre national de formation, établissements publics autonomes administrés paritairement par les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Ces centres de formation auront pour missions essentielles d'adopter le programme régional annuel de formation et de le mettre en œuvre. Compte tenu de l'ampleur de cette réforme et des délais particuliers à prévoir pour l'organisation des élections aux centres régionaux et au centre national de formation, en raison notamment de l'importance du collège électoral en cause, le Gouvernement a jugé préférable de disjoindre la date de ces élections de celle fixée pour les centres de gestion qui eux font appel à un collège électoral limité aux élus. Dans ces conditions la date des élections aux centres de formation a été fixée, par arrêté du 23 novembre 1985, au 20 mai 1986.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

77922. – 16 décembre 1985. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 24 décembre 1974 ayant posé le principe d'une protection sociale commune à tous les Français, une harmonisation des régimes de sécurité sociale a été mise en œuvre progressivement par l'institution d'une compensation généralisée entre les différents régimes, celle-ci tendant, en particulier, à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques des adhérents à ces régimes. L'article 66 du projet de loi de finances pour 1986, en instituant une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, aura pour effet de faire passer le prélèvement effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de 4,3 milliards de francs à 8,3 milliards. Il lui demande s'il n'estime pas que ce quasi-doublement de la ponction opérée sur ce régime va créer des difficultés insurmontables au régime des agents des collectivités locales, posant à leurs employeurs que sont les élus locaux des problèmes d'une extrême gravité.

Réponse. – La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant le principe d'un système de protection sociale commun à tous les français et le décret n° 75-775 du 21 août 1975 relatif à la com-

pensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire ont institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non salariés. Les critères techniques choisis à l'époque pour assurer cette solidarité entre les régimes de sécurité sociale n'ont pas permis d'assurer une compensation complète entre les régimes spéciaux de retraite prévus à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Ces régimes se caractérisent notamment par des modes de calcul des pensions différents de ceux du régime général, des possibilités d'obtenir la jouissance d'une pension de retraite bien avant l'âge de soixante ans, l'octroi d'une pension de réversion sans conditions d'âge pour les veuves. Ils constituent sur le plan de la réglementation un bloc homogène, mais leurs rapports démographiques sont très variables. Ainsi certains régimes (mines, S.N.C.F., marins du commerce) ont un rapport démographique inférieur à 1,5 cotisant pour un retraité. Le Gouvernement, conformément au principe de solidarité entre régimes de sécurité sociale énoncé dans la loi de 1974 précitée, a proposé au Parlement, qui a définitivement adopté cette mesure, d'accroître la nécessaire solidarité entre les régimes de protection sociale. Ceux ayant les rapports démographiques les plus favorables, C.N.R.A.C.L. par exemple, participeront au financement de ceux qui sont en difficulté pour des raisons démographiques. Cette contribution de la C.N.R.A.C.L. est rendue possible par sa bonne situation financière actuelle et par un rapport entre actifs et retraités très favorable. Les prévisions financières annoncées par les services gestionnaires doivent être examinées avec prudence car elles reposent en ce qui concerne l'évolution du nombre des cotisants sur des hypothèses très incertaines. En tout état de cause, il va de soi que, si à l'avenir la situation financière et démographique du régime de la C.N.R.A.C.L. venait à se dégrader, il bénéficierait à son tour de cette solidarité. Il convient de rappeler en effet que le Gouvernement n'envisage aucunement de porter atteinte à ce régime de retraite garanti par la loi : l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale disposant que les fonctionnaires des collectivités territoriales bénéficient d'avantages de retraite comparables à ceux du régime des fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

78084. – 16 décembre 1985. – **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nouveau pouvoir des maires en matière scolaire. Aux termes des textes relatifs au transfert de compétence en matière d'enseignement, l'inscription des enfants des communes voisines en classes élémentaires et maternelles publiques sera subordonnée, à compter de la rentrée prochaine, à l'accord du maire de la commune siège d'établissement. Il sera alors possible de refuser d'inscrire des enfants d'une autre commune si le maire n'a pas, au préalable, accepté de participer aux charges de l'école. Il lui demande si ce nouveau pouvoir des maires pourra s'exercer à l'égard de tous les élèves de l'extérieur, y compris ceux qui sont déjà en cours de scolarisation dans la commune.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les règles de répartition financière, entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'application de ces dispositions, introduites dans un souci d'équité, afin de ne pas laisser la charge de ces dépenses à la seule commune d'accueil des élèves, devait se faire à la rentrée scolaire 1985, ainsi que cela avait été décidé après concertation avec les associations nationales d'élus locaux. Cependant, des difficultés sérieuses de mise en œuvre sont apparues au printemps dernier. En conséquence, et ainsi que l'ont souhaité notamment les associations d'élus, et en particulier l'association des maires de France, le Gouvernement a décidé de reporter au 1er janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de cet article par le décret n° 85-873 du 19 août 1985. Cette période a été mise à profit pour réexaminer les dispositions de cet article et l'ensemble des questions posées pour leur application. A la suite de ces travaux menés, au plan interministériel dans un premier temps, en concertation avec les associations d'élus locaux ensuite, il est apparu que le dispositif législatif initial devait être modifié et complété sur plusieurs points. Ces modifications, qui ont tenu le plus grand compte de la position exprimée par l'association des maires de France, viennent d'être apportées par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1986). Les modifications ainsi apportées aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles l'ont été en fonction de trois principes. En premier lieu, il est apparu qu'il ne convenait pas de remettre en cause la règle de répartition intercommunale des charges des écoles. Cette répartition est une mesure d'équité que ni les associations d'élus locaux ni le Parlement n'ont souhaité voir remise en cause. En revanche, il a semblé indispensable d'en redéfinir le champ d'application. En deuxième lieu, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte les intérêts des parents d'élèves, d'une part, ceux des communes, d'autre part, qui peuvent, dans certains cas, être contradictoires. Il convenait donc de prévoir des règles permettant d'assurer cette conciliation voire, dans certains cas, un arbitrage entre ces intérêts contradictoires. En troisième lieu, afin de ne pas modifier brutalement les situations existantes, qu'il s'agisse de celles des communes ou de celles des enfants actuellement scolarisés dans une commune d'accueil, une mise en œuvre progressive de ces dispositions est apparue indispensable. Sur cette base, trois séries de modifications ont été, à titre principal, apportées aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles, par la loi du 9 janvier 1986. En premier lieu, le champ d'application de ce dispositif a été modifié en ce qui concerne l'investissement et précisé pour ce qui est du fonctionnement. Pour l'investissement, la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ne prévoit plus de répartition intercommunale obligatoire des charges. Une telle répartition ne pourra désormais intervenir que si les communes concernées en sont d'accord. Pour le fonctionnement, la loi prévoit qu'à ce titre, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires. En outre, et afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fera non plus établissement par établissement, mais en se fondant sur l'ensemble des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil. En second lieu, les dispositions prévoysnt que l'accord de la commune de résidence est requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire ont été revues. Afin de préserver les droits de la commune de résidence et d'éviter qu'elle ne soit conduite à participer à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs, compte tenu des équipements scolaires dont elle dispose, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction initiale, avait prévu une limite à l'obligation de participation financière incombant à la commune de résidence. En conséquence, lorsqu'une commune aurait été pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'aurait été tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire avait donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Deux compléments ont été apportés à ces dispositions afin d'en faciliter l'application et en particulier la conciliation des intérêts contradictoires en cause. D'une part, la notion de capacité d'accueil à prendre en compte pour déterminer si une commune de résidence peut ou non refuser la scolarisation hors de la commune a été définie par la loi : pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, un décret en conseil d'Etat précisera les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés soit de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit de raisons médicales. Ce décret déterminera en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat. En application de ces dispositions, seront ainsi définis les cas limités où une commune ne peut s'opposer à la scolarisstion dans une autre commune, alors même qu'elle disposerait d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire. En dernier lieu, la loi du 9 janvier 1986 a défini des modalités de mise en œuvre très progressive de ces dispositions. La mise en œuvre du nouveau dispositif sera en effet échelonnée sur quatre ans. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985-1986, les communes ne seront tenues de participer que dans les cas et conditions prévus par les accords librement conclus entre elles, qui étaient en vigueur au 1er octobre 1985. Pour l'année scolaire 1986-1987, un dispositif transitoire, fondé sur les trois règles suivantes, sera mis en œuvre : les scolarisations existantes dans la commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire ; la commune d'accueil sera obligée d'inscrire les élèves des autres communes dans la limite de sa capacité d'accueil moyenne par classe de l'année scolaire précédente ; sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence sera tenue pour l'ensemble des élèves scolarisés dans la commune d'accueil de participer, mais à hauteur de 20 pour cent seulement de la contribution normalement mise à sa charge dans le régime définitif de répartition intercommunale des charges. A compter de l'année scolaire 1987-1988, le mécanisme définitif de répartition intercommunale des charges prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée entrera en application, sous deux

réserves : les communes de résidence qui, jusqu'alors, ne participaient pas ou ne participaient que pour partie, ne paieront pour cette année scolaire que le tiers de la dépense normalement mise à leur charge, sauf accord contraire entre les communes. Elles paieront les deux tiers pour l'année scolaire 1988-1989 et supporteront la totalité de la charge à compter seulement de l'année scolaire 1989-1990 ; les scolarisations en cours jusqu'alors dans une commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. Telles sont les dispositions désormais applicables en matière de répartition intercommunale des charges des écoles. Elles tiennent le plus grand compte tant des préoccupations des élus locaux que de celles des parents d'élèves. Les textes d'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement en préparation et ne seront arrêtées qu'après une étroite concertation avec notamment les associations d'élus intéressées.

Communes (personnel)

76187. – 23 décembre 1985. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 précise que la prime d'installation est versée en cas de première nomination en qualité de titulaire d'un emploi municipal à temps complet. L'agent auxiliaire qui aura été titularisé dans un emploi de catégorie C ou D, en application de l'arrêté du 21 mars 1983, faisant effectivement l'objet d'une première nomination en qualité de titulaire devrait donc percevoir ladite prime d'installation. Il lui demande si, en application de ces dispositions, les personnes qui sont déjà « agents auxiliaires » et qui viennent d'être titularisées dans un emploi de catégorie C ou D en application de l'arrêté du 21 mars 1983 peuvent bénéficier de la prime d'installation : 1° lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps plein ; 2° lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel.

Réponse. – Les agents auxiliaires qui ont été titularisés dans un emploi de catégorie C ou D en vertu de l'arrêté du 21 mars 1983 peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation, lorsqu'ils reçoivent à cette occasion une affectation dans une commune située dans le champ géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié. Ces dispositions sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, qui peuvent par la suite demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux

76240. – 23 décembre 1985. – **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés des collectivités locales qui font des travaux pénibles (ex-cantonniers). En effet, actuellement, pour eux l'âge de la retraite est soixante ans. Pour les raisons qu'il lui a données plus haut, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire d'abaisser l'âge du départ à la retraite à cinquante-cinq ans comme c'est le cas dans d'autres administrations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget, et de la sécurité sociale. L'arrêté du 12 novembre 1969 a fixé la liste des emplois des agents des collectivités locales classés en catégorie B (dite active). Parmi ces emplois figurent les ouvriers et aides ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles : incinérateurs de gadoue, paveurs, égoutiers, éboueurs et agents du service de nettoiement chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et poissonneries. Sans méconnaître les sujétions propres aux fonctions exercées par les personnels territoriaux chargés de l'entretien de la voirie elles n'apparaissent pas plus pénibles que celles des salariés relevant du régime général de retraite de la sécurité sociale exerçant des fonctions identiques et qui ne peuvent cesser leur activité avant l'âge de soixante-ans. Or dans le cadre des orientations retenues par le IX[e] plan, le Gouvernement a souhaité ne pas accentuer les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les salariés relevant des régimes spéciaux de retraite et ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il ne paraît donc pas possible d'étendre à de nouveaux emplois le bénéfice du classement en catégorie B (active). Cependant ceux des intéressés, qui sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans peuvent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 et de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 modifiée par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 demander à bénéficier d'une cessation progressive d'activité qui permet à ces fonctionnaires d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant en plus de leur demi-traitement une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Cette mesure a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985.

Elections et référendums (législation)

76573. – 30 décembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il arrive, à la demande de certains membres de l'Assemblée, que le vote ait lieu au scrutin secret. Si le partage des voix a lieu à égalité, la voix du président est prépondérante. Comment, alors, faire coïncider cette prépondérance avec le fait que le scrutin est secret.

Réponse. – Le président n'a pas voix prépondérante dans les débats des assemblées parlementaires. L'article 68 (2[e] alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale et l'article 62 (1[er] alinéa) du règlement du Sénat disposent que les propositions mises aux voix ne sont pas adoptées en cas d'égalité de suffrages. En revanche, l'article 30 (1[er] alinéa) de la loi du 10 août 1871 et l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée accordent voix prépondérante respectivement au président du conseil général et au président du conseil régional. Il en est de même en faveur de celui qui préside le conseil municipal, en application de l'article L. 121-12 (3[e] alinéa) du code des communes. Toutefois, en cas de scrutin secret, il ne peut plus y avoir de voix prépondérante. Ceci est explicitement indiqué, pour les conseils municipaux, audit article L. 121-12. Le même principe doit s'appliquer aux délibérations des conseils généraux et régionaux puisque le caractère secret du scrutin empêche que puisse être repéré le vote du président.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76576. – 6 janvier 1986. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux instituteurs ne se voient plus reconnaître le droit à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des réclamations formulées par les instituteurs concernés fassent l'objet d'un examen des plus attentifs.

Réponse. – Les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs titulaires et stagiaires attachés à leurs écoles publiques qui en font la demande et, seulement à défaut de fournir un logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. L'indemnité de logement, lorsqu'elle est légalement due, constitue pour la commune une dépense obligatoire. En cas de refus de paiement, les procédures d'inscription d'office et de mandatement d'office peuvent être mises en œuvre en application des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 2 mars 1982, sans préjudice d'éventuels recours devant les tribunaux administratifs. Ces différentes procédures doivent être mises en œuvre localement par les commissaires de la République.

Collectivités locales (personnel)

76616. – 6 janvier 1986. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des centres de formation dont les règles générales de fonctionnement et les missions ont été définies par la loi du 12 juillet 1984. Depuis, les taux maxima et minima de cotisations et les modalités de mise en place ont été adoptés. C'est pourquoi il lui demande, à l'instar de l'arrêté du 23 novembre 1985 et de la circulaire du 23 novembre 1985, qui concernent les élections des représentants aux conseils d'administration des centres de gestion, s'il en sera prochainement de même pour le centre national et les centres régionaux de formation dont la création est très attendue des agents de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Particulièrement conscient de l'intérêt qui s'attache à un véritable droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Gouvernement a proposé au Parlement une réforme profonde des dispositions législatives prises jus-

qu'alors dans ce domaine. A cet égard, les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, élaborée à la suite d'une large concertation avec les élus locaux et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux, paraissent de nature à permettre une meilleure prise en compte des besoins et des objectifs de formation. En premier lieu, la loi du 12 juillet 1984 rend désormais obligatoire l'établissement de plans de formation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que par les centres de gestion pour le compte des collectivités et des établissements qui y sont affiliés. En second lieu, cette loi institue, au bénéfice des fonctionnaires territoriaux, le congé pour formation professionnelle. Depuis la publication du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985, les agents de la fonction publique territoriale peuvent suivre des actions de formation dans des conditions comparables à celles dont bénéficient actuellement les fonctionnaires de l'Etat. Enfin, la loi du 12 juillet 1984 a réformé l'appareil de formation spécifique à la fonction publique territoriale en créant des centres régionaux et un centre national de formation, établissements publics autonomes administrés paritairement par les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Ces centres de formation auront pour missions essentielles d'adopter le programmme régional annuel de formation et de le mettre en œuvre. Compte tenu de l'ampleur de cette réforme et des délais particuliers à prévoir pour l'organisation des élections aux centres régionaux et au centre national de formation, en raison notamment de l'importance du collège électoral en cause, le Gouvernement a jugé préférable de disjoindre la date des élections de celle fixée pour les centres de gestion qui, eux, font appel à un collége électoral limité aux élus. Dans ces conditions la date des élections aux centres de formation a été fixée, par arrêté du 23 novembre 1985, au 20 mai 1986. Comme pour les élections aux conseils d'administration des centres de gestion, un arrêté et une circulaire relatifs aux modalités pratiques des élections aux conseils d'administration des centres de formation seront prochainement publiés.

Assurance invalidité décès (pensions)

78871. – 13 janvier 1986. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte faire paraître les textes réglementaires d'application des articles 125-2 et 125-3 de la loi de finances pour 1984 qui doivent préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ayants droit des sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. – Le décret n° 85-576 du 3 juin 1985 portant application des dispositions de l'article 125-II de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984) et complétant l'article R. 354-43 du code des communes précise les conditions dans lesquelles s'effectue la promotion à titre posthume des sapeurs-pompiers cités à l'ordre de la Nation. Le projet de décret relatif aux conditions d'attribution de la bonification du temps de service attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul de leurs droits à la retraite, prévu par l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 précitée, a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Ce projet de décret est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés en vue de sa publication au *Journal officiel*.

Communes (personnel)

78884. – 13 janvier 1986. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés communaux à temps incomplet, titulaires, qui ne peuvent bénéficier de disponibilité ou de congé parental d'éducation, contrairement aux employés à mi-temps qui, eux, peuvent y prétendre ; or, pour être reconnu en tant qu'employé à mi-temps il est nécessaire d'avoir travaillé auparavant à plein temps. En pratique, une personne ayant toujours travaillé à mi-temps ne peut bénéficier dans ce domaine des mêmes dispositions qu'une personne ayant travaillé à plein temps, ce qui paraît choquant à l'heure où l'on encourage le travail à temps partiel. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier à cet état de fait.

Réponse. – Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale seront applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non compet lorsque le décret prévu à l'article 109 de la loi précitée aura été publié. Ce projet de décret, qui a été transmis pour examen au Conseil d'Etat, a pour objet de fixer les dérogations à la loi du 26 janvier 1984 rendues nécessaires par la nature des emplois à temps non complet. Aucune dérogation n'étant envisagée en ce qui concerne la disponibilité ou le congé parental, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet pourront donc bénéficier de ces positions dans un avenir très proche.

Intérieur : ministère (structures administratives)

79172. – 20 janvier 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suite à la réponse qui lui a été apportée à la question écrite n° **70716** du 24 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1986, quelle est la nature de l'opération informatique pilote menée dans le Calvados, quel est l'objectif du projet et les moyens mis en place.

Réponse. – La direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation a installé au mois de décembre 1985 un réseau télématique interministériel et communal dans le département du Calvados. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le commissaire de la République du département du Calvados. L'opération qui présente un caractère expérimental consiste, dans une première phase, à mettre à la disposition des services d'Etat et des collectivités territoriales une fonction de courrier électronique et un ensemble de bases de données locales interadministratives. Dans une seconde phase, il sera proposé un accès aux banques de données nationales, des bases de données concernant les entreprises et les collectivités du département ainsi qu'une gestion des données relatives au contrôle de légalité. La fonction de courrier électronique permet aux services de préparer localement un courrier puis de l'acheminer et de l'archiver automatiquement sur support informatique (technique appelée Télétex). Cinq types de courrier ont été sélectionnés, identifiant une relation type entre services : arrêtés préfectoraux, liste mensuelle des circulaires, échanges d'avis entre services, courriers sous couvert des services extérieurs, arrêtés et délibérations des communes. La création de bases de données locales interadministratives répond au souci d'assurer un meilleur accès aux informations détenues par l'administration. Six bases de données interadministratives ont été constituées : l'annuaire des services de l'Etat dans le département ; le tableau de bord du département comprenant six rubriques : emploi, agriculture, pêche, artisanat-commerce-industrie, transport consommation, indicateurs financiers ; les ratios financiers des communes ; informations relatives au commerce et aux prix ; l'état d'avancement des P.O.S. et des schémas directeurs ; informations en provenance de la D.G.C.L. du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Aujourd'hui ces données représentent prés de 1000 pages d'informations accessibles par minitel (technique appelée vidéotex). Les données sont produites et mises à jour automatiquement par les services d'Etat compétent. Les services d'Etat et collectivités associés à la mise en place de l'opération sont les suivants : préfecture de Caen : cabinet, S.G.A.R., secrétariat général, trois directions ; sous-préfecture de Lisieux ; sous-préfecture de Vire ; sous-préfecture de Bayeux ; direction départementale de l'équipement ; direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; direction départementale du travail et de l'emploi ; trésorerie générale ; direction régionale de l'industrie et de la recherche ; direction régionale de la concurrence et de la consommation ; inspection académique ; police : D.D.P.U., R.G., commissariat de Lisieux ; groupement de gendarmerie : Caen ; communes : Hérouville, Saint-Clair, Lisieux, Mondeville. Objectifs de l'opération : les objectifs de l'opération sont au nombre de trois : étudier l'impact des techniques nouvelles dans l'application des décrets du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des commissaires de la République et implication en matière de décentralisation et de déconcentration ; rechercher une meilleure coopération interministérielle au niveau des services départementaux de l'Etat et de leurs relations avec les collectivités locales ; élaborer des produits informatiques, bureautiques et télématiques susceptibles d'être généralisés. La définition des objectifs et des actions a été menée en concertation avec les représentants du département et des communes. Moyens mis en place : les moyens matériels mis en place sont les suivants : à la préfecture, deux serveurs informatiques (courrier électronique et bases de données locales) ; dans les services, au total : trois micro-ordinateurs, dix-huit télécopieurs, dix-sept machines de traitement de texte communicant, soixante minitels avec imprimante, deux terminaux mixtes informatique et télématique. Il est à noter que le réseau permet le raccordement des équipements déjà existants : micro-ordinateurs, machines de traitement de textes, terminaux informatiques. Il s'agissait d'une contrainte essentielle lors de la conception du réseau. La formation des utilisateurs est en cours. Par ailleurs, un dossier d'autoformation à la microinformatique a été constitué. Une expertise du réseau sera réalisée courant 1986 par une société extérieure à l'administration afin de procéder à une validation des objectifs.

Le financement du réseau totalement assuré par l'Etat a été pris en charge principalement par le ministère des P.T.T. et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Collectivités locales (finances locales)

79282. – 27 janvier 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret portant réforme des conditions de répartition du F.C.T.V.A. et visant à redéfinir la notion de dépenses éligibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir très précisément s'il est effectivement prévu d'exclure du champ d'application du F.C.T.V.A. les dépenses réalisées par les collectivités locales pour leurs acquisitions de terrain.

Réponse. – Le fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T.V.A. au 1er janvier 1978 a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Depuis 1983, l'Etat a dû faire face à une dépense au titre du F.C.T.V.A. excédant sensiblement le montant des inscriptions budgétaires initiales. C'est ainsi que les dépassements ont atteint 71[illegible] millions de francs en 1983, 1 281 millions de francs en 1984 et 1 780 millions de francs en 1985. Ces déficits s'expliquent par l'insuffisante précision des règles de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 235-13 du code des communes prévoient que les dotations budgétaires du fonds sont destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales, ces dotations sont réparties entre les bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement qu'elles aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Ainsi l'Etat compense-t-il la T.V.A. sur des investissement qui n'ont pas supporté cette taxe (acquisition de terrains et d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans) ou qui ne l'ont supportée qu'en partie (travaux en régie ou réalisés dans le cadre de groupements), ou encore à taux réduit (opérations soumises au taux de T.V.A. minoré), alors que le taux forfaitaire de la compensation est fondé sur le taux moyen. Aussi, est-il apparu indispensable de réformer les règles d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. en définissant de façon plus précise les dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à compensation de la T.V.A. Tel est l'objet du décret no 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce décret apporte à la réglementation du F.C.T.V.A. les modifications suivantes : 1) Les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. En revanche, les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges ne sont pas concernées par cette disposition et ne seront pas soustraites de la base de compensation. Par ailleurs, les fonds de concours versés par une collectivité locale au titre de travaux réalisés par l'Etat sur un monument classé seront désormais pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul des attributions du fonds. 2) Les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds ne comprennent pas les dépenses correspondant à des investissements n'ayant pas supporté la T.V.A. et les travaux exécutés pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds. 3) Les cessions à un tiers non bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. d'une immobilisation acquise à compter de la publication du décret et ayant donné lieu au versement d'une attribution du fonds entraînent le remboursement de celle-ci. La réforme du F.C.T.V.A. permet ainsi une clarification des règles de répartition du fonds sans modifier l'architecture d'ensemble de celui-ci. Le texte adopté répond par ailleurs sur plusieurs points aux souhaits exprimés par le comité des finances locales et les associations d'élus locaux lors de l'examen du projet de décret. Il maintient le principe de la compensation forfaitaire au taux moyen de la T.V.A. sur la base des dépenses réelles d'investissement telles que constatées au compte administratif de la pénultième année. Les collectivités bénéficiaires n'auront donc pas à tenir une comptabilité complexe de la T.V.A. effectivement payée. Elles devront cependant tenir une comptabilité plus légère des dépenses exonérées de la T.V.A., des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A., des travaux effectués pour le compte de tiers non bénéficiaires, des cessions d'immobilisations et des subventions spécifiques reçues de l'Etat. Par ailleurs, le décret du 26 décembre 1985 ne remet pas en cause un certain nombre de situations particulières. Les départements d'outre-mer et la Corse, où n'est pas acquittée la T.V.A. ou bien où elle ne l'est qu'à taux réduit, continueront de bénéficier du F.C.T.V.A. sur la base du taux moyen de la T.V.A. Enfin, le seuil minimum d'investissement sera comme par le passé défini par les instructions comptables en vigueur, l'idée initialement envisagée de porter ce seuil à 10 000 francs dans le cadre du projet de décret a été abandonné à la demande de nombreux élus locaux. La mise en œuvre de ce décret sera progressive puisqu'il ne produira ses pleins effets qu'en 1988. Il est, en effet, prévu une période transitoire : pour les versements à effectuer en 1986 et 1987, seuls seront à déduire des dépenses éligibles les acquisitions de terrains nus et le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Ces dispositions ne sont pas de nature à provoquer des bouleversements dans les finances des collectivités. Ces dispositions ne sont pas de nature à provoquer des bouleversements dans les finances des collectivités locales mais ont pour objet de limiter l'excessive croissance des dépenses constatées au cours des dernières années. Celles-ci continueront à recevoir des concours croissants au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi, en 1986, les sommes affectées par la loi de finances initiale au F.C.T.V.A. (soit 12 164 millions de francs), seront en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à 1985.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique extérieure (Afrique du Sud)

72711. – 5 août 1985. – **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** son étonnement, après la décision prise concernant les relations de la France et du régime raciste de Pretoria, qu'aucune mesure ne soit envisagée concernant les relations sportives avec l'Afrique du Sud. A une question orale qu'il avait posée au cours de la dernière session, le ministre avait cru pouvoir introduire une distinction entre le sport professionnel et le sport amateur. Or les épreuves professionnelles sont organisées en France par des fédérations sportives qui ont une mission de service public à remplir. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin d'interdire strictement toute rencontre sportive entre la France et l'Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'un sport pratiqué par des amateurs ou des professionnels.

Réponse. – Conformément à la politique très ferme menée par le Gouvernement français dans sa condamnation de l'apartheid, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a déjà prouvé son attachement à promouvoir le sport dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il est intervenu à maintes reprises pour que la décision de son prédécesseur en date du 6 avril 1983 fasse l'objet d'une application rigoureuse, le contenu de l'interdiction notifiée aux présidents des fédérations sportives concernant toutes les équipes et toutes les sélections représentatives de notre pays. Par une nouvelle lettre ministérielle du 21 janvier 1986, il vient de demander aux mêmes présidents du mouvement sportif français de l'avertir systématiquement lorsque des sportifs d'Afrique du Sud souhaitent participer à des compétitions organisées en France et lorsque des sportifs français seront susceptibles de participer à l'étranger à des compétitions auxquelles participeront des sportifs d'Afrique du Sud. En tout état de cause, il convient de rappeler que ni le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ni les fédérations sportives ne peuvent intervenir sur les sportifs individuels qui sont liés à des firmes par un contrat de droit privé.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

79040. – 20 janvier 1986. – Plusieurs associations nationales ont manifesté leurs grandes inquiétudes au sujet de la réforme concernant les missions et le statut des chargés de jeunesse et d'éducation populaire. C'est ainsi que la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) se montre très réservée quant à la valeur et à l'intérêt de cette réforme. En premier lieu, la F.N.A.F.R. note que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable avec les principaux intéressés. Par exemple, le Haut Comité de la jeunesse, des sports et loisirs et le Haut Comité du loisir social et de l'éducation populaire ne semblent pas avoir été consultés. Le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ne semble pas non plus avoir examiné tous les textes réglementaires afférents à cette réforme. En second lieu, la F.N.A.F.R. s'inquiète vivement du contenu de la réforme. Cette association est en effet très défavorable aux nouvelles missions d'animation confiées aux chargés de jeunesse et d'éducation populaire, alors que celles-ci sont une fonction essentielle des associations. **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les mouvements associatifs concernés ont fait la preuve depuis de nombreuses années de leurs capacités de gestion et d'innovation dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ces associations apprécient la qualité du concours que leur ont apporté les chargés de jeunesse et d'éducation populaire dans leur rôle de conseiller et de formateur. Cela devrait conduire le ministère à

conforter la vitalité de ces associations, non à leur porter de nouveaux mauvais coups, en matière de formation, d'une part, mais aussi, d'autre part, à travers la régression sensible en 1986 du budget de la jeunesse et des sports. Il lui demande de communiquer toutes informations utiles sur cette réforme des missions et du statut des chargés de jeunesse et d'éducation populaire et souhaite savoir comment le Gouvernement entend apporter une réponse positive et constructive aux légitimes préoccupations exprimées par les associations.

Réponse. – La situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports depuis de nombreuses années se caractérisait par l'extrême diversité des statuts et des rémunérations pour l'exercice de missions identiques et le nombre élevé des non-titulaires. Pour mettre un terme à ces inconvénients, le Gouvernement, après une longue et utile phase de concertation avec les différents partenaires concernés, a décidé de créer en faveur du ministère de la jeunesse et des sports deux corps nouveaux de fonctionnaires avec la publication des décrets statutaires de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. De plus, pour permettre la titularisation de tous les agents auxiliaires ou contractuels, le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est mis en place dans le même temps. Ces décisions, souhaitées depuis longtemps, ont une portée considérable sur le devenir du ministère de la jeunesse et des sports, de ses agents et de ses services. En premier lieu, elle permettra, dans un délai rapide, à tous les cadres techniques et pédagogiques non titulaires, d'obtenir une titularisation dans un corps de catégorie A. Ainsi, le ministère de la jeunesse et des sports sera un des premiers ministères à mettre en application la loi du 11 juin 1983 dans cette catégorie. Elle donnera également au ministère la nécessaire autonomie de gestion de ses personnels techniques et pédagogiques. Enfin, en dépit d'un contexte budgétaire difficile, elle permettra un nombre non négligeable de promotions en faveur de personnels dont le dévouement et la compétence sont reconnus depuis longtemps. Il convient de remarquer que ces dispositions n'entraînent aucune modification dans la nature des missions confiées à ces personnels. Ces missions (art. 3 du décret) peuvent s'exercer soit dans les cadres de l'administration soit auprés d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse.

JUSTICE

Edition, imprimerie et presse (livres)

73980. – 16 septembre 1985. – **M. Claude Labbé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est exact que, pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre, une circulaire ait été adressée par ses soins aux procureurs généraux près les cours d'appel, dans laquelle il est notamment précisé : « Bien que la cour de justice des Communautés européennes soit saisie du problème de la conformité de notre réglementation avec le traité de Rome, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite que de telles procédures soient poursuivies sans attendre son arrêt. » Il souhaite savoir s'il est également exact que des sociétés soient nommément désignées dans cette circulaire comme prédisposées à ne pas respecter la réglementation dans toute la France, puisque ayant été en infraction dans le ressort d'une cour d'appels.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les termes : « Bien que la cour de justice des Communautés européennes soit saisie du problème de la conformité de notre réglementation avec le traité de Rome, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite que de telles procédures soient poursuivies sans attendre son arrêt » ne figurent pas dans l'unique circulaire adressée aux procureurs généraux pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative aux prix du livre. Cette circulaire, en date du 15 mars 1985, vise à informer les magistrats des cours et tribunaux des modifications entraînées dans l'exercice de l'action publique par un arrêt du 10 janvier 1985 de la cour de justice des Communautés européennes et la publication des décrets du 26 février 1985 pris en application de la loi précitée. Elle ne contient pas davantage d'instructions aux fins de poursuites dirigées contre une ou plusieurs sociétés commerciales nommément désignées dont l'ensemble des établissements sur le territoire national eût été présumé se trouver dans un état habituel d'infraction à la loi précitée. Des violations répétées de la législation applicable en matière de prix de livre ont parfois été dénoncées à l'autorité judiciaire. Elles ont alors donné lieu à des instructions particulières et à des opérations ponctuelles de contrôle dans le ressort des cours d'appel concernées. Le ministre de la culture a fait connaître que les termes de la présente question écrite ne mettent pas davantage en cause une circulaire de son département.

Justice (fonctionnement)

78421. – 30 décembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser la signification des propos qu'il a tenus, le 11 octobre 1985, au congrès du syndicat de la magistrature, à propos de la réforme de l'instruction : « Cette réforme entraînera nécessairement un redéploiement des moyens en personnel des tribunaux et elle ne sera pas sans conséquence sur la carte judiciaire ». Cela signifie, en clair, que les départements où il y a deux siéges de tribunaux risquent de se voir réduits à un seul. C'est pourquoi, sur les cinquante-neuf villes risquant de voir disparaître leur tribunal, vingt-deux conseils municipaux ont émis le souhait de le voir maintenu. Il lui demande de bien vouloir répondre à l'inquiétude des populations concernées qui verraient la justice s'éloigner des justiciables, en acceptant de revenir sur cette position.

Réponse. – Au cours de l'allocution qu'il a prononcée devant le congrès de l'union syndicale des magistrats le 11 octobre 1985, le garde des sceaux a évoqué, de manière générale, certains aspects de la nécessaire rénovation de l'institution judiciaire et il a fait notamment état, à ce propos, des disparités qui existent entre diverses juridictions du point de vue de la répartition des moyens en personnel au regard du volume des contentieux traités. Ces propos tenus par le garde des sceaux ne permettent en aucune façon de présumer que la modification de la carte judiciaire et la suppression de certaines juridictions seraient envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de réforme de l'instruction. Au contraire, cette réforme conduira à renforcer les effectifs des petits tribunaux de grande instance en raison de la nécessité de composer chaque chambre d'instruction d'au moins deux juges d'instruction. C'est ainsi qu'est prévue la création d'un deuxième emploi de juge d'instruction dans les juridictions dont l'effectif actuel ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement normal de la chambre d'instruction.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : justice)

78808. – 13 janvier 1986. – **M. Jean-François Hory** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'il souhaite pouvoir disposer d'un bilan chiffré officiel de l'intervention de l'Etat à Mayotte pendant la durée de la législature. La population mahoraise et les élus locaux sont en effet intéressés de connaître le montant total des engagements financiers de l'Etat pour chacune des années de 1980 à 1985, quel que soit le type de crédits – investissement ou fonctionnement – mis en place et quelle que soit la forme – directe ou indirecte – de leur consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'établir ce bilan pour ce qui concerne l'action de son département et, le cas échéant, des établissements publics placés sous sa tutelle.

Réponse. – La collectivité territoriale de Mayotte a, entre 1980 et 1985, bénéficié des financements suivants du ministère de la justice. Au titre des services judiciaires, trois emplois de magistrats, trois emplois de fonctionnaires et dix emplois de cadres territoriaux et de journaliers sont affectés aux juridictions de première instance et d'appel. Les dépenses de fonctionnement du tribunal supérieur d'appel, prises en charge par le ministère de la justice, se sont élevées à 207 500 francs en 1980, 327 728 francs en 1981, 448 400 francs en 1982, 464 000 francs en 1983, 471 000 francs en 1984 et 475 000 francs en 1985. En matière d'équipement, les opération suivantes ont été financées, en autorisations de programme et en crédits de paiement : 1980 : 116 000 francs pour des travaux divers concernant le tribunal et le logement de fonction ; 1984 : 250 000 francs pour des travaux rendus nécessaires par un cyclone. En ce qui concerne les services pénitentiaires, une convention entre le ministère de la justice et le préfet représentant du Gouvernement à Mayotte, agissant pour le compte de la collectivité territoriale, a été signée le 21 janvier 1986, fixant les modalités de participation du ministère aux dépenses du service de l'administration pénitentiaire de Mayotte. Le champ d'application de cette convention recouvre les frais relatifs aux dépenses de personnel, d'entretien des détenus, de matériel et de fonctionnement. La prise en charge de ces dépenses s'organise sur la base d'un budget prévisionnel annuel établi par la collectivité. A titre indicatif, l'enveloppe financière prévue pour 1986, s'élève à 562 000 francs pour le fonctionnement. Par anticipation sur les dispositions de cette

convention, le ministère de la justice a délégué en 1985 un crédit de 200 000 francs pour l'entretien des détenus et un crédit, en autorisation de programme et en crédits de paiement, de 70 000 francs pour des travaux de réparation des dommages causés aux bâtiments de la maison d'arrêt de Mayotte par un cyclone.

Procédure pénale (instruction)

79010. – 20 janvier 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur certaines conséquences du projet de réforme de l'instruction pénale. Selon le texte, toute affaire pénale sera désormais confiée à une « chambre d'instruction », organe collégial composé de trois magistrats du siège et présidé par un magistrat de grade élevé. Il lui demande comment il envisage de mettre en place les chambres d'instruction dans les tribunaux petits et moyens à une chambre, lesquels sont au nombre de 79, en conciliant le maintien des tribunaux actuels, dont celui de Morlaix, dans le Finistère.

Réponse. – La réforme de la procédure d'instruction en matière pénale n'entraînera pas la suppression des petites juridictions, mais conduira au contraire à leur renforcement, ainsi que l'a précisé le garde des sceaux lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi instituant les chambres d'instruction. En effet, la répartition des 150 emplois créés en accompagnement de cette réforme prendra en considération de matière prioritaire les besoins des tribunaux de grande instance à une chambre, tel celui de Morlaix. Ainsi, en raison de la nécessité de composer la chambre d'instruction avec au moins deux juges d'instruction, un second emploi de magistrat instructeur sera créé dans les juridictions dont l'effectif actuel ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement normal de cette chambre. En ce qui concerne plus particulièrement le tribunal de grande instance de Morlaix, il serait contraire à une bonne administration de la justice de supprimer une juridiction, comprenant dans son ressort près de 150 000 habitants, qui permet d'affirmer une forte présence judiciaire dans le nord-est du département du Finistère.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78242. – 27 janvier 1986. – **M. Jean Falala** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi de finances pour 1986 prévoit l'intégration de la prime de sujétion spéciale des personnels pénitentiaires dans le calcul des pensions de retraite. Cette mesure, dont ont déjà bénéficié les personnels de la police et les gendarmes, est parfaitement justifiée compte tenu du fait que les fonctionnaires pénitentiaires accomplissent, dans des conditions souvent très difficiles, une mission particulièrement importante. Si les personnels actifs actuels connaissent ces difficultés, il en était de même pour ceux qui ont exercé, dans le passé, les mêmes fonctions. C'est pourquoi il lui demande si la mesure en cause se traduira par une révision du calcul des pensions des personnels pénitentiaires retraités.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 prévoit l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales du personnel pénitentiaire dans les bases de calcul des retraites, par paliers du 1er janvier 1986 au 1er janvier 2000. Les pensions concédées avant le 1er janvier 1986 aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leur ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

72900. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** qu'une fois de plus, on a assisté dans les Pyrénées-Orientales à un rejet loin dans la mer de plusieurs tonnes de poissons bleus : sardines, en priorité, ramenées à terre par les pêcheurs au lamparo. Ce rejet a eu lieu dans la région de Canet-Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). Il lui rappelle que ce phénomène dégradant s'est produit en pleine saison estivale. Il semblait qu'une telle situation ne se renouvellerait plus car, dans le passé, c'était chose courante. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les positions de son ministère en matière de rejet du poisson à la mer parce que menacé de ne pas trouver acquéreur une fois ramené à terre. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette désastreuse politique de destruction du fruit du travail des hommes de la mer.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

78702. – 6 janvier 1986. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **72998** publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Quoique regrettable sur le plan économique et sur celui de la gestion de la ressource, la destruction de produits de la pêche invendus est prévue et réglementée dans le cadre de l'organisation communautaire des marchés, puisque tout produit mis en vente qui n'atteint pas le prix de retrait est retiré du marché, dénaturé et destiné à une utilisation autre que l'alimentation humaine, telle que farine, alimentation animale ou engrais. Or, le caractère très saisonnier de la capture des espèces pélagiques dans les Pyrénées-Orientales ainsi que le faible volume, difficilement prévisible des quantités résiduelles ne permettraient pas une rentabilisation économique d'installations de transformations par exemple pour la fabrication de farine de poisson, qui dans les ports importants traitent également les déchets (filetage, conserveries) et bénéficient d'une régularité d'approvisionnement en matière première. De ce fait, la destruction des retraits, qui est obligatoire en vertu des réglements communautaires, est traditionnellement effectuée, dans les ports des Pyrénées-Orientales, par rejet à la mer. Cette pratique pose évidemment des problèmes divers : nuisance à l'environnement et aux activités touristiques, dont les pouvoirs publics sont parfaitement conscients, et qu'ils déplorent. Cependant, diverses mesures ont permis de limiter considérablement cette pratique. Ce sont : d'abord, l'institution d'une prime de report spéciale concernant la sardine et l'anchois méditerranéens. Cette prime, privilégiant la fourniture communautaire pour les industries de transformation, a favorisé depuis 1984, l'établissement de contrats d'approvisionnement entre organisations de producteurs et transformateurs ; ensuite, la mise en service en Languedoc-Roussillon de capacités de congélation et de stockage. Ces installations ont pour objectif de permettre la commercialisation de captures qui, auparavant, auraient été détruites faute de moyens de conservation.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

74791. – 30 septembre 1985. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le grand succès obtenu par le système français S.A.R. (sonar acoustique remorqué, construit par Thomson - CSF et l'institut français d'étude de la mer) dans l'identification de l'épave du *Titanic* au large de Terre-Neuve. La même technologie avait permis le repêchage, au large de l'Irlande, de la boîte noire du Boeing d'Air India. Il lui demande quelles perspectives s'ouvrent au S.A.R. français en matière d'exploration sous-marine.

Réponse. – La construction d'un sonar latéral grande profondeur (– 6000 mètres) s'est achevée en 1984, en association avec le ministère de l'industrie. Le S.A.R., sonar acoustique remorqué à partir d'un bâtiment de surface, est destiné d'une part à la cartographie fine des grands fonds, notamment dorsales et zones à nodules comme il a été indiqué en réponse à la question n° **58812** du 12 novembre 1984 de l'honorable parlementaire, et d'autre part à la recherche d'épaves profondes : c'est dans le cadre de cette spécificité que s'inscrit la récente et spectaculaire identification de l'épave du *Titanic* au large de Terre-Neuve. L'énoncé des caractéristiques techniques du S.A.R. indique l'importance des perspectives qui ainsi s'ouvrent à la France, en matière d'exploration sous-marine : son avance technologique est telle qu'il n'est encore guère possible d'en fixer actuellement les limites. Cet engin sous-marin est en effet composé d'un double système de visualisation des fonds marins : un sonar latéral haute résolution et de grande portée lui permet d'obtenir, par émission d'ondes acoustiques, une image fine du fond marin et un sondeur pénétrateur de sédiments lui donne, également par voie acoustique, une coupe des couches sédimentaires du sous-sol. Les images acoustiques sont transmises en temps réel par l'intermédiaire d'un câble électroporteur, des capteurs placés sur l'engin permettant d'obtenir en permanence les paramètres nécessaires à la bonne interprétation des images. Thomson - CSF a développé l'ensemble électro-acoustique constitué par le sonar et le sondeur, la société E.C.A. le vecteur et l'intégration de l'électronique, la

société Océano-Instruments le système de localisation de l'engin. En 1985, le S.A.R. a été utilisé avec succès dans le repérage de l'épave du *Titanic*, puis dans une campagne scientifique dans l'océan Pacifique. Il confère ainsi à I.F.R.E.M.E.R. une capacité d'intervention unique au monde dans le domaine du repérage des objets et phénomènes profonds (environ 6000 mètres).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

78280. – 23 décembre 1985. – **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que le délégué général du comité central des armateurs de France n'ayant aucun mandat des armateurs pour proposer une quelconque augmentation de salaires des marins en 1986, il n'y aura, de ce fait, aucun protocole d'accord soumis à la signature des syndicats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire adopter comme taux d'augmentation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins pour l'année 1986.

Réponse. – L'éventuelle absence de protocole d'accord salarial entre les partenaires sociaux ne saurait remettre en cause, en 1986, l'application des dispositions législatives traitant de la revalorisation des salaires forfaitaires servant de base aux pensions des marins. A défaut de convention collective, le taux de revalorisation affecté à ces salaires sera déterminé en fonction de l'évolution salariale constatée dans les entreprises d'armement maritimes, comme cela a été d'ailleurs le cas en 1983 et 1984. Il ne peut donc être indiqué à priori à l'honorable parlementaire quelle sera cette évolution, si ce n'est qu'elle s'inscrira vraisemblablement dans le cadre des recommandations adressées par le comité central des armateurs de France à ses adhérents.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (zones rurales : Finistère)

76907. – 18 novembre 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le programme de développement agricole en Bretagne centrale financé par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR). Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est l'enveloppe consacrée respectivement aux neuf cantons du Finistère intérieur : Pleyben, Châteauneuf-du-Faou, Carhaix, Huelgoat, Sizun, Ploudiry, Scaër, Le Faou, Saint-Thégonnec ; 2° combien de projets ont été subventionnés pour chacun de ces cantons concernant, en particulier, l'amélioration des bâtiments d'exploitation, l'installation en production porcine, l'amélioration génétique du cheptel bovin, l'aide à la création et à l'investissement dans les CUMA.

Réponse. – Le programme de développement agricole spécifique aux zones rurales fragiles de Bretagne centrale a été mis en œuvre en 1982. Il a été reconduit sur la demande de la profession pour la durée du 9e Plan et, à ce titre, les dispositions qu'il comporte ont été reprises et explicitées dans le contrat particulier consacré aux zones rurales fragiles intervenu en 1984 entre l'Etat et la région de Bretagne. Le montant du financement FIDAR prévu chaque année en faveur de ce programme est de 6 millions de francs. Conformément à la spécificité d'un fonds interministériel, il n'existe ni clé de répartition entre les départements ni, à plus forte raison, d'enveloppe préalable définie de ce fonds et attribuée à priori à chaque département. On peut néanmoins considérer que l'importance relative des zones rurales fragiles finistériennes par rapport à celles de la région confère au département du Finistère une sorte de droit de tirage d'environ 1,5 million de francs correspondant sensiblement à 25 p. 100 du financement prévu. La dotation attribuée au département du Finistère dans le cadre de ce programme a donc été en 1983 de 1,530 million de francs, en 1984 de 1,504 million de francs, en 1985 de 1,489 million de francs, soit en trois ans un total de 4,523 millions de francs. Ce financement a été affecté aux opérations suivantes : aménagement de bâtiments d'exploitation 2,210 millions de francs ; amélioration génétique et sanitaire du cheptel bovin 1,190 million de francs ; production porcine 0,600 million de francs : amélioration de la production ovine 0,095 million de francs ; suivi du programme par la chambre d'agriculture 0,428 million de francs. Le préfet, commissaire de la République du Finistère et les services départementaux de l'agriculture seront en mesure de fournir à l'honorable parlementaire le détail des projets subventionnés tant en ce qui concerne leur nombre que leur localisation par canton et commune. Il faut souligner enfin que le programme de développement agricole propre à la Bretagne centrale ne constitue qu'un moyen parmi d'autres de faire financer par le FIDAR certaines opérations agricoles et que la contribution du FIDAR à l'agriculture dans les zones rurales fragiles de Bretagne ne se limite pas à ce seul programme.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

77903. – 16 décembre 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** ce qu'il pense de la proposition avancée dans son rapport sur les perspectives d'avenir de la branche travaux publics par le sous-groupe de stratégie industrielle travaux publics du commissariat général au Plan, à savoir la création de fonds régionaux routiers alimentés par une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers complétée par des centimes additionnels modulés, au niveau de chaque région, et par diverses autres ressources. Il souhaite savoir notamment dans quelle mesure ces fonds pourraient constituer pour les régions un outil pour leur politique routière.

Réponse. – Il convient de noter tout d'abord que la création de fonds régionaux routiers n'est pas à proprement parler une proposition du sous-groupe de stratégie industrielle, mais une suggestion avancée par les professionnels membres du groupe de travail. La position de l'administration à cet égard est exposée dans le rapport : « Pour l'administration, les départements, les régions et les communes disposent d'ores et déjà de ressources fiscales dont elles choisissent librement le niveau et ont donc les moyens de mener une politique en matière d'équipement et d'infrastructures, voie dans laquelle se sont d'ailleurs engagées d'ores et déjà de nombreuses régions. Les contrats de plan Etat-régions qui se sont mis en place depuis deux ans permettent de plus d'accroître l'efficacité des aides publiques en les réunissant sur des projets communs. Enfin, le fonds spécial de grands travaux, financé pour partie par une fraction de la T.I.P.P., joue déjà au plan national le rôle d'établissement public ayant l'autonomie financière et susceptible d'emprunter. » Ainsi, la combinaison des contrats de plan Etat-régions et du fonds spécial de grands travaux répond à l'objet même de ces fonds régionaux routiers ; les régions disposent par ailleurs de ressources fiscales propres qui leur donnent les moyens, si elles le désirent, d'accompagner de manière vigoureuse l'effort d'investissement et d'entretien des collectivités locales compétentes en matière routière, départements et communes.

Transports maritimes (ports)

77977. – 16 décembre 1985. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que, lors d'une récente réunion de l'établissement public régional des Pays de Loire, il a été fait état des pertes de trafic considérables qu'ont subies les ports français en 1984, au profit des ports belges et hollandais, du fait de l'insuffisance de leur desserte routière et autoroutière. Ces pertes de trafic sont estimées à une moyenne de 8 p. 100 en tonnage, et, en valeur, à 14 p. 100 pour les importations et entre 12 et 16 p. 100 pour les exportations. Il est patent qu'en France on privilégie toujours fâcheusement les axes radiaux de communication entre Paris et la province, au détriment des axes tranversaux, ce qui a pour résultat les encombrements fréquents et importants qu'on peut remarquer dans la région parisienne. Il apparaît de ce fait particulièrement nécessaire de reconsidérer la politique suivie en matière d'infrastructures routières, notamment dans le domaine autoroutier, cet équipement constituant à l'évidence le moyen d'incitation le plus significatif pour attirer les transporteurs et pour induire un trafic suffisant au profit des ports de notre pays. Faute de cet apport, l'insuffisance du volume de trafic ne manquera pas de conduire à la disparition de nos ports, alors que l'importance de notre façade maritime devrait nous placer au premier rang des pays maritimes et faire de la France le lieu privilégié du trafic maritime international au départ et à l'arrivée de l'Europe. Dans le contexte d'une meilleure irrigation de l'Ouest de la France, et pour relier commodément la côte Atlantique aux frontières de l'Est et du Nord-Est, une autre voie autoroutière devrait prolonger Nantes-Angers vers Tours-Orléans et, ultérieurement, Sens-Troyes. A défaut, les personnes et les marchandises continueront à transiter par Paris et de multiplier les obstructions qu'il y faut surmonter. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de remédier à l'absence de liaisons autoroutières entre Angers et Tours d'une part, entre Orléans et le Centre-Europe d'autre part, afin de faire cesser

l'isolement dont pâtissent de façon déplorable les ports de Nantes et Saint-Nazaire, coupés de l'intérieur du pays et de l'Europe.

Réponse. - L'amélioration de la desserte routière et autoroutière des grands ports maritimes est l'un des objectifs de la politique d'aménagement du territoire poursuivie par le Gouvernement. La desserte autoroutière du complexe portuaire de Nantes - Saint-Nazaire sera achevée à l'horizon 1988-1989 par la mise en service de la section Angers - Le Mans. Par ailleurs, et afin de permettre l'aménagement d'un itinéraire Est-Ouest évitant la région parisienne, le schéma des autoroutes, de leurs prolongements et des grandes liaisons d'aménagement du territoire, approuvé par le conseil des ministres du 18 avril 1984, inscrit les liaisons Angers - Tours et Orléans - Troyes au titre des grandes liaisons d'aménagement du territoire. L'aménagement progressif de cet itinéraire mobilise des moyens financiers importants. Pendant la durée du 9e Plan, et dans le cadre des contrats de plan passés par l'Etat avec les régions Centre et Pays de Loire, y sera consacré un total de l'ordre de 320 millions de francs apportés par l'Etat, les établissements publics régionaux et les collectivités concernées.

Concours du Feder

78438. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les concours du Feder accordés par les autorités publiques nationales au financement de certains projets d'investisaements industriels ou d'infrastructures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque tranche, de 1982 à 1985, quels ont été les montants de ces crédits communautaires affectés à la région Rhône-Alpes d'une part et au département de la Loire d'autre part, en précisant sur quels projets ils ont été ventilés.

Réponse. - Les concours attribués au bénéfice de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire entre 1982 et 1984 ont été les suivants :

1. - Rhônes-Alpes

	Industries (refinancement de la P.A.T.)	Infrastructures	TOTAL
1982	16 587 500	0	16 587 500
1983	7 061 272	51 588 000	58 654 272
1984	4 986 270	38 494 500	43 480 770

Détail des infrastructures : 1982, 0 ; 1983, routes : 14 688 000 F. Route nationale A 72 : autoroute nord de Saint-Etienne, 1re section, la Terrasse Ratabieux. Route nationale 007 : rocade Est de Roanne, 1re section (franchissement de la Loire et à la Rocade) urbaine à caractéristique autoroutière (étude, travaux acquisition foncière). Route nationale A 47 : échangeur de la Croix de l'Orme, à Saint-Etienne. Route nationale 007 : élargissement de 2 à 3 voies, La Fontaine et le département du Rhône (Tr. 5 et 6), travaux. Route nationale A 47 : traverse de Firminy, section Terminus (Champs de Mars (Haute-Loire), à caractéristique autoroutière, étude acquisition foncière. Energie E.D.F. : 36 900 000 F. Construction d'une usine hydroélectrique production d'énergie électrique pour l'alimentation de la ville de Roanne ; 1984, routes : 22 594 500 F. Route nationale 102 : élargissement à trois voies à l'ouest de Villeneuve-de-Berg (travaux). Route nationale 102 : élargissement entre le Buis-d'Aps et Saint-Jean-le-Centenier (travaux). Route nationale 82 : déviation à L'est de Peaugres, (travaux). Route nationale 86 : dénivellation du passage à niveau de Drahy, P.R.91,090 (travaux). Route nationale B 47 : autoroute Nord de Saint-Etienne, 1re section, la Terrasse Ratabieux (caractéristique autoroutière), travaux. Route nationale 7 : rocade est de Roanne, 2e section, rocade urbaine, (caractéristique autoroutière), travaux. Route nationale 7 : aménagement centre La Fontaine et le département du Rhône, élargissement de 2 à 3 voies (travaux) ; 1984, complémentarité Barrage :15 900 000 F. Nouvelle construction : construction du barrage du Pont-de-Veyrières.

2. - Département de la Loire

	Industries (refinancement de la P.A.T.)	Infrastructures	TOTAL
1982	16 587 500	0	16 587 500
1983	3 369 085	51 588 000	54 957 085
1984	2 561 270	15 544 500	18 105 770

Détail des infrastructures : 1982, néant ; 1983, l'ensemble des opérations financières par le Feder pour la région Rhône-Alpes a été localisée dans le département de la Loire. Il s'agit d'opérations routières pour un montant de 14 688 000 F et d'un projet E.D.F. pour un montant de 36 900 000 F ; 1984, routes : 15 544 500 F. Route nationale B 47 : autoroute nord de Saint-Etienne, 1re section, la Terrasse Rabatieux (caractéristique autoroutière), travaux. Route nationale 7 : rocade est de Roanne, 2e section, rocade urbaine (caractéristique autoroutière), travaux. Route nationale 7 : aménagement centre La Fontaine et le département du Rhône, élargissement de 2 à 3 voies (travaux).

Ameublement (entreprises : Yonne)

78651. - 6 janvier 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés que traverse l'entreprise Giblin-Lavault de Migennes (Yonne). Après s'être développée normalement jusqu'en 1973 sous la direction des fondateurs, cette entreprise, dépendant depuis 1964 du groupe Peugeot, s'est enfoncée dans les difficultés. En dix ans, six directeurs se sont succédé et le groupe Peugeot, cherchant le profit maximum immédiat, a surtout investi dans la production automobile ; il a cessé d'investir à la hauteur des nécessités dans sa filiale de Migennes, dont la compétitivité a décliné. Confrontée à la montée du déficit dont elle est responsable, la direction de Peugeot envisage alors la cession de cette unité de fabrication. Celle-ci intervient en 1985, au franc symbolique et avec un apport de Peugeot de 35 millions de francs. Le successeur, ancien cadre supérieur de Peugeot, cherche alors à bénéficier de la politique de cadeaux financiers que l'Etat et les sociétés nationalisées accordent aux entreprises dans les pôles de conversion. Ainsi, il envisage le transfert à Montluçon de la partie la plus rentable de ses activités : les meubles de cuisine, ne laissant à Migennes que l'activité « agencement de magasins », la plus fragile, dont il n'est pas exclu que la disparition soit programmée à terme. Des licenciements massifs à Migennes, inscrits dans les prévisions mêmes de la direction, auraient accompagné le transfert. Les arguments mis en avant pour justifier ce choix apparaissent très rapidement sans véritable fondement. Les représentants des salariés et la municipalité montrent facilement que l'entreprise peut se développer sur place dans des conditions plus économiques que celles prévues dans le cadre du transfert. La solution migennoise ne permet cependant pas à la direction d'empocher un certain nombre d'avantages liés à l'implantation dans un pôle de conversion. Devant la résistance des personnels et des élus locaux, la direction a eu recours à une autre procédure. Elle a laissé l'entreprise tomber sous le coup d'un règlement judiciaire. L'administrateur nommé vient de décider, dès la première réunion du comité d'entreprise, 100 licenciements sur 292 salariés encore employés actuellement. L'évolution de la situation de cette entreprise est d'autant plus préoccupante que son activité relève de la filière bois pour laquelle le Gouvernement a maintes fois affirmé le caractère prioritaire. Localement, des propositions d'extension et de modernisation, visant à rendre l'entreprise plus compétitive, sont faites tant par les représentants des salariés que par les élus. La situation nouvelle ouvre la possibilité juridique d'une expertise à la demande du comité d'entreprise, celle-ci peut être susceptible d'enrichir les propositions déjà existantes. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le code du travail et favoriser une réelle concertation tendant à sauvegarder le potentiel de cette entreprise et sa modernisation sans licenciement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé à l'attention du Gouvernement sur la situation de l'entreprise Giblin Lavault à Migennes (Yonne). Elle s'est trouvée en effet confrontée à des difficultés de trésorerie, alors qu'elle procédait à des études engagées au second trimestre 1985, pour évaluer des solutions techniques d'extension de ses activités de fabrication de meuble de cuisines. Le chef d'entreprise avait approché les pouvoirs publics afin d'examiner les conditions de financement des investissements, mais aucune décision n'a été prise. Le dépôt de bilan, prononcé le 11 décembre, est survenu alors même que les expertises financières étaient en cours. Je peux vous assurer que l'évolution de la situation de l'entreprise est suivie avec une grande attention par le Gouvernement. Messieurs les commissaires de la République du département de l'Yonne et de la région Bourgogne sont en relation avec monsieur le président du tribunal de commerce, puisque c'est devant cette instance que se prendront

les décisions concernant l'avenir de l'entreprise. Les pouvoirs publics s'assureront bien entendu que les dispositions réglementaires applicables aux entreprises en difficultés seront respectées. En outre, compte tenu de l'importance de cette entreprise pour l'économie de la commune de Migennes, cet examen se fera avec le souci de faciliter une solution permettant le maintien d'une activité sur ce site.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76320. – 4 novembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur l'urgente nécessité, étant donné l'âge des bénéficiaires potentiels, d'étudier enfin les dossiers présentés par la commission de reclassement en vue de l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre/1982. Il rappelle au ministre que par vote du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés lui a demandé d'informer de leurs droits les bénéficiaires potentiels pour qu'ils puissent solliciter le bénéfice des dispositions de la loi dans le délai prévu qui expirait le 4 décembre 1983. Il lui demande : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

77484. – 2 décembre 1985. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certains fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Une note d'information devait être adressée à tous les bénéficiaires potentiels, en activité et retraités, pour que ceux-ci puissent bénéficier des dispositions de la loi, dans un délai expirant le 4 décembre 1983. Il lui demande si la diffusion de cette information a bien été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels. Il lui demande, d'autre part, le nombre d'agents en activité et d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la date à laquelle elle envisage de réunir la commission de reclassement qui doit étudier les dossiers présentés. S'agissant d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans, il lui signale l'urgence de traiter cette question, compte tenu de l'âge élevé de nombreux bénéficiaires.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que les commissions administratives de reclassement, prévues par l'article 1er du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, en application des articles 9 et 11 de la loi du 2 décembre 1982, ont été réunies le 22 janvier 1985. Les éventuels bénéficiaires ont été informés par leur administration de tutelle ; les dossiers étant constitués et instruits dans les ministères concernés, afin d'être présentés aux commissions de reclassement. Le nombre de bénéficiaires potentiels peut être difficilement chiffré. Cependant, une large information a été assurée auprès de tous les ministères, afin que les fonctionnaires concernés aient pu bénéficier des dispositions de la loi dans le délai prévu qui expirait non pas au 4 décembre 1983, mais, grâce au report de la date de forclusion initialement prévue, au 31 décembre 1984.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Professions et activités sociales (aides ménagères)

52027. – 18 juin 1984. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les graves difficultés rencontrées par les organismes d'aide ménagère. En effet, alors que le vieillissement de la population entraîne une recrudescence des besoins, les caisses régionales d'assurance maladie ont décidé une importante diminution des heures d'aides ménagères, compromettant ainsi le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il ne lui apparaîtrait pas opportun d'autoriser une augmentation des dotations au Fonds national d'action sanitaire et sociale. D'autre part, il lui rappelle que le décret fixant (à 53,75 francs) le taux de remboursement maximum reconnu nécessaire pour le premier semestre 1984 n'est toujours pas publié alors qu'une nouvelle augmentation s'imposerait d'ores et déjà pour le deuxième semestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73136. – 12 août 1985. – **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52027 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux difficultés que rencontrent actuellement les organismes d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations – principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées – de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles de 1984 à 75 966 200 francs, soit une progression de 12 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 79 536 600 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. D'autre part, en 1985 la décentralisation de la tarification de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale a été menée à son terme. Le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a supprimé la fixation d'un tarif plafond interministériel pour le taux horaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Cette sup-

pression du taux plafond n'est intervenue qu'après que les relèvements de 1984 eurent permis de financer les relèvements de salaires et de charges à la convention collective des aides ménagères. S'agissant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, elle a adopté, au 1er janvier 1985, son propre taux de prise en charge de l'aide ménagère. Ce taux de remboursement a été relevé au 1er juillet 1985, qui est actuellement limité de la manière suivante : 62,90 francs dans la région d'Ile-de-France ; 61,40 francs dans les autres régions ; 51,17 francs aux Antilles-Guyane ; 47,72 francs à la Réunion.

Personnes âgées : (politique à l'égard des personnes agées)

67512. – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** que l'année 1982 a été l'année du troisième âge. Un rapport a d'ailleurs été adopté à cette occasion au Parlement européen. Il lui demande si elle peut faire le bilan des décisions prises à la suite de ce rapport : au niveau européen, au plan national.

Réponse. – Les réflexions engagées dans le cadre du Parlement européen au cours de l'année internationale sur le vieillissement ont été l'occasion d'échanges très utiles sur les différentes politiques menées en direction des personnes âgées et sur les mesures nécessaires pour adapter l'ensemble des établissements et services aux besoins nouveaux des personnes âgées et développer ainsi la qualité des conditions de vie qui leur sont offertes. En France, la mise en place dés 1981 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a exprimé la volonté du Gouvernement de mieux prendre en considération les préoccupations et les besoins spécifiques de cette part importante de la population française. Cette décision correspond à la nécessité de répondre au défi constitué par les conséquences sociales et économiques de l'évolution démographique. A cette évolution, qui se traduit par une augmentation en nombre et en proportion de la population âgée, s'ajoute le fait que le statut et le rôle de la personne vieillissante sont eux-mêmes en pleine mutation. L'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans et l'importance du nombre des préretraités renforcent le potentiel d'hommes et de femmes d'expérience, qui ont un rôle à jouer dans la vie sociale. Ainsi se dégage une dimension culturelle nouvelle pour notre société, que le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées a d'ores et déjà inscrite dans de nombreuses instances de représentation et de participation des personnes âgées. Mais la population dite âgée est une population hétérogène, où coexistent de nombreuses classes d'âge ayant chacune des exigences particulières. Aussi, une politique spécifique a été mise en œuvre pour prendre en compte les contraintes liées au vieillissement. Cette politique consiste d'abord à améliorer les ressources des personnes âgées, ce qui constitue le préalable nécessaire à toute action ayant pour objectif de leur restituer le maximum de dignité et d'autonomie, premier signe de la solidarité envers les plus démunies. Parallèlement, de nombreuses actions ont été engagées pour préserver l'autonomie des personnes âgées, en réduisant les formes d'exclusion sociale ainsi qu'en retardant la dépendance et en luttant contre ses conséquences. Le développement des services à domicile a eu un triple objectif : répondre localement avec souplesse à l'évolution des besoins de la personne vieillissante ; préserver le mode d'habitat choisi par la personne âgée, dans son cadre de vie habituel, aussi longtemps qu'elle le désire et que ses moyens le permettent ; éviter, abréger ou différer l'hospitalisation ainsi que l'entrée dans un établissement, lorsque les conditions médicales et sociales le permettent. Cette évolution concerne également les établissements qui accueillent environ 5 p. 100 de la population âgée de soixante-cinq ans et plus. Il s'agit de faire de l'ensemble de ces institutions des lieux de vie plus ouverts vers l'extérieur, notamment en améliorant les conditions de vie dans les établissements sanitaires afin de les rendre moins ségrégatifs (modernisation des locaux, suppression des salles communes, révision des règlements intérieurs...), en renforçant les moyens sanitaires des établissements sociaux et en assurant le plus possible une continuité des soins dans le même établissement afin d'éviter des transferts traumatisants. Pour compléter ce dispositif, le secrétariat d'Etat a également décidé de favoriser la mise en œuvre de structures intermédiaires permettant notamment : l'accueil à la journée de personnes fragilisées ou en danger de désinsertion sociale et qui ont besoin d'un soutien léger pour continuer à vivre à leur domicile ; l'hébergement temporaire pour lutter contre l'isolement dans les zones rurales ou pour accueillir la personne âgée après une hospitalisation ; l'hébergement permanent en petites structures ou encore l'accueil de personnes démentes séniles. La nécessité d'approfondir la réflexion sur les meilleures voies et moyens de répondre aux difficultés rencontrées par les personnes âgées et de faciliter l'échange des informations sur les expériences en cours dans les divers pays d'Europe ont conduit le Gouvernement à participer activement à l'organisation d'un colloque sur la protection sociale des personnes très âgées, qui aura lieu à Strasbourg les 18 et 20 septembre 1985 dans le cadre du conseil de l'Europe et à proposer la mise en place d'un réseau européen d'échanges sur la situation des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70043. – 10 juin 1985. – **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la récente décision du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui se fixe comme objectif de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures d'aide ménagère qu'en 1984. Il lui rappelle que cette activité s'est considérablement développée depuis vingt cinq ans et qu'elle a représenté, en 1983, 6 260 235 heures d'aide ménagère prodiguées au domicile de 39 930 personnes âgées par 5 840 aides ménagères. L'aide ménagère à domicile répond à l'attente de dizaines de milliers de personnes âgées qui ainsi peuvent continuer à être maintenues à domicile comme elles le souhaitent. Outre cette dimension humaine de la question, l'aide ménagère permet très souvent d'éviter une hospitalisation dont le coût est sans commune mesure pour la collectivité nationale. Il lui demande donc s'il considère que le nombre d'heures d'aide ménagère peut être arbitrairement arrêté sans tenir compte de l'évolution des besoins dans le temps et dans l'espace et s'il envisage d'intervenir auprès du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. pour lui demander de reconsidérer cette question.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

79060. – 20 janvier 1986. – **M. Dominique Frelaut** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° **70043** parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le Gouvernement ces dernières années à encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et la masse de crédits quelle représente est passée de 1,7 milliard en 1981 à plus de 3,75 milliards en 1984, tous régimes de prise en charge confondus. On évalue à 80 000 le nombre total d'aides ménagères employées soit par les bureaux d'aide sociale, soit par les associations loi de 1901. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs, finançant ainsi plus de 28 millions d'heures d'aide ménagère. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations – principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées – de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la région d'Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible

à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les Caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70727. – 24 juin 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les associations d'aide et de soins à domicile dans le cadre de la prestation aide ménagère. Celle-ci est essentiellement financée : 1° soit par le budget départemental (aide sociale) ; 2° soit par les régimes de retraite (C.N.A.V.T.S. pour le régime général) avec, bien évidemment, une participation plus ou moins élevée de la personne assistée. En 1983, cette activité a représenté 6 260 235 heures d'aide ménagère prodiguées au domicile de 33 930 personnes âgées par 5 840 aides ménagères dont les services devraient continuer de croître. Si, pour ce qui concerne l'aide sociale, l'intervention, dans la mesure où elle entre dans les conditions requises, oblige le financeur qu'est le conseil général, en revanche, en ce qui regarde les régimes de retraite, le financement est assuré à partir des fonds d'action sociale, toujours limités, par essence même – les régimes de retraite devant, avant tout, assurer les retraites de leurs ressortissants. Or, le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. déclare reconduire globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984. Le maintien le plus longtemps possible d'une personne âgée à son domicile constituant à la fois une oeuvre humanitaire et une solution économique notoire, n'est-il pas de la plus impérieuse nécessité de développer l'action des aides ménagères et de leur accorder le dépassement du nombre d'heures remboursées l'an dernier.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70861. – 16 décembre 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70727** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative aux associations d'aide à domicile dans le cadre de la prestation d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes agées. Cette prestation touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires, et la masse de crédits qu'elle représente est passée de 1,7 milliard en 1981 à plus de 3,75 milliards en 1984, tous régimes de prise en charge confondus. On évalue à 80 000 le nombre total d'aides ménagéres employées soit par les bureaux d'aide sociale, soit par les associations, loi de 1901. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs, finançant ainsi plus de 28 millions d'heures d'aide ménagère. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations – principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées – de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère », qui a été adopté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caissea régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles. Ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71070. – 1er juillet 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les instructions données par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs en région Ile-de-France selon lesquelles les heures d'aide ménagère devraient être désormais consenties dans la seule limite des heures déjà acceptées pour l'exercice 1984. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'accroître le volume de ces heures ménagères et donc des crédits nécessaires pour promouvoir une politique efficace de maintien à domicile des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que les placements en maison de retraite, tout particulièrement en région parisienne, sont de plus en plus difficiles et coûteux, et qu'il serait de ce fait opportun de faire en sorte que le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées puisse maintenir et même accroître l'effort dans le sens du maintien à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations – principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées – de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour les actions individuelles 1984 de la caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en placé d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide-ménagère,

peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71302. - 8 juillet 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la tarification de l'aide ménagère à domicile en 1985. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région parisienne a communiqué aux bénéficiaires de cette aide le montant de la participation financière qui leur est réclamée. On constate que celle-ci progresse de 50 p. 100 en moyenne par rapport à l'année 1984. Elle lui demande si une telle progression est justifiable, d'une part, au regard de la modération des augmentations de tarifs publics, d'autre part, compte tenu de la situation économique généralement précaire des bénéficiaires.

Réponse. - La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a adopté, à compter du 1er janvier 1985, un barème de participation des bénéfices de l'aide ménagère comportant une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs. Les autres tranches ont été revalorisées en fonction de l'écart existant. Ce barème de participation, appliqué par l'ensemble des caisses régionales d'assurance maladie, devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de la gestion de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71422. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les conséquences graves pour le maintien à domicile des personnes âgées de la récente décision du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. En effet, celui-ci vient de décider de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984, précisant que ce total ne saurait donner lieu à dépassement. Alors que l'importance du maintien à domicile ne peut être remis en question, il s'étonne que cette activité particulièrement sociale puisse être bloquée au lieu d'être encouragée. Il souligne qu'une telle disposition va à l'encontre de la finalité de cette mesure du maintien à domicile, solution plus humaine mais aussi économiquement moins coûteuse que le placement. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des mesures pour assurer un meilleur développement de cette activité.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide-ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

73066. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le fait que la rigueur budgétaire entraîne pour les personnes âgées une réduction de certaines prestations de services. Les associations ne peuvent par leurs seuls moyens pallier l'insuffisance des aides publiques, alors que les besoins vont croissant en même temps que progresse l'espérance de vie, et qu'ils exigent de multiplier les services à domicile aussi bien que les structures d'accueil temporaire ou définitif, à la ville comme en milieu rural. Il lui demande avec quels moyens il se propose de développer et orienter l'action de son ministère en faveur des personnes âgées.

Réponse. - Le développement des services qui favorisent le maintien des personnes âgées à leur domicile est une des priorités de la politique sociale et médico-sociale menée depuis 1981 par le Gouvernement ; aussi s'est-il efforcé de prendre de nombreuses mesures dans ce domaine. Dans le cadre de cette politique, il a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère. Cette prestation touche maintenant près de 50 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile. La mise en place des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre de la politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation, présente d'ores et déjà un bilan largement positif. Le nombre de services entre 1981 et 1984 est passé de moins d'une centaine à 635 services ouverts ; les capacités correspondantes passant d'environ 3 000 places à près de 22 000. D'importants efforts sont également menés pour développer les actions de solidarité de voisinage. En 1984, environ 10 millions de francs ont été alloués à ces actions par le fonds d'innovation sociale, chargé de soutenir le démarrage de ces expériences de solidarité de voisinage. Cette politique a permis l'installation, dans de nombreuses communes, de services favorisant le soutien et le maintien de l'autonomie des personnes âgées : extension du réseau de téléalarme ; création de services de garde de nuit ; politique d'encadrement de jeunes par des retraités ; extension de services S.O.S. de dépannage ; transports pour personnes âgées. Pour 1985, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds d'innovation sociale, s'efforcent de poursuivre la politique engagée et assurent la continuité de l'action commencée. D'autre part, des structures sont mises en place pour

accueillir les personnes âgées qui ont besoin d'un simple soutien temporaire dû à des situations de précarité momentanée (privation de l'aide familiale ou de voisinage, raison médicale). Actuellement, plus de 60 résidences d'hébergement temporaire pour personnes âgées ont été créées. Des places d'accueil temporaire fonctionnent également dans des maisons de retraite, logements-foyers, établissements de long séjour, ou en milieu rural dans des structures telles que : gites ruraux, structures hôtelières, centres de vacances. L'ensemble de ces mesures permet donc de renforcer le dispositif destiné à prévenir les risques de dépendance et à prendre soin des personnes dépendantes qui désirent continuer à vivre à leur domicile. La modernisation des établissements destinés à l'hébergement collectif des personnes âgées s'accentue très sensiblement : sur 225 000 lits à transformer dans les hospices en 1980, alors que 3 000 seulement l'étaient en 1981, 79 355 le sont en 1985. Par ailleurs, la création et le développement des « sections de cure médicale » permet aujourd'hui aux établissements d'héberger des personnes âgées dépendantes, mais dont l'état ne nécessite pas pour autant une lourde infrastructure médicale. Alors que le nombre de lits en sections de cure médicale n'était que de 9 040 au 1er octobre 1980, il est passé au 1er janvier 1984 à 52 832. Le nombre de lits médicalisés représente 38,8 p. 100 de la capacité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et l'avis adopté le 10 juillet 1985 par le Conseil économique et social sur les problèmes des personnes âgées dépendantes préconise sa généralisation. Enfin, 21 opérations pilotes pour l'accueil des personnes âgées dépendantes ont été lancées, il s'agit de concevoir des lieux de vie adaptés aux handicaps de l'âge. Par ailleurs, le décret du 16 août 1984 rend possible l'utilisation des crédits Prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour la construction d'établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ayant perdu leur autonomie. Les crédits destinés à la transformation des hospices et aux équipements sociaux pour personnes âgées sont passés de 186 millions de francs en 1981 à 304 millions de francs en 1985.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

62761. - 28 janvier 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conséquences qu'auront, pour les adjoints du cadre hospitalier, l'application des dispositions transitoires de l'article 78 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un adjoint d'un centre hospitalier régional dont le statut, au 1er janvier 1985, sera celui d'un praticien hospitalier reclassé par les mesures précitées à quatorze mois d'ancienneté, alors qu'il a été nommé interne des hôpitaux en 1972, attaché des hôpitaux en 1978, chef de clinique assistant des hôpitaux en 1979 et adjoint des hôpitaux en janvier 1983. Avec quatorze mois d'ancienneté, l'intéressé subit indéniablement un préjudice sérieux, tant en ce qui concerne la progression de ses émoluments que ses perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier aux situations discriminatoires nées de l'application des dispositions transitoires en cause.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75872. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62761** publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant les adjoints du cadre hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour éviter qu'un médecin hospitalier se trouve dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, un projet de loi a ouvert un droit d'option qui peut présenter un avantage certain pour les chefs de clinique assistants, qui ont été nommés dans la dernière année d'application du décret de 1978. Ce droit d'option actuellement ouvert offre la possibilité de choisir entre le maintien de la situation actuelle ou le reclassement à compter du 1er janvier 1985 en tenant compte des années de clinicat et du temps de service militaire, les renseignements nécessaires ont été recueillis auprès des intéressés afin que ce droit d'option s'exerce.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Languedoc-Roussillon)

75452. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir lui faire connaître combien d'établissements privés à but lucratif spécialisés en psychiatrie sont en fonctions dans chacun des cinq départements qui forment la région Languedoc-Roussillon, en précisant le nombre de lits ouverts, dans chacun d'eux, pour les enfants et pour les malades mentaux adultes.

Réponse. - Le nombre d'établissements privés à but lucratif spécialisés en psychiatrie ainsi que le nombre de lits ouverts pour adultes dans chacun des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon sont les suivants à la fin de 1985 :

Département	Lits psychiatriques privés (adultes)	Nombre d'établissements
Aude	50	1
Gard	508	5
Hérault	575	7
Lozère	0	0
Pyrénées-Orientales	147	2

Il est à noter qu'il n'existe aucun établissement privé à but lucratif spécialisé en psychiatrie destiné à recevoir des enfants dans les cinq départements susmentionnés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78163. - 23 décembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et qu'elles sont classées en catégories C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F 8, sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à ce égard le rôle important que joue la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie est pour eux difficile à supporter, surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont classées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition du recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire

ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (équipements)

73441. – 2 septembre 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** 1° quel est le nombre de types de barrières automatiques en fonction sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., toutes lignes confondues ; 2° quel est le prix de revient d'installation de chacun des dispositifs automatiques pour protéger les utilisateurs qui empruntent de jour et de nuit et par tous les temps les passages à niveau dont la garde manuelle a été supprimée.

S.N.C.F. (équipements)

76909. – 13 janvier 1986. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73441 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Au 1er juillet 1985, le nombre de passages à niveau et les coûts extrêmes de leur équipement, par type de signalisation automatique lumineuse et sonore (S.A.L.) d'annonce des trains, étaient les suivants : sans demi-barrières (S.A.L. 0) : 204. Il n'est plus installé de dispositifs de ce type et leur suppression fait l'objet de programmes annuels ; avec deux demi-barrières (S.A.L. 2) : 10 220. Coût : de 200 000 F à 1 000 000 F ; avec deux barrières barrant toute la chaussée (S.A.L. 2 B) : 27. Ce type de dispositif n'est plus utilisé ; avec quatre demi-barrières (S.A.L. 4) : 616. Coût : de 450 000 F à 1 500 000 F. Le prix de revient de ces installations est fonction : du nombre de voies ferrées franchissant le passage à niveau ; de la vitesse des trains ; de la situation du passage à niveau (proche ou non d'une gare).

Transports aériens (compagnies)

75055. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la situation du personnel navigant technique licencié par la compagnie Air Afrique. La C.N.P.E. et l'antenne A.N.P.E. de la D.G.A.C. sont loin d'avoir réussi leur mission, à savoir le reclassement de tous les personnels navigants privés d'emploi. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures destinées à favoriser ce reclassement.

Réponse. – La situation du personnel navigant technique qui a été employé par la compagnie Air Afrique a été suivie avec une vigilance particulière par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui a fait porter tous ses efforts sur leur reclassement. C'est ainsi que les 15 officiers mécaniciens navigants licenciés ont pour leur part reçu des propositions de reclassement. Sur les 44 pilotes dont le contrat a été rompu, 6 bénéficiaient de droits ouverts à la retraite et 13 ont été placés dans diverses entreprises soit en France (Sfair, Minerve...), soit à l'étranger (Saudia, Burundi...). La compagnie nationale, quant à elle, a levé les limitations tenant à l'âge et a opéré une première sélection, qui n'a pas donné les résultats escomptés, puis une seconde et tout récemment une troisième, multipliant ainsi les chances des candidats : 15 d'entre eux ont été ainsi embauchés. Tandis que la commission nationale pour l'emploi, qui a tenu entre janvier et septembre 1985 cinq réunions, recommandait ces sélections supplémentaires, l'antenne de l'Agence nationale pour l'emploi, sans préjudice des placements déjà cités, obtenait la mise en œuvre de stages spéciaux d'anglais pour accroître les chances de réussite des candidats à ces sélections. En outre, la direction générale de l'aviation civile et l'A.N.P.E. ont pu négocier avec le G.I.E. Airbus-Industrie la mise sur pied de stages qui devraient permettre l'embauchage de 4 pilotes. Déclarer que la commission nationale paritaire pour l'emploi et l'Antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de la D.G.A.C. sont loin d'avoir réussi leur mission ne paraît donc pas conforme à la réalité ; il convient, en outre, de préciser que si l'administration doit à l'évidence tout mettre en œuvre, comme elle l'a fait, elle ne peut se substituer aux entreprises et organismes susceptibles de recruter et ne peut que jouer un rôle d'information, de coordination et d'incitation.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

77224. – 25 novembre 1985. – A la suite de la question écrite n° 72327 du 29 juillet 1985, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** quelles sont les trente-deux gares de la S.N.C.F. offrant aux voyageurs un service de portage (libre ou par entreprise). Il aimerait savoir également comment sont fixés les tarifs demandés par lesdits porteurs (prix à débattre entre le voyageur et le porteur ou prix imposé par la gare au moment de l'agrément du porteur).

Réponse. – Les trente gares S.N.C.F. qui offrent à l'heure actuelle un service de portage libre sont : Paris-Est, Paris-Nord, Paris-Montparnasse, Paris-Gare-de-Lyon, Paris-Austerlitz, Le Havre, Tours, Biarritz, Dax, Pau, Lourdes, Toulouse, Lyon-Perrache, Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Gervais, Cannes, Juan-les-Pins, Antibes, Monaco-Monte-Carlo, Menton, Marseille, Perpignan, Cerbère, Strasbourg, Hendaye, Bordeaux, Limoges (ce service a été supprimé dans les gares d'Annecy et de Beaulieu-sur-Mer). Quant au tarif demandé par le porteur, il ne doit pas dépasser un prix plafond, T.T.C., déterminé par la direction commerciale voyageurs de la S.N.C.F. qui est fixé à 8 F par colis depuis le 1er juillet 1985. La perception du montant de la prestation est effectuée directement par le porteur à la remise des bagages par le voyageur

Sports (aviation légère et vol à voile)

77912. – 16 décembre 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur la réduction des dépenses destinées à l'aviation légère et sportive dans le projet de budget 1986. Il rappelle que les crédits étaient en 1984 de 19 millions, en 1985 de 15 millions et que le projet prévoit, pour 1986, 13 millions. Il lui demande s'il a conscience des difficultés créées à la Fédération nationale qui doit aider à la formation des jeunes et à l'investissement en matériel aux aéroclubs, et si, compte tenu de l'importance sociale et économique de l'aviation légère, il n'estime pas indispensable de maintenir les crédits 1986 au niveau de 1985.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, avant d'aborder le problème du budget 1986, rappelle combien l'aviation légère avait été négligée depuis les années 1970 qui ont été marquées par une absence de politique globale et une érosion des aides dans ce secteur. Une relance était nécessaire et a eu lieu. Les résultats sont concrets : en 1985 on a pu compter 55 000 pratiquants et 955 000 heures de vol, soit une progression de 8 000 pratiquants et de 160 000 heures de vol depuis 1982. La majeure partie des recommandations formulées par le sénateur Parmantier ont été appliquées : facilités accrues données dans les aéroports et l'espace aérien ; développement de programmes aéronautiques avec notamment l'avion très léger ATL, les planeurs Marianne et Pégase, et de nouveaux moteurs ; mise en place de nouvelles formations et d'un brevet de base plus accessible ; augmentation considérable des aides de 1981 à 1984 avec priorité donnée à la formation des jeunes, 50 p. 100 des subventions étant affectées aux bourses de pilotage ; mise en place des fonds de financement destinés à développer et à moderniser le parc aérien des aéroclubs. La relance a été amorcée et elle doit se poursuivre. L'Etat continuera donc à apporter son aide financière. Cependant, en 1986 comme en 1985, le contexte économique et l'exigence de rigueur budgétaire ne permettront pas de maintenir les subventions accordées aux fédérations. Mais il faut rappeler que, de 1980 à 1984, les aides ont progressé de 111 p. 100 en francs courants et de 41 p. 100 en francs constants. Le Gouvernement a, depuis 1985, choisi de réduire les dépenses de l'Etat en raison de la conjoncture et pour respecter les grands équilibres. Par ailleurs, le projet de budget 1986 donne priorité aux investissements plutôt qu'aux dépenses de fonctionnement : c'est ainsi que les crédits pour la construction aéronautique légère sont en augmentation de 12,5 p. 100 pour les autorisations de programme (9 millions de francs contre 8 millions de francs

en 1985) et de 14,3 p. 100 pour les crédits de paiement (8 millions de francs contre 7 millions de francs l'an dernier). C'est le choix de l'avenir. Cependant, conscient de l'importance que les subventions représentent pour les associations, le Gouvernement a proposé lors de la discussion du budget d'augmenter (par l'amendement n° 23) les crédits concernés de 500 000 francs, ce qui a été accepté par le Parlement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

70848. – 18 novembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la politique d'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle. Dans de nombreux départements, il semble que la commission de contrôle de l'application des dispositions de la loi de 1975 ne se réunisse pas aussi fréquemment que le prévoient les textes (1 fois par trimestre). Par ailleurs, il lui suggère de faire respecter les quotas de recrutement des travailleurs handicapés lorsque des aides publiques sont allouées à des entreprises (P.R.C.E. - P.A.T., etc.) à l'occasion d'une création ou d'une extension. Il lui demande enfin de lui indiquer les efforts actuellement entrepris dans les administrations et les services publics pour faire respecter les quotas légaux de recrutement de travailleurs handicapés.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la promotion de l'emploi des handicapés est l'une des préoccupations majeures du ministère. Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises aux travailleurs handicapés prévue au livre III, titre II, chapitre III du code du travail. La circulaire n° 87 en date du 4 mai 1982 et la note de service n° 22 du 5 juin 1984 ont notamment invité les commissaires de la République à réunir effectivement les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire. L'application des instructions a permis de faire progresser de plus de 20 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés occupés dans les entreprises employant plus de dix salariés, que ces dernières bénéficient ou non de fonds publics. Par ailleurs, une action vigoureuse a été lancée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

71100. – 1er juillet 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1983 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Ce texte prévoit que pour obtenir le permis de conduire D le candidat doit présenter une copie conforme du « certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ou la justification d'avoir exercé pendant un an l'activité de conducteur affecté au transport de marchandises des véhicules dont le P.T.A.C. excède 3,5 t ». A défaut d'avoir fourni à l'appui de sa demande l'un de ces documents, le candidat ne peut obtenir qu'un permis portant la mention : « Permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ». Ces dispositions restrictives sont très gênantes, notamment en ce qui concerne les transports scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir qu'une dérogation soit automatiquement accordée aux conducteurs titulaires du permis D assurant des transports de voyageurs par services réguliers sur une distance de moins de 50 kilomètres depuis plus d'un an sans avoir causé aucun accident, et qui ont ainsi en quelque sorte apporté la preuve concrète de leur maturité et de leur compétence.

Réponse. – Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire D, dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel résultent de l'article 5 du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté. L'arrêté du 22 juin 1983, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrances et de validité des permis de conduire, n'a été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le transport de quinze personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la Commission économique européenne ont permis d'aboutir, d'une part, à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis D et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de quinze places maximum, y compris celle du conducteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transporteurs routiers, d'appliquer, dès à présent, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1985 (*J.O.* du 12 janvier 1986), relatif à l'application de certaines dispositions du règlement C.E.E. n° 6543-69 du 25 mars 1969 modifié : les titulaires du permis D qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de quinze places au maximum (y compris celle du conducteur) ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêté du 18 décembre 1985 (*J.O.* du 12 janvier 1986) modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire : les titulaires du permis D, délivré avant le 1er octobre 1970, ne sont soumis à aucune restriction de kilométrage, quel que soit le nombre de places du véhicule ; les titulaires du permis D qui ne sastisfont pas aux prescriptions du règlement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de quinze places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de cinquante kilomètres, autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée, dès lors que le conducteur titulaire du permis D depuis un an au moins justifiera avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum, avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. Ainsi les conducteurs assurant des transports scolaires, dès lors qu'ils remplissent cette dernière condition, ne sont plus soumis à une restriction de kilométrage et se voient apposer sur leur permis la mention « activité non restreinte » pour tout véhicule de transport en commun.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74998. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'est pas indispensable d'assurer un recyclage des conducteurs en matière de code de la route et ce qu'il pense d'une formule qui imposerait à tous les conducteurs de suivre, tous les cinq ans, une session de formation gratuite. L'assiduité à ces sessions pourrait être sanctionnée de deux manières : par un visa nécessaire à la validité du permis de conduire ou, solution préférable dans un premier temps, par un bonus supplémentaire que les compagnies d'assurance accorderaient aux conducteurs faisant des efforts de formation.

Réponse. – La politique de sécurité routière, mise en œuvre par le Gouvernement, comporte des mesures incitant les conducteurs à se perfectionner après l'obtention du permis de conduire. C'est dans ce cadre qu'aux termes des dispositions prévues par l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux tarifs de l'assurance de la responsabilité civile automobile des conducteurs novices et des risques aggravés, certaines réductions peuvent être prévues par les assureurs dans des cas qui témoignent d'un certain souci de prévention de la part de l'assuré : lorsque celui-ci se soumet à des cycles de formation ou de perfectionnement de la conduite automobile ; lorsqu'il soumet son véhicule à des contrôles techniques. Toutefois, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle par les pouvoirs publics de restreindre la durée d'usage du permis de conduire par l'introduction d'un visa de validité. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports demeure très attentif aux initiatives visant à développer des centres permettant d'effectuer les vérifications touchant aussi bien l'état des véhicules que les possibilités des conducteurs, au plan de leur vision notamment, et de sensibiliser les usagers à une meilleure appréciation des situations dangereuses en circulation, en leur montrant les moyens de les éviter.

Baux (baux d'habitation)

78368. – 30 décembre 1985. – **M. Gilles Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions des articles 6 et 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite loi Quilliot, notamment au regard de la situation des maîtres auxiliaires. Il lui expose le cas de Mlle X, maîtresse auxiliaire de l'éducation nationale qui, le 3 septembre 1983, a signé un bail de trois ans avec Mme Y, propriétaire domiciliée à Verdun. Son poste ayant été supprimé en cours d'année scolaire, Mlle X, non titulaire, s'est retrouvée sans emploi. Avertie de cet état de fait, elle adressait fin mars 1984, dans les formes légales, notification à sa propriétaire de la résiliation du contrat de location à compter du 30 juin 1984, respectant en cela le préavis de trois mois prévu à l'article 17 de la loi Quilliot. N'ayant plus de motifs professionnels de rester à Verdun, elle préfère en effet, pour des motifs à la fois financiers, personnels et familiaux, retourner dans sa famille installée à soixante kilomètres de là. Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 2, mais aussi de l'article 17, alinéa 2, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la propriétaire Mme Y réclame à Mlle X le versement des loyers de juillet et août 1984, se fondant sur l'article 6, alinéa 1er, de la loi. Considérant le nombre de litiges de même nature susceptibles de se produire, il lui demande s'il est dans ses intentions de préciser par voie réglementaire le contenu qu'il convient de donner à la série de motifs permettant aux locataires de résilier le contrat à tout moment.

Réponse. – La faculté pour le locataire de donner congé à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé conformément à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 s'exerce sous le contrôle du juge en cas de contestation par le bailleur. Il en est de même en cas de divergences sur la notion de mutation ou sur celle de perte d'emploi qui permettent au locataire de réduire à un mois le délai de préavis à l'article 17, deuxième alinéa, de la loi. Le cas cité par l'honorable parlementaire apparaît pouvoir justifier l'application simultanée de ces deux dispositions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 78157 Jean Seitlinger ; 78196 Maurice Ligot ; 78253 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 78127 Pierre-Bernard Cousté ; 78147 Jean Royer ; 78154 Jean Seitlinger ; 78158 Jean Seitlinger ; 78159 Jean Seitlinger ; 78160 Jean Seitlinger ; 78161 Jean Seitlinger ; 78162 Jean-Seitlinger ; 78163 Jean Seitlinger ; 78180 Pierre Micaux ; 78181 Pierre Micaux ; 78197 Valéry Giscard d'Estaing ; 78198 Paul Duraffour ; 78222 Yves Lancien ; 78229 Jean Rigal ; 78233 Jean Rigal ; 78234 Jean Rigal ; 78235 Jean Rigal ; 78242 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 78244 Adrienne Horvath ; 78248 André Lajoinie ; 78255 Pierre-Bernard Cousté ; 78262 Pierre-Bernard Couste ; 78271 Camille Petit ; 78284 Yves Sautier ; 78288 Henri Bayard ; 78289 Henri Bayard ; 78294 Henri Bayard ; 78302 Pierre Bachelet ; 78327 Adrien Zeller ; 78330 Adrien Zeller ; 78335 Lucien Richard ; 78341 Jean Briane ; 78343 Jean Foyer ; 78345 Jean Foyer ; 78347 Georges Mesmin ; 78351 Georges Mesmin.

AGRICULTURE

Nos 78129 Vincent Ansquer ; 78131 Jean-Charles Cavaillé ; 78138 Gérard Chasseguet ; 78178 Gérard Chasseguet ; 78236 Jean Rigal ; 78247 André Lajoinie ; 78258 Pierre-Bernard Cousté ; 78303 Yves Lancien ; 78316 Bruno Bourg-Broc ; 78326 Jean Proriol.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 78139 Pierre Godefroy ; 78266 Henri de Gastines.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 78174 Henri Bayard ; 78195 Lucien Richard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 78194 Pierre-Charles Krief ; 78230 Jean Rigal ; 78290 Henri Bayard ; 78340 Jean Briane.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 78206 André Tourné ; 78207 André Tourné ; 78208 André Tourné ; 78211 André Tourné.

DÉFENSE

Nos 78241 Jean Combasteil ; 78270 Jean-Louis Masson.

DROITS DE LA FEMME

No 78218 André Tourné.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 78141 Olivier Guichard ; 78150 Jean Royer ; 78168 Pierre-Bernard Cousté ; 78171 Pierre-Bernard Cousté ; 78176 Pascal Clément ; 78202 Yves Dollo ; 78251 Louis Odru ; 78254 Pierre-Bernard Cousté ; 78260 Pierre-Bernard Cousté ; 78297 Pierre Micaux ; 78299 Pierre Micaux ; 78304 Yves Lancien ; 78311 Germain Gengenwin ; 78312 Germain Gengenwin ; 78339 Jean Briane.

ÉCONOMIE SOCIALE

No 78291 Henri Bayard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 78136 Serge Charles ; 78182 Francisque Perrut ; 78201 Alain Madelin ; 78226 Pierre Weisenhorn ; 78245 Emile Jourdan ; 78246 Emile Jourdan ; 78269 Jean-Louis Masson ; 78301 Pierre Bachelet ; 78317 Alain Madelin ; 78318 Emmanuel Aubert ; 78337 Philippe Séguin.

ÉNERGIE

Nos 78166 Pierre-Bernard Cousté ; 78213 André Tourné ; 78214 André Tourné ; 78215 André Tourné ; 78252 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

Nos 78167 Pierre-Bernard Cousté ; 78169 Pierre-Bernard Cousté ; 78170 Pierre-Bernard Cousté ; 78259 Pierre-Bernard Cousté ; 78273 Georges Tranchant.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 78216 André Tourné ; 78282 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 78140 Jacques Godfrain ; 78149 Jean Royer ; 78152 Jean-Claude Gaudin ; 78189 Jacques Godfrain ; 78191 Jacques Godfrain ; 78192 Jacques Godfrain ; 78199 Georges Mesmin ; 78238 Jean-Jacques Barthe ; 78264 Jean Loriol ; 78293 Henri Bayard ; 78295 Henri Bayard ; 78305 Paul Chomat.

JEUNESSE ET SPORTS

No 78200 Jean Loriol.

JUSTICE

Nos 78151 Jean-Claude Gaudin ; 78165 Albert Brochard ; 78188 Henri de Gastines ; 78331 Jacques Godfrain.

P.T.T.

Nos 78321 Francis Geng ; 78334 Michel Noir.

RAPATRIÉS

Nos 78134 Serge Charles ; 78225 Pierre Weisenhorn ; 78314 Charles Deprez.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 78153 Jean-Claude Gaudin.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 78179 Pascal Clément ; 78228 Jean Rigal ; 78250 Maurice Nilès ; 78257 Pierre-Bernard Cousté ; 78342 Jean Briane.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 78292 Henri Bayard.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 78221 Olivier Guichard ; 78240 Jacques Brunhes ; 78275 Bruno Bourg-Broc ; 78283 Bruno Bourg-Broc ; 78349 Georges Mesmin.

SANTÉ

Nos 78173 Henri Bayard ; 78300 Pierre Bachelet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 78135 Serge Charles ; 78265 Henri Bayard.

TRANSPORTS

Nos 78128 Michel d'Ornano ; 78256 Pierre-Bernard Cousté ; 78268 Henri de Gastines.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 78142 Jean-Michel Belorgey ; 78143 Jean-Michel Belorgey ; 78217 André Tourné ; 78219 André Tourné ; 78220 André Tourné ; 78239 Jacques Brunhes ; 78298 P Micaux ; 78309 Germain Gengenwin ; 78325 Jean-Fran Hory ; 78332 Claude Labbé ; 78336 Lucien Richard ; 78344 J. Foyer.

UNIVERSITÉS

Nos 78263 Joseph Pinard ; 78279 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 78130 René André ; 78224 Roland Vuillaume ; 78237 Gustave Ansart ; 78296 Jacques Godfrain ; 78319 Emmanuel Aubert ; 78324 Jean-François Hory ; 78350 Georges Mesmin ; 78352 Georges Mesmin.

RECTIFICATIFS

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 20 janvier 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

page 187, 1re colonne, 5e ligne de la question n° 78971 de M. Jean-Claude Gaudin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Au lieu de : « 20 novembre 1982 ».

Lire : « 20 novembre 1962 ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q) du 3 février 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

page 405, 2e colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 72101 de M. Pierre Mauger à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « bacheliers techniciens E_2 électronique ».

Lire : « bacheliers techniciens F_2 électronique ».

III. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), A.N. (Q) du 10 février 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

1° page 463, 2e colonne, compléter la question n° 79845 de M. Guy Ducoloné à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget comme suit : « et il lui demande s'il envisage d'y répondre, puisque cela fait la quatrième fois qu'il la lui soumet ».

2° page 470, 1re colonne, compléter la question n° 79844 de M. Guy Ducoloné à M. le ministre de l'éducation nationale comme suit : « et il lui demande s'il envisage d'y répondre, puisque cela fait la quatrième fois qu'il la lui soumet ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	100	805
33	Questions	105	575
83	Table compte rendu	50	82
93	Table questions	50	90
	Documents :		
07	Série ordinaire	854	1 503
27	Série budgétaire	196	293
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	90	500
35	Questions	95	331
85	Table compte rendu	50	77
95	Table questions	30	48
09	Documents	854	1 400

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone { **Renseignements : 45-75-62-31** / **Administration : 45-75-61-39**

TÉLEX **201178 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27 :** projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133662402 - 000288